

**RECUEIL DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**2ème TRIMESTRE 2021**

**Avril – Mai - Juin**



Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# SOMMAIRE



## 2ème TRIMESTRE 2021

### ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
<b><u>5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u></b>			
<b>5.4 DELEGATION DE FONCTION</b>			
ARR2021_0221	Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint.	12/04/21	1
ARR2021_0249	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC	12/04/21	2
ARR2021_0375	Délégation de fonction temporaire à Madame Céline HEDHUIIN au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP - le 20/05/21	03/05/21	3
ARR2021_0435	Délégation de fonction temporaire à Madame Dominique ATTIA pour la Présidence du jury ad hoc constitué pour les besoins de la procédure de conception réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Mocquet et Estienne d'Orves ;	07/06/21	4
ARR2021_0436	Désignation des membres autres que de droit du jury ad hoc constitué pour les besoins de la procédure de conception réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Mocquet et Estienne d'Orves ;	07/06/21	5
ARR2021_0538	Délégation de fonction à Madame Marie-Hélène CARLIER au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public	29/06/21	7
<b>5.5 DELEGATION DE SIGNATURE</b>			
ARR2021_0222	Délégation de signature à Monsieur Frédéric CERDA, responsable du service applications et projets	12/04/21	8
ARR2021_0223	Délégation de signature à Monsieur Maziar DOWLATABADI, directeur des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DS2IN)	12/04/21	9
ARR2021_0224	Délégation de signature à Monsieur Maziar DOWLATABADI, directeur de la communication	12/04/21	11
ARR2021_0353	Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Laura URBIN	28/04/21	13
ARR2021_0372	Délégation de signature à Monsieur Issiakha DOUCOURE, responsable du Café La Pêche	03/05/21	15
ARR2021_0373	Délégation de signature à Monsieur Jérémy Malfant, responsable du service gestion des espaces publics	03/05/21	17
ARR2021_0374	Délégation de signature à Madame Véronique TARTIE-LOMBARD, directrice générale adjointe des services	03/05/21	19
ARR2021_0378	Délégation de signature à Madame Régine PIQUOT, responsable du service propreté urbaine	03/05/21	23
ARR2021_0382	Délégation de signature à Monsieur Hervé Geschvindermann, responsable du service centre technique municipal	06/05/21	25
ARR2021_0383	Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services	06/05/21	27

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_0384	Délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services	06/05/21	30
ARR2021_0385	Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services	06/05/21	33
ARR2021_0393	Délégation de signature à Madame Corine BONNEAU, responsable du service cimetièrè	11/05/21	36
ARR2021_0394	Délégation de signature à Monsieur Medy SEJAI, directeur de l'espace public et de la mobilité	11/05/21	38
ARR2021_0395	Délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique	11/05/21	40
ARR2021_0396	Délégation de signature à Monsieur Abdulkader GUERROUDJ, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire	11/05/21	42
ARR2021_0398	Délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, directeur général des services techniques	12/05/21	44
ARR2021_0399	Délégation de signature à Madame Warda CHOUGUI, responsable du service commerce et animation commerciale	19/05/21	47
ARR2021_0400	Délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité	19/05/21	48
ARR2021_0401	Délégation de signature à Monsieur Nicolas MALLIER, responsable du service aménagement et mobilité durable	19/05/21	50
ARR2021_0412	Délégation de signature à Madame Isabelle DERBIS, responsable du service administration de la DGST (Direction Générale des Services Techniques)	31/05/21	51
ARR2021_0413	Délégation de signature à Madame Mouna IDELMALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité	31/05/21	53
ARR2021_0414	Délégation de signature à Monsieur Denis VEMCLEFS, directeur du développement culturel	31/05/21	55
ARR2021_0416	Délégation de signature en matière d'autorisations funéraires	02/06/21	57
ARR2021_0485	Délégation de signature à Madame Caroline RECORBET, responsable du service jardins et nature en ville	17/06/21	58
ARR2021_0486	Délégation de signature à Madame Fabienne ROMOLI, responsable du service travaux neufs et entretien	17/06/21	60
ARR2021_0487	Délégation de signature en matière funéraire relative aux obsèques	17/06/21	62
ARR2021_0488	Délégation de signature à Madame Stéphanie GOURDOL, responsable du service des temps de l'enfant	17/06/21	63
ARR2021_0489	Délégation de signature à Madame Aurélie JEAN, directrice de la petite enfance	17/06/21	64
ARR2021_0490	Délégation de fonction d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Anna DUPUIS	17/06/21	66
<b>6.1 POLICE MUNICIPALE</b>			
ARR2021_0232	Suppression du repos dominical dans le commerce de détail en 2021	09/04/21	68
<b>6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES</b>			
ARR2021_0219	Mise en sécurité ordinaire relative aux parties communes du bâtiment A (sur rue) de l'immeuble sis au 7, rue Jean Jacques Rousseau 93100 Montreuil Parcelle cadastrées BF 0084	07/04/21	71
ARR2021_0220	Autorisation de travaux de nuit au 17 boulevard Aristide Briand à Montreuil	07/04/21	79
ARR2021_0263	Arrêté d'autorisation d'ouverture N° AO/21/20/SIA93 de la bibliothèque Robert Desnos située 14 boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93100)	08/04/21	81
ARR2021_0264	Autorisation de travaux N° AAT/21/21/SIA93 relative au reclassement de la résidence Le Richemont en résidence 3ème famille A et en ERP de 5ème catégorie de type L pour les services collectifs, 11 rue Catherine Puig à Montreuil (93100)	14/04/21	83
ARR2021_0287	Autorisation de travaux relative à l'installation de fermes-portes débrayables au SSI, sur les blocs-portes des chambres donnant sur l'Atrium de la Résidence Les Beaux Monts située 33 rue Lenain de Tillemont – 10 rue de Cottbus à Montreuil (93100)	19/04/21	84

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2021_0380	Autorisation de travaux relative à la création d'un ascenseur au sein du collège Marcelin Berthelot situé 21 rue de Vincennes à Montreuil (93100)	29/04/21	85
ARR2021_0381	Autorisation de travaux relative à l'aménagement de bureaux dans un local situé 49B avenue de la Résistance à Montreuil (93100)	29/04/21	86
ARR2021_0379	Mise en sécurité ordinaire relative aux parties communes du bâtiment C de l'immeuble sis au 14-16 rue Bara – 93100 MONTREUIL – parcelle cadastrée BH0102	03/05/21	87
ARR2021_0391	Autorisation de travaux relative au remplacement du système de sécurité incendie de catégorie A de l'Hôtel 1ere classe situé 64 rue Jean Lolive à Montreuil (93100)	04/05/21	95
ARR2021_0392	Modification des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe	10/05/21	96
ARR2021_0415	Autorisation de travaux relative à la réhabilitation de la chaufferie du Lycée ORT situé 39-45 rue Raspail à Montreuil 93100	10/05/21	103
ARR2021_0397	Mise en sécurité ordinaire relative de l'immeuble sis au 17 rue de l'Église 93100 Montreuil – parcelle cadastrée AF0029	12/05/21	104
ARR2021_0402	Mainlevée de l'arrêté de péril relatif au 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis au 26 rue de Romainville – 93100 MONTREUIL – parcelle cadastrée AH0100	18/05/21	112
ARR2021_0403	Autorisation de travaux de nuit boulevard Chanzy à Montreuil	19/05/21	115
ARR2021_0484	Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un cabinet d'orthophonie situé 49 rue des deux communes à Montreuil (93100)	31/05/21	117
ARR2021_0437	Autorisation de travaux de nuit boulevard Henri Barbusse à Montreuil	07/06/21	118
ARR2021_0438	Mise en demeure de M. Anghel GURAN-ROSALIN d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune de Montreuil.	09/06/21	120
ARR2021_0491	Mise en sécurité ordinaire du mur sis au 101bis – 103 rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil – parcelle cadastrée BT269 – BT 283	18/06/21	122
ARR2021_0492	Autorisation de travaux de nuit 39/41 boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil	18/06/21	129
ARR2021_0494	Main levée de l'arrêté de péril relatif à l'immeuble sis au 27 rue Robespierre – 93100 MONTREUIL – parcelle cadastrée BH0100	24/06/21	131
ARR2021_0495	Mise en sécurité d'urgence de la façade de l'immeuble sis au 57 boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil – Parcelle cadastrée BO0032	29/06/21	133
ARR2021_0496	Arrêté portant sur la sécurité insuffisante sur la parcelle sise au 68 rue de la Demi-Lune 93100 Montreuil – Parcelle cadastrée K75	29/06/21	135

## DÉCISION DU MAIRE

### 1 COMMANDE PUBLIQUE

#### 1.1 MARCHES PUBLICS

DEC2021_350	Attribution du marché n° 2021S03339 – appui à l'organisation et à l'animation d'un dispositif de concertation visant l'écriture du diagnostic ; des orientations stratégiques et du plan d'action de la stratégie alimentaire	03/03/20	380
DEC2021_349	Attribution du marché n° 2021S02431 relatif à une mission de bureau d'étude et audit technique – école élémentaire Joliot Curie 1 et 2	18/04/20	381
DEC2021_354	Attribution du marché subséquent n° 2021F08090 fourniture de papier d'impression	15/12/20	382
DEC2021_355	Attribution du marché n° 2021S08482 Fourniture, et mise en place d'un parapheur électronique	24/12/20	390
DEC2021_352	Attribution du marché n° 2021F00006 : fourniture d'une solution matérielle et logicielle de gestion de la tranquillité publique et prestations d'installation et de maintenance associées pour les besoins de la Ville de Montreuil	28/12/20	397
DEC2021_353	Attribution du marché n° 2021S00001 relatif à la réalisation d'ateliers à visée philosophique	20/01/21	403
DEC2021_351	Attribution du marché n°2021F00004 relatif à la fourniture d'une solution logicielle de bornes tactiles sécurisées et prestations d'installation et de maintenance associées.	29/01/21	411
DEC2021_359	Acceptation de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20176COM193S1 - Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil Lot 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60	02/04/21	418
DEC2021_360	Acceptation de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20176COM193S1 - --Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil Lot 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60	02/04/21	420
DEC2021_361	Acceptation de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20176COM193S1 — prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil Lot 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60	02/04/21	422

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2021_362	Acceptation de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20176COM19352 -Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil - Lot n° 2 – Impression numérique grand format	02/04/21	424
DEC2021_363	Acceptation de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20176COM19352-Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil - Lot n° 2 – Impression numérique grand format	02/04/21	426
DEC2021_364	Acceptation de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20176COM19352 -Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil - Lot n° 2 – Impression numérique grand format	02/04/21	428
DEC2021_365	Acceptation de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre 20176COM19353 -Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil -Lot n° 3 – Travaux d'impression d'affiches particulières et services associés	02/04/21	430
DEC2021_366	Acceptation de l'avenant de transfert du marché n° 2018S00006 - Accord-cadre mono-attributaire pour l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion d'accueil et de file d'attente avec distribution de tickets	02/04/21	432
DEC2021_367	Acceptation de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 20172250 Acquisition, maintenance et assistance pour un logiciel relatif au budget participatif.	02/04/21	435
DEC2021_347	Attribution du marché n° 2021S2496 relatif à l'élaboration d'une analyse des leviers d'optimisation par crèche avec mise en place d'un plan d'action	09/04/21	437
DEC2021_348	Attribution du marché subséquent 3 N° 2021F01741 fournitures de livres de fin d'année	09/04/21	445
DEC2021_356	Attribution du marché n° 2021S00016 relatif à une mission de coordination SPS pour la construction de modulaires	13/04/21	452
DEC2021_345	Attribution du marché n° 2021S02488 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la MOE de restructuration du site Paul Doumer	23/04/21	458
DEC2021_346	Attribution du marché n° 2021S02457AMO relatif à la recherche des modes de gestion en restauration collective	23/04/21	459
DEC2021_288	Attribution du marché n° 2021F02213 achat de fournitures et manuels scolaires – Lot 2 fournitures manuels scolaires	04/05/21	467
DEC2021_289	Attribution du marché n° 2021F02215 achat de fournitures et manuels scolaires – Lot 3 achat de livres de bibliothèque	04/05/21	475
DEC2021_290	Attribution du marché n° 2021S02204 prestations de nettoyage, débarras et manutention suite aux travaux en régie	04/05/21	484
DEC2021_291	Attribution du marché n° 2021S01939 prestations enlèvement de déchets pour la Ville de Montreuil – Lot 1 Mise à disposition de matériels destinés à recevoir les déchets produits par les service municipaux.	04/05/21	503
DEC2021_292	Attribution du marché n° 2021S01941 prestations enlèvement de déchets pour la Ville de Montreuil – Lot 2 Prestations d'enlèvement à caractère ponctuel et urgent de déchets et de feuilles mortes sur le territoire montreuillois.	04/05/21	511
DEC2021_344	Attribution du marché n° 2021S03025 relatif à une Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'étude des accueils et du réaménagement partiel des services administratifs au sein de la Tour Altaïs	11/05/21	519
DEC2021_401	Attribution du marché n° 2021S03722 relatif aux prestations de maintenance préventive, curative et réparation, remplacement de bornes automatiques et semi-automatiques et barrières à chaînes manuelles ou motorisées électro-mécaniques hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil.	09/06/21	527
DEC2021_402	Acceptation de l'acte modificatif n° 1 au marché 201818DAG1F3 - - fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS. Lot n° 3 – Fourniture de papier d'impression.	09/06/21	534
DEC2021_403	Acceptation de l'acte modificatif n° 1 au marché 201818DAG1F3 - - fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS. Lot n° 3 – Fourniture de papier d'impression.	09/06/21	536
DEC2021_404	Acceptation de l'acte modificatif n° 1 au marché 201818DAG1F3 - - fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS. Lot n° 3 – Fourniture de papier d'impression.	09/06/21	538
DEC2021_410	Attribution du marché N° 2021S02273 relatif à des prestations de protection des personnes, de sécurité évènementielle, surveillance et gardiennage Lot 2 : Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et des sites de la Ville, de chantiers et levée de doute.	22/06/21	540
DEC2021_493	Attribution du marché n° 2021S05098 :AMO pour le suivi du marché de performance énergétique pour la gestion et la rénovation des installations d'EP et de SLT	28/06/21	547
DEC2021_411	Attribution du marché n° 2021S04831 relatif à une Mission d'étude d'opportunité et de faisabilité concernant le centre sportif Arthur Ashe de Montreuil	29/06/21	549



N°	Objet	date de l'acte	Page
<b><u>7. FINANCES LOCALES</u></b>			
<b>7.1 DECISIONS BUDGETAIRES</b>			
DEC2021_412	Création de la régie de recettes du quartier Bas Montreuil (Diabolo)	22/06/21	552
DEC2021_413	Création de la régie de recettes Centre Ville	22/06/21	554
DEC2021_414	Création de la régie de recettes du quartier Boissière	22/06/21	556
DEC2021_415	Création de la régie de recettes du quartier la Noue/Clos Français	22/06/21	558
DEC2021_416	Création de la régie de recettes du quartier Montreau/Ruffins (Passerelle) place le Morillon	22/06/21	560
<b>7.3 EMPRUNTS</b>			
DEC2021_373	Acceptation du contrat de crédit de trésorerie d'un montant de 10 000 000€ consentie par la Caisse d'Épargne Île-de-France utilisable par versements et remboursements successifs pour la période du 24 juin 2021 au 26 juin 2022	15/06/21	562
<b>7.10 DIVERS</b>			
DEC2021_293	Renouvellement de l'adhésion de la ville de Montreuil au centre Hubertine AUCLERT	15/04/21	564

**VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT**

Typ e	N°	Demandeu r	OBJE T	Localisatio n	DAT SIGNATUR E	PAG E
<b>PERMANEN T</b>						
PERMANEN T	2021P.061	VILLE DE	AIRE	RUE DE LA	17/05/202	137
PERMANEN T	2021P.061	MONTREUIL	PONTE DE	RUE DE LA	17/05/202	138
PERMANEN T	2021P.061	MONTREUIL	REYONTSATIO	RUE LUNE	25/05/202	139
PERMANEN T	2021P.061	MONTREUIL	MARCHE	RUE DE LA	08/06/202	140
PERMANEN T	2021P.061	MONTREUIL	CHAYS	RUE DU CAPITAINE	15/06/202	141
PERMANEN T	2021P.063	MONTREUIL	AIRE DE	RUE DES	19/06/202	142
PERMANEN T	2021P.063	MONTREUIL	LIVRAISON	BOULEVARD VAILLANT	19/06/202	143
PERMANEN T	2021P.063	MONTREUIL	LIVRAISON	RUE TURIER	19/06/202	144
PERMANEN T	2021P.063	MONTREUIL	LIVRAISON	MICHELLE	19/06/202	145
PERMANEN T	2021P.063	MONTREUIL	LIVRAISON	BOULEVARD	19/06/202	146
PERMANEN T	2021P.063	MONTREUIL	LIVRAISON	CENTENAIRE PLACE JACQUES	18/06/202	147
PERMANEN T	2021P.063	MONTREUIL	LIVRAISON	DU CLOS	18/06/202	147
<b>TEMPORAIR E</b>						
TEMPORAIR E	2021T.823	ID	AMENAGEMENT SQUARE ST PIERRE	RUE	01/04/202	148
TEMPORAIR E	2021T.823	VEOLIE	TRAVAUX	RUE PEPIN	01/04/202	149
TEMPORAIR E	2021T.824	ACR	TRAVAUX	RUE MURIEL	01/04/202	150
TEMPORAIR E	2021T.824	SCI	TRAVAUX	RUE RENNE	02/04/202	151
TEMPORAIR E	2021T.824	MONTM	DEMONTAGE DE	RUE GODEFROY / ED VAILLANT /	02/04/202	152
TEMPORAIR E	2021T.824	RABONI	TRAVAUX	RUE MUEHLET	06/04/202	153
TEMPORAIR E	2021T.824	INGE GENIE	TRAVAUX	RUE DU PETIT BOIS / BRANLY /	06/04/202	154
TEMPORAIR E	2021T.824	ASSAINISSEMENT	TRAVAUX	RUE SARRRE	06/04/202	155
TEMPORAIR E	2021T.824	BRANCILIE	ASSAINISSEMENT	RUE DU GUARD	06/04/202	156
TEMPORAIR E	2021T.825	BIR	TRAVAUX	RUE DELA	06/04/202	157
TEMPORAIR E	2021T.824	CIRCE	TRAVAUX	RUE SIERE	07/04/202	158
TEMPORAIR E	2021T.824	CIRCE	TRAVAUX	RUE DES	07/04/202	159
TEMPORAIR E	2021T.825	ENTREPRISE	TRAVAUX	RUE ILLONS	07/04/202	160
TEMPORAIR E	2021T.825	VERMINI	BENNE ET DEPOT	RUE DU PORT	07/04/202	161
TEMPORAIR E	2021T.825	CONSTRUCTION	TRAVAUX	RUE DU	07/04/202	162
TEMPORAIR E	2021T.825	FIRST	BOURNAGE DE	RUE DESA	07/04/202	163
TEMPORAIR E	2021T.825	MESDAMES	BOURNAGE DE	RUE BARBES / RUE	08/04/202	164
TEMPORAIR E	2021T.828	PRODUCTIONS	TRAVAUX	RUE BOUBA	15/04/202	165
TEMPORAIR E	2021T.828	BIR	TRAVAUX	RUE BOUBA	15/04/202	166
TEMPORAIR E	2021T.828	BIR	TRAVAUX	RUE DE PARIS ET RUE PAUL	16/04/202	167
TEMPORAIR E	2021T.828	COL	TRAVAUX DE FIBRE	RUE DE LA	16/04/202	168
TEMPORAIR E	2021T.828	VEOLI	TRAVAUX	RUE LUTION	19/04/202	169
TEMPORAIR E	2021T.828	EUROBA	BOURNAGE DE	RUE SIERE	19/04/202	170
TEMPORAIR E	2021T.828	MESDAMES	BOURNAGE DE	RUE FRAIS	19/04/202	171
TEMPORAIR E	2021T.829	PRODUCTIONS	TRAVAUX	RUE OSTIDE	19/04/202	172
TEMPORAIR E	2021T.829	TERG	TRAVAUX	RUE ANDO PETIT	19/04/202	173
TEMPORAIR E	2021T.829	MESDAMES	BOURNAGE DE	RUE PAUL SIGNAC / RUE DE LA	19/04/202	174
TEMPORAIR E	2021T.829	PRODUCTIONS	STATIONNEMENT	RUE DELA BOISSIERE / RUE DE	20/04/202	175
TEMPORAIR E	2021T.829	EUROBA	CIRCULATIO	RUE MENE	20/04/202	176
TEMPORAIR E	2021T.829	MESDAMES	BOURNAGE DE	RUE LEBOUR ET RUE DES	20/04/202	177
TEMPORAIR E	2021T.829	PRODUCTIONS	STATIONNEMENT	RUE CHARMAS	20/04/202	178
TEMPORAIR E	2021T.829	ROLLET	LIVRAISON	RUE SIERE	20/04/202	179
TEMPORAIR E	2021T.829	PONTE	TRAVAUX	RUE HILLERS	20/04/202	180
TEMPORAIR E	2021T.829	RELIEF	TRAVAUX	RUE NY	23/04/202	181
TEMPORAIR E	2021T.830	APP	ASSAINISSEMENT	RUE IRE	23/04/202	182
TEMPORAIR E	2021T.830	BOIS	BOURNAGE DE	RUE GENES	23/04/202	183
TEMPORAIR E	2021T.830	VEOLIE	TRAVAUX	RUE DES	23/04/202	184
TEMPORAIR E	2021T.830	ACME	BOURNAGE DE	RUE LOTS GUARD VAILLANT / RUE DES	23/04/202	185
TEMPORAIR E	2021T.830	SAIMS	PONTE DE	RUE LONCHANS	23/04/202	186
TEMPORAIR E	2021T.830	BOURNAGE	BOURNAGE DE	RUE SARRRE	23/04/202	187
TEMPORAIR E	2021T.830	BOURNAGE	BOURNAGE DE	RUE BERNEST SAVART / RUE DES	23/04/202	188
TEMPORAIR E	2021T.831	VEOLIE	TRAVAUX	RUE LENOIR / RUE	23/04/202	189
TEMPORAIR E	2021T.830	LAURENT	LIVRAISON	RUE ROBERT DE	26/04/202	190
TEMPORAIR E	2021T.830	CAUVAS	BOURNAGE DE	RUE	26/04/202	191
TEMPORAIR E	2021T.830	OCCILEV BSSI	TRAVAUX DE SONDAGE	RUE CARNOT RUE PAUL	26/04/202	192
TEMPORAIR E	2021T.831	CONSEILS BSSI	TECHNIQUE SONDAGE	RUE LAFARGUE RUE DES	26/04/202	193
TEMPORAIR E	2021T.831	CONSEILS BSSI	TECHNIQUE SONDAGE	RUE RUFFINS RUE DIDIER	26/04/202	194
TEMPORAIR E	2021T.831	CONSEILS CAUVAS	TECHNIQUE SONDAGE	RUE DAUBAT RUE SAINT-	26/04/202	195
TEMPORAIR E	2021T.831	OCCILEV	GRUE	RUE DENIS	26/04/202	195

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8314	TEMPERE CONSTRUCTION	LIVRAISON MATERIAUX	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	26/04/2021	196
TEMPORAIRE	2021T.8310	DE MATOS	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DE LA REVOLUTION	27/04/2021	197
TEMPORAIRE	2021T.8316	SGEP	RUE AUX ENFANTS	RUE DES CHARMES / RUE DES TILLEULS	28/04/2021	198
TEMPORAIRE	2021T.8317	LES PAVEURS DE MONTROUGE	REFECTION D'UNE ENTREE CHARRETIERE	RUE DE PARIS	29/04/2021	199
TEMPORAIRE	2021T.8320	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE VICTOR HUGO	30/04/2021	200
TEMPORAIRE	2021T.8321	HOMMES TP	RACCORDEMENT SFR NUMERICABLE	AVENUE FAIDHERBE	30/04/2021	201
TEMPORAIRE	2021T.8324	SAS GBR ILE DE FRANCE	BENNE+BASE DE VIE + DEPOT MATERIAUX	RUE EDOUARD VAILLANT	03/05/2021	202
TEMPORAIRE	2021T.8325	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	03/05/2021	203
TEMPORAIRE	2021T.8326	AIGLE COUVERTURE	LIVRAISON MATERIAUX	RUE GARIBALDI	03/05/2021	204
TEMPORAIRE	2021T.8327	AXIANS	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE DES RAMENAS	03/05/2021	205
TEMPORAIRE	2021T.8328	AXIANS	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE DES OSERAIES	03/05/2021	206
TEMPORAIRE	2021T.8329	SGEP	FETE DE L'AID EL FITR	RUE SAINT-DENIS / RUE DE ROSNY	03/05/2021	207
TEMPORAIRE	2021T.8330	CONSEIL DEPARTEMENTAL	TRAVAUX CD93	RUE DES BRAVES	03/05/2021	208
TEMPORAIRE	2021T.8331	SGEP	FETE DE L'AID EL FITR	RUE MARCEL DUFRICHE	03/05/2021	209
TEMPORAIRE	2021T.8332	SGEP	FETE DE L'AID EL FITR	RUE DES SORINS / BD CHANZY / RUE GUTENBERG	03/05/2021	210
TEMPORAIRE	2021T.8337	SGEP	DEMENAGEMENT	AV FAIDHERBE	03/05/2021	211
TEMPORAIRE	2021T.8340	MESDAMES PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE RABELAIS	03/05/2021	212
TEMPORAIRE	2021T.8333	AXIANS	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE EDOUARD BRANLY / RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	04/05/2021	213
TEMPORAIRE	2021T.8334	AXIANS	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE FERNAND COMBETTE	04/05/2021	214
TEMPORAIRE	2021T.8335	AXIANS	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE TRAVERSIERE	04/05/2021	215
TEMPORAIRE	2021T.8336	GRB	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DES PETITS PECHERS	04/05/2021	216
TEMPORAIRE	2021T.8338	TEMPERE CONSTRUCTION	STATIONNEMENT	RUE DES MEUNIERS	04/05/2021	217
TEMPORAIRE	2021T.8341	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE PAUL DOUMER	04/05/2021	218
TEMPORAIRE	2021T.8339	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	05/05/2021	219
TEMPORAIRE	2021T.8343	DUFOR IDF	MONTAGE DE GRUE	BD CHANZY	07/05/2021	220
TEMPORAIRE	2021T.8344	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DESGRANGES	07/05/2021	221
TEMPORAIRE	2021T.8345	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DE ROSNY	07/05/2021	222
TEMPORAIRE	2021T.8346	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DE ROSNY	07/05/2021	223
TEMPORAIRE	2021T.8347	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DE LA SOLIDARITE	07/05/2021	224
TEMPORAIRE	2021T.8348	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE ETIENNE MARCEL	07/05/2021	225
TEMPORAIRE	2021T.8349	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE VOLTAIRE	07/05/2021	226
TEMPORAIRE	2021T.8350	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE FRANCOIS DEBERGUE	07/05/2021	227
TEMPORAIRE	2021T.8351	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE CLOTILDE GAILLARD	07/05/2021	228
TEMPORAIRE	2021T.8352	TR CONNEXION	TRAVAUX ORANGE	RUE DES GRAVIERS	07/05/2021	229
TEMPORAIRE	2021T.8353	TR CONNEXION	TRAVAUX ORANGE	RUE DE LA FRATERNITE	07/05/2021	230
TEMPORAIRE	2021T.8354	TR CONNEXION	TRAVAUX ORANGE	RUE DES MARGOTTES	07/05/2021	231
TEMPORAIRE	2021T.8355	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE BEAUMARCHAIS	07/05/2021	232
TEMPORAIRE	2021T.8356	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE FRANCOIS ARAGO	07/05/2021	233
TEMPORAIRE	2021T.8357	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ARMAND CARREL	07/05/2021	234
TEMPORAIRE	2021T.8358	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE SAINT VICTOR	07/05/2021	235
TEMPORAIRE	2021T.8360	CGE	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DES BATTERIES	07/05/2021	236
TEMPORAIRE	2021T.8361	SCI LE POTAGER	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DE ROMAINVILLE	07/05/2021	237
TEMPORAIRE	2021T.8362	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE BRULEFER	07/05/2021	238
TEMPORAIRE	2021T.8363	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	BD THEOPHILE SUEUR	10/05/2021	239
TEMPORAIRE	2021T.8365	SCM ENVIRONNEMENT	BASE DE VIE	RUE DES SORINS	14/05/2021	240
TEMPORAIRE	2021T.8366	BIR	TRAVAUX GRDF	RUE DES 3 TERRITOIRES	14/05/2021	241
TEMPORAIRE	2021T.8367	RENARD ELAGAGE	ELAGAGE	RUE DE ROSNY	14/05/2021	242
TEMPORAIRE	2021T.8369	SNTTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DU SERGENT GODEFROY	14/05/2021	243
TEMPORAIRE	2021T.8370	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE EMILE RAYNAUD	14/05/2021	244
TEMPORAIRE	2021T.8371	ATM LEVAGE	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	14/05/2021	245
TEMPORAIRE	2021T.8372	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA FOSSE PINSON	14/05/2021	246
TEMPORAIRE	2021T.8373	CAUVAS OCCILEV	MONTAGE GRUE + NACELLE	RUE CARNOT	14/05/2021	247
TEMPORAIRE	2021T.8374	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE DES CAILLOTS	14/05/2021	248
TEMPORAIRE	2021T.8375	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE DES MESSIERS	14/05/2021	249
TEMPORAIRE	2021T.8376	GH2E	TRAVAUX GRDF	RUE DES GROSEILLERS	14/05/2021	250
TEMPORAIRE	2021T.8377	ELIOR	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DES LONGS QUARTIERS	14/05/2021	251
TEMPORAIRE	2021T.8378	DUPUY CORINNE	DEMENAGEMENT	RUE DE L'EGLISE	14/05/2021	252
TEMPORAIRE	2021T.8379	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	BD ROUGET DE L'ISLE	17/05/2021	253
TEMPORAIRE	2021T.8380	ACME FILMS	TOURNAGE DE FILM	RUE CLAUDE BERNARD / AVE PAUL SIGNAC / RUE PEPIN / RUE PIERRE DE MONTREUIL	17/05/2021	254
TEMPORAIRE	2021T.8388	SGEP	MEETING D'ATHLETISME	RUE ANATOLE FRANCE / RUE DES GRANDS PECHERS	17/05/2021	255
TEMPORAIRE	2021T.8389	SGEP	MEETING D'ATHLETISME	RUE LENAÏN DE TILLEMONT / RUE DES GRANDS PECHERS	17/05/2021	256
TEMPORAIRE	2021T.8381	NGE GENIE CIVIL	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DU PETIT BOIS	18/05/2021	257
TEMPORAIRE	2021T.8382	MVP	MONTAGE GRUE + NACELLE	RUE CARNOT	18/05/2021	258

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8383	LOCNACELLE	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE DE LA REPUBLIQUE	18/05/2021	259
TEMPORAIRE	2021T.8384	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	18/05/2021	260
TEMPORAIRE	2021T.8385	COLAS	AMENAGEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE	PLACE DE LA REPUBLIQUE	18/05/2021	261
TEMPORAIRE	2021T.8386	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DE LA SOLIDARITE	18/05/2021	262
TEMPORAIRE	2021T.8387	BRB MASSY	STATIONNEMENT	RUE PAUL LAFARGUE	18/05/2021	263
TEMPORAIRE	2021T.8390	SGEP	KAKEMONOS LIGNE 11	RUE EDOUARD BRANLY / RUE DE LA RENARDIERE / CHEMIN DES REDOUTES	18/05/2021	264
TEMPORAIRE	2021T.8391	TPF	TRAVAUX ENEDIS	ALLEE JOYEUSE	18/05/2021	265
TEMPORAIRE	2021T.8474	MVP	MONTAGE GRUE + NACELLE	RUE CARNOT	18/05/2021	266
TEMPORAIRE	2021T.8392	LES PAVEURS DE MONTROUGE	REFECTION D'UNE ENTREE CHARRETIERE	RUE DE PARIS	19/05/2021	267
TEMPORAIRE	2021T.8393	CONSEIL DEPARTEMENTAL	TRAVAUX CD93	BD THEOPHILE SUEUR	19/05/2021	268
TEMPORAIRE	2021T.8394	SADE COMPAGNIE	MISE EN PLACE CANTONNEMENT DE CHANTIER	RUE DOLORES IBARRURI	19/05/2021	269
TEMPORAIRE	2021T.8395	LE FRANCOIS ETIENNE	BENNE	RUE EDOUARD VAILLANT	19/05/2021	270
TEMPORAIRE	2021T.8396	AIGLE COUVERTURE	LIVRAISON MATERIAUX	RUE GARIBALDI	19/05/2021	271
TEMPORAIRE	2021T.8397	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE EMILE RAYNAUD	19/05/2021	272
TEMPORAIRE	2021T.8399	RECIFILMS	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	20/05/2021	273
TEMPORAIRE	2021T.8400	RECIFILMS	TOURNAGE DE FILM	PL DU MARCHÉ / RUE GIRARD / RUE DU SERGENT BOBILLOT	20/05/2021	274
TEMPORAIRE	2021T.8401	LN TRA	DEMONTAGE DE GRUE	AVE COLONEL FABIEN	21/05/2021	275
TEMPORAIRE	2021T.8402	FORSOND SAP	STATIONNEMENT NACELLE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	21/05/2021	276
TEMPORAIRE	2021T.8403	LOCAPOSE	MISE EN SECURITE DU CLOCHER EGLISE ST ANDRE	RUE ROBESPIERRE	21/05/2021	277
TEMPORAIRE	2021T.8404	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE MADELEINE	21/05/2021	278
TEMPORAIRE	2021T.8405	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DU SGT GODEFROY	21/05/2021	279
TEMPORAIRE	2021T.8406	CAUVAS OCCILEV	GRUTAGE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	21/05/2021	280
TEMPORAIRE	2021T.8407	GEOSTRATYS	TRAVAUX DE SONDRAGE GEOTECHNIQUE	RUE RASPAIL	21/05/2021	281
TEMPORAIRE	2021T.8408	AIDF	LIVRAISON MATERIAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	21/05/2021	282
TEMPORAIRE	2021T.8409	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE LA DHUYS	21/05/2021	283
TEMPORAIRE	2021T.8410	BIR	TRAVAUX ENEDIS	AVE FAIDHERBE	21/05/2021	284
TEMPORAIRE	2021T.8411	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE MARGUERITE YOURCENAR	21/05/2021	285
TEMPORAIRE	2021T.8412	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE GASTON LAURIAU	21/05/2021	286
TEMPORAIRE	2021T.8413	CIRCET	PLANTATION POTEAU ORANGE	RUE MERLET	21/05/2021	287
TEMPORAIRE	2021T.8414	ITS TRANSPORTS	STATIONNEMENT	RUE DE PARIS	21/05/2021	288
TEMPORAIRE	2021T.8415	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE ANATOLE FRANCE	25/05/2021	289
TEMPORAIRE	2021T.8416	ERDF	TRAVAUX ENEDIS	RUE LEBOUR	25/05/2021	290
TEMPORAIRE	2021T.8417	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE ROCHEBRUNE	25/05/2021	291
TEMPORAIRE	2021T.8418	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DES PROCESSIONIS	25/05/2021	292
TEMPORAIRE	2021T.8419	SGEP	INSTALLATION D'UNE TERRASSE	RUE ARMAND CARREL	25/05/2021	293
TEMPORAIRE	2021T.8420	BATIMENT ECO	ECHAFAUDAGE	RUE DE LA CONVENTION	26/05/2021	294
TEMPORAIRE	2021T.8421	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DU PROGRES	26/05/2021	295
TEMPORAIRE	2021T.8422	GB COUVERTURE	DEPOT DE MATERIAUX	RUE BEAUMARCHAIS	26/05/2021	296
TEMPORAIRE	2021T.8423	BEARZATTO PHILIPPE	BENNE	RUE DES CAILLOTS	26/05/2021	297
TEMPORAIRE	2021T.8424	RAMOS GUERRERO HUGO	ECHAFAUDAGE	RUE MARCEAU	27/05/2021	298
TEMPORAIRE	2021T.8425	CONSEIL DEPARTEMENTAL	TRAVAUX CD93	BD THEOPHILE SUEUR	31/05/2021	299
TEMPORAIRE	2021T.8426	SGEP	COMMEMORATION F DEBERGUE	RUE FRANCOIS DEBERGUE	31/05/2021	300
TEMPORAIRE	2021T.8323	RENOVBAT	MISE EN PLACE NACELLE	RUE NAVOISEAU	01/06/2021	301
TEMPORAIRE	2021T.8427	SNTTP	TRAVAUX GRDF	RUE DU SERGENT GODEFROY	01/06/2021	302
TEMPORAIRE	2021T.8428	EURO CABLES RESEAUX	TRAVAUX ENEDIS	RUE ALEXIS PESNON	01/06/2021	303
TEMPORAIRE	2021T.8429	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DU COLONEL RAYNAL	01/06/2021	304
TEMPORAIRE	2021T.8430	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DU SERGENT BOBILLOT	01/06/2021	305
TEMPORAIRE	2021T.8431	FAYOLLE ET FILS	RENOVATION CHAUSSEE	BD HENRI BARBUSSE	01/06/2021	306
TEMPORAIRE	2021T.8432	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ROCHEBRUNE	01/06/2021	307
TEMPORAIRE	2021T.8434	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DOMBASLE	01/06/2021	308
TEMPORAIRE	2021T.8435	EPTEE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE EDOUARD BRANLY	01/06/2021	309
TEMPORAIRE	2021T.8436	NGE GENIE CIVIL	TRAVAUX CD93	BD ARISTIDE BRIAND	01/06/2021	310
TEMPORAIRE	2021T.8437	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE DIDIER DAURAT	01/06/2021	311
TEMPORAIRE	2021T.8442	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE EMILE BEAUFILS	01/06/2021	312
TEMPORAIRE	2021T.8439	CONTROLE ET MAINTENANCE	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA SOLIDARITE	03/06/2021	313
TEMPORAIRE	2021T.8440	CONTROLE ET MAINTENANCE	TRAVAUX GRDF	RUE DE VILLIERS	03/06/2021	314
TEMPORAIRE	2021T.8441	CONTROLE ET MAINTENANCE	TRAVAUX GRDF	RUE DES CHANTERAINES	03/06/2021	315
TEMPORAIRE	2021T.8443	SNTTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DES SOUCIS	03/06/2021	316
TEMPORAIRE	2021T.8444	ANTENNE REPUBLIQUE	CINEMA PLEIN AIR	RUE DENISE BUISSON	04/06/2021	317
TEMPORAIRE	2021T.8446	CONTROLE ET MAINTENANCE	TRAVAUX GRDF	BD THEOPHILE SUEUR	04/06/2021	318
TEMPORAIRE	2021T.8447	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	07/06/2021	319
TEMPORAIRE	2021T.8448	CAUVAS OCCILEV	GRUTAGE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	07/06/2021	320
TEMPORAIRE	2021T.8449	FORSOND SAP	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	07/06/2021	321

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2021T.8450	MAIRIE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE ROCHEBRUNE	07/06/2021	322
TEMPORAIRE	2021T.8451	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BD DE LA BOISSIERE	07/06/2021	323
TEMPORAIRE	2021T.8452	CER CALDAS	DEMONTAGE DE GRUE	RUE DES GRANDES CULTURES / RUE EMILE BEAUFILS	07/06/2021	324
TEMPORAIRE	2021T.8453	SGEP	STATIONNEMENT	AVE GABRIEL PERI	07/06/2021	325
TEMPORAIRE	2021T.8454	T4 RENOVATION	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DES JARDINS DUFOUR	07/06/2021	326
TEMPORAIRE	2021T.8457	DUFOUR IDF	GRUTAGE	BD CHANZY	07/06/2021	327
TEMPORAIRE	2021T.8458	SCI LE POTAGER	LIVRAISON MATERIAUX	RUE DE ROMAINVILLE	07/06/2021	328
TEMPORAIRE	2021T.8459	ESSI JADE	NETTOYAGE VITRES	RUE DE VALMY	07/06/2021	329
TEMPORAIRE	2021T.8460	STE NICKEL	NETTOYAGE VITRES	RUE SIMONE DE BEAUVOIR ET RUE DES DEUX COMMUNES	07/06/2021	330
TEMPORAIRE	2021T.8461	SGEP	MARCHE PAYSAN	RUE VICTOR HUGO	08/06/2021	331
TEMPORAIRE	2021T.8462	SGEP	PASSATION DE COMMANDEMENT SAPEURS POMPIERS	AVE PASTEUR	08/06/2021	332
TEMPORAIRE	2021T.8464	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE ARMAND CARREL	09/06/2021	333
TEMPORAIRE	2021T.8465	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE ETIENNE MARCEL	09/06/2021	334
TEMPORAIRE	2021T.8466	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DIDEROT	09/06/2021	335
TEMPORAIRE	2021T.8467	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DU PASSELEU	09/06/2021	336
TEMPORAIRE	2021T.8469	TERRASSEMENTS MARQUES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE SAINT EXUPERY	10/06/2021	337
TEMPORAIRE	2021T.8470	SNV	REAMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE	RUE MARCEAU / RUE DIDEROT / RUE DES DEUX COMMUNES	10/06/2021	338
TEMPORAIRE	2021T.8471	SNV	REAMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE	RUE MARCEAU / RUE DIDEROT / RUE DES DEUX COMMUNES	11/06/2021	339
TEMPORAIRE	2021T.8473	SNV	REAMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE	RUE MARCEAU / RUE DIDEROT / RUE DES DEUX COMMUNES	11/06/2021	340
TEMPORAIRE	2021T.8489	LES FILMS MYSTERIEUX	TOURNAGE DE FILM	RUE DES NEFLIERS / AV PAUL SIGNAC / RUE DE LA FERME	11/06/2021	341
TEMPORAIRE	2021T.8475	BOUYGUES BATIMENTS IDF	STATIONNEMENT	RUE BARA	14/06/2021	342
TEMPORAIRE	2021T.8476	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DE PARIS	14/06/2021	343
TEMPORAIRE	2021T.8477	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DE PARIS	14/06/2021	344
TEMPORAIRE	2021T.8478	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DU RUISSEAU	14/06/2021	345
TEMPORAIRE	2021T.8479	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DESIRE PREAUX	14/06/2021	346
TEMPORAIRE	2021T.8480	ENT DJMC	TRAVAUX NUMERICABLE	RUE EDOUARD VAILLANT	14/06/2021	347
TEMPORAIRE	2021T.8481	ENT DJMC	TRAVAUX NUMERICABLE	RUE ALEXIS LEPERE	14/06/2021	348
TEMPORAIRE	2021T.8482	ENT DJMC	TRAVAUX NUMERICABLE	RUE MARCEL SEMBAT	14/06/2021	349
TEMPORAIRE	2021T.8484	PM SA	TOURNAGE DE FILM	RUE MICHELET / RUE KLEBER / RUE DU SERGENT GODEFROY	15/06/2021	350
TEMPORAIRE	2021T.8485	STPS	TRAVAUX ENEDIS	BD ARISTIDE BRIAND	15/06/2021	351
TEMPORAIRE	2021T.8486	SRMG	EVACUATION PLOTS BETON	RUE DES RUFFINS / RUE DES BRAVES	15/06/2021	352
TEMPORAIRE	2021T.8487	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BD ARISTIDE BRIAND	15/06/2021	353
TEMPORAIRE	2021T.8488	SLTP	TRAVAUX GRDF	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	15/06/2021	354
TEMPORAIRE	2021T.8490	MR ROCHARD – SALON DU LIVRE	PARTIR EN LIVRE	RUE FRANCOIS DEBERGUE	15/06/2021	355
TEMPORAIRE	2021T.8491	COLAS	AMENAGEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE	PLACE DE LA REPUBLIQUE	15/06/2021	356
TEMPORAIRE	2021T.8494	RAVALISO	ECHAFAUDAGE	RUE DU LEVANT	17/06/2021	357
TEMPORAIRE	2021T.8517	RAVALISO	DEPOT DE MATERIAUX	RUE DESGRANGES	24/06/2021	358
TEMPORAIRE	2021T.8518	Sté MARTINS	BENNE	RUE DE LA CAPSULERIE	24/06/2021	359
TEMPORAIRE	2021T.8519	MANUFORCE	MONTAGE DE GRUE	RUE DE LA REPUBLIQUE	25/06/2021	360
TEMPORAIRE	2021T.8520	SGEP	VIDE GRENIER	RUE ADRIENNE MAIRE	28/06/2021	361
TEMPORAIRE	2021T.8521	ERT TECHNOLOGIES	RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE	RUE MICHELET	28/06/2021	362
TEMPORAIRE	2021T.8522	PATRIMOINE ET RENOVATION	MISE EN PLACE D'UNE NACELLE	AVE RESISTANCE	28/06/2021	363
TEMPORAIRE	2021T.8523	BATIMENT BOIS DRAGOS	MISE EN PLACE D'UNE GRUE MOBILE	RUE DE PARIS	28/06/2021	364
TEMPORAIRE	2021T.8524	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DES CAILLOTS	28/06/2021	365
TEMPORAIRE	2021T.8525	SGEP	CENTRE MOBILE DE FORMATION SECURITE INCENDIE	RUE DE VALMY	28/06/2021	366
TEMPORAIRE	2021T.8526	SGEP	CENTRE MOBILE DE FORMATION SECURITE INCENDIE	RUE CUVIER	28/06/2021	367
TEMPORAIRE	2021T.8527	SGEP	CENTRE MOBILE DE FORMATION SECURITE INCENDIE	RUE DES LONGS QUARTIERS	28/06/2021	368
TEMPORAIRE	2021T.8529	AXIMUM IDF OUEST	APAISEMENT DU QUARTIER SOLIDARITE CARNOT	RUE SOLIDARITE / UNION / VINCENNES	28/06/2021	369
TEMPORAIRE	2021T.8530	BEARZATTO PHILIPPE	BENNE	RUE DES CAILLOTS	29/06/2021	370
TEMPORAIRE	2021T.8531	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA REVOLUTION	29/06/2021	371
TEMPORAIRE	2021T.8533	ITS TRANSPORTS	STATIONNEMENT	RUE ARISTE HEMARD	29/06/2021	372
TEMPORAIRE	2021T.8534	FOSSELEV MEDITERRANEE	MISE EN PLACE CAMION GRUE	RUE ERNEST SAVART	29/06/2021	373
TEMPORAIRE	2021T.8535	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DES CAILLOTS	29/06/2021	374
TEMPORAIRE	2021T.8536	SGEP	FETE DES COMMERCANTS	BD DE LA BOISSIERE	29/06/2021	375
TEMPORAIRE	2021T.8537	SGEP	EVENEMENT FESTIF	RUE EDOUARD VAILLANT	29/06/2021	376
TEMPORAIRE	2021T.8539	ALIMENTATION GENERALE	EVENEMENT FESTIF	RUE BARA	29/06/2021	377
TEMPORAIRE	2021T.8540	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	AVE PASTEUR	30/06/2021	378
TEMPORAIRE	2021T.8541	SGEP	FESTIVAL LES ESSENTIELS	RUE PIERRE DE MONTREUIL	30/06/2021	379

# DÉLIBÉRATIONS

## Conseil municipal : séance du 2 juin 2021

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20210602_1	8.3 Voirie	Dénomination de l'esplanade Jean-Charles Nègre	577
DEL20210602_2	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation du règlement du Budget participatif saison 3	579
DEL20210602_3	7.5 Subventions	Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Montreuil dans le cadre du renouvellement des agréments "centre social" de la Maison de Quartier Lounès Matoub pour la période 2019-2021, et pour les maisons de Quartier Esperanto et Grand-Air pour la période 2021-2024	581
DEL20210602_4	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de l'avenant à la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville de Montreuil	585
DEL20210602_5	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financements 2021 entre le Syndicat Inter-collectivités Méraguérou et la Ville de Montreuil	588
DEL20210602_6	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financements 2021 entre l'association SEVES et la Ville de Montreuil	591
DEL20210602_7	7.10 Divers	Présentation du rapport concernant l'affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2020.	595
DEL20210602_8	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives 2021 (FIA) session 1	598
DEL20210602_9	5.3 Désignation de représentants	Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du centre Hubertine Auclert	601
DEL20210602_10	7.10 Divers	Approbation des conventions d'adhésion au service de paiement en ligne Payfip pour la régie APE et centres de vacances	604
DEL20210602_11	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Remises gratuites	606
DEL20210602_13	7.5 Subventions	Approbation des conventions d'objectifs et de financement 2021-2024 entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatives à la prestation de service 'relais assistants maternels ' pour les relais petite enfance Boissière, Pauline Kergomard et "Sur le Toit"	608
DEL20210602_14	8.9 Culture	Approbation de la convention de partenariat entre la ville, l'établissement public territorial Est ensemble, l'association Handicaps Ensemble et l'association Ciné-ma différence relative à l'organisation mensuelle de séances adaptées au cinéma Le Méliès	611
DEL20210602_15	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association SOLIENKA	614
DEL20210602_16	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil, l'association SOLIENKA, l'association HANDICAPS ENSEMBLE et le collectif VOIX MACHINE	617
DEL20210602_17	3.3 Locations	Approbation de la grille tarifaire pour la mise à disposition du centre de vacances de Sampzon	620
DEL20210602_18	7.10 Divers	Report de la durée de validité des crédits jeux en raison de la fermeture du centre sportif Arthur Ashe liée à la covid-19	622
DEL20210602_19	1. 2 Délégation de service public	Approbation de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public du stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société EFFIA STATIONNEMENT	625
DEL20210602_20	1.3 Convention de mandat	Convention de mandat avec la ville de Vincennes de maîtrise d'ouvrage relative à une étude de circulation conduite par la ville de Montreuil	628
DEL20210602_21	7.2 Fiscalité	Exonération partielle supplémentaire de deux mois des occupations du domaine public permanentes 2021.	631
DEL20210602_22	1.5 Transaction/ protocole d'accord transactionnel	Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la société JML et la Ville de Montreuil concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14	634
DEL20210602_23	7.9 Prise de participation	Cession à Est Ensemble des actions détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA)	637
DEL20210602_24	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation d'une servitude de surplomb entre la Ville de Montreuil et la société Montreuil Altaïs portant sur le domaine public communal sis place Aimé Césaire	640
DEL20210602_25	3.1 Acquisitions	Acquisition à l'euro symbolique des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier ' Cityscope ' sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées AJ 333 et 335, BO 359 et 360 appartenant à SEQUANO Aménagement	643
DEL20210602_26	3.1 Acquisitions	Acquisition par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section BZ n°145 et 545 sises 37 et 60 rue de Saint-Antoine	646
DEL20210602_27	3.2 Aliénations	Cession des parcelles communales sises 40/42 rue des Ruffins cadastrées CH 44, 45, 46, 48 au profit de l'OPHM	649
DEL20210602_28	1.5 Transactions / protocole d'accord transactionnel	Approbation d'un protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint-Antoine à MONTREUIL (93100) entre la Ville et son occupant	652

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20210602_ 29	3.3 Locations	Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition de terrains au bénéfice de l'association Le Sens de l'Humus aux 58 et aux 62 à 64 rue de Saint-Antoine	656
DEL20210602_ 30	2.1 Documents d'urbanisme	Approbation du bail emphytéotique au profit du SESSAD Archipel relatif au bien 12-22 rue Emile Beaufils	659
DEL20210602_ 31	7.3 Emprunts	Délégation d'attribution du conseil municipal au maire en matière de recours à une ligne de trésorerie	662

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20210602_32	7.2 Fiscalité	Fixation des tarifs 2022 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	664
DEL20210602_33	7.10 Divers	Approbation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2020	668
DEL20210602_34	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ d'un prêt de 2 124 042 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction neuve de 18 logements collectifs en locatif social (7 PLUS - 8 PLS - 3 PLAI) sis 143 rue des Ruffins.	670
DEL20210602_35	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un prêt global de 2 386 000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 19 logements sis 104 rue de Rosny.	674
DEL20210602_36	7.3 Emprunts	Régularisation, par écritures non budgétaires, des écritures comptables du compte de gestion relatives aux emprunts (compte 1641)	677
DEL20210602_37	4.4 Autre catégorie de personnel	Recours aux contrats d'apprentissage: Nombre plafond et conditions de rémunération	680
DEL20210602_38	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Approbation de la convention tripartite d'objectifs et de financement 2021-2023 entre la ville de Montreuil, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'association "Comité des Œuvres Sociales" (COS)	683
DEL20210602_39	4.4 Autre catégorie de personnel	Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation)	686
DEL20210602_40	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Organisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale et fixation de la rémunération	688
DEL20210602_41	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Modification du tableau des effectifs.	691
DEL20210602_42	5.6 Exercice des mandats locaux	Attribution de mandats spéciaux aux élus	694



Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# INDEX



# INDEX

## NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

### 1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

### 2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

### 3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

### 4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

### 5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

### 6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

### 7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers



Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# ARRÊTÉS DU MAIRE



## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**5.4 : Pages 1 à 7**

**5.5 : Pages 8 à 66**





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



**ARR 2021 221**

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint**

Le maire,  
Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;  
Vu l'arrêté du maire N° ARR2020\_0118 en date du 9 juin 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Olivier STERN, adjoint, dans les secteurs relation usager, numérique, mobilités, ville cyclable et stationnement ;  
Considérant que Monsieur Olivier STERN, adjoint, sera absent du 6 au 26 avril 2021 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

**ARRETE**

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

**RELATION USAGER, NUMÉRIQUE, MOBILITÉS, VILLE CYCLABLE, ET STATIONNEMENT**

Durant la période d'absence de Monsieur Olivier STERN, adjoint, du 6 au 26 avril 2021 inclus.

A ce titre, Madame Loline BERTIN, vingtième adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués à l' article 1, notamment pour :

- 1) les arrêtés, conventions, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
  - la signature des marchés publics et de leurs avenants
  - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 12 AVR. 2021

Le maire



Patrice BESSAG

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées  
ARR2021\_0249

**ARRETE DU MAIRE**



**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528\_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que Monsieur le maire sera absent du 17 avril 2021 au 25 avril 2021 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du conseil municipal, il revient à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint d'exercer le remplacement de Monsieur le maire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 17 avril 2021 au 25 avril 2021 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 12/04/2021

Le maire,  
  
Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0375

ARRETE DU MAIRE



**Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Céline HEDHUIN au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine Saint Denis ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020\_0386 du 27 août 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;

Considérant que le maire est membre de droit de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 20 mai 2021 et intéressant la commune ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la sous-commission, il convient de désigner un représentant du maire ;

**ARRETE**

Article 1.: Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Céline HEDHUIN, conseillère municipale, pour représenter la commune au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, qui se déroulera :

**Jeudi 20 mai 2021 à 9h00  
Au sein du magasin Carrefour Market,  
ainsi que des cellules C&A et Hema au sein du centre commercial Grand Angle,  
sis 1, avenue du Président Wilson  
93 100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 03 mai 2021  
Le Maire,  
  
Parice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Dominique ATTIA pour la présidence du jury constitué pour le marché de conception-réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Moquet et Estienne d'Orves.**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-25 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2171-2, L.2411-1, R.2171-16, R.2171-17, L.2411-1 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection des adjoints ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_19 du 31 mars 2021 portant lancement de la consultation et désignation des membres du jury ;

Considérant qu'un jury ad hoc est constitué pour les besoins de la procédure de passation du marché de conception réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Moquet et Estienne d'Orves ;

Considérant que le conseil municipal a délégué par délibération une partie de ses attributions au maire et que celui-ci peut les subdéléguer à un adjoint dans le cadre d'une délégation de fonction ;

Considérant que le maire est président de droit du jury ;

Considérant qu'il convient d'assurer la tenue du jury ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Dominique ATTIA la Présidence du jury ad hoc constitué pour les besoins de la procédure de passation du marché de conception réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Moquet et Estienne d'Orves.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Montreuil, le 7 juin 2021

Patrice BESSAC  
Maire de Montreuil

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Désignation des membres du jury constitué pour le marché de conception-réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Moquet et Estienne d'Orves.**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2121-21 alinéa 5 et L.2122-25, ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2171-2, L 2411 - 1 ,R 2171-16 R 2171-17, L 2411 - 1 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_19 du 31 mars 2021 portant lancement de la consultation et désignation des membres du jury ad hoc constitué pour les besoins de la procédure de passation du marché de conception réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Moquet et Estienne d'Orves ;

Vu l'arrêté n° ARR2021\_0435 du 7 juin 2021 désignant Madame Dominique ATTIA pour assurer la Présidence du jury ;

Considérant que l'article R 2171-17 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats au marché de conception réalisation et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à cette procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant que la délibération n° 20210331-19 susvisée a fixé à cinq maximum le nombre de membres issus du conseil municipal, en sus de sa Présidente, avec voix délibérative ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de Droit) du jury relatif à la conception réalisation ayant pour objet la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Moquet et Estienne d'Orves ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont désignés membres du jury ad hoc constitué pour les besoins de la procédure de passation du marché de conception réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Moquet et Estienne d'Orves, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle particulière ou équivalente exigée pour candidater à ce marché, avec voix délibérative, les quatre personnes suivantes :

- M. Karim IBRAHIM, architecte ;
- M. Laurent FOURNET, architecte ;
- M. Boris SCHNEIDER, architecte ;
- M. Eugène MANOLE, Ingénieur génie civil.

**Article 2 :** Est désignée comme membre du jury ad hoc constitué pour les besoins de la procédure de passation du marché de conception réalisation relatif à la restructuration et l'extension des groupes scolaires Guy Mocqut et Esteinnes d'Orves, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard du imarché,avec voix délibérative :

- Mme Florence BRETEAU, Conseillère pédagogique de la circonscription Montreuil

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Montreuil, le 7 juin 2021**

  
**Patrice BESSAC**  
**Maire de Montreuil**





Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Service des affaires juridiques et des assemblées  
ARR2021\_0538



## ARRETE DU MAIRE

### **Objet : Délégation de fonction à Madame Marie-Hélène CARLIER au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté n° 95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;  
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020\_0430 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;  
Considérant que le maire est président de droit de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité ;  
Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public du 8 juillet 2021 et intéressant la commune ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Marie-Hélène CARLIER, conseillère municipale, pour représenter la commune au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, qui se déroulera :

**Judi 8 juillet 2021 à 14h00  
Au sein de l'Hôtel Soleil  
sis 2 rue des Sorins  
93 100 Montreuil**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 5 juillet 2021



Direction des démarches, du droit et du document  
Service affaires juridiques et assemblées



**ARR 2021 222**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Frédéric CERDA, responsable du service applications et projets**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Frédéric CERDA ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service applications et projets.

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Frédéric CERDA**  
**responsable du service applications et projets**

**1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commandes d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

**2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

**3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CERDA, délégation de signature est donnée au responsable du service Moyens techniques et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur de la Communication et de la DS2IN.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Monsieur Frédéric CERDA**

Fait à Montreuil, le **12 AVR. 2021**

Le maire,

Patrice BESSAC







Direction des démarches, du droit et du document  
Service affaires juridiques et assemblées

## ARR 2021 223 ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Maziar DOWLATABADI, directeur des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DS2IN)**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Maziar DOWLATABADI ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Maziar DOWLATABADI,  
directeur des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DS2IN)**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le service des moyens techniques, service applications et projets, pôle administration de la direction.

#### 1° Commande publique

La signature des bons de commande :

1. Pour le service des moyens techniques et le service applications et projets, la signature des bons de commande supérieurs à 5 000 € HT et inférieurs à 25 000 € H.T ;
2. Pour le pôle administration de la direction, la signature des bons de commande inférieurs à 25 000 € H.T ;

#### 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

#### 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Maziar DOWLATABADI, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maziar DOWLATABADI, délégation de signature est donnée au directeur général adjoint des services auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
Monsieur Maziar DOWLATABADI

Fait à Montreuil, le 12 AVR. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
service des affaires juridiques et des assemblées

## ARR 2021 224 ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Maziar DOWLATABADI, directeur de la communication**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Maziar DOWLATABADI ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Maziar DOWLATABADI,  
directeur de la communication**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le service communication interne, le service communication externe, le service de l'imprimerie, le service du journal municipal, le service administratif et financier de la direction, le service du Protocole.

#### **1° Commande publique**

La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € H.T et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

#### **2° Gestion financière**

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Maziar DOWLATABADI, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maziar DOWLATABADI, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général des services auquel la direction précitée est rattachée. En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Maziar DOWLATABADI et du directeur général des services, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Thierry MOREAU, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
M. Maziar DOWLATABADI



Fait à Montreuil, le 12 AVR. 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0353

### ARRETE DU MAIRE

#### **Objet : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Laura URBIN**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-27, L. 2122-30, R. 2122-8, R. 2122-10 ;

Vu le code civil ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié ;

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, modifié ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée partiellement par la circulaire du 28 octobre 2011 et la circulaire du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant les attributions exercées par le maire au nom de l'État ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Laura URBIN , agent communal titulaire,

Pour toutes les fonctions d'officier de l'état civil visées par l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Laura URBIN , agent communal titulaire,

Pour les actes suivants :

- légalisation des signatures ;
- certification des copies conformes valables pour l'étranger ;
- certificats de vie ;
- certificats de changement de résidence ;
- notices de recensement ;
- attestations de recensement ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny.

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature  
Madame Laura URBIN**



Fait à Montreuil le  
Le Maire,  
Patrice BESSAC

28 AVR. 2021

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR 2021 372

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Issiakha DOUCOURE, responsable du Café La Pêche**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_27 du conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant approbation des conventions types de partenariat pour l'organisation de concerts, résidences et mises à disposition d'un studio au Café la Pêche entre la ville et des groupes de musique ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2021\_0159 en date du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Issiakha DOUCOURE, responsable du Café La Pêche ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Issiakha DOUCOURE ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du Café La Pêche ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Issiakha DOUCOURE**  
**responsable du Café La Pêche**

**1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commandes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes.

**2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

**3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

**4° Actes créateurs de droits suivants**

La signature des contrats courts de partenariat (3 types : partenariat court de résidence ; partenariat court concert ; partenariat court mise à disposition du studio), pour les artistes musicaux amateurs ou semi-professionnels, destinés à développer les pratiques et les dispositifs artistiques en direction du jeune public, ce grâce aux équipements disponibles au café municipal « La Pêche ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Issiakha DOUCOURE, délégation de signature est donnée au directeur du développement culturel et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées à la directrice adjointe chargée des relations partenariales et de l'événementiel.

Article 3 : Abroge l'arrêté du maire n°ARR2021\_0159 en date du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Issiakha DOUCOURE, responsable du Café La Pêche.

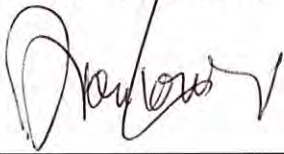
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
M. Issiakha DOUCOURE



Fait à Montreuil, le 03 MAI 2021





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0373

## ARRÊTÉ DU MAIRE



**Objet : Délégation de signature à Monsieur Jérémy Malfant, responsable du service gestion des espaces publics**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0128 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérémy Malfant, responsable du service gestion des espaces publics ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Jérémy Malfant ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service gestion des espaces publics ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Jérémy Malfant**  
**responsable du service gestion des espaces publics**

#### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy Malfant, délégation de signature est donnée au directeur de l'espace public et de la mobilité et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0128 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérémy Malfant, responsable du service gestion des espaces publics.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**M. Jérémy MALFANT**



Fait à Montreuil, le 03 mai 2021





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_0374

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2015-6582 en date du 25 novembre 2015 portant recrutement par voie de mutation de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0108 en date du 8 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Véronique TARTIÉ-LOMBARD ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD,  
directrice générale adjointe des services,**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- finances et commande publique
- démarches, droit et document
- ressources humaines
- systèmes d'information et innovation numérique
- mission contrôle et conseil de gestion

#### 1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;

2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  3. des actes de sous-traitance ;
  4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
- La signature :
1. des rapports de présentation ;
  2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  6. des actes de sous-traitance ;
  7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

- a) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- b) La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

- a) Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;
- b) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;
- c) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

- a) Décisions du maire d'ester en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- b) Pouvoirs de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires, dans toute instance, afin de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;
- c) En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du maire et du directeur général des services :
  - les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.
  - les constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil

- d) La certification exécutoire de tous les actes administratifs, notamment des délibérations du conseil municipal ;
- e) Les certificats de non retrait, non recours (...), et pour les certificats d'affichage, en l'absence du directeur des démarches, du droit et du document ;

## 5° Gestion du personnel

- a) Arrêtés de nomination des régisseurs
- b) Tous les actes relatifs au personnel communal en cas d'absence ou d'empêchement conjoints des directeur et directeur adjoint concerné dont notamment :  
déclarations de charges ;  
rapports de visites des locaux ; plans de prévention des entreprises extérieures ; arrêtés suite à avis du comité médical, d'imputabilité d'accident du travail au service municipal, de reconnaissance de maladie professionnelle, suite à avis de la commission de réforme, de radiation pour mise à la retraite pour invalidité, portant attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;  
conventions avec Pôle emploi (CAE/CUI) ; contrats et leurs avenants de tous les non indiciaries ; réponses aux candidatures ; notification des droits au chômage et fin de droits ;  
courriers de refus des formations personnelles (VAE, bilan de compétences...) ; ouverture de postes aux concours et état de services pour passage concours ou examen ; ordres de mission ;  
arrêtés d'avancement d'échelon, de NBI, de régime indemnitaire, de reprise des services antérieurs (stagiaires), de retenue sur salaire (trop perçu), de retraite ; arrêtés relatifs à la disponibilité et au détachement ; arrêtés relatifs au congé parental, au congé maternité, paternité, pathologique, congés d'adoption ; arrêtés de supplément familial de traitement ; arrêtés relatifs au temps partiel, à la rémunération pendant la maladie ordinaire ;
- c) tous les actes relatifs au personnel communal (arrêtés, courriers et tout autre document) autres que ceux dont la signature est déléguée aux responsables de services communaux, en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu délégué au personnel, notamment : courriers et arrêtés concernant les avancements de grade et la promotion interne ; courriers et arrêtés concernant la mise en stage, la reprise des services, la titularisation ; courriers et arrêtés concernant les concessions de logement ; courriers concernant le recrutement d'un agent par voie de mutation ou de détachement ou recrutement d'un contractuel ; courriers de retraite ; courriers et arrêtés de radiation pour décès et arrêté de capital décès ; courriers et arrêtés d'attribution des secours exceptionnels ; courriers concernant les accords de formation à titre personnel ;

## 6° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Thierry MOREAU, directeur général des services techniques

- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0108 en date du 8 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

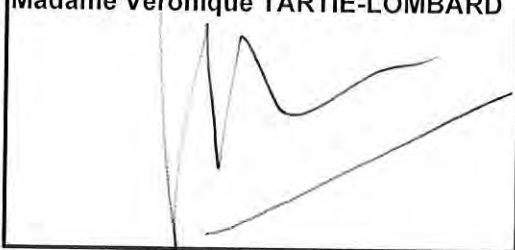
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,
- Monsieur le procureur de la République.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD**



Fait à Montreuil, le 03 mai 2021

Le maire,



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées  
ARR2021\_0378

## ARRÊTÉ DU MAIRE



### **Objet : Délégation de signature à Madame Régine PIQUOT, responsable du service propreté urbaine**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2021\_0135 en date du 19 février 2021 portant délégation de signature à Madame Régine PIQUOT, responsable du service propreté urbaine.

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Régine PIQUOT ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service propreté urbaine ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Régine PIQUOT**  
**responsable du service propreté urbaine**

### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine PIQUOT, délégation de signature est donnée au directeur de l'environnement et du cadre de vie et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0135 en date du 19 février 2021 portant délégation de signature à Madame Régine PIQUOT, responsable du service propreté urbaine.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Régine PIQUOT**



Fait à Montreuil, le 03 MAI 2021

Le maire,

Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0382

## ARRÊTÉ DU MAIRE



**Objet : Délégation de signature à Monsieur Hervé GESCHVINDERMANN, responsable du service centre technique municipal**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0153 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GESCHVINDERMANN, responsable du service centre technique municipal ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Hervé GESCHVINDERMAN ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service centre technique municipal ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Hervé GESCHVINDERMANN**  
**responsable du service centre technique municipal**

#### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hervé GESCHVINDERMANN, en l'absence de Monsieur Arnaud MORIOT, responsable du service garage pour les actes qui le concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé GESCHVINDERMANN, délégation de signature est donnée à la directrice des bâtiments et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0153 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GESCHVINDERMANN, responsable du service centre technique municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
M. Hervé GESCHVINDERMANN



Fait à Montreuil, le 06 MAI 2021  
Le Maire,  
Nicolas BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_0383

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-9340 en date du 18 décembre 2014 portant détachement sur emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0124 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Mme Marie-France MENIER ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Marie-France MENIER**  
**directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- éducation
- enfance
- petite enfance
- développement culturel
- sports

### 1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;

2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  3. des actes de sous-traitance ;
  4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :
- La signature :
1. des rapports de présentation ;
  2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  6. des actes de sous-traitance ;
  7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MENIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-France MENIER et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Thierry MOREAU, directeur général des services techniques

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0124 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Marie-France MENIER**

Fait à Montreuil, le 6 mai 2021

Le maire,



Direction des démarches, du droit et du document  
service affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_0384



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8, et D.1617-19 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 300-2 ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 124-2 ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;  
Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;  
Vu l'arrêté n°ARR2020\_0207 en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature au directeur général des services ;  
Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général des services ;  
Considérant l'organisation des services municipaux en matière de commande publique ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Monsieur Nicolas PROUST,  
directeur général des services**

**Pour tous les actes et correspondances des secteurs suivants placés directement sous sa responsabilité :**

- direction de la communication
- direction modernisation, évaluation et organisation
- direction risques, résilience et gestion de crise

#### 1° Commande publique

##### 1-1 Bons de commande

- a) Pour la direction de la communication et la direction modernisation, évaluation et Organisation  
La signature des bons de commande supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour la direction risques, résilience et gestion de crise  
La signature des bons de commande supérieurs à 5 000 €, sans limitation de montant ;

## 1-2 Marchés publics

- a) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  3. des actes de sous-traitance ;
  4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- b) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :  
La signature :
1. des rapports de présentation ;
  2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  6. des actes de sous-traitance ;
  7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions et services placées sous sa responsabilité ;

## 4° Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les saisines en demande (requête, assignation,...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire, des autorités administratives indépendantes, de la juridiction constitutionnelle.

Les constitutions de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Nicolas PROUST en l'absence des directeurs généraux adjoints et du directeur général des services techniques pour tous les actes qui les concernent, et sous réserve des délégations consenties à certains directeurs notamment pour :

- a) Les correspondances avec les juridictions civiles et administratives, notamment lorsqu'elles portent sur la communication de mémoires ou pièces administratives liées à l'instruction ;

- b) Les correspondances avec les avocats et conseils juridiques de la commune, ainsi qu'avec ceux des parties adverses ;
- c) Les décisions du maire d'ester en justice prises en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales ;
- d) La signature des bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- e) La certification exécutoire des délibérations du conseil municipal ;
- f) La signature des bons de commande sans limitation de montant ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques le remplaçant dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Thierry MOREAU, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0207 en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

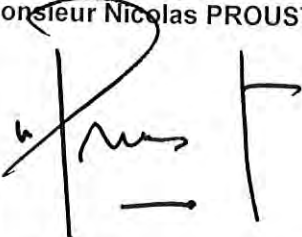
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,
- Monsieur le procureur de la République.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Spécimen de signature :  
Monsieur Nicolas PROUST



Fait à Montreuil, le 6 mai 2021

Le maire,







Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et assemblées

ARR2021\_0385

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, L.2131-1, R.2122-8 et D.1617-19, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2213-24 et -25, R. 2122-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1, L.1334-1 et suivants, L.1331-22 et suivants, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1, R.1312-7, R.1336-1 et suivants, R. 337-6 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.129-1 et suivants, L.511-1 et suivants et L.521-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, L.571-18 et suivants, R.571-25 et suivants et R.571-92 et R.571-96 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-5183 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant recrutement par voie de mutation dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux de Madame Nora SAINT-GAL ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0151 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par Madame Nora SAINT-GAL ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nora SAINT-GAL,  
directrice générale adjointe des services**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- urbanisme et Habitat
- santé
- citoyenneté - politique de la ville - vie des quartiers
- jeunesse et éducation populaire
- solidarités
- service intégration, égalité et populations migrantes

## 1° Commande publique

- a) la signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 €, sans limitation de montant ;
- b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :  
La signature :
  - 1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  - 2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  - 3. des actes de sous-traitance ;
  - 4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...
- c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :  
La signature :
  - 1. des rapports de présentation ;
  - 2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courrier de notification ;
  - 3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
  - 4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
  - 5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
  - 6. des actes de sous-traitance ;
  - 7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

## 6° Urbanisme

- a) Actes portant instruction en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols à l'exclusion des arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale.

- b) Ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols. Signature des pièces jointes à ces actes, arrêtés, certificats en relation avec l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols.
- c) toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers d'urbanisme, d'aménagement ou de construction en relation avec le droit des sols.
- d) tous actes, documents, pièces, correspondances administratives courantes en relation avec les procédures d'acquisition ou de cession immobilière y compris la saisine des services fiscaux, à l'exception des arrêtés ou actes valant engagement financier ou actes notariés.
- e) ampliation d'actes, arrêtés, certificats en relation avec les procédures d'acquisition ou de cessions immobilière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora SAINT-GAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Nora SAINT-GAL et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint ou au directeur général des services techniques remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Monsieur Thierry MOREAU, directeur général des services techniques
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0151 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Nora SAINT-GAL**

Fait à Montreuil, le 6 mai 2021

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR 2021 393

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Délégation de signature à Madame Corine BONNEAU, responsable du service cimetière

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0120 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Corine BONNEAU, responsable du service cimetière ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Corine BONNEAU ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service cimetière ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Corine BONNEAU,  
responsable du service cimetière**

### 1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes.

### 2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

### 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corine BONNEAU, délégation de signature est donnée au directeur de l'environnement et du cadre de vie et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0120 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Corine BONNEAU, responsable du service cimetière.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Corine BONNEAU**

Fait à Montreuil, le **11 MAI 2021**

Le Maire,  
**Patrice BESSAC**





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

## ARR 2021 394 ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Medy SEJAI, directeur de l'espace public et de la mobilité**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0127 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Medy SEJAI, directeur de l'espace public et de la mobilité ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Medy SEJAI ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Medy SEJAI,  
directeur de l'espace public et de la mobilité**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service gestion des espaces publics, le service de l'aménagement et de la mobilité durable, le service commerce et animation.

#### 1° Commande publique

- a) Pour le service gestion des espaces publics et le service de l'aménagement et de la mobilité durable,  
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour le service commerce et animation  
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

#### 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

### 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Medy SEJAI, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Medy SEJAI, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0127 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Medy SEJAI, directeur de l'espace public et de la mobilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
M. Medy SEJAI

Fait à Montreuil, le 11 MAI 2021

  
Le maire,  
Patrice BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

**ARR 2021 395**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0165 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la tranquillité publique ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Jérôme PILLON ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Monsieur Jérôme PILLON,  
directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service police municipale, le service développement de la sûreté et de la sécurité, le service sûreté des équipements publics, le pôle des chauffeurs du maire et les missions CLSPD et « ville-justice ».

#### **1° Commande publique**

- a) Pour le service police municipale, le service développement de la sûreté et de la sécurité  
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour le service sûreté des équipements publics, le pôle des chauffeurs du maire et pour les missions CLSPD et « ville-justice »  
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

#### **2° Gestion financière**

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.



Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme PILLON, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme PILLON, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0165 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PILLON, directeur de la tranquillité publique .

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
M. Jérôme PILLON



Fait à Montreuil, le 11 MAI 2021

Le maire,  
Nicolas BESSAC





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

## ARR 2021 396 ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Abdelkader GUERROUDJ, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0132 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdelkader GUERROUDJ, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Abdelkader GUERROUDJ ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Monsieur Abdelkader GUERROUDJ,  
directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le Service 11-17 ans, le Service 16-25 ans, le centre social Lounès Matoub, le centre social Espéranto, le centre social Grand Air, le pôle comptabilité gestion de la direction et le service échanges internationaux et coopération décentralisée.

#### 1° Commande publique

La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

#### 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

#### 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkader GUERROUDJ, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0132 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdelkader GUERROUDJ, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Monsieur Abdelkader GUERROUDJ**

Fait à Montreuil, le 11 MAI 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

**ARR 2021 393**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, directeur général des services techniques**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2131-1, R. 2122-8, et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription et 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du maire n°2014-1452 en date du 5 mai 2014 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Thierry MOREAU, ingénieur en chef de classe normale ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0125 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, directeur général adjoint des services ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature au directeur général des services techniques et aux directeurs généraux adjoints des services ;

Considérant le poste occupé par M. Thierry MOREAU ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général des services techniques ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Thierry MOREAU,  
directeur général des services techniques**

Pour tous les actes et correspondances concernant la commune, dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les secteurs :

- espace public et mobilité
- environnement et cadre de vie
- bâtiments
- prévention, sécurité, tranquillité publique
- administration de la DGST

#### 1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande, supérieurs à 25 000 € HT, sans limitation de montant. Précise que pour les services relevant du secteur « administration de la DGST », signature est donnée pour les bons de commande supérieurs à 5000 € HT, sans limitation de montant ;

b) Pour les marchés publics soumis à une procédure formalisée :

La signature :

1. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
2. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
3. des actes de sous-traitance ;
4. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, avenants de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

c) Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée :

La signature :

1. des rapports de présentation ;
2. des décisions et pièces de marchés : dont acte d'engagement, courriers informant les soumissionnaires de l'infructuosité et de la déclaration sans suite de la procédure, mise au point, courriers de notification ;
3. des actes d'engagement des marchés subséquents aux accords-cadre et annexes éventuelles ;
4. des correspondances relatives à la reconduction/non reconduction ;
5. des avenants non soumis à l'avis de la CAO conformément à l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales ;
6. des actes de sous-traitance ;
7. des actes liés à l'exécution technique du marché : ordres de service, mises en demeure, OS de prix nouveaux, procès-verbaux de réception de travaux, DGD...

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes en l'absence du directeur du secteur concerné ;

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances administratives nécessaires au fonctionnement normal et régulier des directions placées sous sa responsabilité, qu'elles soient ou non créateurs de droit ;

## 4° Actes administratifs du conseil municipal et du maire

La certification exécutoire des actes administratifs, à l'exception des délibérations du conseil municipal ;

## 5° Administration des services publics délégués par la ville

Pièces et correspondances administratives relatives à la gestion des services publics délégués par la ville et relevant des secteurs qui lui ont été attribués, notamment l'obtention des redditions des comptes, la communication des bilans et rapports prévus par la loi, le rappel des clauses contractuelles lorsqu'elles sont insuffisamment ou mal honorées.

## 6° Stationnement et circulation

Signature des arrêtés temporaires de stationnement et de circulation liés aux occupations du domaine public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MOREAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PROUST, directeur général des services, pour l'ensemble de ces actes.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Thierry MOREAU et de Monsieur Nicolas PROUST, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint remplaçant le directeur général des services, dans l'ordre de priorité suivant :

- Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services
- Madame Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services
- Madame Marie-France MENIER, directrice générale adjointe des services

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0125 en date du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, directeur général adjoint des services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

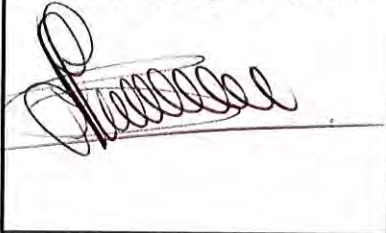
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
Monsieur Thierry MOREAU



Fait à Montreuil, le 12 MAI 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

**ARR 2021 399**

**ARRETE DU MAIRE**



**Objet : Délégation de signature à Madame Warda CHOUGUI responsable du service commerce et animation commerciale**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Warda CHOUGUI ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service commerce et animation commerciale ;

**ARRETE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Warda CHOUGUI**  
**responsable du service commerce et animation commerciale**

**1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes.

**2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

**3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Warda CHOUGUI, la délégation de signature est donnée au directeur de l'espace public et de la mobilité et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Spécimen de signature :  
Mme Warda CHOUGUI

Fait à Montreuil, le 19 MAI 2021

Le maire,

Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



**ARR 2021 400**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0157 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Atman HAJOUAI ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Atman HAJOUAI**  
**responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité**

### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € H.T et des factures correspondantes.

### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Atman HAJOUAI, délégation de signature est donnée au directeur de la prévention, sécurité, tranquillité publique et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0157 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Atman HAJOUAI, responsable du service développement de la sûreté et de la sécurité.

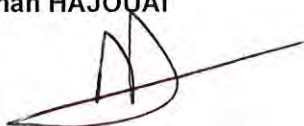


Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**M. Atman HAJOUAI**



Fait à Montreuil, le 19 MAI 2021

Le maire,



Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR 2021 401

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Nicolas MALLIER, responsable du service aménagement et mobilité durable**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Nicolas MALLIER ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service aménagement et mobilité durable ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Monsieur Nicolas MALLIER**  
**responsable du service aménagement et mobilité durable**

#### 1° Commande publique

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### 2° Gestion financière

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MALLIER, délégation de signature est donnée au directeur de l'espace public et de la mobilité et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Spécimen de signature :  
M. Nicolas MALLIER

Fait à Montreuil, le

19 MAI 2021

Le maire,

Patrice BESSAC

Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



**ARR 2021 0412**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature à Madame Isabelle DERBIS, responsable du service administration de la DGST (Direction Générale des Services Techniques)**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0175 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERBIS, responsable du service administration de la direction générale domaine public, environnement, bâtiments, tranquillité publique (DGA DPEBTP) ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Isabelle DERBIS ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable de service ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Isabelle DERBIS**  
**responsable du service administration**  
**de la DGST (Direction Générale des Services Techniques)**

#### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DERBIS, délégation de signature est donnée au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0175 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERBIS, responsable du service administration de la direction générale domaine public, environnement, bâtiments, tranquillité publique (DGA DPEBTP).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Madame Isabelle DERBIS**



Fait à Montreuil, le 31 MAI 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



**ARR 2021 0413**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature à Madame Mouna IDELMAALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2021\_0090 en date du 8 février 2021 portant délégation de signature à Madame Mouna IDELMAALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Mouna IDELMAALEM ;  
Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service sécurité incendie et accessibilité ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Mouna IDELMAALEM**  
**responsable du service sécurité incendie et accessibilité**

### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mouna IDELMAALEM, délégation de signature est donnée à la directrice des bâtiments et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2021\_0090 en date du 8 février 2021 portant délégation de signature à Madame Mouna IDELMAALEM, responsable du service sécurité incendie et accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Mme Mouna IDELMAALEM**



Fait à Montreuil, le 31 MAI 2021





Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

## ARR 2021 0414 ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Denis VEMCLEFS, directeur du développement culturel**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_203 en date du 19 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis VEMCLEFS, directeur du développement culturel ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Denis VEMCLEFS ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente à :

**Monsieur Denis VEMCLEFS,  
directeur du développement culturel**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le centre d'art contemporain 116, le théâtre des Roches, le théâtre Berthelot et le Café La Pêche.

#### **1° Commande publique**

La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € HT et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

#### **2° Gestion financière**

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Denis VEMCLEFS, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis VEMCLEFS, délégation de signature est donnée à l'adjointe au directeur, chargée des relations partenariales et de l'événementiel. En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Denis VEMCLEFS et de l'adjointe au directeur, chargée des relations partenariales et de l'événementiel, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée au directeur général adjoint auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_203 en date du 19 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis VEMCLEFS, directeur du développement culturel.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**M. Denis VEMCLEFS**

Fait à Montreuil, le 31 MAI 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARR 2021 0416

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Délégation de signature en matière d'autorisations funéraires**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2212-2, L. 2213-8, R. 2213-15 et suivants, R. 2213-34 et suivants ;

Vu la délibération DEL20200528\_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que le maire dispose des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture et délivre à ce titre les autorisations funéraires ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population en matière d'autorisations funéraires ;

Considérant la possibilité pour le maire de déléguer la signature des actes relevant de la police des funérailles;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ordre de préférence suivant à :

- Corine BONNEAU, responsable du cimetière;
- Thierry MOREAU, directeur général des services techniques ;
- Nicolas PROUST, directeur général des services ;
- En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Nicolas PROUST, au directeur général adjoint assurant l'intérim de Monsieur Nicolas PROUST dans l'ordre du tableau.

#### **Pour les autorisations suivantes :**

- Inhumation (dépôt temporaire ou inhumation définitive)
- Crémation
- Devenir des cendres (scellement d'urne, inhumation d'urne ou dispersion des cendres)
- Travaux de sépulture
- Exhumation suivie d'une réinhumation, d'une translation ou d'une crémation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune

Ampliation en sera adressée à :

– Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montreuil, le 02 JUIN 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0485

## ARRÊTÉ DU MAIRE



**Objet : Délégation de signature à Madame Caroline RECORBET, responsable du service jardins et nature en ville**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_209 en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Caroline RECORBET, responsable du service jardins et nature en ville ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Caroline RECORBET ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service jardins et nature en ville ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Caroline RECORBET**  
**responsable du service jardins et nature en ville**

#### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RECORBET, délégation de signature est donnée au directeur de l'environnement et du cadre de vie et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_209 en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Caroline RECORBET, responsable du service jardins et nature en ville.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Mme Caroline RECORBET**

Fait à Montreuil, le **17 JUIN 2021**

Mme Caroline RECORBET, Maire,  
Françoise BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0486

## ARRÊTÉ DU MAIRE



**Objet : Délégation de signature à Madame Fabienne ROMOLI, responsable du service travaux neufs et entretien**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2020\_0158 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Fabienne ROMOLI, responsable du service travaux neufs et entretien ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Fabienne ROMOLI ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service travaux neufs et entretien ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Fabienne ROMOLI**  
**responsable du service travaux neufs et entretien**

#### **1° Commande publique**

Pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T et des factures correspondantes.

#### **2° Gestion financière**

Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

#### **3° Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ROMOLI, délégation de signature est donnée à la directrice des bâtiments et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au directeur général des services techniques auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Abroge l'arrêté n°ARR2020\_0158 en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Fabienne ROMOLI, responsable du service travaux neufs et entretien.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Mme Fabienne ROMOLI**



Fait à Montreuil, le

**17 JUIN 2021**

Maire,

**Fabienne BESSAC**



direction des Démarches, du Droit et du Document  
Service des Affaires Juridiques et des Assemblées

ARR2021\_0487

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Objet : Délégation de signature en matière funéraire relative aux obsèques

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2212-2, L. 2213-8, R. 2213-15 et suivants, R. 2213-34 et suivants ;

Vu la délibération DEL20200528\_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2021\_0085 en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière funéraire relative aux obsèques ;

Considérant que le maire dispose des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture et délivre à ce titre les autorisations funéraires ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population en matière d'autorisations funéraires ;

Considérant qu'en cas de décès à domicile, d'origine naturelle et en l'absence de la famille, il appartient au maire d'assurer la prise en charge du corps du défunt, laquelle nécessite la réquisition d'un transport funéraire ;

Considérant que cette réquisition est susceptible de devoir intervenir à tout moment ;

Considérant que les adjoints au maire de permanence ont délégation de signature en la matière du lundi au vendredi en dehors des horaires d'ouverture des services ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux afin d'assurer une continuité en journée pendant la semaine ;

Considérant que la nécessité de réactualiser l'ordre de préférence des agents municipaux disposant d'une délégation de signature ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ordre de préférence suivant à :

- Mickaël COSTA, Responsable de service
  - Sylvia RAGOSSI, adjointe au responsable du service ;
  - Nadège LEFEUVRE, adjointe au responsable du service ;
  - Anna DUPUIS, adjointe au responsable du service ;
  - Thibaud MATHYS, directeur des démarches, du droit et du document
  - Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, au directeur général adjoint assurant l'intérim de Véronique TARTIÉ-LOMBARD

### Pour les autorisations suivantes :

- fermeture du cercueil pour inhumation
- fermeture du cercueil pour crémation

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ordre de préférence visé à l'article 1 pour réquisitionner un transport de corps en cas de décès à domicile, d'origine naturelle et en l'absence de la famille.

Article 3 : La délégation de signature visée à l'article 2 est valable du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture des services administratifs situés à l'hôtel de ville, les maires-adjoints de permanence ayant délégation de signature du lundi au vendredi en dehors des horaires d'ouverture de ces mêmes services, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 00h à 24h.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du maire n°ARR2021\_0085 en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière funéraire relative aux obsèques, à compter du jour de son rendu exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 17 JUN 2021

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées  
ARR2021\_0488

## ARRÊTÉ DU MAIRE



### **Objet : Délégation de signature à Madame Stéphanie GOURDOL, responsable du service des temps de l'enfant**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux cadres, dont les responsables des services communaux ;

Considérant le poste occupé par Madame Stéphanie GOURDOL ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable de service des temps de l'enfant de la direction de l'enfance ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente pour le service placé sous son autorité à :

**Madame Stéphanie GOURDOL**  
**responsable du service des temps de l'enfant**

### **Correspondances et gestion courante des services**

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier du service placé sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie GOURDOL, délégation de signature est donnée au directeur de l'enfance et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées à la directrice générale adjointe des services auquel la direction précitée est rattachée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Mme Stéphanie GOURDOL**

Fait à Montreuil, le

17 JUIN 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2021\_0489

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Aurélie JEAN, directrice de la petite enfance**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, R. 2122-8 et D. 1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Madame Aurélie JEAN ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Madame Aurélie JEAN,  
directrice de la petite enfance**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le service des modes d'accueil collectifs, le service des moyens et du schéma de développement petite enfance, le service administratif et financier de la direction.

#### 1° Commande publique

- a) pour le service administratif et financier de la direction,  
la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € HT et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) pour le service des modes d'accueil collectifs, le service des moyens et du schéma de développement petite enfance,  
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

#### 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

#### 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.



Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Aurélie JEAN, en l'absence des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie JEAN, délégation de signature est donnée pour l'ensemble de ces actes au directeur général adjoint auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée ainsi qu'aux personnes appelées à la remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature :**  
**Mme Aurélie JEAN**

Fait à Montreuil, le

17 JUN 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Service des Affaires Juridiques et des Assemblées

ARR2021\_0490



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Anna DUPUIS**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-27, L. 2122-30, R. 2122-8, R. 2122-10 ;

Vu le code civil ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié ;

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, modifié ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée partiellement par la circulaire du 28 octobre 2011 et la circulaire du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant les attributions exercées par le maire au nom de l'État ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;

Considérant que le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Anna DUPUIS, agent communal titulaire,

Pour toutes les fonctions d'officier de l'état civil visées par l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Anna DUPUIS, agent communal titulaire,

Pour les actes suivants :

- légalisation des signatures ;
- certification des copies conformes valables pour l'étranger ;
- certificats de vie ;
- certificats de changement de résidence ;
- notices de recensement ;
- attestations de recensement ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Spécimen de signature  
Madame Anna DUPUIS**



17 JUIN 2021

**Le maire,  
Patrice BESSAC**





## **6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

**6.1 : Page 68**

**6.4 : Pages 71 à 135**



**Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Service Etudes Développement Urbain**  
ARR2021\_0232



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : Suppression du repos dominical dans le commerce de détail en 2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26 et suivants et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 289617 du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente du 4 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DEL20201209\_35 du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 portant attribution des dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° CM2020/12/01/49 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant avis du Conseil Métropolitain sur les demandes communales de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n° ARR2020-0955 du 21 décembre 2020 relatif aux à la suppression du repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2021 ;

Considérant les souhaits exprimés par plusieurs enseignes de distribution et commerces de détail de Montreuil pour l'année 2021 ;

Considérant les avis exprimés par les organisations de salariés et d'employeurs consultées : CFTC, FO, MEDEF, CGT, CGC, FSU, SUD, UNSA, CGPME, CFDT ;

Considérant le surcroît d'activité dans le commerce de détail lors des périodes de soldes d'hiver et d'été et des fêtes de fin d'année et l'opportunité que ces hausses représentent en termes de développement économique et d'emploi ;

Considérant les impacts de la crise sanitaire du coronavirus sur le commerce de détail, en particulier d'équipement de la personne ;

### **ARRETE**

Article 1 : abroge l'arrêté n° ARR2020-0955 du 21 décembre 2020 relatif aux à la suppression du repos dominical dans le commerce de détail.



Article 2 : autorise la suppression en 2021 du repos dominical :

- Les dimanches 2 mai, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 pour les commerces de détail relevant des classes de la nomenclature d'activités française (NAF) établie par l'INSEE :

10.71 Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche  
 47.11 Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire  
 47.19 Autre commerce de détail en magasin non spécialisé  
 47.21 Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé  
 47.22 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé  
 47.23 Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé  
 47.24 Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé  
 47.25 Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé  
 47.26 Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé  
 47.29 Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé  
 47.30 Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé  
 47.41 Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé  
 47.42 Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé  
 47.43 Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé  
 47.51 Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé  
 47.52 Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé  
 47.53 Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé  
 47.54 Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé  
 47.59 Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé  
 47.61 Commerce de détail de livres en magasin spécialisé  
 47.62 Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé  
 47.63 Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé  
 47.65 Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé  
 47.71 Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé  
 47.72 Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé  
 47.73 Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé  
 47.74 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé  
 47.75 Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé  
 47.76 Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé  
 47.77 Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé  
 47.78 Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé  
 47.79 Commerce de détail de biens d'occasion en magasin  
 61.20 Télécommunications sans fil

- Les dimanches 10, 17 et 24 janvier, 27 juin, 4, 11, 18 et 25 juillet, 5 et 12 septembre, 12 et 19 décembre 2021 pour les commerces relevant des classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF) établie par l'INSEE :

47.64 Commerces de détail d'articles de sport en magasins spécialisés

- Les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 pour les commerces relevant des classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF) établie par l'INSEE :

45.11 Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.





Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Article 6 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **09 AVR. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

**Frédéric MOLOSSI**

Adjoint au Maire délégué  
aux commerces, aux marchés  
et aux relations avec les cultes



Direction de la Santé  
Service Communal d'Hygiène et de Santé  
ARR2021\_0219



## ARRETE DU MAIRE

### MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

**Objet :** Mise en sécurité ordinaire relative aux parties communes du bâtiment A (sur rue) de l'immeuble sis au 7, rue Jean Jacques Rousseau 93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée BF0084

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

**Vu** le rapport de visite du 23 février 2021 du Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil constatant que les parties communes du bâtiment A (sur rue) sis au 7, rue Jean Jacques Rousseau 93100 MONTREUIL menace ruine et ne permet pas de garantir la sécurité publique ;

**Vu** le courrier du 10 décembre 2020 lançant la procédure contradictoire adressée aux copropriétaires leur signalant les désordres constatés sur le bâtiment A (sur rue), et notamment le mauvais état du plancher haut des caves et des façades, et leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de deux mois ;

**Considérant** la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique et celle des occupants soit sauvegardée ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les copropriétaires représentés par leur syndic HL GESTION, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis au 7, rue Jean Jacques Rousseau 93100 MONTREUIL désignés à l'article 6 du présent arrêté, sont mis en demeure de procéder aux réparations suivantes :

- Procéder au renforcement ou à la réfection de la structure endommagée dans les caves du bâtiment A (sur rue) pouvant porter atteinte à la stabilité de la construction ;
- Sécuriser et étanchéifier les façades et pignons du bâtiment A (sur rue) ;

dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 7, rue Jean Jacques Rousseau 93100 MONTREUIL –  
parcelle BF0084

1/8

**Article 2 :** Les copropriétaires mentionnés à l'article 6 sont tenus occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Faute pour les copropriétaires d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation:

- Si l'inexécution des travaux résulte de la défaillance de certains copropriétaires conformément au règlement de copropriété, qui, après mise en demeure restée sans effet, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer la démolition, la commune de Montreuil se substituera à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date du vote par l'assemblée générale des copropriétaires.

- Si l'inexécution résulte de la défaillance de tous les copropriétaires, la commune de Montreuil procédera à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés à la réalisation des travaux.

Dans les deux cas, lorsque la commune s'est substituée aux copropriétaires défaillants, elle agit en lieu et place des copropriétaires, pour leur compte et à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 6 **au paiement d'une astreinte financière** calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les frais de toute nature avancés par la commune de Montreuil seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les copropriétaires mentionnés à l'article 6, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié

Au Syndic, représentant l'ensemble des copropriétaires :

**HL GESTION**  
168 avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

Aux copropriétaires :

**Madame DOLINSKA Blanka**  
7 rue Jean Jacques Rousseau  
93100 MONTREUIL

**Monsieur CHAIGNON Sylvain**  
7 rue Jean Jacques Rousseau  
93100 MONTREUIL

**Monsieur HAUMONT Amaury**  
7 rue Jean Jacques Rousseau  
93100 MONTREUIL

**Monsieur STEHLE Antoine**  
7 rue Jean Jacques Rousseau  
93100 MONTREUIL

**Madame BIDEZ Leïla**  
7 rue Jean Jacques Rousseau  
93100 MONTREUIL

**Madame LENK Sonia**  
7 rue Jean Jacques Rousseau  
93100 MONTREUIL

**Monsieur AVRIL Paul**  
26 rue de la Révolution  
93100 MONTREUIL

**Madame SZULC Valérie**  
26 rue de la Révolution  
93100 MONTREUIL

Et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**  
173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale des notaires  
de Paris**  
12 avenue Victoria  
75001 PARIS

**ANAH**  
D.R.I.H.L.  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

**CAF de Seine-Saint-Denis**

-  
93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 6. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 6, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée à la demande des propriétaires et à leur frais emportera caducité de la présente inscription.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter du refus de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **07 AVR. 2021**

**En l'absence de Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé

Pour le Maire et par délégation

**Gylord LE CHEQUER**

Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente,  
à l'urbanisme, aux espaces publics, aux  
grands travaux de transport et à la protection  
des Murs-à-pêches



## ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 7, rue Jean Jacques Rousseau 93100 MONTREUIL –  
parcelle BF0084

4/8

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 7, rue Jean Jacques Rousseau 93100 MONTREUIL –  
parcelle BF0084

6/8

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



**Article L521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé  
ARR2021\_0220



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit au 17 boulevard Aristide Briand à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 3 avril 2021 formulée par Madame KACI Ouiza, représentant la société NGE GC, pour les travaux de nuit afin de procéder aux travaux de bétonnage du radier du fond de bassin sur le chantier sis au 17 boulevard Aristide Briand à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour la matinée du 12 avril de 5h à 7h et la nuit du 12 au 13 avril 2021 de 20h à 7h, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, les sociétés NGE GC sise ZA du Tubœuf, rue Gloriette 77257 BRIE COMTE ROBERT (RCS Melun 487 469 330) et ISD sise 38 rue François Coppée 94520 MANDRES LES ROSES (RCS Créteil 414 512 293), sont autorisée à effectuer de nuit, les travaux de bétonnage du radier du fond de bassin sur le chantier sis au 17 boulevard Aristide Briand à Montreuil.

**Article 2 :** Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4** : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 5** : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

**NGE GC**

Mme KACI Ouiza  
okaci@nge-gc.fr

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **07 AVR. 2021**

**En l'absence de Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé

Pour le Maire et par délégation,



**Gaylord LE CHEQUER**

Adjoint au Maire délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transport et à la protection des Murs-à-pêches

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire  
ARR2021\_0263

Direction des Bâtiments  
DA/TM/CDF- AO/21/20/SIA93



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET:** Arrêté d'autorisation d'ouverture de la Bibliothèque Robert Desnos située 14, boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8, R123-22 et R111-19 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020\_127 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction à Madame Dominique ATTIA dans les secteurs éducation, enfance, aux bâtiments et Adjointe au Quartier République ;
- Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité du 07/03/19 et du 03/02/20 classant l'établissement en type S avec activités secondaires de type L, de 3ème catégorie ;
- Considérant l'avis favorable de la commission communale du 01/04/21.

### ARRETE

**ARTICLE 1** Le Maire autorise Monsieur Fabrice Chambon, Responsable de l'établissement, à ouvrir au public la Bibliothèque Robert Desnos située 14 boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93 100) à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Le Responsable de l'établissement est invité à veiller à la réalisation des prescriptions mentionnées dans le Procès-verbal de la commission communale de sécurité sus-visée.

**ARTICLE 3** Le Responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés au secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la mairie de Montreuil.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à:

Monsieur Fabrice Chambon – Directeur des Bibliothèques de Montreuil  
14 boulevard Rouget de Lisle

Une ampliation sera transmise par voie dématérialisée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À la DRIEA – UD93 - SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 08 avril 2021

**Pour le Maire et par délégation**

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation,  
à l'enfance et aux bâtiments.

Adjointe au quartier République.



**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire

**ARR2021\_0264**

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM

Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité

Tél : 01 48 70 69 05

Réf : AAT/21/21/SIA93



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relative au reclassement de la Résidence Le Richemont en résidence 3ème famille A et en ERP de 5ème catégorie de type L pour les services collectifs - 11 rue Catherine Puig à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0008 du 04/01/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 08/04/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Reclassement de l'établissement en immeuble d'habitation de 3ème famille A
- Classement des services collectifs en ERP de 5ème catégorie de type L

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur VUIDEL Laurent - SAS Hénéo – 99 rue du Chevaleret 75 013 Paris

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 14 avril 2021



Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, Adjointe du quartier République

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : **AAT/21/22/SIA93**

**ARR2021\_0287**

## **ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Autorisation de travaux relative à l'installation de fermes-portes débrayables, asservis au SSI, sur les blocs-portes des chambres donnant sur l'Atrium de la Résidence Les Beaux Monts située 33 rue Lenain de Tillemont - 10 rue de Cottbus à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.20B0096 du 11/02/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 19/04/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type J, de 4ème catégorie

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### **ARTICLE 2**

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### **ARTICLE 3**

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Florian Moncho – ASSISCO – 3 avenue du Colonel Fabien 78440 GARGENVILLE

### **ARTICLE 5**

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93 - SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 avril 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments Adjointe du quartier République



**Dominique ATTIA**

Adjointe au Maire

ARR2021\_0380

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/23/SIA93



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relative à la création d'un ascenseur au sein du Collège Marcelin Berthelot situé 21 rue de Vincennes à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0011 du 10/02/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 08/04/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

Vu l'avis favorable émis la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 22/04/21 – APH 21 - 0239 (ci-annexé),

- Classement : type R avec activités secondaires de type N et X, de 2ème catégorie

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis – Hôtel du Département – 93 006 Bobigny Cedex  
Monsieur CORRIOL Frédéric

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 avril 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République





**Dominique ATTIA**

Adjointe au Maire

ARR2021\_0381

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/24/SIA93



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement de bureaux dans un local situé 49b avenue de la Résistance à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.  
Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,  
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,  
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0023 du 15/03/21,  
Vu l'avis favorable du 02/04/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),  
• Classement : W (5ème catégorie) avec exploitation de type R et L,  
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 22/04/21 – APH 21 – 0379 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Madame Plenier Géraldine – Planet Positive  
1 Place Victor Hugo – 92 400 Courbevoie

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 avril 2021

Pour le Maire et par délégation

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation à l'enfance et aux  
bâtiments, Adjointe du quartier République



Direction de la Santé  
Service Communal d'Hygiène et de Santé  
ARR2021\_0379



**ARRETE DU MAIRE**

**MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

**Objet : Mise en sécurité ordinaire relative aux parties communes du bâtiment C de l'immeuble sis au 14-16, rue Bara - 93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée BH0102**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

**Vu** le rapport des visites du 23 février et du 14 avril 2021 du Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil constatant que les parties communes du bâtiment C de l'immeuble sis au 14-16, rue Bara - 93100 MONTREUIL menace ruine et ne permet pas de garantir la sécurité publique ;

**Vu** les courriers du 17 décembre 2020 et du 21 janvier 2021 lançant la procédure contradictoire adressée au syndic, représentant l'ensemble des copropriétaires, lui signalant les désordres constatés sur le bâtiment C, et notamment le mauvais état des sous faces d'escalier et des murs du palier du rez-de-chaussée et de la volée d'escalier du rez-de-chaussée au 1er étage, et leur demandant de faire part de ces observations dans un délai de deux mois ;

**Considérant** la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique et celle des occupants soit sauvegardée ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les copropriétaires du bâtiment C représentés par leur syndic MY SYNDIC, ou leurs ayants droit de l'immeuble sis au 14-16, rue Bara 93100 MONTREUIL désignés à l'article 6 du présent arrêté, sont mis en demeure de procéder aux réparations suivantes :

- Procéder au contrôle de l'ensemble de la structure de l'immeuble,
- Procéder au renforcement ou à la réfection de la structure endommagée pouvant porter atteinte à la stabilité de la construction,
- Procéder à la réfection des éléments présentant un risque pour la sécurité (sous-faces d'escalier, murs, plafonds,...).

dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Des précautions particulières devront être prises lors des interventions sur les éléments recouverts de peinture au plomb.

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 14-16, rue Bara - Parties Communes - Bâtiment C 93100 MONTREUIL – parcelle BH0102

1/8

**Article 2 :** Les copropriétaires mentionnés à l'article 6 sont tenus occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.  
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Faute pour les copropriétaires d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation:

- Si l'inexécution des travaux résulte de la défaillance de certains copropriétaires conformément au règlement de copropriété, qui, après mise en demeure restée sans effet, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux, la commune de Montreuil se substituera à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date du vote par l'assemblée générale des copropriétaires.

- Si l'inexécution résulte de la défaillance de tous les copropriétaires, la commune de Montreuil procédera à la réalisation des travaux prescrit.

Dans les deux cas, lorsque la commune s'est substituée aux copropriétaires défaillants, elle agit en lieu et place des copropriétaires, pour leur compte et à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 6 **au paiement d'une astreinte financière** calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les frais de toute nature avancés par la commune de Montreuil seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les copropriétaires mentionnés à l'article 6, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié


Au Syndic, représentant l'ensemble des copropriétaires :

**MY SYNDIC**  
15 rue Lacharrière  
75011 PARIS


Aux copropriétaires du bâtiment C :

**Monsieur FURIC Alexis**  
16 rue Bara  
93100 MONTREUIL

**SCI L'OREE DU MONT**  
23 chemin du Mont  
74230 THONES

Envoyé en préfecture le 04/05/2021  
Reçu en préfecture le 04/05/2021  
Affiché le   
ID : 093-219300480-20210503-ARR2021\_0379-AR

**Madame KASAL Eva**  
16 rue Bara  
93100 MONTREUIL

Et transmise :   
Au procureur de la République

  
**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**  
173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale des notaires  
de Paris**  
12 avenue Victoria  
75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**  
D.R.I.H.L.  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

**CAF de Seine-Saint-Denis**  
-  
93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 6. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 6, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée à la demande des propriétaires et à leur frais emportera caducité de la présente inscription.

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 14-16, rue Bara - Parties Communes - Bâtiment C 93100 MONTREUIL – parcelle BH0102

3/8

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter du refus de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **03 MAI 2021**

Pour le Maire et par délégation



**Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Madaule', written over a large, light blue oval shape.

#### **ANNEXES**

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'un arrêt ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



**Article L521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/25/SIA93

ARR2021\_0391

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relative au remplacement du système de sécurité incendie de catégorie A de l'Hôtel 1ère classe situé 64 rue Jean Lolive à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0024 du 17/03/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 30/04/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type O avec activité secondaire de type N, de 4ème catégorie

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Eco Montreuil – Monsieur Pernot Christophe  
Hôtel 1ère classe – 64 rue Jean Lolive

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 mai 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Direction des sports  
Direction des finances  
ARR2021\_0392



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Objet : Modification des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu la délibération n° 2013\_328 du 28 mars 2013 portant la mise en place du prélèvement automatique pour la régie de recettes du centre sportif Arthur Ashe ;  
Vu la décision n° 2013\_099 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant modification de la régie de recettes du centre sportif Arthur Ashe en régie de recettes et d'avances pour la mise en place du prélèvement bancaire sur les abonnements ;  
Vu l'arrêté ARR2013\_0807 en date du 6 septembre 2013 relatif à la modification du règlement intérieur et au nouveau dispositif des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe ;  
Vu l'arrêté ARR2020\_0219 en date du 26 juin 2020 relatif à la modification du règlement intérieur et des conditions générales de vente du centre sportif Arthur Ashe ;  
Vu le règlement intérieur du centre sportif Arthur Ashe ;  
Vu le projet de conditions générales de vente ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, suite à l'évolution du système de tarification et du passage du paiement des abonnements en dehors de la régie, de modifier les conditions générales de vente applicables au centre sportif Arthur Ashe ;

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARR2020\_0219 en date du 26 juin 2020 en tant qu'il modifie les conditions générales de vente est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Adopte les conditions générales de vente annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le Maire de Montreuil et le trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le trésorier municipal

Fait à Montreuil, le 10/05/2021  
Le Maire

Patrice B...



Le maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

# Conditions Générales de vente

---

## Arrêté Municipal ARR2021\_du

### Article 1. Le centre sportif Arthur Ashe

Le *centre sportif Arthur Ashe*, propriété de la Ville de Montreuil, propose des activités sportives permettant de participer à des séances d'activités sportives et/ou d'accéder à des espaces de pratique avec ou sans location de matériel sportif.

### Article 2. Les activités proposées

En fonction de la formule d'abonnement que l'utilisateur souscrit, il accède à différentes activités (tennis, squash, badminton, remise en forme), à certains horaires et sous certaines conditions. Pour la description des activités, se reporter aux brochures de tarifs disponibles dans l'équipement ou sur le site de la Ville ([www.montreuil.fr](http://www.montreuil.fr)).

La Ville se réserve le droit de modifier les horaires, conditions d'accès aux activités et modalités de mise à disposition d'espaces sportifs au bénéfice d'un ou plusieurs usagers.

### Article 3. Modalités d'inscription

Pour l'abonnement, après validation du dossier d'inscription complet (contrat d'abonnement complété et signé, pièce d'identité, RIB, justificatif de domicile, justificatif (demandeur d'emploi, étudiant, allocataire CAF), photo), l'utilisateur doit procéder au paiement soit en espèces, par carte de crédit ou par chèque bancaire, auprès du trésor public dès réception d'un avis de sommes à payer.

Pour les activités, l'utilisateur doit procéder au paiement en espèces, par carte de crédit, par chèque bancaire, ou coupons sport auprès de l'accueil du *centre sportif Arthur-Ashe*.

Le paiement par carte de crédit, uniquement, permet un achat de crédits jeux en ligne sur le site internet.

L'inscription n'est effective que suite au paiement des sommes dues.

Toute communication de renseignements bancaires et toute acceptation de document émanant du *centre sportif Arthur Ashe* impliquent l'acceptation des Conditions Générales de vente. Conformément à l'article L.121-20-4 du code de la consommation, les personnes inscrites à une activité ne bénéficient pas du délai de rétractation de 7 jours.

Les Conditions Générales de vente au *centre sportif Arthur Ashe* sont réputées connues et acceptées dès le premier paiement.

De même, toute inscription à une activité ou toute location d'un espace au *centre sportif Arthur Ashe* vaut connaissance et acceptation du règlement intérieur de l'équipement.

Les inscriptions aux activités se font en ligne sur le site internet du *centre sportif Arthur Ashe* ou directement à l'accueil du *centre sportif Arthur Ashe* aux jours et heures d'ouverture au public.

#### **Article 4. Durée**

Tout abonnement, une fois validé, ne peut être résilié avant son terme. De même, la non-utilisation temporaire ou définitive des prestations liées à un abonnement, pour quelque raison que ce soit, ne donne droit à aucune prolongation, suspension ou indemnité compensatrice. La durée de validité des crédits jeux permettant la réservation des activités est de 12 mois à compter de la date d'achat.

#### **Article 5. Prix**

Les tarifs des activités du *centre sportif Arthur Ashe* sont votés par le Conseil municipal. Ils sont applicables selon les modalités décrites dans la délibération correspondante. Ils sont présentés lors de toute inscription et non négociables.

Lors d'une modification de la grille tarifaire, tout abonnement souscrit antérieurement à la modification tarifaire reste valable aux mêmes conditions jusqu'à son échéance.

Toute modification d'un ou plusieurs éléments de la grille tarifaire fait l'objet d'une très large diffusion et communication préalablement à son entrée en vigueur.

#### **Article 6. Modifications des Conditions Générales de vente**

La Ville se réserve le droit d'adapter ou modifier à tout moment le contenu des présentes Conditions Générales de vente. En cas de modification, il sera appliqué, à chaque demande d'inscription les Conditions Générales de vente en vigueur au jour de la demande d'inscription.

#### **Article 7. Accès aux équipements**

A la signature du présent contrat, l'utilisateur reçoit une carte de membre, personnalisée au moyen d'une photographie et d'un code unique, permettant de l'identifier à chaque présentation à l'entrée du *centre sportif Arthur Ashe*.

Cette carte de membre sera nécessaire pour accéder aux équipements ainsi qu'aux différentes prestations proposées. L'utilisateur ne saurait transférer, prêter ou céder à quiconque, à titre gratuit ou onéreux, de manière occasionnelle ou permanente, sa carte de membre personnelle et l'abonnement souscrit au titre du présent contrat.

Le *centre sportif Arthur Ashe* refusera l'accès à toute personne se présentant avec une carte de membre dont elle ne serait pas personnellement titulaire. En cas de perte ou de vol de la carte de membre, son remplacement sera facturé selon la délibération approuvant la grille tarifaire du centre sportif Arthur Ashe en vigueur à l'utilisateur par la Ville, après vérification de son dossier d'inscription.

Pour connaître les horaires d'ouverture et les jours de fermeture, il convient de se reporter au site Internet [www.montreuil.fr](http://www.montreuil.fr) ou se renseigner à l'accueil du *centre sportif Arthur Ashe*.

## **Article 8. Obligations de l'utilisateur**

Préalablement à la conclusion de tout contrat, l'utilisateur d'une activité proposée au *centre sportif Arthur Ashe* déclare avoir fait contrôler par son médecin traitant son aptitude à pratiquer la dite activité sportive, notamment de remise en forme. Pour l'activité « remise en forme », l'utilisateur doit impérativement fournir un certificat médical daté de moins de 3 mois. A défaut, son inscription ne pourra être validée.

De manière générale, l'utilisateur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour pratiquer l'activité en préservant sa santé, sa sécurité, en respectant les consignes et recommandations du *centre sportif Arthur Ashe*.

L'utilisateur s'engage à respecter strictement les règles de bonne conduite, d'hygiène et de sécurité applicables au sein du *centre sportif Arthur Ashe*.

Le *centre sportif Arthur Ashe* met à disposition des usagers des vestiaires collectifs. Pour autant, la responsabilité la Ville ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration d'objets de valeur et/ou d'effets personnels déposés dans les casiers, conformément au règlement intérieur du *centre sportif Arthur Ashe*. Leur utilisation reste sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, le *centre sportif Arthur Ashe* n'assumant aucune obligation de surveillance à cet égard.

Les casiers des vestiaires ne sont pas personnels et doivent être libérés chaque soir, sous peine d'être ouverts : les cadenas détériorés ne sauraient faire l'objet d'un quelconque remboursement de la part de la Ville.

## **Article 9. Conditions de résiliation du contrat et pénalités**

Toute inscription est ferme et définitive. En cas d'annulation de l'inscription ou de non utilisation des prestations louées ou de l'abonnement, le participant ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits d'inscription.

En cas de non-respect du Règlement Intérieur, la Ville se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les règles de bonne conduite, d'hygiène et de sécurité et notamment d'exclure les contrevenants sans qu'il ne soit alors question d'une quelconque indemnité ou remboursement, même partiel.

En cas de récidive concernant le prêt d'une carte de membre à un tiers, la Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement et à effet immédiat l'abonnement du titulaire et de sa carte de membre. L'utilisateur titulaire de la carte de membre ainsi que le visiteur ayant usurpé son identité se verront refuser définitivement l'accès au *centre sportif Arthur Ashe*. La carte de membre sera alors neutralisée. L'utilisateur titulaire demeurera redevable de la totalité des sommes dues au titre de l'abonnement qu'il a souscrit dans le présent contrat.

En cas de non-paiement des sommes dues par l'utilisateur au titre de son abonnement, celui-ci se verra immédiatement refuser l'accès au *centre sportif Arthur Ashe* et ce jusqu'à la régularisation de sa situation.

En cas de non régularisation des sommes dues dans le délai imparti, après une communication et une sollicitation restées sans effet, le dossier de l'utilisateur sera immédiatement transmis au Trésor Public, qui se chargera d'engager les procédures permettant le recouvrement total du montant restant dû. En tout état de cause, la Ville pourra résilier le présent contrat de plein droit, à compter de la réception par l'utilisateur d'un courrier de relance resté sans effet. L'utilisateur se verra alors définitivement refuser l'accès au *centre sportif Arthur Ashe*. Sa carte de membre sera neutralisée.

## **Article 10. Assurances et responsabilité**

*Le centre sportif Arthur Ashe* est assuré pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels ressortant de sa responsabilité.

La Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur, au règlement intérieur du *centre sportif Arthur Ashe* proprement dit, ainsi que de tout manquement aux consignes de sécurité et aux conseils prodigués par le personnel encadrant la pratique des différentes activités sportives.

Il appartient aux participants d'assurer leur responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils pourraient causer à l'occasion de la pratique d'une activité sportive quelconque au *centre sportif Arthur Ashe*.

Il appartient aux utilisateurs de veiller à leurs affaires personnelles. La Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dommages aux biens des usagers, y compris dans les vestiaires et casiers.

Les éléments ci-avant sont repris dans la décharge de responsabilité jointe aux présentes conditions générales à retourner signée dans le dossier d'inscription.

## **Article 11. Informatique, fichiers et libertés**

Les données concernant l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion de son abonnement au *centre sportif Arthur Ashe*. Par son inscription, l'utilisateur accepte et autorise expressément la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel aux fins précitées.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », la Ville pourra adresser à l'utilisateur des informations sur ses services, sauf opposition de ce dernier. Dans ce cas, l'utilisateur adressera un courrier en ce sens. Conformément à la loi précitée, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectifications relatif aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à :

Monsieur le Maire  
Direction des Sports  
Hôtel de Ville  
93105 MONTREUIL

*Ces Conditions Générales de vente font partie intégrante du contrat d'abonnement au **centre sportif Arthur Ashe**. Elles doivent être signées et datées par l'utilisateur qui atteste les avoir intégralement lues, comprises et acceptées.*

CONTRAT D'ABONNEMENT AU  
*centre sportif Arthur Ashe*

DATE et SIGNATURE DU CLIENT :



**Annexe**

## **Décharge de responsabilité**

Je soussigné(e), ....., déclare, par la présente, dégager de toutes responsabilités la Ville de Montreuil en cas d'accident dû à une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur, au règlement intérieur du centre sportif Arthur Ashe proprement dit, ainsi que de tout manquement aux consignes de sécurité et aux conseils prodigués par le personnel du centre sportif Arthur Ashe encadrant la pratique des différentes activités sportives.

Je déclare, en outre, être assuré(e) au titre de ma responsabilité civile vis-à-vis des tiers tant en ce qui concerne les dommages corporels qu'en ce qui concerne les dommages matériels que je pourrais causer, au cours de la pratique desdites activités sportives.

Il m'appartient de veiller à mes affaires personnelles pendant la pratique. La Ville de Montreuil ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de toute dégradation de biens personnels, y compris dans les vestiaires et les casiers.

Par ailleurs, je m'engage à prendre soin du matériel et des locaux mis à ma disposition à l'occasion des activités sportives. En cas de dégradation, perte et/ou vol desdits matériels et locaux, je suis conscient(e) d'engager ma responsabilité et de devoir indemniser la Ville à concurrence des dommages occasionnés, et m'expose à une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux locaux et activités.

Fait à Montreuil, le .....

(Faire précéder la signature de la mention suivante :

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des conditions générales de vente au centre sportif Arthur Ashe. )

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/26/SIA93

ARR2021\_0415

## **ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Autorisation de travaux relative à la réhabilitation de la chaufferie du Lycée ORT situé 39-45 rue Raspail à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B 0020 du 10/03/21,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 07/05/21 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type R, avec activités secondaires N et V de 2ème catégorie

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

### **ARTICLE 2**

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### **ARTICLE 3**

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Toutou Isaac - Lycée ORT 39-45 rue Raspail 93 100 Montreuil

### **ARTICLE 5**

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93 - SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 10 mai 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République





Direction de la Santé  
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARR2021\_0397

## ARRETE DU MAIRE

### MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

**Objet :** Mise en sécurité ordinaire relative de l'immeuble sis au 17, rue de l'Eglise 93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée AF0029

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** l'état de dégradation général du bâti présentant des fissures en façade et au niveau du plancher haut du local du rez-de-chaussée, un affaissement en partie gauche du local du rez-de-chaussée et un affaissement dans la cour devant la porte du local, un risque de chute d'élément de façade et des traces d'infiltration d'eau constaté par le Service Communal d'Hygiène et de Santé le 2 mars 2021 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2102867 du 3 mars 2021 qui désigne en qualité d'expert, Madame IDOUX Liliane, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

**Vu** le rapport d'expertise du 13 mars 2021 établi par l'expert, Madame IDOUX Liliane, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent et la nécessité de mettre en place des mesures conservatoires et réparatoires dans l'immeuble sur cour côté droit sis au 17 rue de l'Eglise 93100 MONTREUIL ;

**Vu** la prise de l'arrêté de mise en sécurité urgente ARR2021\_0169 en date du 24 mars 2021 et notifié au propriétaire le 26 mars 2021 ;

**Vu** le constat fait par le Service Communal d'Hygiène et de Santé du 13 et 14 avril 2021 de l'exécution de l'ensemble des mesures conservatoires prescrites dans le rapport d'expertise de Madame IDOUX Liliane par une entreprise compétente en vue de garantir la sécurité publique retranscrite dans l'arrêté ARR2021\_0169.

**Considérant** qu'il a été constaté que l'ensemble des travaux d'urgence ont été réalisés permettant ainsi de lever le péril imminent,

**Considérant** que les travaux de reprises des structures et de réfection de chaussée devront être poursuivis afin que la sécurité publique soit sau-

## ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté abroge l'arrêté de mise en sécurité urgente référencé ARR2021\_0169 en date du 24 mars 2021.

**Article 2 :** Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sur cour côté droit sis au 17, rue de l'Eglise 93100 MONTREUIL désigné à l'article 8 du présent arrêté, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique en procédant comme suit :

dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, transmettre au Service communal d'hygiène et de santé :

- Un diagnostic réalisé par un maître d'œuvre qualifié qui devra indiquer la nature des mesures réparatoires ;
- Les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la pérennité de ces ouvrages.

dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Réaliser les travaux nécessaires par des professionnels compétents pour mettre fin au péril.
- Transmettre tous les justificatifs de travaux à la ville.

**Article 3 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sur cour côté droit sis au 17, rue de l'Eglise 93100 MONTREUIL est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de la notification et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Le propriétaire mentionné à l'article 8 doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, 24 heures après la notification du présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le propriétaire mentionné à l'article 8 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.  
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Faute pour le propriétaire d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation:

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 8 **au paiement d'une astreinte financière** calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Les frais de toute nature avancés par la commune de Montreuil seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Le propriétaire mentionné à l'article 8, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié

Au propriétaire :

**HAVIM PARTICIPATION**

54 avenue de Dantzig  
75015 PARIS 15

Et transmise :

Au Procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**

173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale des notaires  
de Paris**

12 avenue Victoria  
75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**

D.R.I.H.L.  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

**CAF de Seine-Saint-Denis**

93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 8. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifiée au propriétaire mentionné à l'article 8, ou à ses ayants droit, la publication de cette mainlevée à la demande des propriétaires et à leur frais emportera caducité de la présente inscription.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter du refus de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 12/05/21

Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé



## ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 17, rue de l'Eglise 93100 MONTREUIL – parcelle AF0029

4/8

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.



VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 17, rue de l'Eglise 93100 MONTREUIL – parcelle AF0029

Direction de la Santé  
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARR2021\_0402



## ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Mainlevée de l'arrêté de péril relatif au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis au 26, rue de Romainville 93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée AH0100

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

**Vu** l'arrêté de péril ordinaire du n°20202-0553 du 28 septembre 2020 portant sur les planchers hauts du 1er, 2ème et 3ème étage au sein de l'immeuble sis 26 rue de Romainville ;

**Considérant** le rapport du 06/05/2021 établi par Madame Karine SAID AZALI, inspectrice de salubrité au sein du service communal d'hygiène et de santé constatant que l'ensemble des travaux prescrits sur l'arrêté de péril ordinaire ont été réalisés ;

Considérant qu'en l'état actuel, la sécurité publique n'est plus menacée ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** le présent arrêté prononce la mainlevée de l'arrêté de péril ARR20202\_0553 du 28 septembre 2020 pris sur l'immeuble sis au 26, rue de Romainville 93100 MONTREUIL.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, par voie administrative ou par voie recommandée avec accusé de réception. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble concerné, en Mairie et notifié.

Au Syndic :

**Anne Carole Immobilier Montreuil**  
9 boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL

Aux propriétaires :

**Lot n°2**

**Monsieur BRUEL René**  
10 rue de l'Eglise  
93100 MONTREUIL

**Lot n°3**

**Monsieur CHARBONNIER Kevin**  
26 rue de Romainville  
93100 MONTREUIL

**Lot n° 4**

**Monsieur NATIJ Kamal**  
26 rue de Romainville  
93100 MONTREUIL

et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**  
173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale des notaires**  
12 avenue Victoria  
75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**  
D.R.I.H.L.  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

**CAF de Seine-Saint-Denis**  
15-17 rue Jean-Pierre Timbaud  
93112 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son

affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois est assimilée à un rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **18 MAI 2021**



Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_0403



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard Chanzy à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 17 mai 2021 formulée par Madame LENORMAND, représentant la Direction de la voirie et des déplacements, service territorial sud du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis sis au 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 Livry Gargan, pour les travaux de nuit afin de procéder la mise en œuvre d'enrobé et au marquage au sol, boulevard Chanzy à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour la période du 31 mai au 11 juin 2021, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, les entreprises EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL (RCS Bobigny 433 604 196) et SIGNATURE, sise au 7 route Principale du Port 92230 GENNEVILLIERS sont autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de mise en œuvre d'enrobé et de marquage au sol, boulevard Chanzy à Montreuil.

**Article 2** : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3** : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4** : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5** : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

**Conseil départemental de la Seine Saint Denis**

Direction de la Voirie et des Déplacements  
Service Territorial Sud  
Bureau de Maintenance et d'exploitation  
Mme LENORMAND Fanny  
flenormand@seinesaintdenis.fr;

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le *19 mai 2021*

Pour le Maire et par délégation,



**Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé

**Dominique ATTIA**  
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMALEM  
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie  
Tél : 01 48 70 69 05  
Réf : AAT/21/27/SIA93

ARR2021\_0484

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un cabinet d'orthophonie situé 49 rue des deux communes à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 111-8, R 123-22, R 111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.21B0029 du 12 avril 2021,

Vu l'avis favorable du 27/05/21 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type W ,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 20/05/21 – APH 21-0506 (ci-annexé),

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

### ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

### ARTICLE 3

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Madame Laëtitia ALOISIO 20 rue de la prévoyance 94 300 Vincennes

### ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 31 mai 2021

Pour le Maire et par délégation

**Dominique ATTIA,**

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux  
jeunes. Adjointe du quartier République





Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé  
ARR2021\_0437



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard Henri Barbusse à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 28 avril 2021 formulée par par Monsieur LEON, représentant la Direction de la voirie et des déplacements, service territorial sud du Conseil général de la Seine-Saint-Denis sis au 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 Livry Gargan, pour les travaux de nuit afin de procéder au rabotage et à la mise en œuvre d'enrobé, boulevard Henri Barbusse à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour la période du 16 au 22 juin 2021, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, les entreprises FAYOLLE & FILS, sise 30 rue de l'Egalité – CS 30009 – 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY (RCS Pontoise 623 720 208) et SIGNATURE, sise à la ZA des Luats, 8 rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE (RCS Nanterre 968 502 377) sont autorisées à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de rabotage et à la mise en œuvre d'enrobé, boulevard Henri Barbusse à Montreuil.

**Article 2** : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

**Conseil Général de la Seine Saint Denis**

Direction de la Voirie et des Déplacements  
Service Territorial Sud  
Bureau de Maintenance et d'exploitation  
M. LEON Philippe  
pleon@cg93.fr

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **07 JUIN 2021**



Pour le Maire et par délégation,

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé



ARR 2021 0438

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet : Mise en demeure de M. Anghel GURAN-ROSALIN d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune de Montreuil**

Le maire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541.2, L. 541-3, L. 541-46 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2 ;  
Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 633-6 et R. 635-8 ;  
Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;  
Vu le rapport de visite du SCHS en date du 28 janvier 2021 transmis à l'auteur des faits par courrier en date du 16 février 2021 conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;  
Vu le courrier du maire en date du 16 février 2021 informant M. Anghel GURAN-ROSALIN de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;  
Vu l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission du rapport susvisé dans le délai de dix jours ;  
Vu le rapport de visite du SCHS en date du 25 mai 2021 joint au présent arrêté ;  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique ;  
Considérant que lors de la visite en date du 28 janvier 2021, le service communal d'hygiène et de santé a constaté les faits suivants :  
Des déchets étaient entreposés sur la parcelle BZ 245 sise au 95 rue Pierre de Montreuil, 93100 Montreuil. Les déchets constatés représentent environ 100 m<sup>3</sup> et se composent de carcasses de voitures et électroménager (activité de ferrailage), planches de meubles en bois aggloméré, pneus, etc.  
Considérant que le dépôt constitué par M. Anghel GURAN-ROSALIN sur le terrain sis 95 rue Pierre de Montreuil, 93100 Montreuil, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.  
Considérant que, selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement « toute personne qui produit ou détient des déchets [...] est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».  
Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, M. Anghel GURAN-ROSALIN n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;  
Considérant que lors de la visite en date du 25 mai 2021, le service communal d'hygiène et de santé a constaté les faits suivants :  
Tout ou partie des déchets, voire d'autres déchets, ont été déplacés en fond de parcelle. En effet, un très gros tas de déchets hétéroclites est présent en fond de parcelle (voir photos en annexe). Plus d'une trentaine de voitures sont présentes, quelques camionnettes et un semi-remorque. Certaines voitures sont à l'état d'épave. Hormis le déplacement de déchets en fond de parcelle et la disparition des pneus, la situation n'a pas sensiblement évolué, malgré le courrier adressé à l'occupant et l'activité de mécanique sauvage se poursuit.  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-3 du code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Anghel GURAN-ROSALIN de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** – M. Anghel GURAN-ROSALIN demeurant 95 rue Pierre de Montreuil sur la commune de Montreuil est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en évacuant les déchets qu'il a déposés sur la parcelle BZ 245 sise au 95 rue Pierre de Montreuil, 93100 Montreuil et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le maire de la commune de Montreuil est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné. Le présent arrêté sera notifié à M. Anghel GURAN-ROSALIN, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

– Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Fait à Montreuil, le 09 JUIN 2021

Le maire,

Patrice BESSAC



Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction de la Santé  
Service Communal d'Hygiène et de Santé



ARR2021\_0491

**ARRETE DU MAIRE**  
**MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

**Objet : Mise en sécurité ordinaire du mur sis au 101bis – 103, rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL**  
**Parcelle cadastrée BT 269 – BT 283**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

**Vu** le risque d'effondrement du mur mitoyen entre le 101bis et le 103 de la rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL constaté le 29/07/2020 par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil;

**Vu** l'ordonnance du 23 mars 2021 qui désigne en qualité d'expert, Monsieur Pierre THOMAS, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

**Vu** le rapport d'expertise du 26 mars 2021 joint au présent arrêté, établi par l'expert, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la prise de l'arrêté de mise en sécurité urgente ARR2021\_0215 en date du 02 avril 2021 et notifié aux propriétaires le 07 avril 2021 ;

**Vu** le constat fait par le Service Communal d'Hygiène et de Santé du 31 mai 2021 de l'exécution de l'ensemble des mesures conservatoires prescrites dans le rapport d'expertise de Monsieur Pierre THOMAS par une entreprise compétente en vue de garantir la sécurité publique retranscrite dans l'arrêté ARR2021\_0215.

**Considérant** qu'il a été constaté que l'ensemble des travaux d'urgence ont été réalisés permettant ainsi de lever le péril imminent ;

**Considérant** que des travaux complémentaires sont nécessaires pour mettre fin au péril et afin de garantir la sécurité des habitants ;

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 103, rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL – parcelle BT 283

1/7

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 18/06/2021

Reçu en préfecture le 18/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210618-ARR2021\_\_0491-AR

- Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de mise en sécurité urgente référencé AR2020\_0215 est abrogé.
- Article 2** : Les propriétaires ou leurs ayants droit du mur mitoyen sis au 101bis - 103, rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL désignés à l'article 8 du présent arrêté, sont mis en demeure de procéder à la réparation, reconstruction ou démolition du mur mitoyen, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 4** : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires à l'article 8 **au paiement d'une astreinte financière** calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 5** : Faute pour les propriétaires d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 6** : Les frais de toute nature avancés par la commune de Montreuil seront recouvrés comme en matière de contributions directes.
- Article 7** : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les propriétaires mentionnés à l'article 8, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.
- Article 8** : Le présent arrêté est notifié

Aux propriétaires :

**Madame et Monsieur GRUSS**  
101 bis rue Gaston Lauriau  
93100 MONTREUIL

**Madame AUBRY Agnès et Monsieur BOUTOLLEAU Vincent**  
100 bis rue Gaston Lauriau  
93100 MONTREUIL

**Madame AUBRY Agnès**  
100 bis rue Gaston Lauriau  
93100 MONTREUIL

Et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**  
173 avenue Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 103, rue Gaston Lauriau 93100 MONTREUIL -- parcelle BT 283

2/7

**Chambre interdépartementale des notaires  
de Paris**  
12 avenue Victoria  
75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**  
D.R.I.H.L.  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 8. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité sera notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 8, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée à la demande des propriétaires et à leur frais emportera caducité de la présente inscription.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter du refus de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le *18 juin 2021*



Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé

**ANNEXES**

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



### **Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé  
ARR2021\_0492



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit 39/41 boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 14 juin 2021 formulée par Monsieur PIERRE, représentant l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL, pour les travaux de nuit afin de procéder au rabotage et à la mise en œuvre d'enrobé, au niveau du 39/41 boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour la période du 24 au 25 juin 2021, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise EIFAGE ROUTE, sise au 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL (RCS Bobigny 433 604 196) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de rabotage et à la mise en œuvre d'enrobé, au niveau du 39/41 boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil.

**Article 2** : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés ;

#### EIFAGE ROUTE

M. PIERRE Stéphane  
Stephane.PIERRE@eiffage.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le *18 juin 2021*



Pour le Maire et par délégation,

**Olivier MADAULE**

Adjoint au Maire délégué à la Santé



Direction de la Santé  
Service Communal d'Hygiène et de Santé  
ARR2021\_0494

## ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Mainlevée de l'arrêté de péril relatif à l'immeuble sis au 27, rue Robespierre -  
93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée BH0100

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

**Vu** l'arrêté de péril non imminent du 16 février 1995 ;

**Considérant** la démolition de tous les bâtiments situés au 27, rue Robespierre - 93100 MONTREUIL, parcelle cadastrée BH0100;

**Considérant** le rapport du 7 juin 2021 établi par Monsieur Cyril POIGNET, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et de santé constatant que la démolition réalisée dans le cadre d'un projet de reconstruction a mis fin à tous périls des bâtiments sis au 27, rue Robespierre - 93100 MONTREUIL ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté prononce la mainlevée de l'arrêté de péril non imminent du 16 février 1995 pris sur les bâtiments démolis de l'immeuble sis au 27, rue Robespierre - 93100 MONTREUIL.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

Au propriétaire :

**Société ANTIN RESIDENCES**  
59 rue de Provence  
75009 PARIS

et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**  
173 av Paul Vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale des notaires**  
12 avenue Victoria  
75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**  
D.R.I.H.L.  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

**CAF de Seine-Saint-Denis**  
15-17 rue Jean-Pierre Timbaud  
93112 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 24 juin 2021

Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2021\_0495

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet : Mise en sécurité d'urgence de la façade de l'immeuble sis au 57, boulevard Rouget de Lisle 93100 MONTREUIL  
Parcelle cadastrée BO0032**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de Santé Publique, notamment en son article L1421-4 ;

**VU** le constat en date du 29 juin 2021 réalisé par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil et la Direction des bâtiments représentée par Madame DE FILIPPIS, Architecte établissant un risque de chutes d'éléments de façade du bâti sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que la situation nécessite une sécurisation immédiate du bâti et de l'espace public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des riverains et usagers des bâtiments du 55 et 57, boulevard rouget de Lisle – 93100 MONTREUIL ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis au 57, boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil, représentés par leur Syndic dont Madame AUCHABIE Stéphanie est la représentante, est mis en demeure de procéder aux prescriptions suivantes, dans un **délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté :

- purge des éléments de façade menaçant chute sur la voie publique ;
- sécurisation de la façade à titre conservatoire ;
- sécurisation de la voie publique débutant après de l'entrée du commerce sis au 55, boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil et finissant avant l'entrée du 57, boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Syndic de copropriété représenté par Madame AUCHABIE Stéphanie sis au 57, boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil à qui il incombe d'informer immédiatement les copropriétaires de l'immeuble.



**Article 3 :** Faute pour les copropriétaires représentés par Syndic de copropriété représenté par madame AUCHABIE Stéphanie sis au 57, boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil de respecter le présent arrêté dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune de Montreuil et aux frais des copropriétaires.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Le syndic de copropriété représenté par madame AUCHABIE Stéphanie sis au 57, boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil mentionné à l'article 2 tient à disposition du Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la parcelle concernée.

Il sera notifié :

**Au syndic de copropriété :**

**Madame AUCHABIE Stéphanie**  
**Syndic de copropriété bénévole**  
57 boulevard Rouget de Lisle  
93100 MONTREUIL

**Au Procureur de la République :**

**Tribunal de Grande Instance**  
**de Bobigny**  
173 Av Paul vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY

**Au commissariat de Police de Montreuil :**

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
20, boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL

**Le Maire :**

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Montreuil, le 29 juin 2021

Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé  
ARR2021\_0496

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Sécurité insuffisante sur la parcelle sise au 68 rue de la Demi-Lune 93100 MONTREUIL – Parcelle cadastrée K75**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment en son article L1421-4 ;

**VU** le constat en date du 28 juin 2021 réalisé par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil, établissant que le chantier de construction en cours au 68 rue de la Demi-Lune à Montreuil présente des risques pour la sécurité des personnels travaillant sur ce chantier ainsi que des occupants de la parcelle adjacente ;

**CONSIDERANT** qu'il y a un doute sérieux quant à la stabilité et la sécurité du mur situé entre le chantier et ladite parcelle adjacente, malgré quelques mesures conservatoires réalisées par les propriétaires du chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les propriétaires :

- Madame RUMOR Magalie domiciliée au 4, avenue Paul Auguste à PARIS (75011)
- Monsieur ROMANO domicilié au 4, avenue Paul Auguste à PARIS (75011)

Sont mis en demeure d'interdire l'accès au chantier jusqu'à nouvel ordre, **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Faute pour les propriétaires, ou leurs ayants droit de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune de Montreuil.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la parcelle concernée.

Il sera notifié :

**Aux propriétaires :**

**Madame RUMOR Magalie  
Monsieur ROMANO  
4 avenue Paul Auguste  
75011 PARIS**

**Au Procureur de la République :**

**Tribunal de Grande Instance  
de Bobigny  
173 Av Paul vaillant Couturier  
93000 BOBIGNY**

**Au commissariat de Police de Montreuil :**

**COMMISSARIAT DE POLICE  
20, boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL**

**Le Maire :**

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 29 juin 2021



Pour le Maire et par délégation

**Olivier MADAULE**  
Adjoint au Maire délégué à la Santé



# **ARRÊTÉS DE VOIRIE**

**Pages 137 à 379**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE LA BEAUNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu' il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter les déplacements et le stationnement des personnes à mobilité réduite de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé 26 bis R DE LA BEAUNE du côté pair. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

  
Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA BEAUNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La zone définie par les voies suivantes : R DE LA BEAUNE, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE constitue une zone de rencontre.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA BEAUNE, de R JULES FERRY vers AV DE LA RESISTANCE.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des aires aménagées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un sens unique est institué.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R BARBES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une zone piétonne, une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent R BARBES, de R LEBOUR jusqu'à R RASPAIL.

La zone dénommée R BARBES et définie par les voies suivantes : R BARBES, de R LEBOUR jusqu'à R RASPAIL constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et à la desserte de la zone, aux riverains n'ayant pas d'autre accès à leur habitation, autorisés à circuler à allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et aux véhicules des commerçants pendant la durée du chargement et déchargement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA DHUYS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un marché forain régulier est organisé rue de la Dhuis.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE du côté pair.

La circulation des véhicules est interdite les Mardis et les Vendredis de 09 H 00 à 19 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf aux véhicules du marché.

Le stationnement des véhicules est interdit les Mardis et les Vendredis de 09 H 00 à 19 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf aux véhicules du marché.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS, de AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE jusqu'à R SAINT-DENIS du côté impair.

La circulation des véhicules est interdite les Mardis et les Vendredis de 06 H 00 à 22 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché pendant les opérations de déballage et emballage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits les Mardis et les Vendredis de 06 H 00 à 22 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché pendant les opérations de déballage et emballage.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DU CAPITAINE DREYFUS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** qu'en vue de faciliter la circulation des transports en communs, transports scolaires, cycles, taxis, véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage.

**Considérant** que dans les voies à double sens dont l'un est réservé à la circulation de certains véhicules, il convient d'assurer l'entretien courant de celles-ci, notamment au moyen de véhicules dédiées au nettoyage et à l'entretien.

**Considérant** que l'ouverture à la circulation de ces voies réservées, aux véhicules chargés d'entretien et de la propreté des voies, a pour objet de faciliter et d'améliorer l'entretien, la sûreté et la commodité de ces voies.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS du côté impair, de R DE STALINGRAD jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et bus, cycles, taxis, véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, véhicules d'intérêt général prioritaire, véhicules de transports scolaires et véhicules des Forces de l'Ordre, sur le couloir de bus..

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La circulation des véhicules est interdite R DU CAPITAINE DREYFUS du côté impair, de R DE STALINGRAD jusqu'au 65, au niveau de l'accès du parking cité de L'Espoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux desserte locale.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES PAPILLONS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé face au 13 R DES PAPILLONS sur deux places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD PAUL VAILLANT COUTURIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 26 BD PAUL VAILLANT COUTURIER du côté pair sur deux places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R MICHELET



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 55 R MICHELET du côté impair sur deux places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD ARISTIDE BRIAND



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 256 BD ARISTIDE BRIAND du côté pair sur deux places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DU CENTENAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé face au 3 R DU CENTENAIRE côté pair sur quatre places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
PL JACQUES DUCLOS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent PL JACQUES DUCLOS, de BD ROUGET DE LISLE jusqu'à R DE PARIS.

L'arrêt des véhicules sont interdits. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de TAXIS en activité.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PEPIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par IDVERDE Agence IDF EST TRAVAUX demeurant 7 Allée de la Briarde 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Maxence CABAL en date du 01/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 11/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R PEPIN du N°2 au N° 21.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et sur quatre places face à R MARGUERITE YOURCENAR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pour rappel la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IDVERDE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des Services



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R MERIEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 5 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 28/12/2020

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 23/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 R MERIEL.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains dont l'accès se fera par AV DE LA RESISTANCE par homme trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

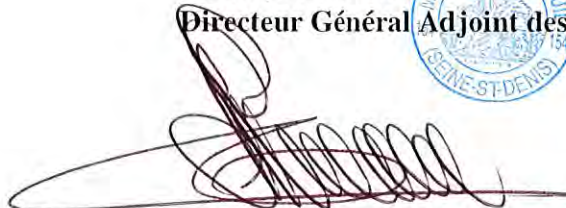
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des Services



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur José GANDRA en date du 01/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 30/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R BARBES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des Services



OBJET: BENNE

ARRETE TEMPORAIRE  
N°MLO.2021T.8241



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 138 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SCI MONTEM demeurant 87 AVENUE DE FLANDRE 75019 PARIS représentée par Monsieur Samuel SHAO en date du 31/03/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 30/04/2021, le stationnement des véhicules est interdit 138 R ETIENNE MARCEL.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCI MONTEM.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,



**DIFFUSION:**

Monsieur Samuel SHAO (SCI MONTEM)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT GODEFROY, R EDOUARD VAILLANT et R MICHELET

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que le démontage de la grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 29/31 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TCI BAT demeurant 381 RUE MARCEL PAUL

ZAC DES GRANDS GODETS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Omur BURAN en date du 02/04/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 19/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R DU SERGENT GODEFROY
- R EDOUARD VAILLANT
- R MICHELET

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés R DU SERGENT GODEFROY de R EDOUARD VAILLANT à R NAVOISEAU.

R EDOUARD VAILLANT face au N°70 sur deux places et du N°73 à R MICHELET.

R MICHELET de R EDOUARD VAILLANT au N°43.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 19/04/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES MEUNIERES et R GAMBETTA.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TCI BAT.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des Services



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier de l'école LOUIS ET MADELEINE ODRU nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ARBONIS demeurant RN 79 BP1 71220 VEROSVRES représentée par Monsieur Marc BERHAUD en date du 24/03/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 23/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'ACACIA, de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à R HENRI MARTIN.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARBONIS.

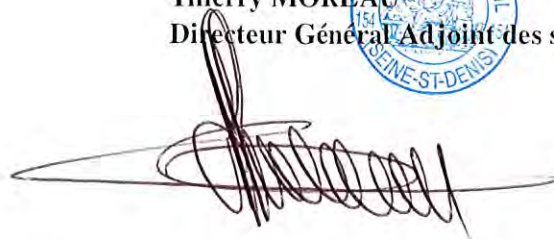
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,



**OBJET:** LIVRAISON DE MATERIAUX  
(travaux de prolongement du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2021.8245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PETIT BOIS, R EDOUARD BRANLY et R DE LA RENARDIERE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage aux numéros 49/51 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Vladimir GANEV en date du 06/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 12/04/2021, à l'avancement de la livraison, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU PETIT BOIS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du 47 jusqu'à CHEMIN DES REDOUTES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Des mises en impasse sont instaurées à l'avancement de la livraison au 47 rue du PETIT BOIS, rue EDOUARD BRANLY angle boulevard de la BOISSIERE et rue de la RENARDIERE angle avenue du PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 12/04/2021, à l'avancement de la livraison, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R ETIENNE DOLET.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-EXUPERY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 Rue de ROSNY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Thierry HADDAD en date du 16/03/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 16/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-EXUPERY , de IMP DU GRAND AIR jusqu'au 12.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 198 boulevard de la BOISSIERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 01/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 14/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY, du 187 jusqu'à BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation BD DE LA BOISSIERE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 198 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIERE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 01/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 14/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE, du 194 jusqu'à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est alternée par panneaux K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 40 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/04/2021 jusqu'au 07/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 40 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places face au 49 R MARGUERITE YOURCENAR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

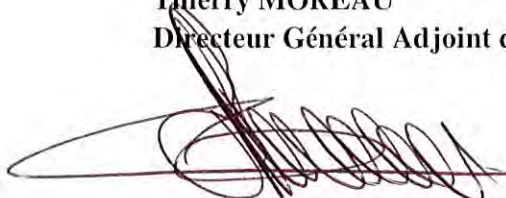
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PAPILLONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/04/2021 jusqu'au 07/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DES PAPILLONS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places face au 7 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

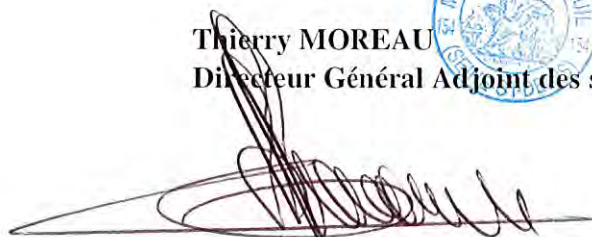
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R CONDORCET



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 18 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par entreprise-trivini demeurant 39 rue Matteoti 78800 Houilles représentée par Monsieur Patrick Noiré en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 24/05/2021 jusqu'au 13/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit 18 R CONDORCET du côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par entreprise-trivini.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 31 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEM CONSTRUCTION demeurant 2 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS représentée par Monsieur MUSTAFA FERAD en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 30/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit 31 R VICTOR HUGO.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEM CONSTRUCTION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU

Directeur Général Adjoint des services,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PROGRES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation sur le réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 10 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 26/02/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/04/2021 jusqu'au 23/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DU PROGRES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 19/04/2021 jusqu'au 23/04/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER et R ROBESPIERRE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services





OBJET: TOURNAGE DE FILM

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8254



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE LA NOUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par FIRSTEP demeurant 7 rue de la Néva 75008 PARIS représentée par Monsieur François-Xavier BAZIN en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/04/2021 jusqu'au 13/04/2021 ainsi que du 20/04/2021 jusqu'au 21/04/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 12/04/2021 à partir de 19h00 au 13/04/2021 ainsi que du 20/04/2021 à partir de 19h00 au 21/04/2021 à 19h00 du 5 au 11 R DE LA NOUE du côté pair sur 10 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FIRSTEP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,

**DIFFUSION:**

Monsieur François-Xavier BAZIN (FIRSTEP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TOURNAGE DE FILM

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8255



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R BARBES et R LEBOUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2020\_0125 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par MESDAMES PRODUCTIONS demeurant 69A rue de Rochechouart 75009 PARIS représentée par Monsieur Denys Bondon en date du 08/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/04/2021 jusqu'au 30/04/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 18/04/2021 à partir de 19h00 au 30/04/2021 à 19h00 :

- du 28 au 30 R BARBES du côté pair
- du 28 au 41 R LEBOUR du côté impair
- du 24 au 36 R LEBOUR du côté pair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MESDAMES PRODUCTIONS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,

**DIFFUSION:**

Monsieur Denys Bondon (MESDAMES PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2021T.8283**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
BD DE LA BOISSIERE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 198 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 14/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 26/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE, du 194 jusqu'à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 15/04/2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Loline BERTIN**

**Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 198 boulevard de la BOISSIERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 14/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 26/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY, du 187 jusqu'à BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la brigade propriétaire à la prévention et à la vie nocturne,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE PARIS et R PAUL BERT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT en date du 16/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 21/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 238 R DE PARIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation un rétrécissement de chaussée.

**Article 2 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 21/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R PAUL BERT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation un rétrécissement de chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REVOLUTION

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau de fibre optique de la propriété sise au numéro 45ter nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par COLT demeurant 23/27 rue Pierre Valette 92240 MALAKOFF représentée par Monsieur Pascal SUCHE pour le compte de SAS ETS demeurant 219 RUE DES MARAIS 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur CHARON en date du 16/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 45T R DE LA REVOLUTION.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit entre le N°45 et le N°45ter. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/042021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 93 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 19/03/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 07/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 91 au 95 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R D'ALEMBERT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EUROBAT demeurant 37 RUE DE LA MAISON ROUGE 77185 LOGNES représentée par Monsieur ERDAL ATAS en date du 22/03/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 26/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R D'ALEMBERT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROBAT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

**Loline BERTIN**

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne





OBJET: TOURNAGE DE FILM

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8289



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par MESDAMES PRODUCTIONS demeurant 69A rue de Rochechouart 75009 PARIS représentée par Monsieur Denys Bondon en date du 08/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/04/2021 jusqu'au 03/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 28/04/2021 à partir de 05h00 au 03/05/2021 à 19h00 R FRANCOIS ARAGO du côté pair, de R LEBOUR jusqu'à R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MESDAMES PRODUCTIONS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,



**DIFFUSION:**

Monsieur Denys Bondon (MESDAMES PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de fourreaux ORANGE au numéro 19 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 11/03/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 14/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 17 au 19 BD ARISTIDE BRIAND du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PETIT BOIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 47 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART en date du 24/02/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 14/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 45 au 49 R DU PETIT BOIS du côté impair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propre à la prévention et à la vie nocturne,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV PAUL SIGNAC et R DE LA FERME



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par MESDAMES PRODUCTIONS demeurant 69A rue de Rochechouart 75009 PARIS représentée par Monsieur Denys Bondon en date du 19/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/05/2021 jusqu'au 10/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 07/05/2021 à partir de 05h00 au 10/05/2021 à 19h00 :

- du 9 au 13 bis AV PAUL SIGNAC du côté impair sur 9 places
- du 34 au 36 AV PAUL SIGNAC du côté pair
- face au 40 R DE LA FERME sur 3 places

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MESDAMES PRODUCTIONS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Denys Bondon (MESDAMES PRODUCTIONS)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE et R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la pose de plots béton nécessaire à l'alimentation électrique du chantier situé 301 rue de ROSNY nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ECM demeurant 26 AVENUE DES DEMOISELLES BP 70812 95198 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur Aissam KACHOU en date du 15/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 23/04/2021 jusqu'au 24/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 310 BD DE LA BOISSIERE et 302 R DE ROSNY.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10 à l'avancement des travaux

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECM.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R RENE VAUTIER

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la pose d'un plot béton nécessaire à l'alimentation électrique du chantier situé 254 boulevard de la BOISSIERE nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par EUROBAT demeurant 37 RUE DE LA MAISON ROUGE 77185 LOGNES représentée par Monsieur Ibrahima MBAYE en date du 16/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 30/04/2021, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier R RENE VAUTIER par périodes n'excédant pas 60 minutes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROBAT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propriété à la prévention et à la vie nocturne,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R LEBOUR et R DES CHARMES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par MESDAMES PRODUCTIONS demeurant 69A rue de Rochechouart 75009 PARIS représentée par Monsieur Denys Bondon en date du 15/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/05/2021 jusqu'au 04/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 02/05/2021 à partir de 05h00 au 04/05/2021 à 19h00 29 au 41 R LEBOUR du côté impair et 42 R LEBOUR du côté pair sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** À compter du 05/05/2021 jusqu'au 07/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 05/05/2021 à partir de 19h00 au 07/05/2021 à 19h00 R DES CHARMES du côté impair, de R DES ORMES jusqu'à R DES TILLEULS sauf sur les deux places à mobilité réduite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MESDAMES PRODUCTIONS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la brigade  
propreté à la prévention et à la vie nocturne,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Denys Bondon (MESDAMES PRODUCTIONS)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement BD DE LA BOISSIERE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que l'accès au chantier sis au numéro 254 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EUROBAT demeurant 37 RUE DE LA MAISON ROUGE 77185 LOGNES représentée par Monsieur Ibrahima MBAYE en date du 16/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 26/04/2021 jusqu'au 30/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit BD DE LA BOISSIERE, de V MARYSE BASTIE jusqu'à R RENE VAUTIER.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROBAT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES GROSEILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux au numéro 22 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Mme ROLLET DIANE demeurant 22 RUE DES GROSEILLERS 93100 MONTREUIL en date du 20/04/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 29/04/2021, le stationnement des véhicules est interdit R DES GROSEILLIERS du N°20 à R DU VERT BOIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Mme ROLLET DIANE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2021\_221 du 12/04/2021 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Nourredine AOUDJA en date du 05/03/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/04/2021 jusqu'au 25/05/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 233 R DE ROSNY sur 50 mètres.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN

Adjointe déléguée à la tranquillité publique à la  
brigade propreté à la prévention et à la vie nocturne,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MERIEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par RELIEF TP demeurant 66 RUE MICHEL CARRE 95100 ARGENTEUIL représentée par Monsieur JOAQUIM LOPES en date du 23/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 07/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MERIEL.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RELIEF TP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 26 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ITP demeurant 9 rue André PINGAT 51100 REIMS représentée par Monsieur Romuald VOILET en date du 23/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 17/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R DE VINCENNES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°28 à R MARCELIN BERTHELOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SOUCIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'un engin de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 11 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BOIS EMOIS demeurant 15 ALLEE DE L'ECONOMIE ZA DU KOCHERSBERG 67370 WIWERSHEIM représentée par Monsieur Frédéric BROCARD en date du 23/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 31/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DES SOUCIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit R DES SOUCIS et face à l'entrée du 78 R DE VITRY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOIS EMOIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 23/04/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DES CAILLOTS. La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°38 à BD HENRI BARBUSSE . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 03/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et AV FAIDHERBE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EDOUARD VAILLANT et R DES MEUNIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie durant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par ACME FILMS demeurant 97 Rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS représentée par Monsieur Alphonse HUYNH en date du 19/04/2021.

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/05/2021 jusqu'au 07/05/2021 et du 15/05/2021 jusqu'au 22/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 06/05/2021 à partir de 19h00 au 07/05/2021 à 21h00 et du 15/05/2021 à partir de 05h00 au 22/05/2021 à 05h00 du 92 au 120 R EDOUARD VAILLANT du côté pair et du 54 au 60 R DES MEUNIER du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 07/05/2021, la circulation des véhicules est interdite de 15h à 18h30 pendant la durée de la prise de vue R EDOUARD VAILLANT, de R MICHELET jusqu'à R DES MEUNIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACME FILMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Alphonse HUYNH (ACME FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement IMP DES CHANTEREINES et R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une palissade nécessaire aux travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SARLMTTB demeurant 3 bis Route Nationale 319 77166 GRISY SUINES représentée par Monsieur AHMET TAS en date du 24/03/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/04/2021 jusqu'au 31/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent IMP DES CHANTEREINES du N°8 bis à R DES CHANTEREINES des deux côtés et R DU RUISSEAU du N°6 bis à R DES CHANTEREINES des deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

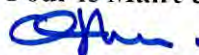
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL MTTB.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD JEANNE D'ARC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 53 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EMBOUTISSAGE ROBARDEY demeurant 99 RUE OBERKAMPF 75011 PARIS représentée par Monsieur ROUX FOUILLET en date du 12/04/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 11/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 53 BD JEANNE D'ARC.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°72 au N°64. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 10/05/2021 jusqu'au 11/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES 3 TERRITOIRES, R DESGRANGES et R DE LA SOLIDARITE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EMBOUTISSAGE ROBARDEY.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ERNEST SAVART et R DES PAPILLONS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AUTHENTIC MEDIA demeurant 21 rue de l'Université 75007 Paris représentée par Monsieur Gaspard RIVOIRE en date du 22/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/05/2021 jusqu'au 07/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 05/05/2021 à partir de 19h au 07/05/2021 à 22h00 :

- du 8 - 12 R ERNEST SAVART du côté pair sur 12 places
- 1 R DES PAPILLONS du côté impair sur 1 place
- 4 R DES PAPILLONS du côté pair sur 3 places

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUTHENTIC MEDIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Gaspard RIVOIRE (AUTHENTIC MEDIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Rue aux enfants

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8315



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R RICHARD LENOIR et R JACQUART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/03/2021.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** La circulation des véhicules est interdite les dimanches suivants: 02/05/2021, 06/06/2021, 04/07/2021, 01/08/2021, 05/09/2021, 03/10/2021, 07/11/2021 et 05/12/2021 de 08h à 20h pour chaque date, R RICHARD LENOIR, de R EMILE ZOLA jusqu'à R LAVOISIER et R JACQUART, de R EMILE ZOLA jusqu'à R LAVOISIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Madame Roseline ANNIBAL (Antenne vie de quartiers)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD ROUGET DE LISLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 58 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 49 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par immediacte demeurant 20 Rue Edouard Branly 77290 MITRY MORY représentée par Monsieur Laurent ATTAL en date du 26/04/2021

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/05/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 58 BD ROUGET DE LISLE et 49 BD ROUGET DE LISLE du côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par immediacte.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CARNOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 50 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 26/04/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 10/05/2021 jusqu'au 11/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R CARNOT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°48 au N°52 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 10/05/2021 jusqu'au 12/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI et R COLMET LEPINAY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PAUL LAFARGUE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondage dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BSSI CONSEILS demeurant 8 rue Albert Einstein Parc St-Jacques II 54320 MAXÉVILLE représentée par Madame Sabrina LOPES en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 07/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R PAUL LAFARGUE à l'angle de la rue des RUFFINS.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BSSI CONSEILS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RUFFINS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondage dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BSSI CONSEILS demeurant 8 rue Albert Einstein Parc St-Jacques II 54320 MAXÉVILLE représentée par Madame Sabrina LOPES en date du 27/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 07/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des RUFFINS à l'angle de la rue PORT ROYAL.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BSSI CONSEILS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DIDIER DAURAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondages dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BSSI CONSEILS demeurant 8 rue Albert Einstein Parc St-Jacques II 54320 MAXÉVILLE représentée par Madame Sabrina LOPES en date du 27/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 07/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DIDIER DAURAT.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BSSI CONSEILS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R SAINT-DENIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 171 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 07/04/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 02/05/2021 ou le 09/05/2021 suivant les conditions climatiques, les prescriptions suivantes s'appliquent 171 R SAINT-DENIS .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de et dans le sens rue de ROMAINVILLE => rue de la DHUYS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

**Article 2 :** DEVIATION

Le 02/05/2021 ou le 09/05/2021 suivant les conditions climatiques, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROMAINVILLE, AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE et R DE LA DHUYS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par TEMPERE CONSTRUCTION demeurant 1 RUE LAVOISIER 95660 CHAMPAGNE SUR OISE représentée par Monsieur Sérigne TINE en date du 03/07/2020

**Considérant** que l'opération de livraison de terre végétale sur le chantier OPHM situé aux n° 39-41 de la voie à l'aide d'une grue mobile nécessitent une réglementation de la circulation

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/05/2021 jusqu'au 05/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au 43, à l'avancement de la livraison des bigs bags de terre végétale..

La circulation est interdite sur la piste cyclable de 08 h 00 à 13 h 00 et dévoyée sur la voie de circulation normale.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants à l'aide d'hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TEMPERE CONSTRUCTION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE LA REVOLUTION



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 46 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DE MATOS demeurant 80 AVENUE ARISTIDE BRIAND 94290 VILLENEUVE-LE-ROI représentée par Monsieur SERGIO DE MATOS en date du 20/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/05/2021 jusqu'au 30/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 46 au 48 bis R DE LA REVOLUTION du côté pair sur deux places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DE MATOS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur SERGIO DE MATOS (DE MATOS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DES CHARMES et R DES TILLEULS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 10/03/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 18/04/2021, la circulation des véhicules est interdite les dimanches suivants: 16/05/2021, 20/06/2021, 18/07/2021, 15/08/2021, 19/09/2021 et 17/10/2021 de 08h à 21h pour chaque date R DES CHARMES, de R DES ORMES jusqu'à R DES TILLEULS et R DES TILLEULS, de R DES CHARMES jusqu'à R GASTON LAURIAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SGEP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Madame Roseline ANNIBAL (Antenne vie de quartiers)

Monsieur Michel LAMARRE (SGEP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer au numéro 272 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES PAVEURS DE MONTROUGE demeurant 25 RUE DE VERDUN 94800 VILLEJUIF représentée par Monsieur Gilles BAIETTO en date du 29/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 22/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 272 R DE PARIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit R DE PARIS au N°272 et R d'ALEMBERT du N°2 bis à R DE PARIS des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue R D'ALEMBERT du N°2 bis à R DE PARIS.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES PAVEURS DE MONTROUGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SPERK  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R VICTOR HUGO

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau gaz de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 RUE Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART en date du 23/03/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R VICTOR HUGO. La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°31 au N°37 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite R VICTOR HUGO de R MERIEL à AV PASTEUR.

Lors de la fermeture de voie le sens de circulation sera modifié et géré par hommes trafic R VICTOR HUGO de R MERIEL à AV PASTEUR, pour les riverains.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 07/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RESISTANCE, BD ROUGET DE LISLE ou R DU 18 AOUT.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau SFR NUMERICABLE de la propriété sise au numéro 43/45 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par HOMMES TP demeurant 88 AVENUE DE L'EUROPE 77184 EMERAINVILLE représentée par Monsieur NUNO ALMEIDA pour le compte de NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur NORDINE KASSASRA en date du 30/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 22/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 43/45 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NUMERICABLE SFR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R EDOUARD VAILLANT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une base de vie, benne et de la livraison de matériaux nécessaire au chantier sis au numéro 15 nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SAS GBR ILE DE FRANCE demeurant 55 RUE DE L'AUBEPINE 92160 ANTONY représentée par Monsieur UMBERTO GIAGNOLINI en date du 13/04/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 09/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 12 au 16 R EDOUARD VAILLANT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS GBR ILE DE FRANCE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur UMBERTO GIAGNOLINI (SAS GBR ILE DE FRANCE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose d'une chambre ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 29/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 06/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 41 ter BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et dans le couloir piétons.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R GARIBALDI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 32 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par AIGLE COUVERTURE demeurant 61 RUE LEGENDRE 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PETRE SELEVESCHI en date du 22/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 09/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit 27 R GARIBALDI du côté impair sur 1 place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux dépôts de matériaux. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIGLE COUVERTURE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur PETRE SELEVESCHI (AIGLE COUVERTURE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET:** TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2021T.8327**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RAMENAS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de fourreaux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 27/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RAMENAS angle de la rue IRENEE LECOCQ du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

**OBJET: TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2021.T.8328**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES OSERAIES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de fourreaux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 27/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 15 R DES OSERAIES du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif. Le stationnement des véhicules est interdit 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R SAINT-DENIS et R DE ROSNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R SAINT-DENIS, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R DE ROSNY et R DE ROSNY, de R DIDIER DAURAT jusqu'à R DE LA NOUVELLE FRANCE.

**Article 2 :** DEVIATION : À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDIER DAURAT, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DES ROCHES.

**Article 3 :** DEVIATION : À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROSNY, R DE LA NOUVELLE FRANCE, R DE SAINT-ANTOINE, R PIERRE JEAN DE BERANGER, BD THEOPHILE SUEUR, R PIERRE DE MONTREUIL et R SAINT-JUST.

**Article 4 :** À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 23h00 278 RUE DE ROSNY sur 10m de part et d'autre de l'accès.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BRAVES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Vu** [Position d'insertion des références spécifiques]

**Considérant** que les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93 demeurant 203, 213 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER 93000 BOBIGNY représentée par Monsieur Franck BIERNACKI en date du 03/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 27/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DES BRAVES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants R DES BRAVES et R DES RUFFINS.

Le stationnement des véhicules est interdit R des BRAVES du N°7 jusqu'à la R DES RUFFINS des deux cotés, et R DES RUFFINS angle R DES BRAVES jusqu'au N°196.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: FÊTE DE L'AID EL FITR

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8331



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R MARCEL DUFRICHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/05/2020.

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aid El Firt, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 23h00 R MARCEL DUFRICHE.

**Article 2 :** DEVIATION : À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, une déviation est mise en place de 6h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES SORINS, BD CHANZY et R GUTENBERG



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aid El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SORINS, de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00.

**Article 2 :** DEVIATION : À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER et BD CHANZY.

**Article 3 :** À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00 BD CHANZY, du 143 jusqu'à R DU CENTENAIRE du côté impair.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** À compter du 12/05/2021 jusqu'au 14/05/2021, une mise en impasse est instaurée R GUTENBERG, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DES SORINS.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV FAIDHERBE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro 17 bis de la voie nécessite une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 04/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 06/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit 17 bis AV FAIDHERBE du côté impair sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de déménagement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise de déménagement.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R RABELAIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par MESDAMES PRODUCTIONS demeurant 69A rue de Rochechouart 75009 PARIS représentée par Monsieur Denys Bondon en date du 19/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/05/2021 jusqu'au 13/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 12/05/2021 à partir de 05h00 au 13/05/2021 à 19h00 R RABELAIS du côté pair, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à R BUFFON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MESDAMES PRODUCTIONS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Denys Bondon (MESDAMES PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY et R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 14/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 24/05/2021, La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif d'un mètre quarante de large minimum, 163 R EDOUARD BRANLY du côté impair.

**Article 2 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 24/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA MONTAGNE PIERREUSE à l'angle de la rue EDOUARD BRANLY sur 15 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET:** TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2021T.8334**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R FERNAND COMBETTE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de fourreaux ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 14/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 24/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 39 au 47 R FERNAND COMBETTE du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021/T.8335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R TRAVERSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation de fourreaux ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 14/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 24/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 R TRAVERSIERE du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

**OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2021.T.8336**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation R DES PETITS PECHERS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro XX nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GRB demeurant 86 rue Henri Laire 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Gabriel RODRIGUES en date du 26/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 13/08/2021, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier R DES PETITS PECHERS, de R ROBERT LEGROS jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, pendant les phases de livraison, par périodes n'excédant pas 60 minutes.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 10/05/2021 jusqu'au 13/08/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES PETITS PECHERS, BD THEOPHILE SUEUR, AV ERNEST RENAN et R LENAIN DE TILLEMONT.

**Article 3 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 13/08/2021, La circulation s'effectue à double sens pour les riverains et est régulée par deux hommes trafic., R DES PETITS PECHERS, de R ROBERT LEGROS jusqu'à BD THEOPHILE SUEUR.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRB.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MEUNIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer face au numéro 42 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TEMPERE CONSTRUCTION demeurant 1 RUE LAVOISIER 95660 CHAMPAGNE SUR OISE représentée par Monsieur Myriam HAMMAN en date du 04/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/05/2021 jusqu'au 09/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 42 R DES MEUNIERS.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°44 jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrière jointif.

La place PMR située au N°42 est déplacée au N°44.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TEMPERE CONSTRUCTION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PAUL DOUMER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de renouvellement du poste ENEDIS "TUBALCAIN" au numéro 17 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR en date du 24/03/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 R PAUL DOUMER Les deux côtés.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 28/02/2019.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 02/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUFOUR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Madame Katleen CURCURI en date du 07/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 15/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation est interrompue entre R DE PARIS et PLACE DU MARCHE.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** DEVIATION

Le 15/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : PL DU MARCHE et R DE PARIS.

**Article 3 :** DEVIATION

Le 15/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU CENTENAIRE et R DE PARIS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR - IDF.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DESGRANGES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 49 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 49 R DESGRANGES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°34 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 8 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif, 8 R DE ROSNY.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 32 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 32 R DE ROSNY.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places face au N°2 R MARGUERITE YOURCENAR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA SOLIDARITE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA SOLIDARITE angle R CARNOT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places du N°37 au N°39 R DE LA SOLIDARITE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ETIENNE MARCEL

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 168 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 168 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°164 au N°166. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R VOLTAIRE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R VOLTAIRE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Selon la phase des travaux la circulation des véhicules peut être interdite R VALETTE et R PAUL BERT.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 17 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 17 R FRANCOIS DEBERGUE en dehors des horaires d'entrées et sorties scolaires.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places entre le N°24 et le N°26. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 21 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 07/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 21 R CLOTILDE GAILLARD.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places entre le N°19 et le N°21. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GRAVIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DES GRAVIERS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°10 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA FRATERNITE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R DE LA FRATERNITÉ.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MARGOTTES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation des réseaux de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TR CONNEXION demeurant 37 rue Des GARENNES 78510 TRIEL SUR SEINE représentée par Monsieur Eric LEROUX pour le compte de AXIANS demeurant 102 avenue JEAN JAURES 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur Marc TORTELIER en date du 12/02/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DES MARGOTTES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°11 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TR CONNEXION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 20/01/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 7 R BEAUMARCHAIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 17/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOUY DELCUPE et R DU SERGENT BOBILLOT.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 50 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 20/01/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R FRANÇOIS ARAGO.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°50 et face, des deux côtés sur 20ml. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 17/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA et R BEAUMARCHAIS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 44 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 07/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 R ARMAND CARREL.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°47 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 17/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VALMY et R ELSA TRIOLET.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-VICTOR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement aéro souterrain au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 19 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN en date du 15/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 05/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 17 au 21 R SAINT-VICTOR .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BATTERIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par G.C.E demeurant 28 AVENUE DE BELVEDERE 91800 BRUNOY représentée par Monsieur DOS SANTOS PAULO en date du 07/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 31/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R DES BATTERIES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit R DE LA DEFENSE et R DES BATTERIES des deux cotés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite R DE LA DEFENSE et R DES BATTERIES selon la phase des travaux, gérée par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par G.C.E.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2021T.8361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 25 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SCI LE POTAGER demeurant 3 rue Raffet 75016 PARIS représentée par Madame Dominique MELOT en date du 06/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/05/2021 jusqu'au 20/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 18 au 26 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons est maintenue sur les trottoirs

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATI DECORATION SERVICES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BRULEFER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de renouvellement du poste ENEDIS sis au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR en date du 09/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/05/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 12 au 16 R BRULEFER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement départemental de la propriété sise au numéro 242 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Madame Muriel FERREIRA en date du 16/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/05/2021 jusqu'au 05/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 242 BD THEOPHILE SUEUR.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES SORINS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 74 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SCM ENVIRONNEMENT demeurant 27 AVENUE DE VALENTON 94190 VILLENEUVE ST GEORGES représentée par Monsieur Murat YILMAZ en date du 14/05/2021

### ARRÊTE

#### Article 1 :

À compter du 24/05/2021 jusqu'au 14/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 74 au 80 R DES SORINS sur 4 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCM ENVIRONNEMENT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



#### DIFFUSION:

Monsieur Murat YILMAZ (SCM ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES 3 TERRITOIRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Vu** [Position d'insertion des références spécifiques]

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la RUE DES TROIS TERRITOIRES nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN représentée par Monsieur André D'ALMEIDA en date du 14/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 24/05/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES 3 TERRITOIRES entre R DU BERGER et R DU PASSELEU à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 Heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

  
Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un élagage devant s'effectuer au numéro 58 ter de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par RENARD ELAGAGE demeurant 12 allée des Pignons 77410 PRECY SUR MARNE pour le compte de M BERUJEAU JULIEN demeurant 58 ter rue de Rosny 93100 MONTREUIL en date du 14/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 22/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 58ter R DE ROSNY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation est alternée par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RENARD ELAGAGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2020

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 29-31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNTTP demeurant 2 rue de la Corneille 94122 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Sylvain DIJOUX pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 14/05/2021

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 24/05/2021 jusqu'au 11/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées R DU SERGENT GODEFROY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNTTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE RAYNAUD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 7 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Madame Muriel FERREIRA en date du 14/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/05/2021 jusqu'au 31/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R EMILE RAYNAUD.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°8 au N°12. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, gérés par hommes trafic.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 24/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU DOCTEUR CALMETTE et R ALEXIS LEPERE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT BOBILLOT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 32 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ATM LEVAGE demeurant 1 RUE DU BOIS CERDON 94460 VALENTON représentée par Monsieur Mathieu FELLER en date du 14/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 29/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 32 R DU SERGENT BOBILLOT.

Le stationnement des véhicules est interdit à partir du N°23 sur cinq places et des deux côtés en directions de R DU COLONEL RAYNAL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.,

**Article 2 :** DEVIATION

Le 29/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOUY DELCUPE, R DE VINCENNES, R DE PARIS, R EDOUARD VAILLANT et R DU COLONEL RAYNAL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATM LEVAGE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA FOSSE PINSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 14/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/05/2021 jusqu'au 15/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DE LA FOSSE PINSON.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI et GRDF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 Heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

  
Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CARNOT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 50 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 14/05/2021

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 28/05/2021 jusqu'au 31/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R CARNOT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°50 au N°48 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 28/05/2021 jusqu'au 31/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R COLMET LEPINAY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART en date du 14/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/05/2021 jusqu'au 11/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DES CAILLOTS. Le stationnement des véhicules est interdit du N°44 au N°38. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

#### **Article 2 : DEVIATION**

À compter du 25/05/2021 jusqu'au 11/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et AV FAIDHERBE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021


Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MESSIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 27 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 14/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25/05/2021 jusqu'au 15/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 27 R DES MESSIERS.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée. Le stationnement des véhicules est interdit du n°25 au n°29 déplacement de la place PMR au n°31. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES GROSEILLIERS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GH2E demeurant rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE représentée par Madame COLLIN en date du 14/05/2021

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/05/2021 jusqu'au 15/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du n°9 au n°11 R DES GROSEILLIERS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GH2E.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES LONGS QUARTIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 7 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ELIOR demeurant 8 ALLÉE DU DAIM 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Abdel MOZGOUB pour le compte de SAFRAN GROUP demeurant 7 RUE DES LONGS QUARTIERS 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Régis Lefrançois en date du 14/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 29/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DES LONGS QUARTIERS de R MARCEAU à R J.J ROUSSEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAFRAN GROUP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE L'EGLISE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un déménagement devant s'effectuer au numéro 13 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Mme. DUPUY CORINNE demeurant 13 rue de l'église 93100 Montreuil en date du 14/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 29/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 13 R DE L'EGLISE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de déménagement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. DUPUY CORINNE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

*Olivier Stern*  
Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ROUGET DE LISLE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 17/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 18/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 BD ROUGET DE LISLE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit face au n°21 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R CLAUDE BERNARD, AV PAUL SIGNAC, R PIERRE DE MONTREUIL et R PEPIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie durant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par ACME FILMS demeurant 97 Rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS représentée par Monsieur Alphonse HUYNH en date du 14/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit 2 R CLAUDE BERNARD du côté pair sur 10 places et du 1 au 3 bis AV PAUL SIGNAC du côté impair sur 12 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** À compter du 26/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, le stationnement des véhicules est interdit R PIERRE DE MONTREUIL Les deux côtés, de R EUGENE VARLIN jusqu'à R DE ROSNY et 43 R PEPIN du côté pair sur 10 places sur le parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACME FILMS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Alphonse HUYNH (ACME FILMS)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ANATOLE FRANCE et R DES GRANDS PECHERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ANATOLE FRANCE Les deux côtés, de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 15h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 15h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION : Le 01/06/2021, une déviation est mise en place de 15h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEL LARGILLIERE, R DE LA MARE A L'ANE et R LENAIN DE TILLEMONT.

**Article 3 :** Le 01/06/2021, la circulation des véhicules est interdite de 15h à 23h R DES GRANDS PECHERS, de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'au 6. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R LENAIN DE TILLEMONT et R DES GRANDS PECHERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 29/05/2021 jusqu'au 02/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 29/05/2021 à partir de 07h00 au mercredi 02/06/2021 à minuit R LENAIN DE TILLEMONT devant l'entrée du stade J. Delbert et sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** À compter du 30/05/2021 jusqu'au 01/06/2021, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du 30/05/2021 à partir de 05h00 au 01/06/2021 à minuit du 20 au 22 R DES GRANDS PECHERS du côté impair sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2021T.8381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PETIT BOIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage aux numéros 49/51 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Vladimir GANEV en date du 17/05/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 24/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU PETIT BOIS .

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du 47 jusqu'à CHE DES REDOUTES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Des mises en impasse sont instaurées à l'avancement de la livraison au 47 rue du PETIT BOIS, rue EDOUARD BRANLY angle boulevard de la BOISSIERE et rue de la RENARDIERE angle avenue du PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

**Article 2 :** DEVIATION

Le 24/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE et R ETIENNE DOLET.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

  
Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CARNOT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 50 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MVP demeurant 11 rue Eiffel 72220 GRETZ ARMAINVILLIERS représentée par Monseur Akroum Ali en date du 18/05/2021

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 23/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R CARNOT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°50 au N°48 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

**Article 2 :** DEVIATION

Le 23/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R COLMET LEPINAY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MVP.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE LA REPUBLIQUE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 52 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LOCNACELLE demeurant 2 IMPASSE DES AIGLES 60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU représentée par Monsieur Laure GALLOIS en date du 18/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 26/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 52 R DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 26/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE PARIS, AV LEON GAUMONT, R ELSA TRIOLET et R ARMAND CARREL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LOCNACELLE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de réseau HTA ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 21/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 24/05/2021 jusqu'au 24/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 56 BD DE LA BOISSIERE du côté pair sur 30 mètres.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DE LA REPUBLIQUE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer Place de la République nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Nathan GOMER pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Madame Amandine VERMERSCH en date du 18/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 30/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'avancée des travaux PL DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit R ROBESPIERRE de R RASPAIL jusqu'au N°55 et R RASPAIL de R ROBESPIERRE jusqu'au R BARBES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA SOLIDARITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux orange dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY représentée par Monsieur Kenza TAOUIL en date du 18/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 47 R DE LA SOLIDARITE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé, un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du n°47 au n°51. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R PAUL LAFARGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 1 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BRB MASSY demeurant 1 RUE MARCEL PAUL 91300 MASSY représentée par Monsieur LAHCEN BENTALEB en date du 18/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 24/05/2021 jusqu'au 22/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit les jours de livraison du n°6 jusqu'à l'emplacement CAR inclus sauf emplacement PMR R PAUL LAFARGUE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BRB MASSY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R EDOUARD BRANLY, R DE LA RENARDIERE et CHE DES REDOUTES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur la voie nécessite une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 17/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 01/06/2021, la circulation des véhicules est interdite :

- R EDOUARD BRANLY, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'à R DE LA RENARDIERE
- R DE LA RENARDIERE, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à CHE DES REDOUTES
- R DE LA RENARDIERE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à CHE DES REDOUTES
- CHE DES REDOUTES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement ALL JOYEUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TPF demeurant 21 rue des Activités 91540 ORMOY représentée par Monsieur Thierry FRANCIN en date du 10/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 ALL JOYEUSE des deux côtés sur 20 mètres.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CARNOT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 50 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MVP demeurant 11 rue Eiffel 72220 GRETZ ARMAINVILLIERS représentée par Monsieur Akroum Ali en date du 18/05/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R CARNOT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°50 au N°48 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

**Article 2 :** DEVIATION

Le 25/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R COLMET LEPINAY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIDF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 18/05/2021**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Olivier STERN**

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer au numéro 272 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES PAVEURS DE MONTRouGE demeurant 25 RUE DE VERDUN 94800 VILLEJUIF représentée par Monsieur Gilles BAIETTO en date du 29/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/06/2021 jusqu'au 15/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 272 R DE PARIS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit R DE PARIS au N°272 et R d'ALEMBERT du N°2 bis à R DE PARIS des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue R D'ALEMBERT du N°2 bis à R DE PARIS.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES PAVEURS DE MONTRouGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Conseil départemental de la Seine Saint Denis demeurant 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur Philippe LEON en date du 13/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 26/05/2021 jusqu'au 28/05/2021, pendant deux nuits suivant les conditions climatiques, les prescriptions suivantes s'appliquent BD THEOPHILE SUEUR, de R BABEUF jusqu'à AV ERNEST RENAN.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur les trottoirs.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil départemental de la Seine Saint Denis et SIGNATURE.


**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

OLIVIER STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOLORES IBARRURI**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que l'installation du cantonnement du chantier de réhabilitation du collecteur de R DE LAGNY nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D HYDRAULIQUE demeurant 346 RUE DU MARÉCHAL JUIN ZI Vaux le Pénit - BP 593 77005 MELUN CEDEX représentée par Monsieur VINCENT CHANTALAT pour le compte de RAZEL demeurant 526 Ave Albert Einstein 77555 MOISSY CRAMAYEZ représentée par Monsieur GUISIU en date du 06/10/2020

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 28/05/2021 jusqu'au 31/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DOLORES IBARRURI, à partir de R DE LAGNY sur 60 mètres linéaire.

Un rétrécissement de chaussée, suite à la mise en place du cantonnement de chantier, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de R DE LAGNY ont la priorité de passage.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les zones balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite.

La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 28/05/2021 jusqu'au 31/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R AUGUSTE BLANQUI.

### **Article 3 :** DEVIATION

À compter du 28/05/2021 jusqu'au 31/12/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R DE VALMY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D HYDRAULIQUE.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R EDOUARD VAILLANT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 72 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par M LE FRANCOIS ETIENNE demeurant 72 RUE EDOUARD VAILLANT 93100 MONTREUIL en date du 29/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 17/06/2021 jusqu'au 23/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit 57 R EDOUARD VAILLANT sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M LE FRANCOIS ETIENNE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur ETIENNE LE FRANCOIS (M LE FRANCOIS ETIENNE)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R GARIBALDI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 32 nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AIGLE COUVERTURE demeurant 61 RUE LEGENDRE 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PETRE SELEVESCHI en date du 22/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 17/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit 27 R GARIBALDI du côté impair sur 1 place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux dépôt de matériaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIGLE COUVERTURE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE RAYNAUD

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 7 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 19/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 11/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R EMILE RAYNAUD.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°14 au N°8 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 31/05/2021 jusqu'au 11/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU DOCTEUR CALMETTE et R ALEXIS LEPERE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tout les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par RECIFILMS demeurant 95 rue des Réaumur 75002 Paris représentée par Monsieur Benjamin JOURNET en date du 20/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 01/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 31/05/2021 à partir de 21h00 au 01/06/2021 à 21h00 :

- R LEON LOISEAU du côté pair, de R ERNEST SAVART jusqu'à R DU MIDI
- R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DES RICOCHETS jusqu'à R DES GROSEILLIERS
- du 87 au 107 R DU MOULIN A VENT Les deux côtés
- du 1 au 11 R DES GROSEILLIERS du côté impair
- du 16 au 24 R DES GROSEILLIERS du côté pair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** Le 01/06/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 21h00 le temps de la prise de vue :

- R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R DU MIDI jusqu'à R DES GROSEILLIERS
- R DU MOULIN A VENT Les deux côtés, de R DES PAPILLONS jusqu'à R LEON LOISEAU
- R DES MARGOTTES

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RECIFILMS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
PL DU MARCHE, R GIRARD et R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tout les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par RECIFILMS demeurant 95 rue des Réaumur 75002 paris représentée par Monsieur Benjamin JOURNET en date du 20/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 08/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 07/06/2021 à partir de 05h00 au 08/06/2021 à 06h00 :

- PL DU MARCHE Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS
- R GIRARD du côté impair, de R KLEBER jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT
- du 19 bis au 25 R DU SERGENT BOBILLOT du côté impair

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 08/06/2021, la circulation des véhicules est interdite de 17h00 à 06h00 le temps de la prise de vue PL DU MARCHE Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RECIFILMS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU COLONEL FABIEN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 120 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LN.TRA demeurant 32 rue de Verdun 77181 LE PIN représentée par Monsieur André MARTINS en date du 18/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 01/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 120 AV DU COLONEL FABIEN du côté pair sur 30 mètres.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est interdite sur la voie côté pair.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LN.TRA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux de réparation du paratonnerre sur le château d'eau place GISELE HALIMI nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par FORSOND SAP demeurant 198 rue de Bellevue 92700 COLOMBES représentée par Monsieur Michel DUCHENE en date du 20/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 03/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT sur la place GISELE HALIMI.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FORSOND SAP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 36 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LOCAPOSE demeurant 7 Av de la Glacière 94370 SUCY EN BRIE représentée par Madame Virginie DEKIMPE pour le compte de UTB - ROMAINVILLE demeurant 59 - 61 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Rémi MARINOLLI en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 R ROBESPIERRE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé, matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°32 au N°44 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LOCAPOSE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation-usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MADELEINE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT en date du 17/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 26/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11 au 15 R MADELEINE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/06/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DU SERGENT GODEFROY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R LENAIN DE TILLEMONT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 17/05/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 02/06/2021 jusqu'au 03/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT, de R DE YELIMANE jusqu'à R DE BEIT SIRA.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Le sens de circulation est inversé entre la rue YELIMANE et la rue COTTBUS et est régulé par hommes trafic.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 02/06/2021 jusqu'au 03/06/2021, de 08 h 00 à 18 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE COTTBUS, R PIERRE DE MONTREUIL et R DE BEIT SIRA.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R RASPAIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondages dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Geostratys demeurant 14 rue Notre Dame 60300 SENLIS représentée par Monsieur William CASTEL pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Madame Amandine VERMERSCH en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 27/05/2021 jusqu'au 04/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit R RASPAIL du N°47 au N°91 côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Geostratys.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'une livraison de matériaux devant s'effectuer au numéro 50 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AIDF demeurant 3-5 AVENUE PAUL DOUMER 92500 RUEIL MALMAISON représentée par Madame Sarah BELHADDAD en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 31/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R FRANCOIS ARAGO.

Pendant la livraison la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé, matérialisée par un barrièrage jointif et homme trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit de R LEBOUR au N°48 Bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AIDF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation  
R DE LA DHUYS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tessan 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Madame Muriel FERREIRA en date du 17/05/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 01/06/2021 jusqu'au 01/07/2021, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 30 R DE LA DHUYS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Une mise en impasse est instaurée dans le sens rue SAINT DENIS => avenue du DOCTEUR FERNAND LAMAZE. La circulation s'effectue à double sens pour les riverains et est régulée par deux hommes trafic.

**Article 2 :** DEVIATION SUD => NORD

À compter du 01/06/2021 jusqu'au 01/07/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROMAINVILLE et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

**Article 3 :** DEVIATION NORD => SUD

À compter du 01/06/2021 jusqu'au 01/07/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, AV DU COLONEL FABIEN et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 36 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/06/2021 jusqu'au 08/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°43 au N°45 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARGUERITE YOURCENAR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 8 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R MARGUERITE YOURCENAR en dehors des heures d'entrées et sorties scolaires.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°8 au N°10 bis des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 101 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Alexandra TORRI en date du 21/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 101 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrerage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°99 ter au N°101. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS et ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MERLET

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4480 demeurant 1 ALLÉE DE LA LOUVE 93420 VILLEPINTE représentée par Monsieur Aleksandar VANIC en date du 21/05/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 12/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R MERLET. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de R NICOLAS FALTOT au N°12 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4480.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise d'un camion nécessaire à l'intervention au numéro 167 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ITS TRANSPORTS demeurant 6 rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE représentée par Madame Lauren DIARD en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/06/2021 jusqu'au 10/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit sur deux places 167 R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITS TRANSPORTS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ANATOLE FRANCE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 39 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 21/05/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 14/06/2021 jusqu'au 25/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ANATOLE FRANCE, de R MARCEL LARGILLIERE jusqu'au 37.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est interdite sur la voie de circulation côté impair et alternée par B15+C18.

**Article 2 :** DEVIATION EST - OUEST

À compter du 14/06/2021 jusqu'au 25/06/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour les PL et BUS. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEL LARGILLIERE, R PIERRE DE MONTREUIL, R PAUL DOUMER et R BEL AIR.

**Article 3 :** DEVIATION OUEST - EST

À compter du 14/06/2021 jusqu'au 25/06/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour les PL et BUS. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R DE COTTBUS, R PIERRE DE MONTREUIL et R MARCEL LARGILLIERE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEBOUR

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro XX nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémie BATELLIYE en date du 20/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 02/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 36-38 R LEBOUR.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux cotés du 36 au 38. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ROCHEBRUNE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réhabilitation avec reprise de branchements sur le réseau d'assainissement dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Thierry LOTH en date du 11/05/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 01/06/2021 jusqu'au 15/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE de R BAUDIN jusqu'à R DE L'ERMITAGE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite et mise à double sens pour les riverains. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 01/06/2021 jusqu'au 15/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BAUDIN, R DE ROMAINVILLE, BD ARISTIDE BRIAND, AV PAUL SIGNAC et R DE L'ERMITAGE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PROCESSIONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue de la DHUYS à NOISY LE SEC nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Thierry LOTH en date du 25/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/06/2021 jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES PROCESSIONS, de R DE LA REDOUTE jusqu'à ALL DU PRINTEMPS.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation s'effectue à double sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNTPP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ARMAND CARREL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une terrasse au droit du chantier sis au 11 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 25/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 31/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 11 R ARMAND CARREL sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux terrasses.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DE LA CONVENTION



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'un échafaudage nécessaire au chantier sis au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par BATIMENT ECO demeurant 28 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Najeh YACOUB en date du 17/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 20/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R DE LA CONVENTION.

Une mise en impasse est instaurée.

La circulation des cyclistes est maintenue sur la chaussée

La circulation des piétons se fait sur la chaussée

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT ECO.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Najeh YACOUB (BATIMENT ECO)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PROGRES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation sur le réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 10 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 26/02/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 18/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DU PROGRES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 07/06/2021 jusqu'au 18/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER et R ROBESPIERRE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/05/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R BEAUMARCHAIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 63 bis de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GB COUVERTURE demeurant 60 RUE DE LA MARNE 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur GEORGES BODIN en date du 22/05/2021

### ARRÊTE

#### Article 1 :

À compter du 07/06/2021 jusqu'au 09/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit 63 bis R BEAUMARCHAIS sur 2 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GB COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur GEORGES BODIN (GB COUVERTURE)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES CAILLOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 84 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par M BEARZATTO PHILIPPE demeurant 16 AVENUE DES CHATEAUPIEDS 92500 RUEIL MALMAISON en date du 05/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 02/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit 84 R DES CAILLOTS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M BEARZATTO PHILIPPE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur PHILIPPE BEARZATTO (M BEARZATTO PHILIPPE)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R MARCEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'un échafaudage au droit du chantier sis au numéro 2 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M RAMOS GUERRERO HUGO demeurant 2 RUE MARCEAU 93100 MONTREUIL en date du 17/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 21/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit 2 R MARCEAU sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M RAMOS GUERRERO HUGO.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur HUGO RAMOS GUERRERO (M RAMOS GUERRERO HUGO)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réfection de la signalisation horizontale dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Conseil départemental de la Seine Saint Denis demeurant 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur Philippe LEON en date du 31/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 21/06/2021, pendant deux nuits suivant les conditions climatiques, les prescriptions suivantes s'appliquent du 70 au 168 BD THEOPHILE SUEUR des deux côtés.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur les trottoirs.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux cotés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil départemental de la Seine Saint Denis et SIGNATURE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R FRANCOIS DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 28/05/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 18/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R FRANCOIS DEBERGUE, de AV GABRIEL PERI jusqu'à R DE VINCENNES.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 8h00 à 14h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 14h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/05/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R NAVOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 11 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par RENOVBAT demeurant PORTE 74 8 RUE PAUL LANGEVIN 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur SYLVAIN BUDAK en date du 30/04/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 11/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R NAVOISEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RENOVBAT.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau gaz de la propriété sise au numéro 29-31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNTTP demeurant 70 AVENUE BLAISE PASCAL 77550 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur PAIXAO Jose en date du 14/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/06/2021 jusqu'au 10/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 29 au 31 R DU SERGENT GODEFROY.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit de R EDOUARD VAILLANT à R NAVOISEAU des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TSPM-TP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EURO CABLES RESEAUX demeurant 5 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNES représentée par Monsieur Samuel GIBERT en date du 01/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 06/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS PESNON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases la circulation des véhicules peut être interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains gérés par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 01/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/06/2021 jusqu'au 01/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11 R DU COLONEL RAYNAL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Pendant certaines phase la circulation des véhicules peut être interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules scolaires et de secours gérés par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT BOBILLOT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 81 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 01/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/06/2021 jusqu'au 01/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 81 R DU SERGENT BOBILLOT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°86 au N°90. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD HENRI BARBUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la rénovation de la voie devant s'effectuer et nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & Fils demeurant 30 R DE L'ÉGALITÉ 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY représentée par Monsieur Pascal GUINOT pour le compte de Conseil départemental de la Seine Saint Denis demeurant 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur Philippe LEON en date du 01/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 16/06/2021 jusqu'au 22/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD HENRI BARBUSSE.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules peut être interdite ou alternée par feux et K10.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 16/06/2021 jusqu'au 22/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV FAIDHERBE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil départemental de la Seine Saint Denis.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de remplacement de la conduite d'eau dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 17/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE , de R ROCHEBRUNE jusqu'à R DOMBASLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 07/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE, R DE ROSNY et R DOMBASLE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DOMBASLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de conduite d'eau dans la rue ROCHEBRUNE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 17/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DOMBASLE, de R DANTON jusqu'à R ROCHEBRUNE.

La circulation s'effectue à double sens pour les riverains de la rue ROCHEBRUNE à l'aie d'hommes trafic  
Le cheminement existant des piétons est maintenu sur les trottoirs.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

ARRETE TEMPORAIRE  
N° JL.2021T.8435

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
ARRÊTE DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil  
**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 187 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 21/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 20/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 200 au 208 R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite et établie à double sens pour les riverains à l'aide d'hommes trafic.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 07/06/2021 jusqu'au 20/06/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

#### **Article 3 :** DEVIATION

À compter du 07/06/2021 jusqu'au 20/06/2021, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNTTP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021  
Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,  
309 EDEX • TÉL. 01 48 70 60 00 • WWW.MONTREUIL.FR



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création d'une longrine à l'alignement nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant Rue gloriette ZA du Tuboeuf 77170 BRIE-COMTE-ROBERT représentée par Ouiza KACI en date du 25/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 19/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND du côté impair, du 27 jusqu'à R D'ESTIENNE D'ORVES.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation des vélos est maintenue sur la piste cyclable

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DIDIER DAURAT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de dévoiement d'une conduite de gaz rue DIDIER DAURAT nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART en date du 05/05/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DIDIER DAURAT Les deux côtés, de R EMILE BEAUFILS jusqu'au 11.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.

La circulation sur la voie de droite est interdite.

**Article 2 :** DEVIATION PL

À compter du 07/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, une déviation est mise en place pour les Poids Lourds. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, R DES ROCHES et R EMILE BEAUFILS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA SOLIDARITE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondage sur le réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CONTROLE ET MAINTENANCE demeurant 6 RUE DES HAUTS MUSATS 89100 SENS représentée par Madame LAURE MOREAU pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur EDOUARD ALBERT en date du 03/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 55 R DE LA SOLIDARITE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé.

Le stationnement des véhicules est interdit au 55 sur trois places . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONTROLE ET MAINTENANCE .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondage sur le réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CONTROLE ET MAINTENANCE demeurant 6 RUE DES HAUTS MUSATS 89100 SENS représentée par Madame LAURE MOREAU pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur EDOUARD ALBERT en date du 03/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 38 R DE VILLIERS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONTROLE ET MAINTENANCE .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondage sur le réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CONTROLE ET MAINTENANCE demeurant 6 RUE DES HAUTS MUSATS 89100 SENS représentée par Madame LAURE MOREAU pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur EDOUARD ALBERT en date du 03/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R DES CHANTEREINES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux .

Le stationnement des véhicules est interdit face au 18 sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toute fois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONTROLE ET MAINTENANCE .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de dévoiement d'une conduite de gaz dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Frédéric GENART en date du 05/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 07/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS .

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, de R DIDIER DAURAT jusqu'au 6 ainsi que sur trois places sur la parking face au numéro 2 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et et la base vie. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2021



Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES SOUCIS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de creation branchement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 11 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNTTP demeurant 2 rue de la Corneille 94122 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Sylvain DIJOUX pour le compte de Est-ensemble demeurant 100 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 03/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/07/2021 jusqu'au 20/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DES SOUCIS.

Le stationnement des véhicules est interdit entre le 74 et 78 de la R DE VITRY ainsi que le 75 et 77, des deux cotés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNTTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DENISE BUISSON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Antenne de Vie de Quartier REPUBLIQUE demeurant 59 bis rue Barbès 93100 MONTREUIL en date du 03/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/07/2021 jusqu'au 09/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DENISE BUISSON, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit de 17h à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 17h à 02h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 08/07/2021 jusqu'au 09/07/2021, une déviation est mise en place de 17h à 02h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER, BD CHANZY, PL DU MARCHE et R DE PARIS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de sondage sur le réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CONTROLE ET MAINTENANCE demeurant 6 RUE DES HAUTS MUSATS 89100 SENS représentée par Madame LAURE MOREAU pour le compte de GRDF CHAMPIGNY demeurant 100 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur EDOUARD ALBERT en date du 04/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/06/2021 jusqu'au 18/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent BD THEOPHILE SUEUR angle R DES RUFFINS.

Le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du n°194 au n°196. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONTROLE ET MAINTENANCE .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 04/06/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 23/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 01/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/06/2021 jusqu'au 23/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT, de R DE YELIMANE jusqu'à R DE BEIT SIRA.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés y compris sur les trottoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Le sens de circulation est inversé entre la rue YELIMANE et la rue COTTBUS et est régulée par hommes trafic

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 22/06/2021 jusqu'au 23/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE COTTBUS, R PIERRE DE MONTREUIL et R DE BEIT SIRA.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021  
Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LENAIN DE TILLEMONT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux de réparation du paratonnerre sur le château d'eau place GISELE HALIMI nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par FORSOND SAP demeurant 198 rue de Bellevue 92700 COLOMBES représentée par Monsieur Michel DUCHENE en date du 31/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 23/06/2021 jusqu'au 24/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R LENAIN DE TILLEMONT sur la place GISELE HALIMI.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FORSOND SAP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de rénovation de l'école maternelle DANTON au numéro 48 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MAIRIE DE MONTREUIL demeurant Place Jean Jaurès 93100 MONTREUIL représentée par Madame Anne MONGEAU en date du 02/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/08/2021 jusqu'au 29/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ROCHEBRUNE du côté pair, de R DES NEFLIERS jusqu'à R DOMBASLE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du chantier sis au numéro 266 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 17/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/06/2021 jusqu'au 20/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 266 BD DE LA BOISSIERE du côté pair.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par feux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES GRANDES CULTURES et R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12  
**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil  
**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 23 rue des GRANDES CULTURES nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement  
**Considérant** la demande formulée par CER-CALDAS demeurant 2 RUE DE LA REMISE DU VERROU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Frédéric CERQUEIRA en date du 02/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 06/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit R EMILE BEAUFILS du n°46 au n°54 des deux côtés de la voie. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** Le 06/07/2021, la circulation des véhicules est interdite R DES GRANDES CULTURES de la R DES OSERAIES à R EMILE BEAUFILS

#### **Article 3 : DEVIATION**

Le 06/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE BEAUFILS, R DIDIER DAURAT, BD ARISTIDE BRIAND, R SAINT-DENIS, R GEORGES MELIES et R DES GRANDES CULTURES.

#### **Article 4 : DEVIATION**

Le 06/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES GRANDES CULTURES, R GEORGES MELIES, R HONORE DE BALZAC et R EMILE BEAUFILS.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CER-CALDAS.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV GABRIEL PERI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur didier LETRICHE en date du 07/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/06/2021 jusqu'au 09/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit AV GABRIEL PERI du côté impair, de R DE STALINGRAD jusqu'à PL JACQUES DUCLOS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES JARDINS DUFOUR

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 11 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par T4 RENOVATION demeurant 2 RUELLE DE LA BOULANGERIE 93290 TREMBLAY EN FRANCE représentée par Monsieur FRANCISCO JAVIER TRUJILLO en date du 01/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 31/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DES JARDINS DUFOUR du côté impair sur 4 places.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par T4 RENOVATION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUFOUR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Madame Katleen CURCURU en date du 07/05/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 12/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation est interrompue entre R DE PARIS et PLACE DU MARCHE.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 12/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : PL DU MARCHE et R DE PARIS.

### **Article 3 :** DEVIATION

Le 12/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU CENTENAIRE et R DE PARIS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR - IDF.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 25 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SCI LE POTAGER demeurant 3 rue Raffet 75016 PARIS représentée par Madame Dominique MELOT en date du 02/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 16/06/2021 jusqu'au 17/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 18 au 26 R DE ROMAINVILLE des deux côtés.

La circulation des piétons est maintenue sur les trottoirs.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCI LE POTAGER.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VALMY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 36 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ESSI JADE demeurant 13 rue Courat 75020 PARIS représentée par Monsieur Fabien LEGRAND en date du 07/06/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/06/2020 jusqu'au 18/06/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 R DE VALMY.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ESSI JADE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R SIMONE DE BEAUVOIR et R DES 2 COMMUNES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que l'opération de nettoyage des vitres côté R SIMONE DE BEAUVOIR du Ministère de l'Economie et des Finances du Service des Douanes situé au n° 5-7 rue des DEUX COMMUNES Ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par Société NICKEL demeurant 22 rue Vladimir JANKELEVITCH 77184 EMERAINVILLE représentée par Madame Fatiha LGHADIOUI en date du 07/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 18/09/2021, la circulation des véhicules est interdite R SIMONE DE BEAUVOIR. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.  
La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 18/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R DE LAGNY et R DES 2 COMMUNES.

**Article 3 :** Le 18/09/2021, la circulation des véhicules est interdite R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.  
La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

### **Article 4 :** DEVIATION

Le 18/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R RASPAIL, R MARCEAU et R SIMONE DE BEAUVOIR.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société T2MC NICKEL.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





OBJET: Marché Paysan

ARRETE TEMPORAIRE  
N° ML.2021T.8461



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/06/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/06/2021 jusqu'au 12/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 10/06/2021 à partir de 23h00 au samedi 12/06/2021 à 23h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des exposants du marché paysan. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
AV PASTEUR



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la cérémonie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement et de la circulation

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 08/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PASTEUR, de la RUE BUFFON jusqu'au 20 du côté impair de 12h00 à 20h00.

- Les piétons sont déviés vers le trottoir côté pair au niveau de la caserne..
- La circulation est interdite sur la voie de droite du côté des numéros impair. La circulation des véhicules se fera sur la file du côté des numéros pair devant la caserne. Priorité de circulation aux véhicules dans le sens Victor HUGO > BUFFONS.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris de 24ème compagnie. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- La circulation est alternée par B15+C18.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD pour le compte de BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 09/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 R ARMAND CARREL.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places au N°47. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression et création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 183 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 09/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 19/07/2021, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 183 R ETIENNE MARCEL.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DIDEROT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Kenza TAOUIL en date du 09/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 19/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R DIDEROT. La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°13 au n°15 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DU PASSELEU

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Kenza TAOUIL en date du 09/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 19/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 9 R DU PASSELEU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants. la circulation est interrompue au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-EXUPERY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par M. MITOVICH demeurant 88 RUE DE BAGNOLET 75020 PARIS pour le compte de TERRASSEMENTS MARQUES demeurant 24 rue Garnier Pagès 94100 SAINT MAUR DES FOSSES représentée par Monsieur Valério MARQUES en date du 10/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/07/2021 jusqu'au 26/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R SAINT-EXUPERY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage.

Le stationnement des véhicules est interdit de L'IMP DU GRAND AIR jusqu'au 9 coté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERRASSEMENTS MARQUES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SPERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU, R DIDEROT, R DES DEUX COMMUNES

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un réaménagement devant s'effectuer et nécessitant une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Sébastien GUTTON pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE Centre administratif Altaïs 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sébastien COUVILLERS en date du 10/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 30/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEAU de R DIDEROT à R DES LONGS QUARTIERS.

La circulation est interrompue au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules est interdit R DES DEUX COMMUNES côté impair ainsi que R DIDEROT des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Mise en sens unique de R DIDEROT en direction de R GAMBETTA.

R DES DEUX COMMUNES est mise en double sens le temps des travaux de R ARAGO à R J.J.ROUSSEAU.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 21/06/2021 jusqu'au 30/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDEROT, R FRANCOIS ARAGO, R DES 2 COMMUNES et R JEAN JACQUES ROUSSEAU.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/06/2021  
Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU, R DIDEROT, R DES DEUX COMMUNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un réaménagement devant s'effectuer et nécessitant une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Sébastien GUTTON pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE Centre administratif Altaïs 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sébastien COUVILLERS en date du 10/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 30/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEAU de R RASPAIL à R DIDEROT.

La circulation est interrompue au droit du chantier.

La R DIDEROT est mise en sens unique en direction de R GAMBETTA.

R DES DEUX COMMUNES est mise en double sens de R ARAGO à R J.J ROUSSEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit R DIDEROT des deux côtés et R DES DEUX COMMUNES côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 21/06/2021 jusqu'au 30/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R RASPAIL, R FRANCOIS ARAGO, R DES 2 COMMUNES et R JEAN JACQUES ROUSSEAU.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/06/2021  
Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU, R DIDEROT, R DES DEUX COMMUNES, R LEBOUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un réaménagement devant s'effectuer et nécessitant une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Sébastien GUTTON pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE Centre administratif Altaïs 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sébastien COUVILLERS en date du 10/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/08/2021 jusqu'au 15/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEAU de R LEBOUR à R RASPAIL.

La circulation est interrompue au droit du chantier.

R DES DEUX COMMUNES est mise en double sens de R ARAGO à R J.J ROUSSEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit R DIDEROT des deux côtés et R DES DEUX COMMUNES côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

R LEBOUR le sens de circulation est inversé en direction de R FRANCOIS ARAGO entre R MARCEAU et R FRANCOIS ARAGO.

La R DIDEROT est mise en sens unique en direction de R GAMBETTA.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 21/06/2021 jusqu'au 15/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEBOUR, R FRANCOIS ARAGO, R DES 2 COMMUNES et R JEAN JACQUES ROUSSEAU.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES NEFLIERS, AV PAUL SIGNAC et R DE LA FERME



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par LES FILMS MYSTERIEUX demeurant 3 PASS SAINT SEBASTIEN 75011 PARIS représentée par Monsieur Julien LINIERES en date du 08/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 23/06/2021 jusqu'au 26/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 23/06/2021 à partir de 06h00 au samedi 26/06/2021 à 06h00 :

- R DES NEFLIERS Les deux côtés, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R ROCHEBRUNE sauf au niveau de l'emprise chantier Véolia
- AV PAUL SIGNAC Les deux côtés, de R DE ROSNY jusqu'à R DE LA FERME
- R DE LA FERME du côté impair, de AV PAUL SIGNAC jusqu'au 47 sur 11 places

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** À compter du 24/06/2021 jusqu'au 26/06/2021, la circulation des véhicules est interdite de 17h à 7h R DES NEFLIERS Les deux côtés, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R ROCHEBRUNE sauf au niveau de l'emprise chantier Véolia. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES FILMS MYSTERIEUX.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Julien LINIERES (LES FILMS MYSTERIEUX)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R BARA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de construction nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BOUYGUES BATIMENT IDF demeurant 1 AVENUE EUGENE FREYSSINET 78280 GUYANCOURT représentée par Monsieur Daniel GREGORIO en date du 14/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 21/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places 6 R BARA. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT IDF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création d'un branchement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 260 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT en date du 14/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/06/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 260 R DE PARIS.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°256 au N° 262. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création d'un branchement au raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 177 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Patrick RAOUT en date du 14/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/06/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 177 R DE PARIS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°196 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fourreaux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 94540 VIGNY représentée par Madame Kenza TAOUIL en date du 14/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/06/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R DU RUISSEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de réparation de conduite dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 94540 VIGNY représentée par Madame Kenza TAOUIL en date du 14/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/06/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 78 R DESIRE PREAUX.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit R DES BONS PLANS face au N°1 sur deux places . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de chambre et armoire dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENT.DJMC demeurant 110 bis avenue du Maréchal FOCH 77450 MONTRY représentée par Monsieur Carlos PINHEIRO pour le compte de SFR demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur NORDINE KESSASRA en date du 14/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENT.DJMC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de devoiement reseaux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENT.DJMC demeurant 110 bis avenue du Maréchal FOCH 77450 MONTRY représentée par Monsieur Carlos PINHEIRO pour le compte de SFR demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur NORDINE KESSASRA en date du 14/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 48 R ALEXIS LEPERE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite sauf riverains et véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENT.DJMC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEL SEMBAT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de chambre dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENT.DJMC demeurant 110 bis avenue du Maréchal FOCH 77450 MONTRY représentée par Monsieur Carlos PINHEIRO pour le compte de SFR demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur NORDINE KESSASRA en date du 14/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 28/06/2021 jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL SEMBAT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENT.DJMC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R MICHELET, R KLEBER et R DU SERGENT GODEFROY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par PM S.A demeurant 29 BD de Courcelles 75008 PARIS représentée par Monsieur Olivier BONNARD en date du 10/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 22/06/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 21/06/2021 à partir de 23h au 22/06/2021 à 23h :

- du 1 au 5 R MICHELET du côté impair sur 6 places
- du 82 au 82 R KLEBER du côté pair sur 3 places
- du 9 au 21 R MICHELET du côté impair sur 10 places sauf la PMR
- du 1 bis au 3 R DU SERGENT GODEFROY du côté impair sur 7 places

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PM S.A.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Olivier BONNARD (PM S.A)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du bassin d'orage de la Fontaine des Hanots nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Antoine CHAMPAGNAT en date du 25/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 11/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 BD ARISTIDE BRIAND Les deux côtés.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif sur le trottoir ou dans le couloir de la piste cyclable à l'avancement des travaux.

La circulation des vélos est alternée à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres y compris sur trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS et R DES BRAVES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'évacuation de plots béton sur le chantier sis au numéro 147 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SRMG demeurant 26 rue Condorcet 95150 TAVERNY représentée par Monsieur BRUNO MENDES en date du 15/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/07/2021 jusqu'au 07/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS, de R JULIETTE DODU à AV VICTOR HUGO.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

**Article 2 :** À compter du 06/07/2021 jusqu'au 07/07/2021, une mise en impasse est instaurée R DES BRAVES.

**Article 3 :** DEVIATION

À compter du 06/07/2021 jusqu'au 07/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R BABEUF, R DES BLANCS VILAINS, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 4 :** DEVIATION

À compter du 06/07/2021 jusqu'au 07/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PAUL LAFARGUE, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SRMG.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du bassin d'orage de la Fontaine des Hanots nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mohamed-Amine BOUAKAZ en date du 03/06/2021

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 19/07/2021 jusqu'au 08/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 BD ARISTIDE BRIAND .

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en conformité du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 67 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SLTP demeurant 13 RUE DE LA RIVIÈRE 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur LAIGNEL en date du 10/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/06/2021 jusqu'au 11/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 67 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SLTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANCOIS DEBERGUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et, notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1; 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Philippe ROCHARD directeur technique du Salon-Livre-Presse-Jeunesse - 3 rue François DEBERGUE - 93100 MONTREUIL, en date du 15/06/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 22/06/2021 jusqu'au 26/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du mardi 22/06/2021 à partir de 23 h 00 au lundi 26/07/2021 à 18 h 00 du 3 au 5 R FRANCOIS DEBERGUE Des deux côtés et sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Philippe ROCHARD (Centre de promotion du livre de jeunesse – Seine-Saint-Denis)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement PL DE LA REPUBLIQUE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'un aménagement devant s'effectuer Place de la République nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Nathan GOMER pour le compte de VILLE DE MONTREUIL SAMD demeurant 1 PLACE AIME CESAIRE 93105 MONTREUIL représentée par Madame Amandine VERMERSCH en date du 18/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 31/05/2021 jusqu'au 30/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DE LA REPUBLIQUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit R ROBESPIERRE de R RASPAIL jusqu'au N°55 et R RASPAIL de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 31/05/2021 jusqu'au 30/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R CUVIER, R ROBESPIERRE et R RASPAIL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DU LEVANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'un échafaudage nécessaire au chantier sis au numéro 3 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par RAVALISO demeurant 7 AVENUE SPINOZZA - ZAC DE MALNOUE EMERINAVILLE BP 90 77314 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur JEAN MARC LE BLANC en date du 03/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/07/2021 jusqu'au 01/11/2021, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,5 mètres est interdite, 3 R DU LEVANT.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RAVALISO.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur JEAN MARC LE BLANC (RAVALISO)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DESGRANGES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 3 R DU LEVANT nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par RAVALISO demeurant 7 AVENUE SPINOZZA - ZAC DE MALNOUE EMERINAVILLE BP 90 77314 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur JEAN MARC LE BLANC en date du 24/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/07/2021 jusqu'au 04/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit du 27 au 31 R DESGRANGES.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RAVALISO.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur JEAN MARC LE BLANC (RAVALISO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE LA CAPSULERIE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne sis face au 3 de la voie du coté des numéros pairs nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Societe martins demeurant 39 R DE LA GARE DE REUILLY 75012 PARIS représentée par Monsieur Filipe MARTINS en date du 12/05/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 19/07/2021 jusqu'au 21/12/2021, le stationnement des véhicules est interdit face au 3 R DE LA CAPSULERIE sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Societe martins.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Filipe MARTINS (Societe martins)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: MONTAGE DE GRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE  
N° RAY 2021T.8519  
  
Montreuil.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 55 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MANUFORCE demeurant 59 BIS RUE DE LA HAYE 95190 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur Tayeb HOUALEF en date du 25/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 19/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE de R ARMAND CARREL à R EMILE ZOLA.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, gérés par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MANUFORCE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/07/2021 jusqu'au 10/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE et Place ANNE-MARIE BOYER.

Le stationnement des véhicules est interdit du 09/07/21 à partir de 23h au 10/07/21 à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 10/07/2021 de 06h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 53 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 RUE ALBERT EINSTEIN 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Madame Winova DELAGE en date du 28/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/07/2021 jusqu'au 06/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 53 R MICHELET.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 68/72 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par OPH MONTREUILLOIS - OPH MONTREUILLOIS demeurant 68/72 avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Mélanie ANTIERSIREY pour le compte de PATRIMOINE ET RENOVATION demeurant 57 AVENUE MICHELET 93400 SAINT OUEN représentée par Monsieur Florian SOULARD en date du 28/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 12/07/2021 jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 68 au 72 AV DE LA RESISTANCE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PATRIMOINE ET RENOVATION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 67 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur IOAN DRAGOS en date du 28/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 03/07/2021 jusqu'au 31/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 67 R DE PARIS. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants. L'accès aux commerces s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif. La circulation des véhicules est interdite sur la voie côté impair.

#### **Article 2 :** DEVIATION

À compter du 03/07/2021 jusqu'au 31/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DESIRE PREAUX et BD CHANZY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 58 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 PANTIN représentée par Madame Leila ZAHI en date du 28/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/07/2021 jusqu'au 05/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'avancée des travaux R DES CAILLOTS de R VICTOR BEAUSSE à BD HENRI BARBUSSE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, gérés par hommes trafic.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE VALMY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la formation sécurité, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 07/03/2019

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 16/09/2021 jusqu'au 17/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 5h à 17h Face au 41 R DE VALMY du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SAFETYBUS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R CUVIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la formation sécurité, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 07/03/2019

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 20/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 5h à 17h du 30 au 34 R CUVIER du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SAFETYBUS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES LONGS QUARTIERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 07/01/2020.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 21/09/2021 jusqu'au 22/09/2021, le stationnement des véhicules est interdit de 5h à 17h RUE DES LONGS QUARTIERS du côté impair au n° 3 sur une longueur de 20 ml comprenant 4 places payantes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et SAFETYBUS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA SOLIDARITE, R DE L'UNION et R DE VINCENNES**



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la nécessité d'une réglementation de la circulation et du stationnement pour permettre la réalisation des aménagements

**Considérant** la demande formulée par AXIMUM IDF OUEST demeurant 58 QUAI DE LA MARINE 93450 ILE SAINT DENIS représentée par Monsieur Nabil TIJRINI pour le compte de Ville de Montreuil demeurant 1 place AIME CESAIRE Centre administratif Altaïs 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sébastien COUVILLERS en date du 28/06/2021

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 05/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA SOLIDARITE.

Le stationnement des véhicules est interdit R DE LA SOLIDARITE entre R DESGRANGES et AV DU PRESIDENT WILSON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite sur une file de circulation pendant toute la durée du chantier.

**Article 2 :**

À compter du 05/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE L'UNION.

La circulation est interdite sur une file de circulation pendant toute la durée du chantier.

Le stationnement des véhicules est interdit entre AV DU PRESIDENT WILSON et R DE LA FEDERATION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

À compter du 05/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE VINCENNES.

Le stationnement des véhicules est interdit entre le n°98 et le n°104 et entre le 96 et 92. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Déviation de la piste cyclable sur la voie de stationnement pendant la pose des coussins berlinois.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM IDF OUEST.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2021  
Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES CAILLOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 84 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par M BEARZATTO PHILIPPE demeurant 16 AVENUE DES CHATEAUPIEDS 92500 RUEIL MALMAISON en date du 29/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 02/07/2021 jusqu'au 16/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit 84 R DES CAILLOTS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M BEARZATTO PHILIPPE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur PHILIPPE BEARZATTO (M BEARZATTO PHILIPPE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REVOLUTION

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création et suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 36 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenael GIRAUDEAU en date du 29/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/08/2021 jusqu'au 30/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent du 36 au 40 R DE LA REVOLUTION du début vers la fin du segment.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement du 36 au 40 et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdite sur les aires balisées du 43 au 45. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R ARISTE HEMARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'un camion nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 2 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ITS TRANSPORTS demeurant 6 rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE représentée par Monsieur Jean Pierre MEYER en date du 29/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/07/2021 jusqu'au 22/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit sur deux places 2 R ARISTE HEMARD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITS TRANSPORTS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ERNEST SAVART

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 122 ter nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par FOSSELEV MEDITERRANEE demeurant 6 RUE DES ENTREPRENEURS 77270 MONTREUIL représentée par Monsieur Christophe MINON en date du 18/06/2021

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 07/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent R ERNEST SAVART de R DU PLATEAU à R DES CHANTEREINES.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de R DU PLATEAU au N°131. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 07/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES CAILLOTS et BD HENRI BARBUSSE.

### **Article 3 :** DEVIATION

Le 07/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et R DU RUISSEAU.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FOSSELEV MEDITERRANEE.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 29/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DES CAILLOTS. La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

#### **Article 2 : DEVIATION**

À compter du 05/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE et AV FAIDHERBE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/06/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 10/07/2021 jusqu'au 11/07/2021, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 10/07/2021 à partir de 23h00 au dimanche 11/07/2021 à 23h00 BD DE LA BOISSIERE, de R DE LA REDOUTE jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 11/07/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h30 à 23h00 BD DE LA BOISSIERE, de R DE LA REDOUTE jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** DEVIATION Le 11/07/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD BRANLY, R DES ROCHES, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DE LA DEMI LUNE.

**Article 4 :** DEVIATION Le 11/07/2021, une déviation est mise en place de 06h30 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE BEAUFILS et R DE LA DEMI LUNE.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**  
Monsieur sabotic (COIFFURE MILO)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EDOUARD VAILLANT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 24/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/07/2021 jusqu'au 10/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 09/07/21 à partir de 23h au samedi 10/07/21 à 23h R EDOUARD VAILLANT Les deux côtés, de R DU COLONEL RAYNAL jusqu'à R DOUY DELCUPE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** Le 10/07/2021, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R EDOUARD VAILLANT Les deux côtés, de R DU COLONEL RAYNAL jusqu'à R DOUY DELCUPE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R BARA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par L'ALIMENTATION GENIALE demeurant 33 Rue Robespierre 93100 Montreuil représentée par Monsieur Grégoire SALOMON en date du 29/06/2021.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 08/07/2021, la circulation des véhicules est interdite de 18h à 22h R BARA, de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par L'ALIMENTATION GENIALE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN  
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**DIFFUSION:**

Monsieur Grégoire SALOMON (L'ALIMENTATION GENIALE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 35 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA EAU IDF tremblay demeurant 7 rue de la Haye ROISSY POLE LE DOME- TREMBLAY EN FRANCE 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE représentée par Monsieur MAJIKAN NOISY en date du 30/06/2021

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/07/2021 jusqu'au 23/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 35 bis AV PASTEUR.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/06/2021.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'installer une réglementation du stationnement.

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/07/2021 jusqu'au 18/07/2021, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 17/07/21 à partir de 23h au dimanche 18/07/21 à 23h du 61 au 65 R PIERRE DE MONTREUIL du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





Direction des Démarches, du Droit et du Document  
Secrétariat Général



# DÉCISIONS DU MAIRE



# **1 COMMANDE PUBLIQUE**

## **1.1 : Pages 380 à 549**





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

**Marchés PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE  
1**

**MISSION D'AMO POUR L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UN DISPOSITIF  
VISANT L'ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN D'ACTIONS DE LA  
STRATÉGIE ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE**

**Ordre de service n°1 valant notification du marché et démarrage de la mission**

Transmission par la plateforme Maximilien

**A – Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)**

**Ville de Montreuil**  
1 place Jean Jaurès  
93 105 Montreuil CEDEX

Affaire suivie par : BOCQUET Ghislaine  
DGA Domaine Public – Environnement – Bâtiments – Tranquillité Publique

**B - Identification du titulaire du marché public.**

**TRANSITIONS DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
21 rue du Faubourg Saint-Antoine  
75011 PARIS

**C – Objet du marché public.**

**MISSION D'AMO POUR L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UN DISPOSITIF DE CONCERTATION VISANT  
L'ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN D'ACTIONS DE LA STRATÉGIE ALIMENTAIRE DE  
TERRITOIRE**

**D – Prestations ordonnées.**

Le titulaire identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations objet du présent marché pour un montant de 39.500 euros HT soit 47.400 euros TTC (hors PSE), conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie au maître d'ouvrage, dûment remplie et signée, une copie du présent ordre de service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

Prestation ordonnée : démarrage de la mission

**E – Signature du maître d'ouvrage**

Le Directeur général adjoint,  
**Thierry MOREAU**

**F - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public.**

Reçu le présent ordre de service le .....

Observations éventuelles :  
(A renseigner le cas échéant.)

A ..... le .....

Signature  
(titulaire du marché)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE1**

**MISSION DE BUREAU D'ÉTUDE ET AUDIT TECHNIQUE  
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JOLIOT CURIE 1 ET 2  
Ordre de service n°01 valant notification du marché  
et démarrage de la mission**

Transmission via la plateforme Maximilien

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Ville de Montreuil**

1 place Jean Jaurès  
93 105 Montreuil CEDEX  
Affaire suivie par : Loïc LAHOUIRI  
Direction des Bâtiments – Service Travaux Neufs et Entretien

**B - Identification du titulaire du marché public.**

**STUDIO HYBRIDE ARCHITECTES**

128 bis avenue du Général Leclerc  
94360 BRY-SUR-MARNE

**C – Objet du marché public.**

Réalisation d'une mission d'étude et d'audit technique pour l'école élémentaire Joliot Curie 1 et 2

**D – Prestations ordonnées.**

Le titulaire identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations objet du présent marché pour un montant de 35.800 euros HT soit 42.960 euros TTC, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie par mail au maître d'ouvrage, le présent ordre de service dûment rempli et signé.

Prestation ordonnée : démarrage de la mission

**E – Signature du maître d'ouvrage**

Le Directeur général adjoint,  
**Thierry MOREAU**



**F - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public.**

Reçu le présent ordre de service le .....

Observations éventuelles :  
(A renseigner le cas échéant.)

A ..... le .....

Signature  
(titulaire du marché)



# ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



ACCORD-CADRE N° 201818DAG1F

ACQUISITION DE FOURNITURES ET PETITS MATÉRIELS DE BUREAU,  
CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET PAPIER D'IMPRESSION POUR  
LES SERVICES DE LA VILLE DE MONTREUIL, SES ÉCOLES ET SON  
CCAS

LOT N° 3 – FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRESSION

MARCHE SUBSÉQUENT N° 2

N° de marché subséquent

2	0	2	0	F	0	8	0	9	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

## SOMMAIRE

<b>I – CAHIER DES CHARGES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT .....	3
2.1 - Prestations attendues .....	3
2.2 - Présentation des offres.....	3
2.3 - Date limite de remise des offres .....	3
2.4 - Modalités de remise des offres .....	4
2.5 - Délai de validité des offres .....	4
2.6 - Jugement des offres .....	4
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES .....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT – DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	4
4.1 - Durée du marché subséquent .....	4
4.2 - Délais d'exécution .....	4
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT .....	4
ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	4
ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ SUBSÉQUENT .....	5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	5
7.2 - Contenu des prix .....	5
7.3 - Modalités de variation des prix .....	5
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	5
8.1 - Présentation des demandes de paiement.....	5
8.2 - Délai de paiement.....	6
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS RELATIVES AUX MARCHÉ SUBSÉQUENT .....	6
ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT .....	6
<b>II – ENGAGEMENT DU CANDIDAT</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 11 – COCONTRACTANT .....	7
ARTICLE 12 – MONTANT DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	7
ARTICLE 13 – PAIEMENT T .....	7

## I – CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de l'accord-cadre dont est issu le présent marché subséquent est le suivant :

**Acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS - Lot n° 3 fournitures de papier d'impression.**

Concernant le lot 3, il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires (maximum 3 titulaires) exécuté par la conclusion de marchés subséquents, eux-mêmes exécutés par bons de commande, en application des articles 78, 79 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Lieu d'exécution : MONTREUIL (93)**

### ARTICLE 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

#### 2.1 - Prestations attendues

Les prestations faisant l'objet du présent marché subséquent portent sur la fourniture et la livraison de :

- 7000 ramettes de A4 en 80 grammes ;
- 500 ramettes de A3 en 80 grammes.

#### 2.2 - Présentation des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- Le présent **cahier des charges valant acte d'engagement (CCAÉ)**, à compléter par le candidat, daté et signé ;
- Un **devis détaillé** comprenant notamment les éléments suivants : Le prix unitaire pour chacune des fournitures demandées, le montant total H.T, le montant de la TVA, le montant total T.T.C. des prestations.

Le dossier sera transmis au moyen d'un pli électronique contenant l'ensemble des pièces demandées.

#### 2.3 - Date limite de remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au **lundi 07 décembre 2020 à 12h00**.

#### 2.4 - Modalités de remise des offres

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la remise des offres doit obligatoirement et uniquement s'effectuer par voie dématérialisée sur le profil acheteur.

La remise par voie papier ne sera plus autorisée, sous peine d'irrégularité.

La transmission des documents se fera à l'adresse du profil acheteur suivante : <https://marches.maximilien.fr>

### **2.5 - Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

### **2.6 - Jugement des offres**

Le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère unique – Prix des prestations	100 POINTS

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre n° 201818DAG1F listées à l'article 3 de son cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le présent cahier des charges valant acte d'engagement (CC – AE) ;
- L'offre financière du candidat ;

Les pièces contractuelles applicables de l'accord-cadre n° 201818DAG1F sont celles en vigueur le jour de la passation du présent marché subséquent. Les documents précités, réputés connus, ne sont pas joints.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT – DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### **4.1 - Durée du marché subséquent**

Le marché subséquent est conclu de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des prestations.

### **4.2 - Délais d'exécution**

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT**

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

## **ARTICLE 6 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT**

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

## **ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ SUBSÉQUENT**

### **7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations faisant l'objet du présent marché subséquent seront réglées par application d'un prix unitaire.

Les prix du présent marché subséquent pourront être inférieurs à ceux définis lors de la conclusion de l'accord-cadre n° 201818DAG1F. Toutefois, les prix ne pourront pas être supérieurs à ceux proposés dans le cadre de la conclusion l'accord-cadre précité.

### **7.2 - Contenu des prix**

Les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

### **7.3 - Modalités de variation des prix**

Les prix du marché subséquent sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du présent marché subséquent sont fermes et non actualisables.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT**

Le règlement des sommes dues se fera selon les modalités définies ci-après :

### **8.1 - Présentation des demandes de paiement**

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais de la plateforme Chorus Pro via le lien suivant :

**<https://chorus-pro.gouv.fr>**

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du décret, à savoir :

- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (raison sociale) ;
- la désignation de la Collectivité destinataire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la référence du service en charge du paiement (transmis à l'émission du bon de commande ou de l'ordre de service) ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ou des travaux, leur description ainsi que leur quantité ;
- le prix hors taxes, la base d'imposition pour chaque taux de TVA et le montant de la TVA correspondant ainsi que le montant total à payer ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier.

**Pour le bon déroulement des demandes de paiement via le portail CHORUS PRO, le candidat devra enregistrer les données suivantes :**

**Numéro de Siret de la Ville de Montreuil : 219 300 480 00015.**

**Attention :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dématérialisation totale de la transmission des factures s'impose à l'ensemble des entreprises, quel que soit le volume de leurs effectifs et leur chiffre d'affaires.

### **8.2 - Délai de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **ARTICLE 9 – PÉNALITÉS RELATIVES AUX MARCHE SUBSÉQUENT**

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU MARCHE SUBSÉQUENT**

Les dispositions mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre n° 201818DAG1F s'appliquent.

**II – ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

**ARTICLE 11 – CONTRACTANT**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article 3 « *pièces contractuelles* » du présent cahier des charges valant acte d'engagement qui fait référence aux dispositions de l'accord-cadre n° 201818DAG1F ;

<input checked="" type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), M Fabrice Verdon Agissant en qualité Directeur Commercial  <input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale ..... Adresse ..... Adresse électronique ..... Numéro de téléphone ..... Télécopie ..... Numéro de SIRET .....  Code APE ..... Numéro de TVA intracommunautaire .....  <input checked="" type="checkbox"/> engage la société INAPA France sur la base de son offre ; Nom commercial et dénomination sociale INAPA France SASU Adresse 11 RUE DE LA NACELLE 91814 CORBEIL-ESSONNES Adresse électronique service.marches@inapa.fr Numéro de téléphone 01 60 89 90 91 Télécopie 0160 88 18 20 Numéro de SIRET 330 440 983 00055 rcs Evry Code APE 4676 Z Numéro de TVA intracommunautaire FR33 330 440 983
--

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le présent cahier des charges valant acte d'engagement.

**ARTICLE 12 – MONTANT DU MARCHE SUBSEQUENT**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix unitaire.

Le montant du marché subséquent est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

Montant H.T.	22800.00	Euros
TVA (taux de .20.00...%)	4560.00	Euros
Montant T.T.C.	27360.00	Euros
Soit en toutes lettres	Vingt sept mille trois cent soixante euros	

**ARTICLE 13 – PAIEMENT**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : INAPA FRANCE				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque

**JOINDRE UN RIB**

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A CORBEIL-ESSONNES  
Le 03/12/2020

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**Verdon  
FABRICE**

Digitally signed by  
Verdon FABRICE  
Date: 2020.12.07  
11:32:03 +01'00'

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*

A ..... Montreuil .....  
Le ..... 15 décembre 2020 .....

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur**



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.



**ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**VILLE DE MONTREUIL**  
*Direction de l'Information et de l'innovation numérique*  
**Tour Altaïs**  
**1 Place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**



**FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN PARAPHEUR  
ÉLECTRONIQUE POUR L'ENSEMBLE DES FLUX DE LA VILLE DE  
MONTREUIL ET PRESTATIONS ASSOCIÉES**

N° de accord-cadre

2	0	2	0	5	0	8	4	8	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

**Ville de Montreuil**

**Objet du marché :**

**La fourniture, l'installation et la maintenance d'un parapheur électronique pour l'ensemble des flux de la Ville de Montreuil et prestations associées**

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

**ACCORD-CADRE, mono attributaire, en PROCÉDURE ADAPTÉE passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.**

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessons de créances :**

**Monsieur le Maire**

**Ordonnateur :**

**Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX**

**Comptable public assignataire des paiements :**

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL**

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE - DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TIC conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M LOSSERAND Frédéric  
Agissant en qualité : Président Directeur Général

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

Adresse électronique .....

Numéro de téléphone .....

Télécopie .....

Numéro de SIRET .....

Code APE .....

Numéro de TVA Intracommunautaire .....

engage la société Libriciel SCOP sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale Libriciel SCOP SA  
Adresse 836, rue du Mas de Verchant, 34000 Montpellier  
Adresse électronique frederic.losserand@libriciel.coop  
Numéro de téléphone 04 67 65 96 44  
Télécopie 04 67 65 93 92  
Numéro de SIRET 49101169800025  
Code APE 6202B  
Numéro de TVA intracommunautaire FR90491011698

Le mandataire (Candidat groupé),

M .....

Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

Adresse électronique .....

Numéro de téléphone .....

Télécopie .....

Numéro de SIRET .....

Code APE .....

Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 200 000,00 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre. (Période initiale et reconductions comprises)

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre - délais d'exécution

### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : Libriciel SCOP				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████	██████	██████████	██	██████

**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

**Avance :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Libellé	Classification principale
Logiciels et systèmes d'information	48000000-8

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

Fait en un seul original

A Montpellier

Le 30 juillet 2020

LIBRICIEL SCOP SA  
Le Tucano - 836 rue du Mas de Verchant  
34000 MONTPELLIER  
TÉL : 04 67 65 96 44 - Fax : 04 67 65 93 92  
SIRET : 491 011 698 00025 - APE 6202B

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A Montpellier  
Le 24/12/2020

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur



Pour le Maire et  
pour délégation

Véronique PARRIE-LOHBAUD

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

**MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**VILLE DE MONTREUIL**  
*Tour Altaïs*  
**1 Place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**



**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE**

**FOURNITURE D'UNE SOLUTION MATÉRIELLE ET LOGICIELLE DE GESTION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET PRESTATIONS D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE ASSOCIÉES POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL.**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

N° de marché

2	0	2	1	F	0	0	0	0	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---



## ACTE D'ENGAGEMENT

### **Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

### **Objet du marché :**

Les stipulations du présent marché concernent :

**La fourniture d'une solution matérielle et logicielle de gestion de la tranquillité publique et prestations d'installation et de maintenance associées pour les besoins de la Ville de Montreuil.**

### **Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

La présente consultation est passée en **PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 200.000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions éventuelles).

### **Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur Le Maire

### **Ordonnateur :**

**Monsieur Le Maire**  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### **Comptable public assignataire des paiements :**

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil**  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## SOMMAIRE

<u>ARTICLE 2 : COUT GLOBAL DU MARCHE .....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE MARCHE – DELAIS D’EXECUTION.....</u>	<u>5</u>
3.1 DUREE.....	5
3.2 DELAIS D’EXECUTION .....	5
LES DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS SONT FIXES A CHAQUE BON DE COMMANDE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DES PIECES DE L’ACCORD-CADRE.....	5
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT .....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S).....</u>	<u>6</u>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TIC conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),	
Mme ROSE RIZZA	
Agissant en qualité Présidente Directrice Générale	
<b>m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;</b>	
Nom commercial et dénomination sociale	
.....	
Adresse	
.....	
.....	
Adresse électronique .....	
Numéro de téléphone .....	
Télécopie .....	
Numéro de SIRET .....	
Code APE .....	
Numéro de TVA intracommunautaire .....	
<b>engage la société YPOK SA sur la base de son offre ;</b>	
Nom commercial et dénomination sociale	
YPOK SA	
Adresse	
9 rue des Halles, 75001 PARIS	
Adresse électronique ypok@ypok.com	
Numéro de téléphone 04 72 26 06 86	
Télécopie 04 78 06 37 11	
Numéro de SIRET 434 940 763 00064	
Code APE 6201Z	
Numéro de TVA intracommunautaire FR29434940763	

Le mandataire (Candidat groupé),	
M .....	
Agissant en qualité de .....	
désigné mandataire :	
du groupement solidaire	
solidaire du groupement conjoint	
non solidaire du groupement conjoint	
Nom commercial et dénomination sociale	
.....	
Adresse	
.....	
.....	
Adresse électronique .....	
Numéro de téléphone .....	
Télécopie .....	
Numéro de SIRET .....	
Code APE .....	
Numéro de TVA intracommunautaire .....	
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>	

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront rémunérées par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

### 2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

## Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : YPOK SA				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████ ██████████ ██████████	██████	██████████	██	██████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : ~~NON~~ OUI

(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Libellé	Classification principale
Services relatifs aux logiciels	72260000

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

Fait en un seul original

A Paris

Le 6 29 janvier 2021

**Signature du candidat**

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

*lu et approuvé*

**YPOK SA**  
Capital 449.004,00 €  
9 rue des Halles - 75001 PARIS  
Tél. 04 72 26 06 88 - Fax 04 78 06 37 11  
SIRET 434 940 763 00064

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A Montreuil

Le 29/01/2021

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**



*THOMAS MOREAU*  
*Directeur général adjoint*

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

*[Signature]*

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**VILLE DE MONTREUIL**  
**Direction de l'Education**  
**Service Affaires Scolaires**  
**Tour Altaïs**  
**1 Place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**



**ANIMATION D'ATELIERS A VISEE PHILOSOPHIQUE DANS LES ECOLES  
ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE MONTREUIL**

<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>S</b>	<b>M</b>	<b>N</b>	<b>E</b>	<b>G</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
1.1 Objet du contrat .....	3
1.2 Mode de passation .....	3
1.3 Contexte environnemental .....	3
ARTICLE 2 DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION .....	4
2.1 Durée du marché .....	4
2.2 Délais d'exécution .....	4
2.3 Prolongation des délais .....	4
ARTICLE 3 CONTENU DES PRESTATIONS .....	4
ARTICLE 4 Obligations des parties .....	4
4.1 Obligations de la Ville .....	4
4.2 Obligations générales du titulaire .....	4
4.3 Obligations spécifiques.....	5
ARTICLE 5 Les échanges entre les parties .....	5
5.1 Désignation d'un interlocuteur privilégié .....	5
5.2 Communications régulières .....	5
5.3 Élaboration d'un calendrier de réunions .....	5
ARTICLE 6 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS .....	5
ARTICLE 7 GARANTIE FINANCIÈRE .....	5
ARTICLE 8 Avance .....	5
ARTICLE 9 Prix .....	6
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
9.2 - Contenu des prix.....	6
ARTICLE 10 Modalités de règlement des comptes.....	6
10.1 - - Présentation des demandes de paiement .....	6
10.2 - Délai de paiement.....	6
ARTICLE 11 PÉNALITÉS.....	6
ARTICLE 12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....	7
ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ .....	7
13.1 RÉSILIATION DU MARCHÉ .....	7
ARTICLE 14 ASSURANCES .....	7
ARTICLE 15 DROIT ET LANGUE.....	8
ARTICLE 16 MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION .....	8

**ANIMATION D'ATELIERS A VISEE PHILOSOPHIQUE DANS LES ECOLES  
ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE MONTREUIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Ville de Montreuil**

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

**D'UNE PART**

**Et**

**L'association SAVOIR ETRE ET VIVRE ENSEMBLE ( S.E.V.E)**

**Domiciliée** : 84 rue du Lycée - 92330 SCEAUX

**Représenté par** : son Président en exercice, Frédérique LENOIR

Ci-après dénommé le Titulaire

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Objet du contrat**

Les stipulations du présent marché concernent :

**La mise en place et l'animation d'ateliers à visée philosophique dans les écoles  
élémentaires de la Ville de Montreuil**

**1.2 Mode de passation**

Le présent marché est un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à 40 000 € HT, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique

Il est conclu sous forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum inférieur à 40 000 € HT

**1.3 Contexte environnemental**

L'association SEVE et la Ville de Montreuil ont décidé d'unir leurs efforts pour aider les enfants à grandir en discernement et en humanité. L'objectif est d'œuvrer à la généralisation de la philosophie avec les enfants en contribuant, de manière significative, grâce à la diffusion d'ateliers de philosophie et pratique de l'attention, au développement de la pensée réflexive chez les enfants et adolescents ainsi qu'au développement de l'esprit critique et d'aptitudes permettant aux enfants de devenir des citoyens conscients, actifs et éclairés.

Depuis 2017, l'association SEVE bénéficie de l'agrément de l'Éducation Nationale en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public.



## **ARTICLE 2 DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION**

### **2.1 Durée du marché**

Le présent marché est conclu à compter de sa notification, pour l'année scolaire 2020/2021.

### **2.2 Délais d'exécution**

Les ateliers débuteront en janvier 2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, estimée au 6 juillet 2021.

### **2.3 Prolongation des délais**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- FCS

## **ARTICLE 3 CONTENU DES PRESTATIONS**

Le titulaire interviendra dans les classes de la ville de Montreuil pour un « parcours » de 10 ateliers par classe, à visée philosophique. Ceux-ci se dérouleront en classe et les cycles seront organisés de la façon suivante :

- Volet 1 : réunion d'information et de sensibilisation auprès des enseignants dont les classes sont concernées par un parcours.
- Volet 2 ; Conduite des cycles de 10 ateliers
- Volet 3 ; Organisation d'un temps de bilan avec une éventuelle restitution écrite

Dans le cadre de sa proposition d'ateliers à visée philosophique, le titulaire met à disposition les animateurs et s'engage à :

- assurer l'ensemble des ateliers à visée philosophique programmé
- assurer une réunion d'information auprès des enseignants en dehors du temps scolaire dont la date sera à définir.

## **ARTICLE 4 Obligations des parties**

### **4.1 Obligations de la Ville**

Elle devra fournir les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation des prestations, collaborer avec le titulaire du marché en vue de la réalisation des prestations et laisser un accès au personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants pour les besoins de la réalisation de la prestation de services.

La Ville de Montreuil s'engage à faciliter sur le plan logistique la préparation et le déroulement du temps de préparation (réunion avec les enseignants), ainsi que le temps de restitution (bilan)

Enfin, la Ville de Montreuil soumettra aux écoles, en fin d'année scolaire, un document d'évaluation du partenariat produit en collaboration avec les équipes de circonscription.

Elle s'engage à adresser au titulaire la liste des enseignants appelés à participer au partenariat et dont le projet a été sélectionné lors de la Commission d'attribution des projets pédagogique composée de l'Éducation nationale et de la ville de Montreuil.

### **4.2 Obligations générales du titulaire**

Le titulaire s'engage à faire toute diligence quant aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution de la prestation. La vérification de la conformité opérée par le Pouvoir adjudicateur n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité.

Le Titulaire est tenu au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et doit être en mesure d'en justifier, à tout moment sur demande du Pouvoir adjudicateur.

#### **4.3 Obligations spécifiques**

Dès la transmission par le pôle Action éducative du service Affaires scolaires de la Ville de Montreuil de la liste des enseignants inscrits au projet, un calendrier sera établi pour chaque classe en fonction de leur emploi du temps, du calendrier scolaire et des disponibilités de l'association SEVE.

Ce calendrier portera sur les 10 séances de l'atelier choisi par l'enseignant d'un commun accord avec l'animateur désigné par l'association SEVE.

### **ARTICLE 5 Les échanges entre les parties**

#### **5.1 Désignation d'un interlocuteur privilégié**

Les parties au contrat devront désigner, pour chacune d'entre elles, un interlocuteur privilégié en charge du suivi du projet.

Pour la Ville, l'interlocuteur sera le pôle Action éducative du service Affaires scolaires.

Le titulaire, qui assure en lien direct avec la Ville de Montreuil la fonction de coordination des ateliers nommera un coordinateur.

Ce coordinateur assure un rôle d'interface entre la Ville et les différents intervenants qu'elle désigne. Il est chargé de suivre pour l'association SEVE la mise en œuvre de ses engagements, détaillés dans la présente convention.

#### **5.2 Communications régulières**

Les parties, par le biais de leurs interlocuteurs privilégiés, communiqueront par téléphone ou par courriels régulièrement, à chaque étape du projet, garantissant ainsi le bon déroulé des missions.

#### **5.3 Élaboration d'un calendrier de réunions**

Avant tout démarrage de prestations, les parties conviennent de se rencontrer lors d'une réunion de lancement ayant pour objet les modalités de réalisation des prestations objets du présent contrat et la planification détaillée du projet.

À cette occasion, les parties conviennent d'un calendrier de réunions.

### **ARTICLE 6 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS**

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du CCAG-FCS

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG- FCS, par le pouvoir adjudicateur.

### **ARTICLE 7 GARANTIE FINANCIÈRE**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### **ARTICLE 8 Avance**

*Sans objet*

## **ARTICLE 9 Prix**

### **9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires complété, daté et signé par le titulaire. Ils sont fermes.

### **9.2 - Contenu des prix**

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 10 Modalités de règlement des comptes**

### **10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Le règlement des sommes dues fera l'objet d'un acompte de 30% sur le montant global de l'intervention.

Le solde de l'intervention des prestations sera rémunéré à la complète réalisation des ateliers fin du projet sur présentation d'une facture globale par le titulaire.

### **10.2 Présentation des demandes de paiement**

Conformément décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais de la plateforme Chorus Pro via le lien suivant :

**<https://chorus-pro.gouv.fr>**

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les factures sont transmises via Chorus Pro quelque soit la taille de l'entreprise.

Pour déposer les factures le titulaire devra obligatoirement se conformer aux informations portées sur les bons de commande et en particulier sur les numéros de SIRET qui sont différents en fonctions de l'entité qui passera la commande. A cet effet, le titulaire devra créer autant de compte que de SIRET nécessaires pour la Ville de Montreuil tel que ci-dessous :

Le numéro SIRET de la Ville de Montreuil est le suivant : 219 300 480 00015

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas déposée conformément aux informations portées sur les bons de commande sera automatiquement « recyclée » et par voie de conséquence non réglée.

### **10.3 - Délai de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 11 PÉNALITÉS**

*Sans objet*

## **ARTICLE 12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ**

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le Titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements ou de documents quelconques du Pouvoir Adjudicateur, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier le caractère confidentiel de cette dernière. Ces renseignements ou documents ne peuvent pas être communiqués sans autorisation écrite préalable.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

### **13.1 RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du CCAG-FCS.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire (cf. Art 18.3 du présent document).

## ARTICLE 14 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 15 DROIT ET LANGUE

En cas de difficultés surgissant dans le progiciel ou l'interprétation du contrat ou de l'un de ses avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure contentieuse, à une procédure amiable.

En cas de litige aboutissant à une procédure contentieuse, le Tribunal Administratif de MONTREUIL est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## ARTICLE 16 MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'EXÉCUTION

En application des articles R2194-1 à R2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

Fait à Sceaux, le 28 décembre 2020

Fait à Montreuil le 20 Janvier 2021

Pour le Titulaire

Pour le pouvoir adjudicateur

**Martine ROUSSEL-ADAM**



**Vice-présidente**

**Pour le Maire et par délégation**



**Marie-France MENIER**  
**Directrice générale adjointe**

# ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des Systèmes d'Informations  
et de l'Innovation Numérique  
*Tour Altaïs*  
**1 Place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**



**FOURNITURE D'UNE SOLUTION MATÉRIELLE ET LOGICIELLE DE BORNES TACTILES SÉCURISÉES ET PRESTATIONS D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE ASSOCIÉES**

**RELANCE SUITE À UNE DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INFRUCTUOSITÉ (ARTICLES R. 2185-1 ET R. 2185-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)**

N° de accord-cadre

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## Acte d'Engagement

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

Fourniture d'une solution matérielle et logicielle de bornes tactiles sécurisées, et prestations d'installation et de maintenance associées.

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE passé en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>



## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-TCI conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), M..... Agissant en qualité .....
<input type="checkbox"/> <b>m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;</b> Nom commercial et dénomination sociale .....
Adresse .....
Adresse électronique .....
Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....
<input type="checkbox"/> <b>engage la société .....sur la base de son offre ;</b> Nom commercial et dénomination sociale .....
Adresse .....
Adresse électronique .....
Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé), M .....
Agissant en qualité de .....
désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire
<input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint
<input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale .....
Adresse .....
Adresse électronique .....
Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 213 000,00 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre. (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

**Le délai de livraison du matériel ne devra pas excéder 28 jours à compter de la date de notification du bon de commande ;**

Le titulaire s'engage à respecter cette prescription.

Si le titulaire propose un délai de livraison inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte des engagements du titulaire, contractualisés dans son mémoire technique.

Les délais d'exécution des prestations sont exprimés en jours calendaires. Il commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque

**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Matériel informatique	30230000-0

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

---

---

*Fait en un seul original*  
A .....  
Le .....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

---

---

*Est acceptée la présente offre*  
A .....  
Le .....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

## **ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 2 A L'ACCORD-CADRE N°201716COM193S1**  
**PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL**  
**LOT N° 1 : IMPRESSION ET ÉDITION DE DÉPLIANTS, BROCHURES ET AFFICHES**  
**JUSQU'AU FORMAT 40X60**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**Direct Impression SARL**  
 ZA Paris Est  
 26 bis boulevard de Beaubourg  
 77184 EMERAINVILLE

*Représenté par M. Richard LABRO*

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil.  
 Lot n° 1 – Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60.

**N° de l'accord-cadre :** 201716COM193S1

**Date de notification :** 03 avril 2017

**Date d'effet :** 03 avril 2017

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum sur sa durée totale de celui-ci (Période initiale et reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**

Néant

**Nouveau montant HT**

Sans objet

*Avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 201716COM193S1*

DIRECT IMPRESSION  
 ZA Paris Est  
 26 bis, Blvd de Beaubourg  
 77184 Emerainville  
 Tél. : 01 60 31 59 90  
 RCS Meaux 420 337 968

## PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Direct Impression SARL** le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

La procédure de renouvellement du présent accord-cadre étant actuellement en cours, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60) de 5 (cinq) mois à compter du 03 avril 2021, soit jusqu'au 03 septembre 2021.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Emerainville, le 31-03-2021

A Montreuil, le 02 AVR. 2021

Pour la société Direct Impression SARL

Pour le Maire et par délégation

le 31/03/2021  
DIRECT IMPRESSION  
ZA Paris Est  
26 bis. bld de Beaubourg  
77184 Emerainville  
Tél. 01 60 31 59 90  
RCS Meaux 420 337 958



Gaylord LE CHEQUER  
Adjoint au Maire

MR LABRO Richard  
Gerant

LR

VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 2 A L'ACCORD-CADRE N°201716COM193S1**  
**PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL**  
**LOT N° 1 : IMPRESSION ET ÉDITION DE DÉPLIANTS, BROCHURES ET AFFICHES**  
**JUSQU'AU FORMAT 40X60**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**Imprimerie RAS**  
 6 avenue des Tissonvilliers  
 95400 VILLIERS-LE-BEL

*Représenté par M. Nicolas DHERBECOURT*

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil.  
 Lot n° 1 – Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60.

**N° de l'accord-cadre :** 201716COM193S1

**Date de notification :** 03 avril 2017

**Date d'effet :** 03 avril 2017

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum sur sa durée totale de celui-ci (Période initiale et reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**  
 Néant

**Nouveau montant HT**  
 Sans objet



## PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Imprimerie RAS** le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

La procédure de renouvellement du présent accord-cadre étant actuellement en cours, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60) de 5 (cinq) mois à compter du 03 avril 2021, soit jusqu'au 03 septembre 2021.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Villiers-le-Bel, le

Pour la société **Imprimerie RAS**

**IMPRIMERIE RAS**  
6, avenue des Tissonvilliers  
95400 Villiers le Bel  
Tél. : 01 39 33 01 01  
Siret 308 343 599 00020

A Montreuil, le **02 AVR. 2021**

Pour le Maire et par délégation



**Gaylord LE CHEQUER**  
Adjoint au Maire



VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 2 A L'ACCORD-CADRE N°201716COM193S1**  
**PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL**  
**LOT N° 1 : IMPRESSION ET ÉDITION DE DÉPLIANTS, BROCHURES ET AFFICHES**  
**JUSQU'AU FORMAT 40X60**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**Imprimerie de Compiègne**  
 ZAC de Mercières BP 60524  
 2 avenue Berthelot  
 06205 COMPIÈGNE CEDEX

*Représenté par M. Grégoire MORAULT*

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil.  
 Lot n° 1 – Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60.

**N° de l'accord-cadre :** 201716COM193S1

**Date de notification :** 03 avril 2017

**Date d'effet :** 03 avril 2017

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum sur sa durée totale de celui-ci (Période initiale et reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**

Néant

**Nouveau montant HT**

Sans objet

## PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60), notifié à l'entreprise **Imprimerie de Compiègne** le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

La procédure de renouvellement du présent accord-cadre étant actuellement en cours, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures, affiches, jusqu'au format 40x60) de 5 (cinq) mois à compter du 03 avril 2021, soit jusqu'au 03 septembre 2021.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Compiègne, le *2 avril 2021*.

A Montreuil, le **02 AVR. 2021**

Pour la société Imprimerie de Compiègne

Pour le Maire et par délégation

**GROUPE DES IMPRIMERIES MORAU**  
**IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE**  
2 rue Torricelli  
75017 Paris  
Tél. 01 53 35 95 15  
Fax 01 53 35 95 10  
Siret 351 667 035 00114



*[Handwritten signature]*  
Gaylord LE CHEQUER  
Adjoint au Maire

VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 2 A L'ACCORD-CADRE N°201716COM193S2  
PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL  
LOT N° 2 : IMPRESSION NUMÉRIQUE GRAND FORMAT**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**Dupligrific**  
20 avenue Graham Bell  
77600 BUSSY SAINT GEORGES

*Représenté par M. Claude MARCONI*

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil.  
Lot n° 2 – Impression numérique grand format.

**N° de l'accord-cadre :** 201716COM193S2

**Date de notification :** 03 avril 2017

**Date d'effet :** 03 avril 2017

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum sur sa durée totale de celui-ci (Période initiale et reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**  
Néant

**Nouveau montant HT**  
Sans objet

## PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 2 : Impression numérique grand format), notifié à l'entreprise **Dupligrific** le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

La procédure de renouvellement du présent accord-cadre étant actuellement en cours, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 2 : Impression numérique grand format) de 5 (cinq) mois à compter du 03 avril 2021, soit jusqu'au 03 septembre 2021.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Bussy Saint Georges, le *30/3/2021*

A Montreuil, le **02 AVR. 2021**

Pour la société Dupligrific

Pour le Maire et par délégation

*Claude MARCONI*

  
*[Signature]*

**Gaylord LE CHEQUER**  
Adjoint au Maire

**DUPLIGRAFIC**

20 Avenue Graham Bell  
77600 BUSY SAINT GEORGES  
Tél. 01 64 66 20 02  
Fax 01 64 66 31 56  
S.A.R.L. au capital de 180.000 €  
R.C.S. Meaux B 352 051 064

VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 2 A L'ACCORD-CADRE N°201716COM193S2**  
**PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL**  
**LOT N° 2 : IMPRESSION NUMÉRIQUE GRAND FORMAT**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d'APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**Electrogeloz Ivry**  
122-130 rue Marcel Hartmann  
94200 IVRY SUR SEINE

*Représenté par M. Sébastien MOREAU*

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil.  
Lot n° 2 – Impression numérique grand format.

**N° de l'accord-cadre :** 201716COM193S2

**Date de notification :** 03 avril 2017

**Date d'effet :** 03 avril 2017

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum sur sa durée totale de celui-ci (Période initiale et reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**  
Néant

**Nouveau montant HT**  
Sans objet

## PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 2 : Impression numérique grand format), notifié à l'entreprise **Electrogeloz Ivry** le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

La procédure de renouvellement du présent accord-cadre étant actuellement en cours, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 2 : Impression numérique grand format) de 5 (cinq) mois à compter du 03 avril 2021, soit jusqu'au 03 septembre 2021.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Ivry sur Seine, le 31 mars 2021

Pour la société **Electrogeloz Ivry**

Sébastien MOREAU  
Directeur Général



**ELECTROGELOZ IVRY**  
122/130 Rue Marcel Hartmann  
94200 IVRY S/ SEINE  
Tél. : 01.43.87.75.75 | Fax : 01.46.71.22.48  
SAS au capital de 100 000 €  
Siret : 325 972 372 00045 | NAF 8219Z

A Montreuil, le **02 AVR. 2021**

Pour le Maire et par délégation



**Gaylord LE CHEQUER**  
Adjoint au Maire

VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 2 A L'ACCORD-CADRE N°201716COM193S2  
PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL  
LOT N° 2 : IMPRESSION NUMÉRIQUE GRAND FORMAT**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

L'agence de Fab  
151 rue Michel Carré  
95100 ARGENTEUIL

*Représenté par Mme Sylviane RAVET*

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil.  
Lot n° 2 – Impression numérique grand format.

**N° de l'accord-cadre :** 201716COM193S2

**Date de notification :** 03 avril 2017

**Date d'effet :** 03 avril 2017

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum sur sa durée totale de celui-ci (Période initiale et reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

Nature de l'acte modifiant le montant du marché  
Néant

Nouveau montant HT  
Sans objet

## PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 2 : Impression numérique grand format), notifié à l'entreprise **L'Agence de Fab** le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

La procédure de renouvellement du présent accord-cadre étant actuellement en cours, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 2 : Impression numérique grand format) de 5 (cinq) mois à compter du 03 avril 2021, soit jusqu'au 03 septembre 2021.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Argenteuil, le *29 Mars 2021*

Pour la société L'agence de Fab

A Montreuil, le **02 AVR. 2021**

Pour le Maire et par délégation

**L'AGENCE DE FAB**  
151, Rue Michel Carré  
95100 ARGENTEUIL  
Tél: 01 46 45 77 72  
RCS B 424 334 514 - APE 1812Z



*Gaylord Le Chequer*  
**Gaylord LE CHEQUER**  
Adjoint au Maire

*Syhaï Rouet*  
*Directeur*



VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 2 A L'ACCORD-CADRE N°201716COM193S3**

**PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

**LOT N° 3 : TRAVAUX D'IMPRESSION D'AFFICHES PARTICULIÈRES ET SERVICES ASSOCIES**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**Visiance**

Rue de l'industrie ZI des Loges  
BP 33  
42340 VEAUCHE

*Représenté par M. Jean POURSAIN-GIRERD*

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil.  
Lot n° 3 – Travaux d'impression d'affiches particulières et services associés.

**N° de l'accord-cadre :** 201716COM193S3

**Date de notification :** 03 avril 2017

**Date d'effet :** 03 avril 2017

**Montant initial du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum sur sa durée totale de celui-ci (Période initiale et reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**

Néant

**Nouveau montant HT**

Sans objet

## PRÉAMBULE

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 3 : Travaux d'impression d'affiches particulières et services associés), notifié à l'entreprise **Visiance** le 03 avril 2017, arrive à l'échéance le 03 avril 2021.

La procédure de renouvellement du présent accord-cadre étant actuellement en cours, et afin de ne pas compromettre la continuité des prestations dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent accord-cadre.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif a pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre relatif aux prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil (Lot n° 3 : Travaux d'impression d'affiches particulières et services associés) de 5 (cinq) mois à compter du 03 avril 2021, soit jusqu'au 03 septembre 2021.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

## ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Veauce, le

Pour la société Visiance

P.O. Jérôme DESANDRES  
Directeur Général Délégué

  
**VISIANCE**  
ZI des Loges  
BP 88 - 42340 VEAUCHE  
Tél. 03 77 36 16 02 - Fax 04 77 36 16 11

A Montreuil, le **02 AVR. 2021**

Pour le Maire et par délégation



  
**Gaylord LE CHEQUER**  
Adjoint au Maire

**VILLE DE MONTREUIL**

Avenant n° à l'accord-cadre n °2019S00006



**ACTE MODIFICATIF N°2 A L'ACCORD-CADRE N° 2019S00006  
ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE  
DE GESTION D'ACCUEIL ET DE FILE D'ATTENTE AVEC DISTRIBUTION DE TICKETS  
  
AVENANT DE TRANSFERT**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

**Procédure :**

**ACCORD-CADRE** passé en **PROCEDURE ADAPTEE** en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire actuel du marché :**

**QMATIC FRANCE**

30 rue Eugène Flachat  
75017 PARIS

Représentée par Monsieur Philippe GESSE

**Nouveau titulaire du marché :**

**QMATIC AB**

Krokslätts Fabriker 34  
431 37 Mönldal  
SWEDEN

Immatriculée VATSE556212749701

Représentée par Monsieur Tommy Niklasson, agissant en qualité de Directeur Financier

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Accord-cadre mono-attributaire pour l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion d'accueil et de file d'attente avec distribution de tickets

**N° de l'accord-cadre :** 2019S00006

**Date de notification :** 24 janvier 2019

**Montant initial du contrat :**

L'accord-cadre a été conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 140 000 € HT au titre de la période initiale et de 20 000 € HT annuel au titre des trois périodes de reconductions, soit un total maximum de 200 000 € HT sur sa durée totale.

**Modifications successives de ce montant :**

Avenant n° 2 à l'accord-cadre n °2019S00006

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché****Nouveau montant HT****Acte modificatif n° 1**

Extension de la solution logicielle de gestion des files d'attente et d'affichage dynamique à l'ensemble des services municipaux.

Sans incidence financière

**PRÉAMBULE**

La Ville de Montreuil, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, a notifié en date du 24 janvier 2019, le présent marché passé sous forme d'accord-cadre à prix mixtes, portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion d'accueil et de file d'attente avec distribution de tickets pour les services état-civil, éducation, solidarités et technique à la société QMATIC FRANCE.

Par avenant notifié en date du 30 octobre 2019, la solution logicielle a été étendue aux Centres municipaux de santé de la Ville de Montreuil, sans entraîner d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Dans le cadre d'une opération de restructuration et de réorganisation interne, le groupe QMATIC a décidé de fusionner les activités de l'ensemble de ses filiales françaises et locales, sous une même entité désignée, QMATIC AB, maison mère du groupe. Cette fusion est effective depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La Ville de Montreuil a été informée de cette opération par courrier du 2 mars 2021.

L'ensemble des documents et renseignements nécessaires à évaluer les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles de cette nouvelle entité ont été transmises à la Ville de Montreuil.

Après vérification des pièces ci-dessus énumérées, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION****1.1 Transfert**

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter la fusion des activités de l'ensemble des filiales françaises du groupe QMATIC sous une même entité désignée **QMATIC AB** et de transférer le marché n° 2019S00006 **QMATIC AB**, maison mère, laquelle se substitue à la société **QMATIC FRANCE**, dans l'exécution des prestations et pour tous les droits et obligations s'y rattachant.

**1.2 Modifications à prendre en compte**

Les modifications listées ci-dessous seront prises en compte :

- Titulaire du marché : **QMATIC AB**
- Siège social : **Krokslätts Fabriker 34 - 431 37 Möndal - SWEDEN**
- Immatriculée **VATSE556212749701**
- Relevé d'identité bancaire EUR :

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION**

Le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière. Le montant initial de l'accord-cadre reste inchangé.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION**

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent accord-cadre.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES**

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES**

A Paris, le 10/05/2021

A Montreuil, le

Pour la société QMATIC FRANCE

Pour le Maire et par délégation



**Philippe GESSE**

A Möndal - SUEDE, le

Pour la société QMATIC AB



**Veronique TARTIE-LOMBARD**  
Directrice générale adjointe

Tommy Niklasson



**Tommy Niklasson**

**Directeur Financier Qmatic AB**

**MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2017 2250  
ACQUISITION, MAINTENANCE ET ASSISTANCE POUR UN LOGICIEL RELATIF AU  
BUDGET PARTICIPATIF**

**Collectivité :**

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

**Procédure :**

MARCHE PUBLIC passe en PROCEDURE ADAPTEE en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la passation des marchés publics.

**Titulaire du marché :****CAP COLLECTIF**

18 avenue Parmentier  
75011 PARIS

Immatriculée au RCS Paris sous le numéro 802377571 00018

**Représentée par Monsieur Cyril LAGE, agissant en qualité de Président.**

**Intitulé du marché**

Acquisition, maintenance et assistance pour un logiciel relatif au budget participatif.

**N° du Marché** : 20172250

**Date de notification** : 9 mai 2017

**Montant initial du contrat :**

Les prestations relevant du présent marché sont rémunérées pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires, à bons de commandes, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 70 000 € HT sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant

**PRÉAMBULE**

La procédure de renouvellement du présent marché, arrivant à échéance le 9 mai 2021, est en cours.

Dans l'attente de la notification du futur marché, les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger la durée globale du présent marché.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a donc pour objet de prolonger la durée du présent marché de 12 (douze) mois à compter du 9 mai 2021, soit jusqu'au 9 mai 2022.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION**

Les dépenses engagées depuis la notification du présent marché s'élèvent à ce jour à 17 321 € HT. Dès lors les dépenses générées par le présent avenant de prolongation ne modifient pas le montant maximum initial. Le présent avenant n'entraîne donc aucune incidence financière.

#### **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter du 9 mai 2021 et se terminera le 9 mai 2022.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES**

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

#### **ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES**

<p><b>A Paris, le 5 mai 2021</b></p> <p><b>Pour le titulaire Madame Coline Vanneroy</b></p>  <p><b>CAP COLLECTIF</b> 25-rue Claude Tillier 75012 PARIS - France coucou@cap-collectif.com SAS au capital de 14 000€ Siret 803 377 571 000 36 - APE 5829A N° CEE FR 12 803 377 571</p> <p><b>Directrice du développement</b></p>	<p><b>A Montreuil, le</b></p> <p><b>Pour le Maire et par délégation Véronique TARTIE LOMBARD</b></p> <p><b>Directrice générale adjointe</b></p>
---	---

**MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**VILLE DE MONTREUIL**  
**Direction de la Petite Enfance**  
**Tour Altaïs**  
**1 place Aimé Césaire**  
**93105 MONTREUIL CEDEX**



**ELABORATION D'UNE ANALYSE DES LEVIERS D'OPTIMISATION PAR CRECHE AVEC  
MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Mode de passation.....	3
1.3 Contexte environnemental de la prestation.....	3
ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D’EXÉCUTION.....	4
2.1 Durée du marché.....	4
2.2 Délais d'exécution.....	4
2.3 Prolongation des délais d'exécution.....	4
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION.....	4
ARTICLE 4 – Obligations des parties.....	4
4.1 Obligations de la Ville.....	4
4.2 Obligations générales du titulaire.....	4
ARTICLE 5 – Les échanges entre les parties.....	5
5.1 Désignation d’un interlocuteur privilégié.....	5
5.2 Communications régulières.....	5
5.3 Élaboration d’un calendrier de réunions.....	5
ARTICLE 6 – VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS.....	5
ARTICLE 7 – PRIX.....	5
7.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
7.2 Contenu des prix.....	5
ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	5
8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
8.2 Présentation des demandes de paiement.....	5
8.3 Délai de paiement.....	6
ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ.....	6
ARTICLE 10 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 11 – ARRÊT DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN-D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	7
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	7
ARTICLE 14 – RÉILIATION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 15 – Droit et langue.....	8
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS EN COURS D’EXÉCUTION.....	8

**ÉLABORATION D'UNE ANALYSE DES LEVIERS D'OPTIMISATION PAR CRÈCHE AVEC  
MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Ville de Montreuil**

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

**D'UNE PART**

**Et**

**Le cabinet HORIZON CRECHE**

**Domicilié** : 83 Boulevard Deltour – 31500 TOULOUSE

**N° SIRET** : 501 432 785 00043

**Représenté par** : Marie-Sophie SAOUDI, Directrice

Ci-après dénommé le Titulaire

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent marché concernent :

**L'élaboration d'une analyse des leviers d'optimisation par crèche avec mise en place  
d'un plan d'action**

**Lieu (x) d'exécution : MONTREUIL (93)**

**1.2 Mode de passation**

La présente consultation est lancée sous forme de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à 40 000 € HT, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique.

Pour mémoire, les prestations réalisées en 2020 ont été rémunérées à hauteur de 14 025 € HT. Le montant maximum, toutes prestations confondues, sera inférieur à 40 000 € HT.

**1.3 Contexte environnemental de la prestation**

La ville de Montreuil s'est inscrite en 2019 dans un appel à projet de la Caf 93 sur un diagnostic visant à répondre mieux à la population en proposant davantage de places dans les structures municipales existantes et à réaliser des économies financières grâce notamment à cette optimisation des places en crèche.

Pour atteindre les objectifs d'optimisation défini par EAJE, la ville de Montreuil a alors fait appel au Cabinet HORIZON CRECHE en lui confiant les missions suivantes, décomposées en 3 phases :

- **Phase 1** : Élaboration d'une grille d'évaluation par 3 tailles de structures différentes (EAJE) intégrant des leviers d'optimisation et permettant de hiérarchiser les actions à court, moyen et long terme avec un mini "audit" et définition de plans d'action/ leviers selon ses typologies.

- **Phase 2** : Sensibilisation et formation des équipes de direction d'EAJE (voire les EJE): optimisation et management de projet en crèche et développement d'un outil de pilotage de la PSU au sein des EAJE.
- **Phase 3** : Accompagnement, suivi du plan d'action et mise en œuvre des leviers d'optimisation avec des points d'étape, analyse des résultats et proposition d'actions correctives tous les 2 mois environ.

Ces missions ont été réalisées en 2020. Il apparaît désormais nécessaire de poursuivre le travail déjà engagé pour répondre aux plus près aux objectifs d'optimisation des places en crèche et de gagner des recettes supplémentaires.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de poursuivre la mission d'accompagnement engagée par HORIZON CRECHE.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHE – DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### **2.1 Durée du marché**

Le présent marché est conclu à compter de sa notification et se terminera à l'achèvement intégral des missions confiées au titulaire.

### **2.2 Délais d'exécution**

Les délais d'exécution des prestations seront fixés dans le bon de commande qui sera adressé au titulaire. Ce délai d'exécution commence à courir à la date de notification du bon de commande.

### **2.3 Prolongation des délais d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- PI

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION**

La mission complémentaire objet du présent marché se décompose en 3 phases selon le calendrier prévisionnel suivant :

<b><u>Phase 1 :10 jours</u></b>	<b><u>Phase 2 : 1 jour</u></b>	<b><u>Phase 3 : 2 jours</u></b>
- Entretien individuel avec les 9 responsables d'EAJE municipaux - Rédaction des compte-rendu des entretiens - Détermination du plan d'actions	Formation aux outils de pilotage	Mesurer à intervalle régulier l'efficacité du plan d'action

Les prestations à réaliser sont détaillées dans le programme de la formation annexé au présent contrat.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de la Ville**

Elle devra fournir les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation des prestations, collaborer avec le titulaire du marché en vue de la réalisation des prestations et laisser un accès au personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants pour les besoins de la réalisation de la prestation de services.

### **4.2 Obligations générales du titulaire**

Le titulaire s'engage à faire toute diligence quant aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution de la prestation. La vérification de la conformité opérée par le pouvoir adjudicateur n'exonère pas le titulaire de sa responsabilité.

Le titulaire est tenu au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et doit être en mesure d'en justifier, à tout moment sur demande du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 5 – LES ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES**

### **5.1 Désignation d'un interlocuteur privilégié**

Les parties au contrat devront désigner, pour chacune d'entre elles, un interlocuteur privilégié en charge du suivi du projet.

En ce qui concerne la Ville, le pilotage de la mission sera assuré par la direction de la Petite Enfance.

### **5.2 Communications régulières**

Les parties, par le biais de leurs interlocuteurs privilégiés, communiqueront par téléphone ou par courriels régulièrement, à chaque étape du projet, garantissant ainsi le bon déroulé des missions.

### **5.3 Élaboration d'un calendrier de réunions**

Avant tout démarrage de prestations, les parties conviennent de se rencontrer lors d'une réunion de lancement ayant pour objet les modalités de réalisation des prestations objets du présent contrat.

## **ARTICLE 6 – VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS**

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du CCAG-PI. Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI, par le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 7 – PRIX**

### **7.1 Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations dues au titulaire du présent marché sont traitées à prix global forfaitaire. Ils sont fermes.

L'ensemble des prestations proposées sera réalisé pour un montant global et forfaitaire de 8050 € HT soit 9660 € TTC.

### **7.2 Contenu des prix**

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-PI, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs**

Le règlement des sommes dues fera l'objet d'un acompte versé à la fin des phases 1 et 2.

Le solde des prestations sera rémunéré à la complète réalisation des missions sur présentation d'une facture globale par le titulaire.

### **8.2 Présentation des demandes de paiement**

Conformément décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais de la plateforme Chorus Pro via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les factures sont transmises via Chorus Pro quelle que soit la taille de l'entreprise.

Pour déposer les factures le titulaire devra obligatoirement se conformer aux informations portées sur les bons de commande et en particulier sur les numéros de SIRET qui sont différents en fonctions de l'entité qui passera la commande. A cet effet, le titulaire devra créer autant de compte que de SIRET nécessaires pour la ville de Montreuil tel que ci-dessous :

Le numéro SIRET de la Ville de Montreuil est le suivant : 219 300 480 00015

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas déposée conformément aux informations portées sur les bons de commande sera automatiquement « recyclée » et par voie de conséquence non réglée.

### **8.3 Délai de paiement**

Les sommes dues au titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements ou de documents quelconques du pouvoir adjudicateur, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier le caractère confidentiel de cette dernière. Ces renseignements ou documents ne peuvent pas être communiqués sans autorisation écrite préalable.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

## **ARTICLE 10 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option b telle que définie au chapitre V du CCAG-PI, notamment l'article B25.

Ainsi, il est indiqué que le titulaire cède à titre exclusif à la ville de Montreuil, l'intégralité des droits ou titre de toute nature afférents aux résultats lui permettant de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, incluant les droits patrimoniaux notamment de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction des résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle, c'est-à-dire les droits sur les dépôts déjà réalisés et la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de réaliser des dépôts, et l'exploitation des résultats découlant du savoir faire et du secret des affaires.

Cette cession est conclue pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique, tant pour la France que pour l'étranger.

L'ensemble des livrables créés par ou pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché demeurent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire s'engage à les restituer à l'établissement, à tout moment sur simple demande de sa part et au terme du marché ; cette restitution se fait sous format défini dans le cadre du présent marché. Les livrables sont destinés pour les missions actuelles et à venir du pouvoir adjudicateur

Cependant, la société pourra utiliser les documents en question à titre strictement interne pour la formation de son personnel, le cas échéant.

Les maquettes, logos, dessins, images fournis par la Collectivité dans le cadre de l'exécution de cet accord cadre restent sa propriété exclusive au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction ou exploitation de quelques formes que ce soit hors l'exécution normale du présent contrat.

#### **ARTICLE 11 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention définie au présent CCP.

#### **ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de la Ville de Montreuil. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations du présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Si le titulaire a recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français pour l'exécution du présent, il doit en avvertir immédiatement la Ville de Montreuil et se conformer à l'intégralité de ses obligations déclaratives énoncées par l'article L.1262-4-1 du code du travail.

À défaut de transmission de ces éléments, le titulaire garantit la Ville de Montreuil de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers.

#### **ARTICLE 13 – ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 14 – RÉSILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 34 inclus du C.C.A.G-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sauf accord écrit entre la Ville et le titulaire sur un autre montant, la Ville indemniserà le titulaire à hauteur des redevances restant dues au titre de sa période d'engagement.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-4 et R2144-1 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## ARTICLE 15 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## ARTICLE 16 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

En application des articles R2194-1 à R2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

Fait à Toulouse, le 09 Avril 2021

Fait à Montreuil le 9 avril 2021

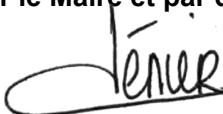
Pour le Titulaire

Pour le pouvoir adjudicateur

**Marie-Sophie SAOUDI**

**Pour le Maire et par délégation**

**Directrice**

  
**Marie-France MENIER**  
**Directrice générale adjointe**

  
EURL HORIZONRECHE  
RCS 501 432 785  
Déclaration activité 73 3108079 31  
Email : ms.saoudi@gmail.com  
Tel : 0632463362

MARCHE PUBLIC D'ACHAT DE LIVRES DE FIN D'ANNEE POUR ENFANTS ET ADULTES

Ville de Montreuil  
Direction de l'Education  
*Tour Altaïs*  
1 place Aimé Césaire  
93100 Montreuil



ACHAT DE LIVRES DE FIN D'ANNÉE POUR ENFANTS ET ADULTES

MARCHE SUBSÉQUENT N° 3

**N° de marché subséquent**

(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

2	0	2	1	F	0	1	7	4	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**DOCUMENT UNIQUE**  
valant C.C.P et Acte d'Engagement



**Personne publique :**

Ville de Montreuil

**Objet de l'accord-cadre :**

Achat de livres de fin d'année pour enfants et adultes

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

ACCORD-CADRE passé en PROCÉDURE ADAPTÉE en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.:**

Monsieur Le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur Le Maire

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil**

Centre des finances publiques

Trésorerie Municipale de Montreuil

12/16 rue de Vincennes

93100 MONTREUIL

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET	4
1.2 – PIÈCES CONSTITUTIVES	4
<b><u>ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>4</b>
2.1 – PRESTATIONS ATTENDUES	4
RÉTROPLANNING (PEUT SUBIR DES AJUSTEMENTS)	5
2.2 – MODALITÉS DE PASSATION	5
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>5</b>
3.1 – TYPE D’OFFRE	5
3.2 – CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	5
3.3 – MONTANT DE L’OFFRE	5
3.4 – VARIATION DES PRIX DU MARCHÉ	6
<b><u>ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 6 : CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 7 : PÉNALITÉS RELATIVES AU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 9 : RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT</u></b>	<b>6</b>

## **Article premier : Objet et dispositions générales du marché subséquent**

### 1.1 - Objet

L'objet de l'accord-cadre dont est issu le marché subséquent est le suivant : la fourniture et la livraison de livres de fin d'année pour les classes de dernière année de maternelle ainsi que les classes de dernière année d'élémentaire. Il a également pour objet l'achat de livres pour les enseignants en départ en retraite.

### 1.2 – Pièces constitutives

- Présent document valant ccp et acte d'engagement du marché subséquent
- Offre technique et financière du candidat

## **Article 2 : Caractéristiques du marché subséquent**

### 2.1 – Prestations attendues

La fourniture et la livraison de livres de fin d'année pour les classes de dernière année de maternelle ainsi que les classes de dernière année d'élémentaire. Il a également pour objet l'achat de livres pour les enseignants en départ en retraite – Année 2021.

**Caractéristiques pour les classes maternelles:** la sélection doit être composée d'ouvrages d'environ d'un montant maximum de 13 € TTC chacun, à destination d'enfants âgés d'environ 6 ans (en dernière année de maternelle). Une sélection de 10 ouvrages est à proposer

Quantité estimative: environ 1 500 ouvrages.

**Caractéristiques pour les classes élémentaires :** la sélection doit être composée d'ouvrages d'un montant maximum de 22 € TTC, à destination d'enfants d'environ 11 ans (en dernière année d'élémentaire).

Les livres pourront par exemple correspondre à un dictionnaire, un atlas, une encyclopédie, un livre documentaire, un roman.

Une sélection de 10 ouvrages est à proposer

Quantité estimative : environ 1 400 ouvrages.

**Caractéristiques pour les enseignants partant à la retraite :** ce livre doit être un ouvrage de parution récente d'un montant maximum de 30 € TTC.

Chaque ouvrage, devra être soigneusement emballé dans un papier ou pochette cadeau.

Une sélection de 10 ouvrages est à proposer

Quantité estimative : environ 10 ouvrages de même titre

Ces différentes listes doivent prendre en compte les actualités et les disponibilités des ouvrages.

La ville se réserve le droit soit :

- de sélectionner les ouvrages proposés
- de demander au prestataire de proposer une nouvelle sélection sur la base de l'actualité notamment et se réserve de modifier quelques titres.

Une fois les 2 sélections définitives déterminées (10 titres pour les maternels et 10 titres pour les élémentaires) , le prestataire doit déposer dans les 53 écoles de la Ville un exemplaire de chaque ouvrage, soit 10 ouvrages par école.

Les dits ouvrages sont mis à disposition, durant environ 1 mois, à compter de la date de livraison, à titre gratuit et ne font l'objet d'aucune facturation.

La livraison des livres dans les écoles doit avoir lieu début juin. Les conditions de livraison se feront conformément au CCATP de l'accord-cadre.

Rétroplanning (peut subir des ajustements)

02/03/21	Listes des livres communiquées par le prestataire (à remettre dans l'offre)
22/03/21	Validation des livres par la ville de Montreuil
Du 12 au 15/04/21	Livraison des malles dans les écoles
28/05/21	Récupération des malles dans les écoles par le prestataire
28/05/21	Bon de commande par la ville avec les choix des écoles et les quantités, avec le texte des voeux du Maire
Du 17 au 24/06/21	Livraison dans les écoles

2.2 – Modalités de passation

2.2.1 Date limite de remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au mardi 02 mars 2021 à 12 h 00.

2.2.2 Présentation des offres

Les offres seront envoyées via la plateforme maximilien.fr et devront être composées des documents suivants :

le document unique signé et complété,

une proposition de devis pour une sélection de 10 ouvrages tel que prévu à l'article 3.1.2 du CCATP relatif à l'accord-cadre.

La liste des ouvrages proposés

2.2.3 Modalités d'attribution du marché :

Conformément aux dispositions mentionnées dans le CCAP de l'accord-cadre, le marché subséquent est réputé conclu par la signature par les parties valant acceptation du devis, du présent document.

## **Article 3 : Prix du marché subséquent**

3.1 – Type d'offre

Le marché est traité à prix unitaire.

3.2 – Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation ou d'exécution.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

3.3 – Montant de l'offre

Se référer à la proposition de devis.

Le devis doit faire apparaître pour chacun des ouvrages de la sélection,  
le prix éditeur qui ne pourra être supérieur à ceux de l'accord-cadre  
la remise proposée qui pourra être supérieure à celle de l'accord-cadre

le prix unitaire forfaitisé HT de livraison et d'apposition du message municipal qui ne pourra être supérieur à celui de l'accord-cadre.

### 3.4 – Variation des prix du marché

Les prix et taux de remise sont fermes pendant toute la durée du marché subséquent.

#### **Article 4 : Durée du marché subséquent**

Le marché subséquent est conclu de sa date de notification à la réalisation complète des prestations.

#### **Article 5 : Conditions de livraison des prestations du marché subséquent**

Les dispositions mentionnées dans le CCAP de l'accord-cadre s'appliquent.

#### **Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations du marché subséquent**

Les dispositions mentionnées dans le CCAP de l'accord-cadre s'appliquent.

#### **Article 7 : Pénalités relatives au marché subséquent**

Les dispositions mentionnées dans le CCAP de l'accord-cadre s'appliquent.

#### **Article 8 : Conditions de règlement des comptes du marché subséquent**

Les dispositions mentionnées dans le CCAP de l'accord-cadre s'appliquent.

#### **Article 9 : Résiliation du marché subséquent**

Les dispositions mentionnées dans le CCAP de l'accord-cadre s'appliquent.

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné (nom, prénom, qualité du signataire) :

COURDAVAULT Thomas – Directeur général de la librairie Colibrije (Mandataire)

Engage (dénomination et raison sociale de l'organisme) :

Le groupement solidaire de La librairie Colibrije SAS et la librairie Chantefable Folies d'encre SARL

sur la base de son offre.

Adresse, téléphone, mail et SIRET de l'organisme :

COLIBRIJE - SAS

2 – 20 avenue Salvador Allende. Z.I. MOZINOR Lot 11B – 93100 MONTREUIL

Tél: 01 48 58 07 17 - Fax : 01 48 58 13 14 – Courriel : librairie.colibrije@gmail.com

SIRET : 422 753 525 000 35

SARL CHANTEFABLE

LIBRAIRIE FOLIES D'ENCRE

9 AVENUE DE LA RESISTANCE

93100 MONTREUIL

TEL : 0149208000

FAX : 0149208004

[Folies.collectivite@nerim.fr](mailto:Folies.collectivite@nerim.fr)

N° SIREN : 321411761

*Fait en un seul original*

A Montreuil

Le 01/03/2021

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Thomas  
COURD  
VAULT

Signature

numérique de

Thomas

COURDAVAULT

Date : 2021.03.01

09:36:53 +01'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

*Est acceptée la présente offre  
pour valoir acte d'engagement*

A Montreuil.....

Le 1<sup>er</sup> avril 2021.....

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur habilité par l'arrêté du maire

date du 9 juin 2020



*lamer*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ATTR11

**ACTE D'ENGAGEMENT<sup>1</sup>**

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTR11 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTR11 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTR11 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

**A - Objet de l'acte d'engagement**

■ **Objet du marché public**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

**Mission Coordination SPS pour construction de modulaire de la Ville de Montreuil**

■ Cet acte d'engagement correspond :  
(Cocher les cases correspondantes.)

1.  à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement) ;
- au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public (en cas d'allotissement) ;  
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- 2.  à l'offre de base ;
- à la variante suivante :
- 3.  avec les prestations supplémentaires suivantes :

**B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire**

**B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire**  
*(Cocher les cases correspondantes.)*

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- CCAP n°.....
- CCAG PI
- CCTP n°.....
- Autres La lettre de consultation

et conformément à leurs clauses,

- le signataire

- s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

- engage la société BUREAU VERITAS sur la base de son offre ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**  
 Immeuble le Stratège - 409 place Gustave Courbet  
 93196, NOISY LE GRAND  
[serviceclientidf.construction@bureauveritas.com](mailto:serviceclientidf.construction@bureauveritas.com)

- l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

- aux prix indiqués ci-dessous ;
- Taux de la TVA :
- Montant hors taxes<sup>2</sup> :

Montant	hors	taxes	arrêté	en	chiffres	à :
.....						
Montant	hors	taxes	arrêté	en	lettres	à :
.....						

<sup>2</sup> Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.



Montant TTC<sup>4</sup> :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

.....

Montant TTC arrêté en lettres à :

.....

OU

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document accompagné de la lettre de consultation.

## B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU  solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

## B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire : **BNP PARIBAS IDF OUEST ENTREPRISES-85-93 Rue des Trois Fontanot-92000 NANTERRE**

■ Numéro de compte : XXXXXXXXXX

<sup>4</sup> Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.



Relevé d'identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements, ... ) ou au crédit (virements de salaire, ... ) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
9 COURS DU TRIANGLE
92 800 PUTEAUX

Table with 5 columns: Code Banque (1), Code Guichet (2), Numéro de compte (3), Clé RIB (4), Domiciliation (5). Row labeled RIB.

IBAN

(1) Code de la BNP Paribas (2) Code de votre Agence (3) Votre n° de compte (6) International Bank Account Number
(4) Ce code renforce la sécurité de vos opérations bancaires

Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : [X] Non [ ] Oui (Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de 8 mois maximum de : (Cocher la case correspondante.)

- [X] la date de notification du marché public ;
[ ] la date de notification de l'ordre de service ;
[ ] la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible : [X] Non [ ] Oui (Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
Durée des reconductions : .....

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 - Signature du marché public par le titulaire individuel :

Table with 3 columns: Nom, prénom et qualité du signataire (\*), Lieu et date de signature, Signature. Content includes Raymond ANDRON, Noisy le grand, le 13 Avril 2021, and Bureau Veritas Construction SAS details.

(\* ) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :  
(Cocher la case correspondante.)

conjoint                      OU                       solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :  
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;  
*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)*
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;  
*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)*
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.  
*(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).*

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :  
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :  
*(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)*

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

■ Désignation de l'acheteur

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)*

Mairie de Montreuil  
1-3 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)*

Nora Saint-Gal  
DGA

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

■ Désignation du comptable assignataire

Trésorerie  
12-16 rue de Vincennes  
93105 Montreuil Cedex

■ Imputation budgétaire

**Pour la Mairie de Montreuil, par délégation :**

Montreuil  
A : ..... , le ..... 13 Avril 2021

Signature  
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)*

Nora Saint-Gal  
DGA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE1**

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme détaillé et au suivi des études de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de restructuration du site de dépôts du 18 Paul Doumer**

**Ordre de service n°01 valant notification du marché et démarrage de la mission**

Transmission via la plateforme Maximilien

**A – Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)**

**Ville de Montreuil**

1 place Jean Jaurès  
93 105 Montreuil CEDEX  
Affaire suivie par : Caroline BARANES  
Direction des Bâtiments – Service Travaux Neufs et Entretien

**B – Identification du titulaire du marché public**

**INTÉGRALE ENVIRONNEMENT**

34 rue Girard Boisseau  
95380 PUISEUX-EN-FRANCE

**C – Objet du marché public**

Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme détaillé et au suivi des études de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de restructuration du site de dépôts du 18 rue Paul Doumer de la Ville de Montreuil

**D – Prestations ordonnées**

Le titulaire identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations objet du présent marché pour un montant de 38.700 euros HT soit 46.440 euros TTC, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie par mail au maître d'ouvrage, le présent ordre de service dûment rempli et signé.

Prestation ordonnée : démarrage de la mission

**E – Signature du maître d'ouvrage**

Le Directeur général adjoint,  
**Thierry MOREAU**



**F – Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public**

Reçu le présent ordre de service le .....

Observations éventuelles :  
(A renseigner le cas échéant.)

A ..... le .....

Signature  
(titulaire du marché)

# MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**VILLE DE MONTREUIL**  
 Direction des Bâtiments  
*Tour Altaïs*  
 1 Place Aimé Césaire  
 93100 MONTREUIL



**ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE ETUDE SUR LE  
 RETOUR EN GESTION PUBLIQUE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE  
 MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTREUIL**

N° de marché

2	0	2	1	S	0	2	4	5	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Acte d'Engagement

## **ACTE D'ENGAGEMENT**

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour une étude sur le retour en gestion publique de la restauration collective municipale de la ville de Montreuil

**Mode de passation et forme du marché :**

La présente consultation est passée sous forme de PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE, soumise aux dispositions des articles L2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>



## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel),
M. .... Agissant en qualité de .....
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale .....
Adresse .....
Adresse électronique .....
Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....
<input type="checkbox"/> engage la société ..... sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale .....
Adresse .....
Adresse électronique .....
Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....

<input checked="" type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé),
M. Loïc MAHEVAS, Président d'ESPELIA SAS Agissant en qualité de .....
désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire
<input checked="" type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint
<input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale <b>ESPELIA SAS</b> 80 rue Taitbout - 75009 PARIS espelia@espelia.fr Tél : 01 44 51 09 50 - Fax : 01 44 51 09 59 SIRET 534 268 677 00018 - Capital 143 502 € APE 7022Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR 62 534 268 677
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées à prix mixte ;

- par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Et par application d'un prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U).

L'évaluation de l'ensemble des prestations, pour un prix global et forfaitaire est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

- **Montant de l'offre de base**

Montant H.T	<b>143 687,50</b>	Euros
TVA (taux de 20%)	<b>28 737,50</b>	Euros
Montant T.T.C	<b>172 425,00</b>	Euros
Montant global TTC de l'offre de base en toutes lettres	<b>Cent soixante-douze mille quatre cent vingt-cinq euros</b>	

- **Prestation supplémentaire éventuelle à chiffrer obligatoirement par le candidat :**

OBJET	Montant HT	Taux de T.V.A 20%	Montant TTC
Enquête auprès des usagers	<b>4 275,00 €</b>	<b>855,00 €</b>	<b>5 130,00 €</b>
Soit en toutes lettres en TTC	<b>Cinq mille cent trente euros</b>		

## Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et se terminera à la réalisation intégrale des différentes phases de missions dans les conditions définies au présent CCP.

### 3.2 Délais d'exécution

Le délai prévisionnel d'exécution de l'étude est de 14 mois à compter de l'ordre de service, ordonnant de commencer la mission, notifié au titulaire.

Un planning d'exécution définitif détaillant les délais de réalisation propres à chaque mission sera élaboré, sur la base du planning prévisionnel fourni par le titulaire dans le cadre de son offre, conjointement par le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du présent marché lors de la première réunion de cadrage. Le planning d'exécution définitif sera contractuel.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : ESPELIA				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
BBC Paris Hausmann				

### JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

### Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

## Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse	71241000-9

Nous affirmons sous peine de résiliation du marché à nos torts exclusifs que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

## ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Paris

Le 03/03/21

Loïc MAHEVAS, Président d'ESPELIA SAS

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

*Lu et approuvé*

  
espe lia  
Rue Talbot - 93009 PARIS  
TEL. 01 44 51 09 50 - 01 44 51 09 59  
Siret 534 28 67 08 8 - APE 702Z  
espe lia@espe lia.fr - www.espe lia.fr

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

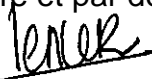
---

*Est acceptée la présente offre*

A ...Montreuil.....  
Le ..23.avril.2021.....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation

  
~~Marie-France~~ MENIER  
Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;**
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

**Ville de Montreuil**

**Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour une étude sur le retour en gestion publique de la restauration collective municipale de la ville de Montreuil**

**Annexe : Répartition des prestations par membres du groupement**

Désignation des membres du groupement	Prestations exécutées	Montant H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.T.C.
<p><b>Mandataire :</b>  Dénomination sociale : <b>ESPELIA SAS</b>  SIRET : <b>534 268 677 00018</b>  Code APE : <b>7022Z</b>  N° TVA intracommunautaire : <b>FR 62 534 268 677</b>  Adresse : <b>80 rue Taitbout – 75009 PARIS</b></p>	<p><b>Pilotage de la mission, conception et animation de réunions publiques et d'ateliers de concertation, expertise juridico-financière</b></p>	<p><b>Offre de base : 42 275,00 €</b>  <b>PSE : 3 800,00 €</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>	20 %	<p><b>Offre de base : 50 730,00 €</b>  <b>PSE : 4 560,00 €</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>
<p><b>Cotraitant :</b>  Dénomination sociale : <b>CFR2C SARL</b>  SIRET : <b>420 475 287 00074</b>  Code : <b>APE 7022Z</b>  Adresse : <b>856 route de l'aérodrome, BP 51579 84916 AVIGNON CEDEX 9</b></p>	<p><b>Co-pilotage de la mission Expertise et ingénierie en restauration</b></p>	<p><b>Offre de base : 72 912,50 €</b>  <b>PSE : 475,00 €</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>		<p><b>Offre de base : 87 495,00 €</b>  <b>PSE : 570,00 €</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>
<p><b>Cotraitant :</b>  Dénomination sociale : <b>CFR2C SARL</b>  SIRET : <b>420 475 287 00074</b>  Code : <b>APE 7022Z</b>  Adresse : <b>856 route de l'aérodrome, BP 51579 84916 AVIGNON CEDEX 9</b></p>	<p><b>Expertise en restauration</b></p>	<p><b>Offre de base : 28 500,00 €</b>  <b>PSE : /</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>	20 %	<p><b>Offre de base : 34 200,00 €</b>  <b>PSE : /</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>
	<b>Montant total</b>	<p><b>Offre de base : 143 687,50 €</b>  <b>PSE : 4 275,00 €</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>	20 %	<p><b>Offre de base : 172 425,00 €</b>  <b>PSE : 5 130,00 €</b>  Prestations à PU : suivant commande</p>

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction de l'Education  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93105 MONTREUIL CEDEX

&

**CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE MONTREUIL**  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93105 MONTREUIL CEDEX



**ACHAT DE FOURNITURES LIVRES ET MANUELS SCOLAIRES**

**LOT N° 2 – MANUELS SCOLAIRES**

N° de marché

2	0	2	1	F	0	2	2	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

### Objet de l'accord-cadre :

Achat de fournitures matériels scolaires, de manuels scolaires et de livres pour les bibliothèques de la ville en réponse aux besoins de la ville et de la caisse des écoles de Montreuil.

Le groupement de commande se fait en vertu de la délibération 2016-02 du 16 Février 2016.

Lot n° 2 – MANUELS SCOLAIRES

### Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

### Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

### Ordonnateur :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>



**Article 1 : Contractant**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M. CAPPE Thierry  
Agissant en qualité Directeur Général

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société PAPETERIES PICHON SAS sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

PAPETERIES PICHON SAS

Adresse

ZAC l'Orme les Sources – 750 Rue Colonel Louis Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE

Adresse électronique [marche2@pichon.fr](mailto:marche2@pichon.fr)

Numéro de téléphone 04 77 43 46 20

Télécopie 04 77 43 46 29

Numéro de SIRET 401 494 828 000 31

Code APE 46 49 Z

Numéro de TVA intracommunautaire FR91 401 494 828

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées par les bons de commande par application du taux de remise sur les tarifs du catalogue prix public suivant en France : **24 % sur les manuels scolaires et matériels assimilés.**

L'offre présentée au titre du présent marché public ou accord-cadre contient des fournitures en provenance de :

(Cocher la case correspondante et indiquer le pourcentage.)

Pays de l'Union européenne, hors France : 100 %.

~~Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) : .....%.~~

~~Royaume Uni : .....%.~~

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

se reporter au CCAP.

### 3.2 Délais d'exécution

Se reporter au CCAP.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : PAPETERIES PICHON SAS				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████████████	██	████████████████████ ████████████████████ ████████████████████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Lot	Libellé	Classification principale
2	Manuels scolaires	22112000-8

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A VEAUCHE  
Le 24 FEVRIER 2021

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*  
A Montreuil  
Le 03/05/2021

*Par délégation du Maire*  
*Le Premier Adjoint*  
*Gaylord Le CHEG*

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

## ANNEXES

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) : signature numérique du titulaire

## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE lot 2 Manuels scolaires.renseigne.doc
Nom du fichier de signature	AE lot 2 Manuels scolaires.renseigne.doc 20210427130318 Signature 1 1.p7s

## Signature 1

## Signataire

CN : THIERRY CAPPE  
 E :  
 OU : 0002 401494828  
 O : PAPETERIES PICHON  
 C : THIERRY CAPPE

## Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User  
 OU : 0002 434202180  
 O : CertEurope  
 C : FR


## Date de validité de certificat

A partir du : 2019-07-22 13:30:25  
 Jusqu'au : 2022-07-22 13:30:25

## Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-29 12:20:09  
 Période de validité :   
 Non révocation :   
 Chaîne de certification :   
 - Référentiel du certificat : TSL-FR

## Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-29 12:20:09  
 Non répudiation / Intégrité : 

## Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

## Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
 Format de signature : CADES-BASELINE-T  
 Date indicative de la signature : 27/04/2021 13:03:19  
 Signature horodatée : Oui (27/04/2021 13:04:19)

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction de l'Education  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93105 MONTREUIL CEDEX

&

**CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE MONTREUIL**  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93105 MONTREUIL CEDEX



ACHAT DE FOURNITURES LIVRES ET MANUELS SCOLAIRES  
LOT N° 3 – LIVRES BIBLIOTHEQUES D'ECOLES (BCD)

N° de marché

2 0 2 1 F 0 2 2 1 5

**Acte d'Engagement**

Achat de fournitures livres et manuels scolaires

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet de l'accord-cadre :**

Achat de fournitures matériels scolaires, de manuels scolaires et de livres pour les bibliothèques de la ville en réponse aux besoins de la ville et de la caisse des écoles de Montreuil.

Le groupement de commande se fait en vertu de la délibération 2016-02 du 16 Février 2016.

Lot n° 3 – Livres bibliothèques d'écoles (BCD)

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre:**

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

Achat de fournitures livres et manuels scolaires

## SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>



Achat de fournitures livres et manuels scolaires

### Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M.....  
Agissant en qualité .....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société .....sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

Le mandataire (Candidat groupé),

M **COURDAVAULT Thomas**  
Agissant en qualité de **Directeur général**

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

**Conformément à l'article R. 2142-20 du code de la commande publique, le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.**

Nom commercial et dénomination sociale  
**COLIBRIJE – SAS**

Adresse  
**2-20 AVENUE SALVADOR ALLENDE-ZI MOZINOR LOT 11B – 93100 MONTREUIL**

Adresse électronique **librairie.colibrije@gmail.com**  
Numéro de téléphone **01 48 58 07 17**  
Télécopie **01 48 58 13 14**  
Numéro de SIRET **422 753 525 000 35**  
Code APE **4791B**

Numéro de TVA intracommunautaire **FR40422753525**

Achat de fournitures livres et manuels scolaires

S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,

**Co-traitant**

Nom commercial et dénomination sociale

**Librairie Chantelivre**

Adresse

**13, rue de Sèvres 75006 PARIS**

Adresse électronique [collectivites@chantelivre.com](mailto:collectivites@chantelivre.com)

Numéro de téléphone **01.45.48.87.90**

Télécopie **01.45.48.97.69**

Numéro de SIRET **300 570 231 00013**

Code APE **4761Z**

Numéro de TVA intracommunautaire .....

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées par les bons de commande par application du taux de remise sur les tarifs du catalogue prix public suivant en France : **9 %**

L'offre présentée au titre du présent marché public ou accord-cadre contient des fournitures en provenance de :

(Cocher la case correspondante et indiquer le pourcentage.)

- Pays de l'Union européenne, hors France : **100%**.
- Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) : .....%.
- ..... Royaume Uni : .....%.

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

se reporter au CCAP.

### 3.2 Délais d'exécution

Se reporter au CCAP.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : **COLIBRIJE SAS**

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Achat de fournitures livres et manuels scolaires

RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████	██████	██████████	██	██████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
 (Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Lot	Libellé	Classification principale
3	Livres bibliothèques d'écoles (BCD)	22111000-1

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
 A **Montreuil**  
 Le **19/02/2021**

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**Lu et approuvé**

**Thomas**  
**COURD**  
**AVault**  
 Signature numérique de  
 Thomas  
 COURDAVAULT  
 Date : 2021.02.19  
 09:04:27 +01'00'

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

Achat de fournitures livres et manuels scolaires

Est acceptée la présente offre

A Montreuil  
Le 04 MAI 2021

Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur

  
Paul Le Gall  
Maire de Montreuil  
Séverine Lechequer  
Secrétaire Générale

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**ANNEXES**

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) : *Signature électronique prévue du titulaire*

## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE lot 3 Livres bibliotheques d ecoles BCD 20210219091738 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE lot 3 Livres bibliotheques d ecoles BCD 20210219091738 Signature 1.pdf

## Signature 1

## Signataire

CN : Thomas COURDAVAULT  
 E :  
 OU : 0002 422753525  
 O : COLIBRIJE  
 C : Thomas COURDAVAULT

## Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA  
 OU : 0002 433998903  
 O : Certinomis  
 C : FR

## Date de validité de certificat

A partir du : 2019-11-28 10:43:00  
 Jusqu'au : 2021-08-28 11:43:00

## Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:25:24

Période de validité : 


Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

## Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:25:24

Non répudiation / Intégrité : 

## Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

## Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7-B

Date indicative de la signature : 19/02/2021 09:04:27

Signature horodatée : Non

## Signature 2

### Signataire

CN : Thomas COURDAVAULT

E :

OU : 0002 422753525

O : COLIBRIJE

C : Thomas COURDAVAULT

### Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA

OU : 0002 433998903

O : Certinomis

C : FR

### Date de validité de certificat

A partir du : 2019-11-28 10:43:00

Jusqu'au : 2021-08-28 11:43:00

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:25:24

Période de validité :

Non révocation :

Chaîne de certification :

- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:25:24

Non répudiation / Intégrité :

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES-BASELINE-B

Date indicative de la signature : 19/02/2021 09:17:39

Signature horodatée : Non

# ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL  
Direction des Bâtiments  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



NETTOYAGE, DEBARRAS ET MANUTENTION SUITE AUX TRAVAUX  
EN RÉGIE

N° de accord-cadre

2	0	2	1	5	0	2	2	0	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

### Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

### Objet du marché :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent des prestations de nettoyage, de débarras et de manutention inhérentes à la réalisation de travaux dans les bâtiments de la Ville et du CCAS.

### Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

### Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

### Ordonnateur :

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL



## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE - DELAIS D'EXECUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Mr. **Masud GADIRLI**.....  
Agissant en qualité  
**Gérant**.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale  
**GM RENOV MULTRISERVICES SARL**  
**26 rue des Rigoles 75020 PARIS**  
.....

Adresse électronique  
**gmrenovmultiservices@gmail.com**.....  
Numéro de téléphone **06 70 34 65 61**.....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET **79259858300021**.....  
Code APE **4120 A**.....  
Numéro de TVA intracommunautaire **FR35792598583**.....

engage la société .....sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale  
.....  
Adresse  
.....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

Le mandataire (Candidat groupé),

M .....  
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale  
.....  
Adresse  
.....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone .....  
Télécopie .....  
Numéro de SIRET .....  
Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

NETTOYAGE, DEBARRAS ET MANUTENTION SUITE AUX TRAVAUX EN RÉGIE

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Libellé	Classification principale
Services liés aux déchets et aux ordures	44613700-7

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A .PARIS.....  
Le .15/12/2020.....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

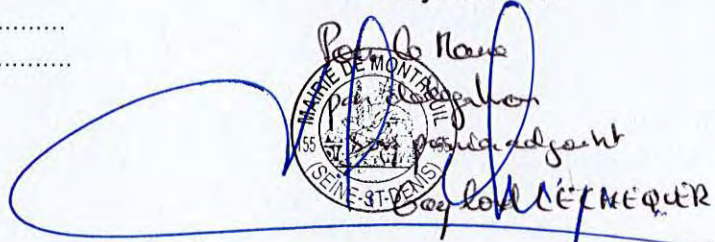
**Masud**  
**GADIRLI**  
Signature numérique de Masud GADIRLI  
Date : 2020.12.16 12:40:42 +01'00'

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*

A Montreuil.....  
Le ...28 Avril 2021.....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Se reporter dans le C.C.A.P.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : SARL GM RENOV MULTISERVICES				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
●	●	●	●	●

### JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

## **ANNEXES**

---

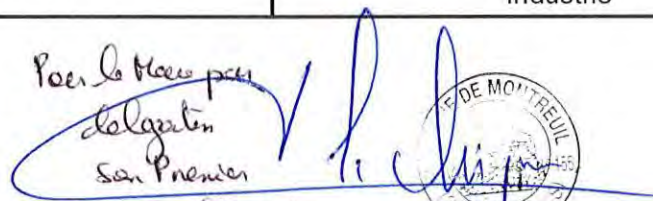
- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :


## ANNEXE N° 1 à l'Acte d'Engagement

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS NETTOYAGE

Le candidat à l'obligation d'utiliser les produits certifiés déclarés dans le présent tableau pendant toute la durée du marché.

Désignation des articles	Eco label Européen Ou équivalent (à cocher) Produit certifié à la date limite de remise des offres
Nettoyant multi-usages pour sols et murs	Dégraissant multi-usages ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires
Nettoyant vitreries	Nettoyant vitre ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires
Nettoyant volets	Dégraissant multi-usages ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires
Nettoyant chauffages	Dégraissant multi-usages ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires
Nettoyant appareils sanitaires	Nettoyant sanitaire ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires
Nettoyant meubles en INOX	Nettoyant désinfectant INOX ANIOS de chez BRIOXOL Laboratoires
Nettoyant Grilles VMC intérieures	Dégraissant multi-usages ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires
Nettoyant seuils de fenêtres	Dégraissant multi-usages ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires
Décontamination après incendie	Dégraissant multi-usages ECOLABEL éco logique de chez BRIOXOL Laboratoires BACTICERT Bactéricide - virucide - fongicide - sporicide - algicide alimentaire - prêt à l'emploi
Désinfection de locaux pour aseptiser	BACTICERT Bactéricide - virucide - fongicide - sporicide - algicide alimentaire - prêt à l'emploi
Produits anti-pigeons - répulsifs	Pics pigeons en inox 1 m. Boîte de 6 modules comprenant : 6 châssis et 60 piques en inox.
Enlèvement de graffitis	DKP'VERT Décapant écologique pour peintures, vernis, graffitis de chez Rhone Chimie Industrie
Désinsectisation	HYDRINSECT de chez Rhone Chimie Industrie

  
 Pour la Mairie de  
 Algérie  
 San Premier  
 Adjoint Gaybel  
 LE CHEQUER



Annexe 2 AE NETTOYAGE, DEBARRAS ET MANUTENTION SUITE AUX TRAVAUX EN RÉGIE

ANNEXE N°2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

TABLEAU DES HEURES D'INSERTION A RÉALISER

<b>CHOIX DE L'OPTION (SOIT 1, 2 OU 3)</b>	<b>RAPPEL DU MARCHÉ</b>	<b>NOMBRE D'HEURES D'INSERTION A REALISER (CF. CCAP)</b>
1	NETTOYAGE, DEBARRAS ET MANUTENTION SUITE AUX TRAVAUX EN RÉGIE	140H/an min.

ENGAGEMENT D'INSERTION

Je soussigné(e),

Nom du signataire : GADIRLI

Prénom : Masud

Qualité : Gérant de la Sté GM RENOV Multiservices

DÉCLARE

avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et de ses annexes et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'ENGAGE, si je suis déclaré attributaire du marché à :

- ✓ réserver, dans l'exécution du marché concerné, un nombre d'heures d'insertion, sur la durée de la prestation, au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessus,
- ✓ à prendre contact avec le facilitateur désigné à l'article 4.3 du CCAP afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause
- ✓ à fournir, à la demande de la ville de Montreuil, et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

Pour le titulaire

Masud  
GADIRLI

Signature  
numérique de  
Masud GADIRLI  
Date : 2020.12.16  
12:41:56 +01'00'

Mr. Masud GADIRLI

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le



ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	Retour AO MONTREUIL GM RENOV MULTISERVICES.pdf
Nom du fichier de signature	Retour AO MONTREUIL GM RENOV MULTISERVICES.pdf

### Signature 1

#### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI

#### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR

#### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

#### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

#### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité :

#### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

#### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7-B

Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:31:59

Signature horodatée : Non



Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 2

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:37:06  
Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 3

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:37:42  
Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 4

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:38:30  
Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 5

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:39:37  
Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 6

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:40:42  
Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 7

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:41:22  
Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 8

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:41:56  
Signature horodatée : Non

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 9

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:43:25  
Signature horodatée : Non



Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20210504-DEC2021\_290-CC

## Signature 10

### Signataire

CN : Masud GADIRLI  
E :  
OU : GM RENOV MULTISERVICES, 0002 79259858300021, Comptabilité  
O : GM RENOV MULTISERVICES  
C : Masud GADIRLI




### Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID  
OU : 0002 433702479  
O : ChamberSign France  
C : FR


### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-05-27 12:18:53  
Jusqu'au : 2023-05-27 12:18:53

### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-27 11:34:11  
Non répudiation / Intégrité : 

### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 16/12/2020 12:44:35  
Signature horodatée : Non

Document édité le 2021-04-27  
11:34:11

# ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des Bâtiments  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



**ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS POUR LA VILLE DE MONTREUIL**  
**LOT N° 1 – MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS DESTINÉS À RECEVOIR**  
**LES DÉCHETS PRODUITS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

N° de accord-cadre

2	0	2	1	5	0	1	9	3	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

Enlèvement de déchets pour la ville de Montreuil

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

Le marché consiste en la mise à disposition de contenant pour les services des espaces verts et de l'espace public de la ville de Montreuil

Lot n° 1 : Mise à disposition de matériels destinés à recevoir les déchets produits par les services municipaux

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

Enlèvement de déchets pour la ville de Montreuil

**Article 1 : Contractant**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),  
M. Julien PICARD  
Agissant en qualité de Directeur Général

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale  
Adresse  
Adresse électronique  
Numéro de téléphone  
Télécopie  
Numéro de SIRET  
Code APE  
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société ..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale  
Centre de Déchets Industriels Francilien (CDIF)  
Adresse  
8 rue Babeuf 93380 Pierrefitte sur Seine  
Adresse électronique b.leguen@groupecdif.fr  
Numéro de téléphone 01.48.26.22.00  
Télécopie 01.48.29.60.07  
Numéro de SIRET 428 222 871 00025  
Code APE 3832 Z  
Numéro de TVA intracommunautaire FR43.428.222.871

Le mandataire (Candidat groupé),  
M .....  
Agissant en qualité de .....  
désigné mandataire :  
 du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale  
Adresse  
Adresse électronique  
Numéro de téléphone  
Télécopie  
Numéro de SIRET  
Code APE  
Numéro de TVA intracommunautaire

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Enlèvement de déchets pour la ville de Montreuil

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>

**Enlèvement de déchets pour la ville de Montreuil**

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

**Article 2 : Montant de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

**Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution**

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

**Article 4 : Paiement**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

**JOINDRE UN RIB**

**En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :**

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

Enlèvement de déchets pour la ville de Montreuil

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Lot	Libellé	Classification principale
1	Bennes à déchets	44613700-7
1 & 2	Services liés aux déchets et aux ordures	90500000-2

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A ..Pierrefitte.....  
Le .....10/08/2020.....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*  
A ..... 26 AVR. 2021 .....  
Le ..... 28 Avr. 2021 .....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

*Pour le maire de Montreuil*  
*Carysma Le Chevalier*  


Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

Enlèvement de déchets pour la ville de Montreuil

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :



## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE lot 1 CDIF 20200902122247 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE lot 1 CDIF 20200902122247 Signature 1.pdf

## Signature 1

## Signataire

CN : JULIEN PICARD  
 E :  
 OU : 0002 428222871  
 O : CTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCLILIEN  
 C : JULIEN PICARD

## Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA  
 OU : 0002 433998903  
 O : Certinomis  
 C : FR


## Date de validité de certificat

A partir du : 2020-03-04 12:07:00  
 Jusqu'au : 2023-03-04 12:07:00

## Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-14 15:05:00  
 Période de validité :   
 Non révocation :   
 Chaîne de certification :   
 - Référentiel du certificat : TSL-FR

## Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-14 15:05:00  
 Non répudiation / Intégrité : 

## Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

## Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES-BASELINE-T

Date indicative de la signature : 02/09/2020 12:22:48

Signature horodatée : Oui (02/09/2020 12:22:59)

# ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL  
Direction des Bâtiments  
Tour Altaïs  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



ENLEVEMENT DE DECHETS POUR LA VILLE DE MONTREUIL

LOT N° 2

PRESTATIONS D'ENLÈVEMENT À CARACTÈRE PONCTUEL ET URGENT DE DÉCHETS ET DE FEUILLES MORTES SUR LE TERRITOIRE MONTREUILLOIS

N° de accord-cadre

2	0	2	1	5	0	2	9	4	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**Acte d'Engagement**

## ACTE D'ENGAGEMENT

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

**Objet du marché :**

Le marché consiste en l'enlèvement de déchets et de feuilles mortes sur la voirie.

Lot n° 2 : Prestations d'enlèvement à caractère ponctuel et urgent de déchets et de feuilles mortes sur le territoire montreuillois.

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, en APPEL D'OFFRES OUVERT passé en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input checked="" type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel),
M..... Julien PICARD
Agissant en qualité
..... Directeur Général
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
<input checked="" type="checkbox"/> engage la société .....sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
..... Centre de Déchets Industriels Francilien - CDIF
Adresse
..... 8 rue Babeuf - 93380 PIERREFITTE
.....
Adresse électronique ..... <a href="mailto:b.leguen@groupecdif.fr">b.leguen@groupecdif.fr</a>
Numéro de téléphone ..... 01.48.26.22.00
Télécopie ..... 01.48.29.60.07
Numéro de SIRET ..... 428.222.871.00025
Code APE ..... 3832Z
Numéro de TVA intracommunautaire ..... FR43 428 222 871

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé),
M .....
Agissant en qualité de .....
désigné mandataire :
<input type="checkbox"/> du groupement solidaire
<input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint
<input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████	██████████	██████████	██	██████
██████████	██████████	██████████	██	████████████████████

CDIF  
VDF

**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

Enlèvement de déchets pour la ville de Montreuil

**NB :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

Lot	Libellé	Classification principale
2	Services liés aux déchets et aux ordures	90500000-2

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A . Pierrefitte.....  
Le .....10/08/2020.....

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*  
A . Montreuil.....  
Le ...28.Août.2021.....

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

*Pour le maire, par délégation,*  
*Christophe LEBLANC*  


Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

**ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :



## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE lot 2 CDIF 20200902123036 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	AE lot 2 CDIF 20200902123036 Signature 1.pdf

### Signature 1

#### Signataire

CN : JULIEN PICARD  
E :  
OU : 0002 428222871  
O : CTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCIEN  
C : JULIEN PICARD

#### Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA  
OU : 0002 433998903  
O : Certinomis  
C : FR


#### Date de validité de certificat

A partir du : 2020-03-04 12:07:00  
Jusqu'au : 2023-03-04 12:07:00

#### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-04-14 15:10:07  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

#### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-04-14 15:10:07  
Non répudiation / Intégrité : 

#### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

#### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES-BASELINE-T

Date indicative de la signature : 02/09/2020 12:30:36

Signature horodatée : Oui (02/09/2020 12:30:43)

Document édité le 2021-04-14  
15:10:07

# MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**VILLE DE MONTREUIL**  
Direction des Bâtiments  
*Tour Altaïs*  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL



**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR L'ETUDE  
DES ACCUEILS ET DU REAMENAGEMENT PARTIEL DES SERVICES  
ADMINISTRATIFS AU SEIN DE LA TOUR ALTAÏS**

N° de marché

2	0	2	1	S	0	3	0	2	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Acte d'Engagement

## **ACTE D'ENGAGEMENT**

**Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil.

**Objet du marché :**

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'étude des accueils et du réaménagement partiel des services administratifs au sein de la Tour Altaïs.

**Mode de passation et forme du marché :**

Marché public passé en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire.

**Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

**Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PAIEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</b>	<b>6</b>

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),  
Madame Béatrice MOAL  
Agissant en qualité Présidente

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;  
Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

Adresse électronique .....

Numéro de téléphone .....

Télécopie .....

Numéro de SIRET .....

Code APE .....

Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société .....sur la base de son offre ;  
Nom commercial et dénomination sociale  
ARP ASTRANCE  
Adresse  
9 AVENUE PERCIER 75008  
PARIS.....  
Adresse électronique contact@arp-astrance.com  
Numéro de téléphone 01 58 44 99 20  
Télécopie 01 58 44 90 00  
Numéro de SIRET 388 212 698 00079  
Code APE 7112B  
Numéro de TVA intracommunautaire FR40 388 212 698

Le mandataire (Candidat groupé),  
M .....  
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....

Adresse .....

Adresse électronique .....

Numéro de téléphone .....

Télécopie .....

Numéro de SIRET .....

Code APE .....

Numéro de TVA intracommunautaire .....

**S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,**

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

*Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'étude des accueils et du réaménagement partiel des services administratifs au sein de la Tour Altaïs*

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

L'évaluation de l'ensemble des travaux, pour un prix global et forfaitaire est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

Montant H.T	54 100	Euros
TVA (taux de 20%)	10 820	Euros
Montant T.T.C	64 920	Euros
Soit en toutes lettres	Soixante quatre mille neuf cent vingt	

## Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent marché est conclu pour une période de 18 mois à compter de sa notification.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations se confondent avec la durée du présent marché.

Le calendrier d'exécution des prestations est indiqué au sein du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

## Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : ARP S.A.				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████ ██████████ ██████████	██████	██████████	██	██████

**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je **renonce** au bénéfice de l'avance :  NON  OUI

(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

<b>Libellé</b>	<b>Classification principale</b>
Études de faisabilité, service de conseil, analyse	71241000-9

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

*Fait en un seul original*  
A Paris  
Le 26/04/2021

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

SIGNE ELECTRONIQUEMENT

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*  
A Montreuil  
Le 11 mai 2021

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**  
Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU  
Directeur général adjoint

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

## **ANNEXES**

---

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :



## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	AE AMO reamenagement altais ARP ASTRANCE.doc
Nom du fichier de signature	AE AMO reamenagement altais ARP ASTRANCE.doc 20210426094117 Signature 1.xml

### Signature 1

#### Signataire

CN : Jean-Louis LEMOINE  
E :  
OU : 0002 388212698  
O : ARP Astrance  
C : Jean-Louis LEMOINE

#### Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User  
OU : 0002 434202180  
O : CertEurope  
C : FR


#### Date de validité de certificat

A partir du : 2021-01-14 15:55:06  
Jusqu'au : 2024-01-14 15:55:06

#### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2021-05-10 17:22:31  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

#### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2021-05-10 17:22:31  
Non répudiation / Intégrité : 

#### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

#### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES-BASELINE-B

Date indicative de la signature : 26/04/2021 09:41:18

Signature horodatée : Non

Document édité le 2021-05-10  
17:22:31

Maintenance préventive / curative / réparation / remplacement de bornes automatiques- semi-automatiques et barrières à chaînes manuelles-motorisées électromécaniques-hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
 Direction de la prévention, sécurité et tranquillité publique  
 Tour Altaïs  
 1 Place Aimé Césaire  
 93100 MONTREUIL



MAINTENANCE PRÉVENTIVE / CURATIVE / RÉPARATION / REMPLACEMENT DE BORNES AUTOMATIQUES-SEMI AUTOMATIQUES ET BARRIÈRES À CHÂÎNES MANUELLES- MOTORISÉES ÉLECTROMÉCANIQUES-HYDRAULIQUES POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL

N° de marché

2	0	2	1	5	0	3	7	2	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## Acte d'Engagement

Maintenance préventive / curative/ réparation/remplacement de bornes automatiques- semi-automatiques et barrières à chaînes manuelles-motorisées électromécaniques-hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil

## ACTE D'ENGAGEMENT

### **Personne publique contractante :**

Ville de Montreuil

### **Objet de l'accord-cadre :**

La réalisation des prestations de maintenance préventive/curative/ réparation/ remplacement de bornes automatiques-semi-automatiques et barrières à chaînes manuelles motorisées électromécaniques-hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil.

### **Mode de passation et forme de l'accord-cadre:**

La présente consultation est passée **en APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

### **Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

Monsieur le Maire

### **Ordonnateur :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX

### **Comptable public assignataire des paiements :**

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL

Maintenance préventive / curative/ réparation/remplacement de bornes automatiques- semi-automatiques et barrières à chaînes manuelles-motorisées électromécaniques-hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u></b>	<b><u>6</u></b>

Maintenance préventive / curative/ réparation/remplacement de bornes automatiques- ~~sc~~ *manuelles-motorisées électromécaniques-hydrauliques* pour les besoins de la ville de Montreuil

## Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

### Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur Olivier MARIE  
Agissant en qualité de Chef d'Entreprise

**m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;**

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

**engage la société CITEOS – SDEL TRAVAUX EXERIEURS IDF sur la base de son offre ;**

Nom commercial et dénomination sociale : CITEOS SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF

Adresse établissement : 11, rue du Chant des Oiseaux – 78360 MONTESSON  
Adresse siège social : Avenue du Président Kennedy – 91177 VIRY CHATILLON  
Adresse électronique : [montesson@citeos.com](mailto:montesson@citeos.com)  
Numéro de téléphone : 01 39 15 49 55  
Télécopie : 01 39 15 49 65  
Numéro de SIRET : 403 253 586 00081  
Code APE : 4222 Z  
Numéro de TVA intracommunautaire : FR50 403 253 586

### Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
solidaire du groupement conjoint  
non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Maintenance préventive / curative/ réparation/remplacement de bornes automatiques- semi-automatiques et barrières à chaînes manuelles-motorisées électromécaniques-hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil

Numéro de téléphone .....
Télécopie .....
Numéro de SIRET .....
Code APE .....
Numéro de TVA intracommunautaire .....
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

## Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent marché est attribué **sans montant minimal et sans montant maximal** total de commande sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires (BPU) et forfaitaires (DPGF).

## Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

### 3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Si le titulaire propose un délai d'exécution inférieur aux délais maximums indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P) ,le pouvoir adjudicateur prendra en compte des engagements du titulaire, contractualisés dans son mémoire technique.

*Les délais d'exécution des prestations sont exprimés en jours calendaires. Il commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.*

## Article 4 : Paiement

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Maintenance préventive / curative / réparation / remplacement de bornes automatiques- ~~semi-automatiques~~ et barrières à chaînes manuelles-motorisées électromécaniques-hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil

Fait en un seul original  
A Montesson  
Le 15/03/2021

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

## ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR



---

Est acceptée la présente offre

A Montesson  
Le 09/06/2021

**Signature du représentant du pouvoir adjudicateur**

Gayraud LE CHEQUER  
Adjoint au Maire



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

## ANNEXES

---

Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :

Maintenance préventive / curative/ réparation/remplacement de bornes automatiques- semi-automatiques et barrières à chaînes manuelles-motorisées électromécaniques-hydrauliques pour les besoins de la ville de Montreuil

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : <b>SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF</b>				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
●	●	●	●	●

### JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

#### Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

#### Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Services de maintenance préventive	50324200	
Services de réparation et d'entretien		50000000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

#### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

---

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation



VILLE DE MONTREUIL

**ACTE MODIFICATIF N° 1 A L'ACCORD-CADRE N°201818DAG1F3****ACQUISITION DE FOURNITURES ET PETIT MATÉRIEL DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET PAPIER D'IMPRESSION POUR LES SERVICES DE LA VILLE, SES ÉCOLES ET SON C.C.A.S****LOT N° 5 : FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRESSION****Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

*Accord-cadre conclu au nom du groupement de commandes constitué par la Ville de Montreuil et le CCAS de la ville de Montreuil et la Caisse des Écoles de la Ville de Montreuil, en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38. La Ville de Montreuil est le coordonnateur du présent groupement de commandes.*

**Procédure :**

ACCORD-CADRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**SOCIETE ANTALIS FRANCE**  
**Office – ZA Paris Sud – Logistis**  
**2 avenue des Accords de Schengen**  
**91250 TIGERY**  
**Siret 410 330 765 00406**

Représentée par M. Thierry GRISELIN, Directeur Commercial

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS.

Lot n° 3 - Fourniture de papier d'impression.

**N° du Marché** : 201818DAG1F3

**Date de notification** : 25 juillet 2018

**Montant initial du contrat :**

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont rémunérées à prix unitaires, sans montant minimum ni montant maximum, sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

### Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché

Néant

Nouveau montant HT

Sans objet

### PRÉAMBULE

Il a été prévu lors de la conclusion du marché initial un seul lieu de livraison du papier d'impression, à savoir au magasin municipal, situé 17 rue Georges Méliès à Montreuil, tel qu'indiqué à l'article 4.3 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La Ville souhaite désormais optimiser les livraisons de papier d'impression effectuées par les attributaires du présent contrat, dans le cadre d'une réorganisation interne des missions du magasin municipal.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet d'ajouter des sites de livraison, en sus du magasin municipal situé 17 rue Georges Méliès, à savoir :

- L'ensemble des écoles de la Ville de Montreuil (la liste des sites est annexée au présent acte modificatif. Cette liste est donnée à titre indicatif) ;
- Le Centre administratif Altaïs, situé au 1 place Aimé Césaire.

Les adresses de livraison figureront sur chaque bon de commande. Chaque bon de commande sera accompagné d'une annexe comportant les adresses de livraison ainsi que les modalités de livraison.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif n'entraîne aucune incidence financière sur le montant global initial de l'accord-cadre. Les prix des marchés subséquents devront prendre en compte des nouvelles modalités de livraison.


### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera au terme du présent accord-cadre.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Paris, le Pour le titulaire</p> <p><b>Thierry GRISELIN</b></p> <p>Thierry GRISELIN Directeur Commercial</p> <p><small>Signature numérique de Thierry GRISELIN DN : c=FR, o=ANTALIS FRANCE, ou=0002 410330765, cn=Thierry GRISELIN, sn=GRISELIN, givenName=Thierry, serialNumber=cfa427cd73f2e59f4a4cb71e5 beb0f4ea410167, 2.5.4.97=NTRFR-410330765 Date : 2021.05.31 09:56:11 +02'00'</small></p>	<p>A Montreuil, le 09/06/2021 Pour le Maire et par délégalion</p> <p></p> <p>Véronique TARTIE-LOMBARD Directrice générale des services adjointe</p>
--	---

VILLE DE MONTREUIL



**ACTE MODIFICATIF N° 1 A L'ACCORD-CADRE N°201818DAG1F3**

**ACQUISITION DE FOURNITURES ET PETIT MATÉRIEL DE BUREAU, CONSOMMABLES  
INFORMATIQUES ET PAPIER D'IMPRESSION POUR LES SERVICES DE LA VILLE, SES  
ÉCOLES ET SON C.C.A.S**

**LOT N° 5 : FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRESSION**

**Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

*Accord-cadre conclu au nom du groupement de commandes constitué par la Ville de Montreuil et le CCAS de la ville de Montreuil et la Caisse des Écoles de la Ville de Montreuil, en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38. La Ville de Montreuil est le coordonnateur du présent groupement de commandes.*

**Procédure :**

ACCORD-CADRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**SOCIETE FIDUCIAL BUREAUTIQUE**  
41 rue du Capitaine Guynemer  
92400 COURBEVOIE  
Siret 955 510 029 00718

Représentée par M. Eric PIEGAY, Directeur Grands Comptes

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS.

Lot n° 3 - Fourniture de papier d'impression.

**N° du Marché :** 201818DAG1F3

**Date de notification :** 25 juillet 2018

**Montant initial du contrat :**

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont rémunérées à prix unitaires, sans montant minimum ni montant maximum, sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

**Modifications successives de ce montant :**

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**

Néant

**Nouveau montant HT**

Sans objet

**PRÉAMBULE**

Il a été prévu lors de la conclusion du marché initial un seul lieu de livraison du papier d'impression, à savoir au magasin municipal, situé 17 rue Georges Méliès à Montreuil, tel qu'indiqué à l'article 4.3 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La Ville souhaite désormais optimiser les livraisons de papier d'impression effectuées par les attributaires du présent contrat, dans le cadre d'une réorganisation interne des missions du magasin municipal.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a donc pour objet d'ajouter des sites de livraison, en sus du magasin municipal situé 17 rue Georges Méliès, à savoir :

- L'ensemble des écoles de la Ville de Montreuil (la liste des sites est annexée au présent acte modificatif. Cette liste est donnée à titre indicatif) ;
- Le Centre administratif Altaïs, situé au 1 place Aimé Césaire.

Les adresses de livraison figureront sur chaque bon de commande. Chaque bon de commande sera accompagné d'une annexe comportant les adresses de livraison ainsi que les modalités de livraison.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION**

Le présent acte modificatif n'entraîne aucune incidence financière sur le montant global initial de l'accord-cadre. Les prix des marchés subséquents devront prendre en compte des nouvelles modalités de livraison.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera au terme du présent accord-cadre.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES**

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES**

<p>A Paris, le Pour le titulaire</p>  <p>Eric PIEGAY Directeur Grands Comptes</p>	<p>A Montreuil, le 09/06/2021 Pour le Maire et par délégation</p>  <p>Véronique TARTIB LOMBARD Directrice générale des services adjointe</p>
--	--

VILLE DE MONTREUIL

**ACTE MODIFICATIF N° 1 A L'ACCORD-CADRE N°201818DAG1F3****ACQUISITION DE FOURNITURES ET PETIT MATÉRIEL DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET PAPIER D'IMPRESSION POUR LES SERVICES DE LA VILLE, SES ÉCOLES ET SON C.C.A.S****LOT N° 5 : FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRESSION****Collectivité :**

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

*Accord-cadre conclu au nom du groupement de commandes constitué par la Ville de Montreuil et le CCAS de la ville de Montreuil et la Caisse des Écoles de la Ville de Montreuil, en vertu de la délibération n° DEL20150709\_38. La Ville de Montreuil est le coordonnateur du présent groupement de commandes.*

**Procédure :**

ACCORD-CADRE passé en procédure formalisée sous forme d' APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles 25, 66, 67, 78, 79 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Titulaire de l'accord-cadre :**

**SOCIETE INAPA FRANCE SASU**  
**11 rue de la Nacelle**  
**91814 CORBEIL ESSONNES**  
**Siret 330 440 983 0055**

Représentée par M. Fabrice VERDON, Directeur Commercial

**Intitulé de l'accord-cadre :**

Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures et petits matériels de bureau, consommables informatiques et papier d'impression pour les services de la ville de Montreuil, ses écoles et son CCAS.

Lot n° 3 - Fourniture de papier d'impression.

**N° du Marché :** 201818DAG1F3

**Date de notification :** 25 juillet 2018

**Montant initial du contrat :**

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont rémunérées à prix unitaires, sans montant minimum ni montant maximum, sur la durée totale du marché fixée à 4 ans (période initiale et de reconductions comprises).

## Modifications successives de ce montant :

**Nature de l'acte modifiant le montant du marché**

Néant

**Nouveau montant HT**

Sans objet

### **PRÉAMBULE**

Il a été prévu lors de la conclusion du marché initial un seul lieu de livraison du papier d'impression, à savoir au magasin municipal, situé 17 rue Georges Méliès à Montreuil, tel qu'indiqué à l'article 4.3 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La Ville souhaite désormais optimiser les livraisons de papier d'impression effectuées par les attributaires du présent contrat, dans le cadre d'une réorganisation interne des missions du magasin municipal.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a donc pour objet d'ajouter des sites de livraison, en sus du magasin municipal situé 17 rue Georges Méliès, à savoir :

- L'ensemble des écoles de la Ville de Montreuil (la liste des sites est annexée au présent acte modificatif. Cette liste est donnée à titre indicatif) ;
- Le Centre administratif Altaïs, situé au 1 place Aimé Césaire.

Les adresses de livraison figureront sur chaque bon de commande. Chaque bon de commande sera accompagné d'une annexe comportant les adresses de livraison ainsi que les modalités de livraison.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION**

Le présent acte modificatif n'entraîne aucune incidence financière sur le montant global initial de l'accord-cadre. Les prix des marchés subséquents devront prendre en compte des nouvelles modalités de livraison.

### **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera au terme du présent accord-cadre.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES**

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES**

<p>A Paris, le Pour le titulaire</p> <p><b>Verdon FABRICE</b></p> <p>Fabrice VERDON Directeur Commercial</p> <p>Digitally signed by Verdon FABRICE Date: 2021.05.31 14:46:34 +02'00'</p>	<p>A Montreuil, le 09/06/2021 Pour le Maire et par délégation</p>  <p>Véronique TARTIE-LOMBARD Directrice générale des services adjointe</p>
--	--

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**VILLE DE MONTREUIL**  
*Direction de la Tranquillité Publique*  
*Tour Altaïs*  
**1, place Aimé Césaire**  
**93100 MONTREUIL**



**PRESTATIONS DE PROTECTION DES PERSONNES DE SECURITE EVENEMENTIELLE,  
DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE ET LEVEE DE DOUTE**

**LOT N° 2 Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers  
et des sites de la Ville, de chantiers et levée de doute**

**N° de accord-cadre**

2	0	2	1	S	0	4	0	8	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## **Acte d'Engagement**

**Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et des sites de la Ville,  
de chantiers et levée de doute**

**SOMMAIRE**

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	<u>6</u>



**Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et des sites de la Ville,  
de chantiers et levée de doute**

## **ACTE D'ENGAGEMENT**

**Personne publique contractante :**

**Ville de Montreuil**

**Objet du marché :**

**Prestations de protection des personnes, de sécurité événementielle, surveillance et gardiennage Lot 2 : Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et des sites de la Ville, de chantiers et levée de doute**

**Mode de passation et forme de l'accord-cadre :**

La présente consultation est passée en Procédure Adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-4, a) et b) à R. 2123-8 du code de la commande publique

**Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :**

**Monsieur le Maire**

**Ordonnateur :**

**Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place Jean Jaurès  
93105 MONTREUIL CEDEX**

**Comptable public assignataire des paiements :**

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil  
Centre des finances publiques  
Trésorerie Municipale de Montreuil  
12/16 rue de Vincennes  
93100 MONTREUIL**

**Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et des sites de la Ville,  
de chantiers et levée de doute**

**Article 1 : Contractant**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input checked="" type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), <b>M. Sean MC HUGH</b> Agissant en qualité de <b>GERANT</b> <input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale ..... <b>Adresse</b> ..... ..... Adresse électronique ..... Numéro de téléphone ..... Télécopie ..... Numéro de SIRET ..... Code APE ..... Numéro de TVA intracommunautaire .....
<input checked="" type="checkbox"/> engage la société <b>G2S SECURITE</b> sur la base de son offre ; Nom commercial et dénomination sociale <b>G2S SECURITE</b> Adresse : <b>9 Boulevard Paul Vaillant Couturier 93100 Montreuil</b> Adresse électronique : <b>contact@g2s-securite.com</b> Numéro de téléphone : <b>0142870355</b> Télécopie : Numéro de SIRET : <b>48208700400040</b> Code APE : <b>Activités de sécurité privée (8010Z)</b> Numéro de TVA intracommunautaire : <b>FR45482087004</b>

<input type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé), M ..... Agissant en qualité de ..... désigné mandataire : ..... <input type="checkbox"/> du groupement solidaire ..... <input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint ..... <input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint Nom commercial et dénomination sociale ..... <b>Adresse</b> ..... ..... Adresse électronique ..... Numéro de téléphone ..... Télécopie ..... Numéro de SIRET ..... Code APE ..... Numéro de TVA intracommunautaire .....
<b>S'engage, au nom des membres du groupement<sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,</b>

<sup>1</sup> En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

## Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et des sites de la Ville, de chantiers et levée de doute

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

### Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront réglées par des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

### Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

#### 3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

#### 3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

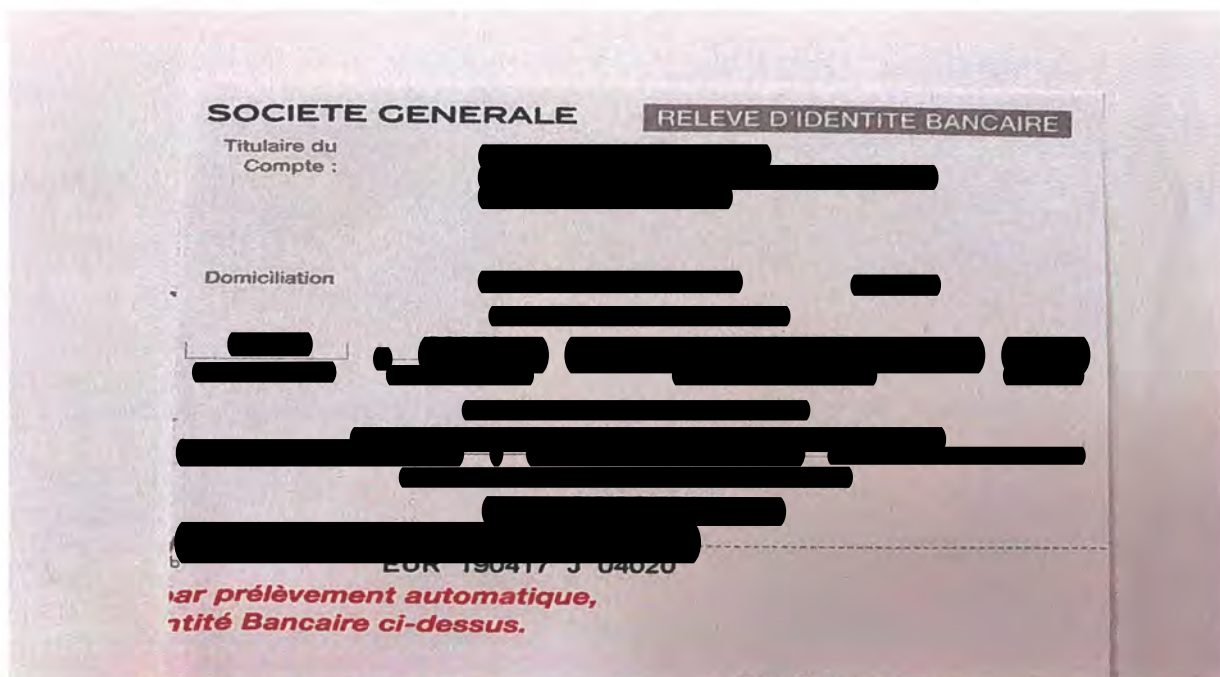
### Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : <b>G2S SECURITE SARL</b>				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████	██████████	██████████████████	██	██████████████████ ██████████████████

**Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et des sites de la Ville,  
de chantiers et levée de doute**

JOINDRE UN RIB :



En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur<sup>2</sup> :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NB** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

**Avance :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**Article 5 : Nomenclature(s)**

<b>Lot</b>	<b>Libellé</b>	<b>Classification principale</b>
1 et 2	Services d'enquête et de sécurité	79710000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

---

<sup>2</sup> Cocher la case correspondant à votre situation

**Surveillance et gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers  
de chantiers et levée de doute**

*Fait en un seul original*  
**A Montreuil**  
**Le 17/11/2020**

**Signature du candidat**  
*Porter la mention manuscrite*  
*Lu et approuvé*

**G2S SECURITE**  
EURL au capital de 250 000 €  
9, Boulevard Paul Vaillant Couturier  
93100 MONTREUIL  
SIREN 452 017 004  
RCS BOBIGNY  
L'AUTORISATION D'EXERCICE NE  
CONFERE AUCUNE PREROGATIVE  
DE POUVOIR PUBLIC A  
L'ENTREPRISE OU AUX PERSONNES  
QUI EN BENEFICIENT

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Est acceptée la présente offre*

A Montreuil  
Le 22 juin 2021

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation

Thierry MOREAU  
Directeur général des services techniques

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

N° DE MARCHE : 2021S05098

**AMO pour le suivi du marché de performance énergétique pour la  
gestion et la rénovation des installations d'EP et de SLT  
ACTE ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 : CONTRACTANT**

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

Monsieur Christophe Machard agissant en tant que gérant de la société INTEGRALE ENVIRONNEMENT, mandataire du groupement. 34 rue Lucien Girard Boisseau 95 380 PUISEUX EN FRANCE.....

TVA : FR 38 451 159 263 - APE : 7112B - SIRET : 451 159 263 00024 RCS Pontoise 451 159 263

agissant pour mon propre compte4 ;

agissant pour le compte du groupement

INTEGRALE ENVIRONNEMENT / Cabinet Laurent Frolich avocat.....

- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du 10/05/2021

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m' **ENGAGE** ou j' **ENGAGE le groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

**Article 2 – Prix/coût global du marché**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

**Montant de la prestation globale forfaitaire :**

Montant H.T.	: 27 550,00.....	Euros
TVA (taux de ...20...%)	: 5 550,00	Euros
Montant T.T.C.	: 33 060,00	Euros
Soit en toutes lettres	: Trente trois mille soixante euros	
.....		

**ARTICLE 3 : PAIEMENT**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque

JOINDRE UN RIB

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

Fait en un seul original  
A Puisseux en France  
Le 10/05/2021

**Signature du candidat**  
Porter la mention manuscrite  
Lu et approuvé

*Lu et approuvé*

**Christophe  
MACHARD**

Signature numérique de  
Christophe MACHARD  
Date : 2021.05.10  
20:16:23 +02'00'

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A *Montreuil*  
Le *28/06/2021*

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur**

*Pour le Maire et par délégation,  
Thierry Moreau  
Directeur Général des Services Techniques*



Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

*[Handwritten signature in blue ink]*

**N° DE MARCHE :**

**MISSION D'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ ET DE FAISABILITÉ CONCERNANT LE  
CENTRE SPORTIF ARTHUR ASHE DE MONTREUIL**

**ACTE ENGAGEMENT****ARTICLE 1 : CONTRACTANT**

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

**Mme Emmanuelle OBLIGIS, Directrice générale adjointe**

agissant pour le compte de la société<sup>5</sup> :

*SCET – 52 Rue Jacques Hillairet – 75012 PARIS*

- ~~agissant en tant que mandataire du groupement solidaire<sup>6</sup>~~
- ~~agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint~~
- ~~pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du~~

~~...../...../.....~~

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m' **ENGAGE** ~~ou j' ENGAGE le groupement dont je suis mandataire~~, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

**Article 2 – Prix/coût global du marché**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

**Montant de la prestation globale forfaitaire :**

Montant H.T.	: 28 150	Euros
TVA (taux de 20%)	5 630	Euros
Montant T.T.C.	: 33 780	Euros
Soit en toutes lettres	Trente-trois mille sept cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises	
.....		

Et si besoin par les prix unitaires définis dans le Bordereau des prix unitaires (B.P. U)





**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

Fait en un seul original

A Paris,

Le ..... Signature numérique  
de Emmanuelle  
OBLIGIS  
Date : 2021.05.21  
10:59:41 +02'00'

**Emmanuel  
le OBLIGIS**

**Signature du candidat**

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Est acceptée la présente offre

A Montreuil  
Le 29 juin 2021

**Signature du représentant du pouvoir  
adjudicateur**

Marie-France MENIER



Directrice générale adjointe

[Signature]

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

## **7. FINANCES LOCALES**

**7.1 : Pages 552 à 560**

**7.3 : Page 562**

**7.10 : Pages 564 à 576**



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_412

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie de recettes du quartier Bas Montreuil (Diabolo) :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

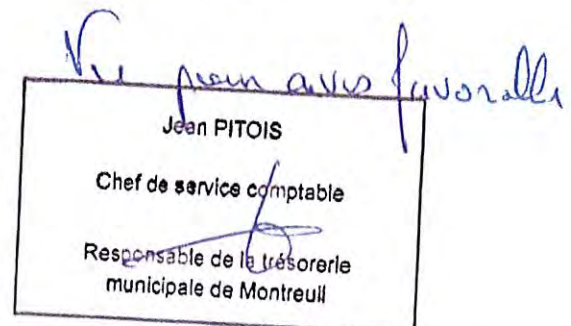
Considérant qu'il y a lieu de créer une régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 18 juin 2021

**DÉCIDE**



**Article 1 :** Il est institué régie de recettes pour le quartier Bas Montreuil – Diabolo auprès du Service Municipal de la Jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie est installée au 25 rue de Vincennes 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie encaisse

Les participations des familles aux sorties d'activité et aux mini-séjours ;

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques, numéraire dans la limite de 300 euros et carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du régisseur ;

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil



Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC

22 juin 2021



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_413

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie de recettes du quartier centre-ville :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 10 juin 2021

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué régie de recettes pour le quartier centre-ville auprès du Service Municipal de la Jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie est installée au 65 rue Gaston Lauriau 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie encaisse :

Les participations des familles aux sorties d'activité et aux mini-séjours ;

*Vu pour avis favorable*

Jean PITÔIS  
Chef de service comptable  
Responsable de la trésorerie  
municipale de Montreuil

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques, numéraire dans la limite de 300 euros et carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du régisseur ;

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



22 juin 2021



DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_414

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie de recettes du quartier Boissière :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 18 juin 2021

**DÉCIDE**

*Vu pour avis favorable*

Jean PITOIS
Chef de service comptable
Responsable de la trésorerie municipale de Montreuil

**Article 1 :** Il est institué régie de recettes pour le quartier Boissière auprès du Service Municipal de la Jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie est installée au 149 rue Saint Denis 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie encaisse :

Les participations des familles aux sorties d'activité et aux mini-séjours

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques, numéraire dans la limite de 300 euros et carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du régisseur ;

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



22 juin 2021

DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_415

### DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie de recettes du quartier de la Noue/Clos Français :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 18 juin 2021

*Vu pour avis favorable*

Jean PITOIS
Chef de service comptable
Responsable de la trésorerie municipale de Montreuil

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué régie de recettes pour le quartier La Noue auprès du Service Municipal de la Jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie est installée au 5 square J-P Timbaud 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie encaisse :

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques, numéraire dans la limite de 300 euros et carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du régisseur ;

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le

Monsieur Le

Patrice BESSAC



22 juin 2021

DIRECTION DES FINANCES

DEC2021\_416

### DÉCISION DU MAIRE

**Objet : La régie de recettes du quartier Montreau/Ruffins (Passerelle) Place le Morillon :**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et R. 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

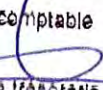
Considérant qu'il y a lieu de créer une régie pour se conformer à la réglementation ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 

**DÉCIDE**

*Vu pour avis favorable*  
Jean PITOIS  
Chef de service comptable  
  
Responsable de la trésorerie  
municipale de Montreuil

**Article 1 :** Il est institué régie de recettes pour le quartier Montreau Ruffin – Passerelle auprès du Service Municipal de la Jeunesse ;

**Article 2 :** Cette régie est installée Place le Morillon 93 100 Montreuil et fonctionne en permanence ;

**Article 3 :** La régie encaisse :

Les participations des familles aux sorties d'activité et aux mini-séjours ;

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques, numéraire dans la limite de 300 euros et carte bancaire – elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance/facture ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du régisseur ;

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chacun de ses dépôts et au minimum une fois par mois ;

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil le 22 juin 2021

Monsieur L

Patrice BESSAC



Direction des finances et de la commande publique  
Service du pilotage budgétaire  
DEC2021\_373



## DECISION DU MAIRE

**Objet : Acceptation du contrat de crédit de trésorerie d'un montant de 10 000 000 € consentie par la CAISSE d'EPARGNE ILE-DE-FRANCE utilisable par versements et remboursements successifs pour la période du 24 juin 2021 au 26 juin 2022**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération DEL202005285\_5 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération DEL20210602\_31 du Conseil municipal du 2 juin 2021 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de recours à une ligne de trésorerie,

Considérant le contrat de prêt « Ligne de trésorerie interactive » n°9621751058A proposé par la Caisse d'Epargne Ile-de-France,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Accepte l'offre de crédit de trésorerie d'un montant de 10 000 000,00 € consentie par la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, pour un fonctionnement en mode débit d'office. Les caractéristiques de ce contrat, à compter du 26 juin 2021, et pour une durée de 364 jours, sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	10.000.000,00 euros (dix millions d'euros)
Durée	364 jours
Date d'Echeance Finale	24 juin 2021
Date d'Entree en Vigueur	26 juin 2022
Nombre de Dates de Paiement des Intérêts	12
Taux d'intérêt applicable	Taux fixe 0,20 %
Fréquence des paiements d'intérêts	Mensuelle
Base de calcul	Exact/360

Frais de dossier	2.500,00 €
Commission d'Engagement	Sans
Commission de Non Utilisation (CNU)	0,05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
Fréquence de la facturation de la CNU	Périodicité identique aux intérêts
TEG	0,23 % l'an (à titre indicatif pour une utilisation intégrale et constante de la ligne)
Taux de période	0,02 % mensuels
Montant minimum des tirages	Aucun montant minimum
Montant minimum des remboursements	Aucun montant minimum

Article 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de prêt n°9621751058A et à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- L'Agence France Locale

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15 juin 2021

Le Maire

Patrice BESSON





Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers  
Service Mission Droit des Femmes  
DEC2021\_293

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Montreuil au Centre Hubertine AUCLERT**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ; L. 2122-18 ;  
Vu la délibération n°DEL20140710\_8 portant adhésion de la Ville de Montreuil au Centre Hubertine AUCLERT ;  
Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération DEL20210331\_4 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;  
Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0164 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Mama DOUCOURE, conseillère municipale déléguée au droit des femmes, à la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les discriminations ;  
Vu les statuts du Centre Hubertine AUCLERT ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leurs actions à l'intérêt communal ;  
Considérant l'objectif de la Ville de créer une dynamique autour de valeurs comme l'égalité femme-homme, la lutte contre les violences et la déconstruction des stéréotypes ;  
Considérant qu'il est nécessaire de s'intégrer dans le réseau des acteurs et actrices francilien-ne-s de l'égalité femmes-hommes et de contribuer au renforcement de son expertise, notamment au travers d'un travail d'échanges d'expériences et de pratiques ;  
Considérant les objectifs de sensibilisation et de formation du Centre Hubertine AUCLERT auprès des publics et des élu-e-s à la nécessité de lutter contre les inégalités et les discriminations ainsi que la promotion de l'égalité ;  
Considérant que le Centre Hubertine AUCLERT possède une véritable expertise dans ce domaine ;  
Considérant que les orientations fondamentales du Centre Hubertine AUCLERT correspondent aux orientations du programme municipal ;

## DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville de Montreuil au Centre Hubertine AUCLERT au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 4 000 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation au titre de l'année 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne de crédit 29114 , nature 6281 .

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15 avril 2021


Pour le Maire et par délégation,  
Mama DOUCOURE  
Conseillère municipale déléguée au droit des femmes,  
à la lutte contre les violences faites aux femmes  
et contre les discriminations

Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers  
Service Médiation Sociale  
DEC2021\_294

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;  
Vu la délibération n° DEL2010\_237 du 24 septembre 2010 portant adhésion de la Ville à l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale ;  
Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération DEL20210331\_4 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;  
Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0162 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nassera DEFINEL, Adjointe au Maire, déléguée à la vie des quartiers, aux antennes de quartiers et à la médiation ;  
Vu les statuts de l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale et notamment son article 6 ;  
Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leurs actions à l'intérêt communal ;  
Considérant que Monsieur le Maire est membre de droit du Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale ;  
Considérant que la Ville affirme son engagement pour le développement de la médiation sociale et souhaite favoriser les réseaux d'échanges et d'entraide ;  
Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la médiation dans les espaces ouverts au public par le développement d'une offre de formation professionnelle, la mutualisation des ressources et la reconnaissance du métier de médiateur ;  
Considérant que l'association permet de participer à une réflexion pour l'obtention de la certification AFNOR par la Ville ;

### DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Réseau des Villes Correspondants de Nuit et de la Médiation Sociale au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 500 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation au titre de l'année 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 15/04/2021

Pour le Maire et par délégation,  
Nassera DEFINEL  
Adjointe au Maire, déléguée à la vie des quartiers,  
aux antennes de quartiers et à la médiation



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers  
Pôle Administratif et Financier

DEC2021\_296

## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Profession Banlieue

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;  
Vu la délibération n° DEL20180328\_22 du 28 mars 2018 portant adhésion de la Ville à l'association Profession Banlieue ;  
Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération DEL20210331\_4 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;  
Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0188 en date du 16 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Thomas METTEY, Adjoint au Maire, délégué à la politique de la Ville ;  
Vu les statuts de l'association Profession Banlieue;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leur action à l'intérêt communal ;  
Considérant que , depuis le transfert de la compétence politique de la Ville à l'EPT Est Ensemble au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Ville reste associée à la mise en œuvre des différents dispositifs ;  
Considérant l'expertise développée par l'association « Profession Banlieue » et le réseau qu'elle anime ;  
Considérant que la Ville confirme son engagement pour l'action en faveur des quartiers de la politique de la ville et souhaite favoriser les réseaux d'échange et d'entraide ;

### DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Profession Banlieue au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 5 719 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation au titre de l'année 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne de crédit 20161.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé-e
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 15/04/2021

Pour le Maire et par délégation,  
Thomas METTEY  
Adjoint au Maire,  
délégué à la politique de la ville

Direction des Systèmes d'information et de l'Innovation Numérique (DS2IN)  
Service Administratif et Financier  
DEC2021\_261

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ADULLACT**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;  
L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020\_0118 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint au maire délégué à la relation des usagers, au numérique, aux mobilités, à la ville cyclable et au stationnement ;

Vu les statuts de l'association ADULLACT ;

Vu le mémoire de cotisation en date du 9 avril 2021 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'ADULLACT a pour objectif de soutenir et coordonner l'action des administrations et collectivités territoriales dans le but de promouvoir, développer et maintenir un patrimoine de logiciels libres utiles aux missions de service public ;

Considérant les obligations légales de la Ville en matière de télétransmission des actes dématérialisés ;

Considérant que l'ADULLACT a développé « le Service Sécurisé Libre inter-Opérable pour la Vérification et la validation S2LOW », solution de télé-transmission des documents échangés entre les collectivités et leurs partenaires qui, répond aux besoins de la collectivité ;

### DECIDE :

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association ADULLACT au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 4 500 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 9 avril 2021.

- Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20 738 .

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'ADULLACT
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 28 AVR. 2021

Monsieur le maire et par délégation,

Olivier STERN

Adjoint au Maire de Montreuil  
délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, à la ville cyclable et au stationnement



Direction de l'environnement et du cadre de vie  
Service de la Propreté Urbaine

DEC2021\_371

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL20120927\_3 du 27 septembre 2012 portant adhésion de la Ville à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU);

Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20210331\_4 en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0117 en date du 9 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc Di Gallo, Adjoint au Maire délégué à la Ville Zéro déchet, à l'économie circulaire, à la propreté et aux composteurs collectifs ;

Vu l'appel à cotisation n° 43-21 du 4 janvier 21 d'un montant de 1 600 € ;

Vu les statuts de l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU);

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la ville souhaite renouveler l'adhésion à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU), dont l'objet est de faire progresser la propreté en ville et favoriser la perception positive de cette progression par les usagers de l'espace public.

Considérant que cette association constituée dans un but d'intérêt général regroupant des élus, des agents territoriaux, des fédérations et associations professionnelles a pour principaux objectifs :

- d'améliorer le niveau de propreté de l'espace public
- d'évaluer et mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de sa ville en fonction des éléments de mesure au niveau national
- de pouvoir se situer, comparer, échanger et progresser
- d'afficher une volonté et un engagement à développer des plans d'actions sur le thème de la propreté urbaine.

**DECIDE**

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'Association des Villes pour la Propreté urbaine (AVPU) au titre de l'année 2021,

Article 2 : Verse la somme de 1 600 € au titre de la cotisation 2021,

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22533,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU)
- Monsieur le trésorier municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 4 juin 2021

Pour le maire et par délégation,



Luc Di Gallo,  
Adjoint au Maire délégué à la Ville Zéro  
déchet, à l'économie circulaire, à la propreté et  
aux composteurs collectifs. ;

Direction de Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique

DEC2021\_372



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion aux « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine (EFUS et FFSU) »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL20180627820 du Conseil municipal du 27 juin 2018 portant adhésion de la Ville aux «Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine» ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20210331\_4 en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020\_0115 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Loline Bertin, Adjointe au Maire déléguée à la tranquillité publique, la brigade propreté, la prévention et la vie nocturne ;

Vu l'appel à cotisation, pour l'année 2021, n° D2020/084 du 7 décembre 2020 d'un montant de 4 335 € ;

Vu les statuts des «Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'expertise développée par les «Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine» et le réseau qu'ils animent ;

Considérant que les «Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine» œuvrent pour asseoir les politiques de sécurité sur le triptyque « prévention, répression et solidarité » ;

Considérant la politique de la Ville en matière de Prévention et de Tranquillité publique ;

Considérant que la Ville confirme son engagement pour l'action en faveur des quartiers de la politique de la Ville et souhaite favoriser les réseaux d'échange et d'entraide ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier de l'appui des «Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » qui offrent des ressources de formation et d'information ;

## DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville aux «Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine» au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 4 335 € au titre de la cotisation 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20696.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le trésorier municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 9 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,



Loline Bertin,  
Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité  
Publique, la Brigade propreté, la Prévention et  
la Vie nocturne

Direction des Systèmes d'information et de l'Innovation Numérique (DS2IN)  
Service Administratif et Financier

DEC2021\_369



## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ACPUSI

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ; L. 2122-18 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_28 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu la délibération N°DEL20140206\_48 en date du 6 Février 2014 portant adhésion de la Ville à l'association ACPUSI ;

Vu l'arrêté du maire N° ARR2020\_0118 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN, cinquième adjoint au maire délégué à la relation des usagers, au numérique, aux mobilités, à la ville cyclable et au stationnement ;

Vu les statuts de l'association ACPUSI ;

Vu le mémoire de cotisation en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de disposer d'un lieu d'échanges sur le logiciel CIRIL avec l'Association des Collectivités Publiques utilisant des Systèmes d'Informations (ACPUSI) ;

## DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association ACPUSI au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 581€ sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 30 /6/2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20738.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association ACPUSI
- Monsieur le trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 10/06/2021

Monsieur le maire et par délégation,



Olivier STERN

Adjoint au Maire de Montreuil

délégué à la relation usagers, au numérique,  
aux mobilités, à la ville cyclable et au  
stationnement

Direction Jeunesse et éducation populaire

DEC2021\_443

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Organisation d'un séjour d'insertion pour des jeunes de 16-25 ans du 26 au 30 juin 2021**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18, L. 2331-4, L. 1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la Ville a décidé récemment, du fait des contraintes sanitaires, d'organiser un séjour d'insertion (16-25 ans) du 26 au 30 juin, pour des personnes en grandes difficultés sociales ;

Considérant que le séjour va induire des dépenses pour l'achat d'essence par « carte essence », des frais de restauration, de péage sur réseaux autoroutiers, ainsi que des menues dépenses à régler sur place ;

Considérant que les délais sont trop courts pour désigner un mandataire pour la régie jeunesse, ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Autorise les animateurs à effectuer l'avance des fonds pour régler les dépenses, ci-après désignées, afférentes à l'organisation du séjour d'insertion (16-25 ans) du 26 au 30 juin 2021, pour des personnes en grandes difficultés sociales :

- pour l'achat d'essence par « carte essence »
- pour des frais de restauration
- pour des frais de péage sur réseaux autoroutiers
- pour des menues dépenses à régler sur place .

Article 2 : Dit que les animateurs seront remboursés par mandats administratifs sur présentation de justificatifs de paiement (ticket de paiement ou factures acquittées)

Article 4 : Dit que les dépenses résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé-e
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le 14 juin 2021

Le Maire  
Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document  
Service des affaires juridiques et des assemblées

DEC2021\_405



## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires d'Île-de-France (AMIF)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2001/67 du 1<sup>er</sup> mars 2001 portant adhésion de la ville à l'association des Maires d'Île-de-France (AMIF) ;

Vu la délibération DEL20200528\_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu les statuts de l'association des Maires d'Île-de-France et notamment l'article 2 ;

Vu le mémoire de cotisation n° 2021 -1017 en date du 24 mai 2021 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association est une structure de concertation interdépartementale et d'information à l'échelon régional ;

Considérant que l'association assure un rôle de représentation des élus locaux et participe au dynamisme régional ;

### DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la ville à l'association des Maires d'Île-de-France au titre de l'année 2021.

Article 2 : Verse la somme de 10 049,62 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 24 mai 2021.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association des Maires d'Île-de-France
- Monsieur le trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 21 juin 2021



Patrice BESSAC





**DÉLIBÉRATIONS  
DU 2 juin 2021  
Pages 577 à 694**







## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_1 : Dénomination de l'esplanade Jean-Charles Nègre**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIERE, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_1 : Dénomination de l'esplanade Jean-Charles Nègre**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'attribuer un nom à l'espace situé entre la place des Ruffins et le bassin du parc Montreau, récemment aménagé dans le cadre de « la place est à nous » ;

Considérant le souhait de la municipalité d'honorer la mémoire de Jean-Charles Nègre, responsable éminent du Parti Communiste français et homme politique engagé pour la ville de Montreuil et le territoire d'Est Ensemble.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Nomme l'espace situé entre la place des Ruffins et le bassin du parc Montreau « esplanade Jean-Charles Nègre ».

Article 2 : Charge Monsieur le maire, ou son représentant délégué, d'intervenir et de prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_2 : Approbation du règlement du Budget participatif saison 3**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_2 : Approbation du règlement du Budget participatif saison 3**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2141-1. et L. 2143-1 ;

Vu le projet de règlement du budget participatif annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de participer au développement de la participation citoyenne ;

Considérant que la Ville souhaite consolider le dispositif de budget participatif ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le règlement de la saison 3 du budget participatif.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer les actes administratifs découlant de l'adoption de ce règlement.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_3 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Montreuil dans le cadre du renouvellement des agréments "centre social" de la Maison de Quartier Lounès Matoub pour la période 2019-2021, et pour les maisons de Quartier Esperanto et Grand-Air pour la période 2021-2024**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 50

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 5

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Luc DI GALLO à Madame Halima MENHOUDJ, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le 08/06/2021



ID : 093-219300480-20210602-DEL20210602\_\_3-DE

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_3 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Montreuil dans le cadre du renouvellement des agréments "centre social" de la Maison de Quartier Lounès Matoub pour la période 2019-2021, et pour les maisons de Quartier Esperanto et Grand-Air pour la période 2021-2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L.1111-5 ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) n°2012-013 du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine Saint Denis dans le cadre d'agréments « Centres Sociaux » des trois maisons de quartier Lounès Matoub, Esperanto et Grand-Air n° 19-0013A, 19-014A, 21-002A, 21-003A, 21-007A, 21-004A, 21-005A, 21-008A, annexées à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de mobiliser l'aide financière de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Seine Saint Denis pour permettre la mise en œuvre des projets sociaux et culturels des trois maisons de quartier Lounès Matoub, Espéranto et Grand-Air ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant les projets sociaux renouvelés des maisons de quartier présentés en commission d'action sociale de la CAF en mars 2019 (Lounès Matoub) et mars 2021 (Espéranto et Grand-Air) ;

Considérant que les centres sociaux Espéranto et Grand-Air ont obtenu leur agrément « animation globale » et « animation collective famille » pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024, et le centre social Lounès Matoub pour la période du 01/03/2019 au 28/02/2022 ;

Considérant que ces agréments permettent de positionner les centres sociaux comme des acteurs incontournables du développement social sur leur territoire d'intervention.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°19-013A « Animation Globale et coordination » relative au centre social Lounès Matoub entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 2 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°19-014A « Animation Collective Famille » relative au centre social Lounès Matoub entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 3 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°21-003A « Animation Globale et coordination » relative au centre social Esperanto entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 4 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°21-002A « Animation Collective Famille » relative au centre social Esperanto entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 5 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°21-007A « amélioration de la fonction accueil » relative au centre social Esperanto entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 6 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°21-004A « Animation Globale et coordination » relative au centre social Grand-Air entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 7 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°21-005A « Animation Collective Famille » relative au centre social Grand-Air entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 8 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°21-008A « amélioration de la fonction accueil » relative au centre social Grand-Air entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint Denis.

Article 9 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer lesdites conventions d'objectifs et de financement ainsi qu'à prendre les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 10 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_4 : Approbation de l'avenant à la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 50

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 5

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Luc DI GALLO à Madame Halima MENHOUDJ, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_4 : Approbation de l'avenant à la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20170628\_34 du conseil municipal du 28 juin 2017 relative au renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville ;

Vu le projet d'avenant à la convention annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021.

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter Collectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre les collectivités du Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020 ;

Considérant les engagements de la Ville pris auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ou encore de l'Agence française de Développement ;

Considérant la volonté de prolonger d'une année la durée de la convention 2017-2020 afin de permettre la concertation avant tout renouvellement du protocole entre la Ville et les partenaires de Yelimané.

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville de Montreuil.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer ledit avenant et les actes en découlant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_5 : Approbation de la convention d'objectifs et de financements 2021 entre le Syndicat Inter-collectivités Méraguémou et la Ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 50

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 5

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Luc DI GALLO à Madame Halima MENHOUDJ, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_5 : Approbation de la convention d'objectifs et de financements 2021 entre le Syndicat Inter-collectivités Méraguémou et la Ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20170628\_34 du conseil municipal du 28 juin 2017 relative au renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville, et approbation des conventions financières entre la Ville et le Syndicat Inter Collectivités Méraguémou (Mali), le Service International d'Appui au Développement (SIAD) et l'Association pour le Développement du cercle de Yélimané en France (ADCYF) au titre de l'année 2017 ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20210602\_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021.

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter Collectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre les collectivités du Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020 ;

Considérant la signature de l'avenant au protocole d'accord Montreuil-Yelimané prolongeant d'une année la durée de la convention 2017-2020 ;

Considérant l'appui aux associations de la diaspora ou aux associations partenaires développant des projets au bénéfice du développement du territoire de Yelimané ;

Considérant le Syndicat Intercollectivités Méraguémou comme étant l'interlocuteur privilégié de la Ville dans le cadre de la coopération Montreuil-Yelimané.

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financements entre la Ville et le Syndicat Inter Collectivités Méraguérou au titre de 2021, et le versement d'une subvention de 60 000 € à Méraguérou pour la réalisation sur l'année 2021 des activités du programme de coopération à Yélimané tel qu'inscrit dans le triennal du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention complémentaire d'un montant maximum de 45 000 € au Syndicat Inter Collectivités Méraguérou dans le cadre du soutien financier accordé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à la coopération décentralisée entre Montreuil et Yélimané, sous réserve de l'obtention des financements demandés par la Ville au titre de l'année 2021.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_6 : Approbation de la convention d'objectifs et de financements 2021 entre l'association SEVES et la Ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 50

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 5

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Luc DI GALLO à Madame Halima MENHOUDJ, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_6 : Approbation de la convention d'objectifs et de financements 2021 entre l'association SEVES et la Ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_34 : Renouvellement de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville, et approbation des conventions financières entre la Ville et le Syndicat Inter Collectivités Meraguemou (Mali), le Service International d'Appui au Développement (SIAD) et l'Association pour le Développement du cercle de Yélimané en France (ADCYF) au titre de l'année 2017 ;

Vu la délibération DEL20180207\_12 du conseil municipal du 7 février 2018 relative à l'approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la ville ;

Vu la décision du maire en date du 25 mai 2018 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pour le projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yelimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20181212\_11 du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention cadre de partenariat technique et financier pour la période 2018-2021 avec le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), l'association PSEau et les villes de Montreuil, de Gentilly, de Choisy-le-Roi et de Tremblay-en-France ;

Vu la décision du maire du 28 janvier 2019 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le projet de mise en place d'un «Service Public InterCollectivités de l'assainissement» à Yelimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20190327\_14 du 27 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat technique et financier entre le PSEau, le Syndicat Intercollectivités Méraguémou et la ville dans le cadre du projet d'appui à la mise en place d'un Service Inter-collectivités de l'Assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20191016\_31 du 16 octobre 2019 portant approbation de la convention entre la Ville et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la mise en oeuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20191016\_29 du 16 octobre 2019 relative à la rétrocession de la subvention AFD à l'association SEVES pour la mise en oeuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du



budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20210602\_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement 2021 entre la ville et l'association SEVES ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter Collectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre les collectivités du Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020 ;

Considérant la signature de l'avenant au protocole d'accord Montreuil-Yelimané prolongeant d'une année la durée de la convention 2017-2020 ;

Considérant l'appui aux associations de la diaspora ou aux associations partenaires développant des projets au bénéfice du développement du territoire de Yelimané ;

Considérant le travail mené en 2019 et 2020 par l'association SÈVES dans l'accompagnement technique de la Ville et du SICM sur les questions Eau et Assainissement, notamment dans le montage des dossiers de demande de subvention auprès de l'AFD et du SIAAP ;

Considérant le souhait des partenaires de la coopération d'étendre à la question de la gestion des déchets, il est proposé de poursuivre cette assistance et ainsi de l'étendre aux aspects solides de l'assainissement (gestion des déchets) et aux enjeux d'accès à l'Eau.

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE

## **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financements entre la Ville et l'association SÈVES au titre de l'année 2021, et le versement d'une subvention maximale de 15 000 euros pour l'assistance technique sur l'évolution du projet assainissement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_7 : Présentation du rapport concernant l'affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2020.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 50

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 5

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Luc DI GALLO à Madame Halima MENHOUDJ, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_7 : Présentation du rapport concernant l'affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2020.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2334-19 ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, modifiée par les lois n° 96-142 du 21 février 1996 et 96-241 du 26 mars 1996, instituant une dotation de solidarité urbaine au niveau national et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la Ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que le total des charges nettes pour la Ville correspondant au fonctionnement des services municipaux mettant en œuvre les politiques de cohésion sociale et urbaine sur le territoire est de 4 051 823 € ;

Considérant que la ville de Montreuil a perçu en 2020, 3 959 240 € au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, qui ont servi au financement partiel du fonctionnement :

- De la politique de développement social urbain (dont la charge nette pour la ville s'est élevée à 1 381 755 €) à travers la coordination des dispositifs de la politique de la ville et l'action des centres sociaux implantés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (coûts de structure et masse salariale pour la Ville, issues des bilans d'activité du centre social La Noue-Clos Français pour 326 550 €, de la maison de quartier Espéranto pour 500 825 € et du centre social Grand Air pour 554 380 €).
- De la politique des quartiers à travers la mise en place d'antennes vie de quartier sur les secteurs suivants, qui incluent les quartiers politique de la ville :
  - Bel Air – Grands Pêcheurs – Signac – Murs à Pêches (31 868 €)
  - Branly – Boissière – Ramenas- Léo Lagrange (17 974 €)
  - Solidarité Carnot – Centre-Ville – Espoir – Jean Moulin – Beaumonts (42 338 €)
  - La Noue – Clos Français – Villiers Barbusse (46 286 €)
  - Ruffins – Théophile Sueur – Montreau – le Morillon (25 305 €)
  - l'action d'équipes de développement social (1 230 141 €) visant le développement de la citoyenneté et de la démocratie locale (soutien aux diverses formes d'implication des habitants sur leur quartier), le maintien de la cohésion sociale, l'adaptation du service rendu par les services publics et le renforcement de leur présence sur les quartiers, le développement de la mixité urbaine et sociale dans

chaque quartier, par des actions de prévention ou de lutte contre les phénomènes d'exclusion sociale et urbaine :

1 393 912 €

(bilans d'activité des antennes  
vie de quartier)

- De la politique jeunesse, à travers les actions menées en direction des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le public jeune étant un public prioritaire du Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 :

977 610 €

(bilan d'activité du service municipal de la jeunesse)

- De la politique de prévention de la délinquance, des toxicomanies et de sécurité publique, à travers notamment le soutien aux structures associatives intervenant sur ce champ et par le développement du partenariat autour de la question de la sécurité publique dans le cadre du contrat local de sécurité :

135 346 €

(bilan d'activité Pôle partenariats projets - Direction de la tranquillité publique)

- De la politique de développement culturel, à travers les subventions attribuées aux associations culturelles intervenant en direction des publics issus des quartiers prioritaires :

163 200 €

Considérant la présentation par le maire du rapport relatif à l'affectation de la Dotation de Solidarité Urbaine dont la Ville a été bénéficiaire en 2020 ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

## DÉCIDE

Article unique : Prend acte du rapport concernant l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont la ville de Montreuil a été bénéficiaire au titre de l'année 2020.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_8 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives 2021 (FIA) session 1**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 50

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 5

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Luc DI GALLO à Madame Halima MENHOUDJ, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_8 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives 2021 (FIA) session 1**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-5 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite « Loi Lamy » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la Ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du Préfet de Seine-Saint-Denis du 9 octobre 2014 relative au soutien aux initiatives de proximité et au développement des Fonds de participation des habitants et des Fonds d'initiatives associatives ;

Vu la délibération n°DEL20150402\_4 du conseil municipal 2 avril 2015 approuvant le Contrat de Ville d'Est Ensemble 2015-2020 ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour 2021 ;

Vu le Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;

Vu la liste des projets retenus par la commission d'attribution, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'au titre de 2021, l'État autorise les villes à porter le Fonds d'initiatives associatives ;

Considérant que la ville de Montreuil a sollicité une subvention de 37 000 €, auprès de l'État, dans le cadre de la programmation 2021 du Contrat de ville d'Est ensemble, destinée à abonder le Fonds d'initiatives associatives ;

Considérant que cette subvention de l'État permettra d'absorber les dépenses de la Ville dans le cadre du Fonds d'initiatives associatives ;

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Attribue, pour les actions présentées par des associations et retenues dans le cadre de la 1<sup>e</sup> session du Fonds d'initiatives associatives 2021, le versement des subventions détaillées en annexe.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer les actes à intervenir et à notifier aux associations concernées leurs subventions respectives, dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_9 : Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du centre Hubertine Auclert**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_9 : Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du centre Hubertine Auclert**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°DEL20131214\_5 du conseil municipal en date du 14 décembre 2013 relative à l'approbation du Plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes 2014-2017 et l'approbation de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Vu la délibération DEL20140710\_8 du conseil municipal en date du 10 juillet 2014 portant adhésion de la Ville au Centre Hubertine Auclert ;

Vu la décision du maire n°DEC2021\_293 en date du 15 avril 2021 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la Ville au Centre Hubertine AUCLERT ;

Vu les statuts du centre Hubertine Auclert, notamment les articles 5 et 8.1 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la Ville a pris un engagement politique fort en faveur de l'égalité femmes-hommes en approuvant un Plan d'action 2014-2016 à l'unanimité par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2013 ;

Considérant l'objectif prioritaire du Plan d'action de créer une dynamique locale en privilégiant la sensibilisation, l'information et la déconstruction des stéréotypes sexués qui freinent les aspirations et potentiels de chacun·e, et qui sont à l'origine des inégalités entre les femmes et les hommes ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'intégrer dans le réseau des acteurs et actrices francilien·ne·s de l'égalité femmes hommes et de contribuer au renforcement de son expertise, notamment au travers d'un travail d'échanges d'expériences et de pratiques ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire du conseil municipal au sein du Centre Hubertine Auclert ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Procède au scrutin public à la désignation d'un représentant titulaire du conseil municipal au sein du Centre Hubertine Auclert.

Article 2 : Prend acte de la candidature de Madame Mama Doucouré

Article 3 : En vertu de l'article L. 2121-21 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, désigne avec effet immédiat, Madame Doucouré, en tant que représentante titulaire du conseil municipal au sein du Centre Hubertine Auclert.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_10 : Approbation des conventions d'adhésion au service de paiement en ligne Payfip pour la régie APE et centres de vacances**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_10 : Approbation des conventions d'adhésion au service de paiement en ligne Payfip pour la régie APE et centres de vacances**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L 1611-5-1 ;

Vu le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet), dans sa dernière version ;

Vu les projets de conventions d'adhésion proposée par la DGFIP annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de développer la possibilité de paiement dématérialisé pour les prestations à l'enfant ;

Considérant la proposition de la DGFIP de mettre en place le moyen de paiement sécurisé et dématérialisé PAYFIP ;

Considérant que la Ville souhaite s'inscrire dans cette démarche ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les conventions d'adhésion au service de paiement en ligne Payfip proposées par la DGFIP pour le règlement des factures de l'APE et des centres de vacances annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire, ou son.s.a représentant.e délégué.e, à signer les dites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_11 : Remises gracieuses**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_11 : Remises gracieuses**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables ;

Vu les demandes de remises gracieuses récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que les familles auteurs des demandes susvisées sont en grande difficulté financières et vivent des situations sociales complexes depuis plusieurs mois;

Considérant la volonté de la Ville d'alléger la charge qui est imputée aux familles dont la liste est jointe en annexe, et notamment au regard du faible montant des sommes concernées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remises gracieuses pour 9 familles dont les enfants fréquentent les activités de prestations à l'enfant proposées par la Ville.

Article 2 : Accepte le mandatement sur son budget 2021 de la somme de 7 883,41 €. correspondant aux différents titres émis à l'encontre de ces bénéficiaires.

Article 3 : Informe le trésorier de cet avis favorable.

Article 4: Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_13 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement 2021-2024 entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatives à la prestation de service ' relais assistants maternels ' pour les relais petite enfance Boissière, Pauline Kergomard et "Sur le Toit"**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.



**DEL20210602\_13 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement 2021-2024 entre la Ville de Montreuil et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relatives à la prestation de service ' relais assistants maternels ' pour les relais petite enfance Boissière, Pauline Kergomard et "Sur le Toit"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1111-5 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) établie entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental de la petite enfance et de la parentalité établie entre l'État, la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis et le conseil départemental de Seine-Saint-Denis pour la période 2020-2024 ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le maire de solliciter des subventions ;

Vu les 3 projets de conventions d'objectifs et de financement entre la Ville et la caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-Saint-Denis relatives à la prestation de service « relais assistantes maternelles » pour les relais petite enfance Boissière, Pauline Kergomard et « Sur le Toit », annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique municipale en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements petite enfance ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des professionnel.le.s de la petite enfance (assistant.e.s maternel.le.s et gardes d'enfants à domicile) et d'informer les habitants au plus près de leurs besoins en termes d'accueil de leurs jeunes enfants ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la Caf de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les nouvelles conventions d'objectifs et de financement de prestation de service pour les relais petite enfance « Sur le Toit », Pauline Kergomard et Boissière incluent les contrats de projet pour chacune de ces structures pour une période de quatre années ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les termes des 3 conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la Ville et la Caf de Seine-Saint-Denis relatives à la prestation de service « relais assistantes maternelles » pour les relais petite enfance Boissière, Pauline Kergomard et « Sur le Toit », annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou son.ssa représentant.e délégué.e, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant, dont les avenants dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_14 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville, l'établissement public territorial Est ensemble, l'association Handicaps Ensemble et l'association Ciné-ma différence relative à l'organisation mensuelle de séances adaptées au cinéma Le Méliès**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_14 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville, l'établissement public territorial Est ensemble, l'association Handicaps Ensemble et l'association Ciné-ma différence relative à l'organisation mensuelle de séances adaptées au cinéma Le Méliès**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2011-12-13-27 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sports d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2013-06-25-38 du conseil communautaire en date du 25 juin 2013 portant création d'une grille tarifaire unifiée pour les cinémas communautaires ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Montreuil, l'Établissement public Est Ensemble, l'association Handicaps Ensemble et l'association Ciné-ma différence, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil souhaite promouvoir l'accès au cinéma des personnes dont le handicap peut entraîner des troubles du comportement ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil, l'EPT Est Ensemble, l'association Handicaps Ensemble et l'association Ciné-ma différence, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant délégué à signer ladite convention de partenariat dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Approuve le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 200 €, afin de marquer son engagement à l'association Ciné-ma différence et de faire partie du réseau national.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_15 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association SOLIENKA**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_15 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association SOLIENKA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu la délibération DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif 2021 ;

Vu les statuts de l'association SOLIENKA ;

Vu le projet de convention de partenariat entre l'association SOLIENKA et la Ville de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la Ville entend marquer sa volonté politique de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap résidant sur son territoire ;

Considérant que la Ville entend promouvoir leur inclusion dans la cité ;

Considérant que la Ville souhaite maintenir un dispositif de soutien aux personnes concernées par le handicap ;

Considérant que l'association SOLIENKA s'engage à maintenir et animer, tant qu'elle le jugera pertinent, avec les parents d'enfants en situation de handicap un groupe de paroles mensuel, pour favoriser une dynamique où l'expression et l'écoute sont possibles ;

Considérant que l'association SOLIENKA s'engage à accorder une attention particulière aux patients concernés par le handicap (personnes en situation de handicap et leurs proches) qui seraient déjà accompagnés ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association Solienka, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_16 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil, l'association SOLIENKA, l'association HANDICAPS ENSEMBLE et le collectif VOIX MACHINE**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_16 : Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil, l'association SOLIENKA, l'association HANDICAPS ENSEMBLE et le collectif VOIX MACHINE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre les associations SOLIENKA et Handicaps Ensemble, le collectif Voix Machine et la Ville de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la Ville entend marquer sa volonté politique de répondre aux attentes des personnes en situation de handicap résidant sur son territoire ;

Considérant que la Ville entend promouvoir leur inclusion dans la cité ;

Considérant que la Ville souhaite valoriser et faire entendre la parole des parents d'enfant en situation de handicap ;

Considérant que l'association SOLIENKA s'engage à préparer et accompagner les entretiens familiaux ;

Considérant que l'association Handicaps Ensemble s'engage à faire le lien avec les parents et familles concernées par le handicap de son réseau ;

Considérant que le collectif Voix Machine s'engage à réaliser un film de témoignages pour faire entendre la parole des parents d'enfant en situation de handicap ;

Considérant que la Ville entend soutenir ce projet de réalisation d'un film de témoignages permettant de faire entendre la parole des parents d'enfants en situation de handicap ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Ville de Montreuil, l'association Solienka, l'association Handicaps Ensemble et le collectif Voix Machine, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_17 : Approbation de la grille tarifaire pour la location du centre de vacances de Sampzon**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_17 : Approbation de la grille tarifaire pour la location du centre de vacances de Sampzon**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-2 ;

Vu la délibération n°DEL20160615\_8 du conseil municipal du 15 juin 2016 relative à la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire : adoption des grilles tarifaires ;

Vu la délibération n°DEL20210210\_25 du conseil municipal du 10 février 2021 relative aux tarifs municipaux à compter du 12 février 2021 (tarifs "année civile") ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'actuellement le centre de vacances Sampzon n'est ouvert que sur la période estivale, et occasionnellement sur les vacances de printemps, et ne permet que l'accueil des séjours organisés par la Direction jeunesse et éducation populaire de la Ville de Montreuil ;

Considérant que l'ouverture du centre de vacances Sampzon sur une période plus étendue, d'avril à juin et de septembre à octobre, et à un public plus large (associations, entreprises, institutions,...) permettrait de développer des projets sur une plus longue période et de percevoir des recettes supplémentaires ;

Considérant que, la grille tarifaire 2021 ne prévoyant pas cette hypothèse, il y a lieu de la modifier afin de fixer les tarifs d'occupation du centre de vacances Sampzon à compter du 1er août 2021 ;

Considérant que les locations du centre de vacances Sampzon seront consenties à titre précaire et révocable, moyennant un loyer modique révisable chaque année ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la grille tarifaire annexée à la présente délibération, afin de permettre la location du centre de vacances de Sampzon.

Article 2 : Dit que cette expérimentation entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et ce, jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 : Les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_18 : Report de la durée de validité des crédits jeux en raison de la fermeture du centre sportif Arthur Ashe liée à la covid-19**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_18 : Report de la durée de validité des crédits jeux en raison de la fermeture du centre sportif Arthur Ashe liée à la covid-19**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-15 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et instaurant un couvre-feu dans le département de la Seine-Saint-Denis;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020;

Vu la délibération DEL20200704\_21 relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2020 (tarifs « année scolaire ») ;

Vu la liste des crédits jeux dont la durée est à reporter, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant les restrictions et interdictions de pratique des activités physiques et sportives décrétées par l'État aux fins de garantir la santé publique ;

Considérant que la reprise normale des activités du centre sportif Arthur Ashe doit normalement intervenir le 9 juin 2021 sous réserve que le protocole sanitaire le permette ;

Considérant la volonté de prolonger la durée de validité des crédits jeux permettant la réservation des espaces de pratique du centre sportif Arthur Ashe pour une durée de validité supplémentaire de 12 mois ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article unique : Approuve la prolongation de la durée de validité des crédits jeux permettant la réservation des espaces de pratique du centre sportif Arthur Ashe pour une durée de validité supplémentaire de 12 mois, dont la liste est annexée à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_19 : Approbation de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public du stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société EFFIA STATIONNEMENT**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_19 : Approbation de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public du stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société EFFIA STATIONNEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-87 et L. 1411-6 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 55 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à la modification du contrat de concession, notamment son article 36 ;

Vu les décrets n°2020-260 du 16 mars 2020, n°2020-293 du 23 mars 2020 et n°2020-477 du 25 avril 2020 relatifs à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération DEL20181003\_7 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2018 portant attribution de la concession de service public relative au stationnement payant à la société EFFIA ;

Vu la délibération DEL20190327\_35 du Conseil municipal en date du 27 mars 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la concession de service public relative au stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société Effia stationnement ;

Vu la délibération DEL20190626\_10 du Conseil municipal en date du 26 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la concession de service public relative au stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société Effia stationnement ;

Vu la délibération DEL20200704\_22 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n°3 à la concession de service public relative au stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société Effia stationnement ;

Vu le projet d'avenant n°4 à la concession de service public relative au stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société Effia stationnement annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant les décisions gouvernementales relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et en particulier ayant entraîné un confinement général de la population du 17 mars au 11 mai 2020 ;

Considérant la décision de la Ville de Montreuil de rendre gratuit le stationnement payant sur voirie du 17 mars au 31 mai 2020 ;

Considérant, sur la période du 17 mars au 31 mai 2020, le manque à gagner d'EFFIA STATIONNEMENT dans le cadre de la délégation du stationnement payant, conséquence directe des décisions gouvernementales et de la Ville ;

Considérant l'accord réciproque des parties sur :

- le montant du manque à gagner d'EFFIA STATIONNEMENT ;
- le montant de prise en charge par la Ville de ce manque à gagner ;

Considérant, la révision à opérer du montant de l'acompte de rémunération 2021 du délégataire ;

Considérant la nécessité d'un avenant pour définir les modalités concernant la prise en charge du manque à gagner lié à la crise du COVID-19 et la révision du montant de l'acompte de rémunération 2021 du délégataire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

4 abstention(s): Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°4 à la convention de concession de service public relative au stationnement payant entre la ville de Montreuil et la société Effia stationnement, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire ou son représentant délégué à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_20 : Convention de mandat avec la ville de Vincennes de maîtrise d'ouvrage relative à une étude de circulation conduite par la ville de Montreuil**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 50

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 5

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Luc DI GALLO à Madame Halima MENHOUDJ, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_20 : Convention de mandat avec la ville de Vincennes de maîtrise d'ouvrage relative à une étude de circulation conduite par la ville de Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative a une étude de circulation entre la ville de Vincennes et la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la volonté de la Ville de remanier son plan de circulation en vue d'un apaisement et d'une sécurisation des voies à l'échelle de la commune ;

Considérant que la Ville, afin d'alimenter sa réflexion, prévoit de conduire une étude de circulation permettant de tester les différentes options envisagées ;

Considérant que la ville de Vincennes, limitrophe de Montreuil et partageant de ce fait la gestion ou l'utilisation de plusieurs voies au nord de son territoire, est directement concernée par ce futur plan de circulation ;

Considérant que la ville de Vincennes souhaite s'associer à cette étude afin de faire prendre en compte ses propres projets et de participer au choix des options de circulation qui seront retenues sur la zone urbaine de contact ;

Considérant, au regard de la répartition géographique et quantitative des voies concernées, que la Ville de Vincennes entend déléguer à la ville de Montreuil la maîtrise d'ouvrage de cette étude en s'acquittant d'une participation financière proportionnée à son intérêt ;

Considérant qu'il convient pour cela d'établir une convention par laquelle la ville de Vincennes délègue à la ville de Montreuil la maîtrise d'ouvrage complète de l'étude de circulation prévue englobant la commune de Montreuil et plusieurs rues de Vincennes limitrophes ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à une étude de circulation entre la ville de Vincennes et la ville de Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise monsieur le maire ou son représentant délégué à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que la recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_21 : Exonération partielle supplémentaire de deux mois des occupations du domaine public permanentes 2021.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_21 : Exonération partielle supplémentaire de deux mois des occupations du domaine public permanentes 2021.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 40 ;

Vu la délibération n°DEL2016615\_27 du conseil municipal du 15 juin 2016 portant approbation du règlement de voirie et des espaces publics de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20210210\_25 du conseil municipal du 10 février 2021 relative aux tarifs municipaux 2021 ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_41 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant exonération partielle des redevances d'occupation du domaine public permanente pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2017\_760 - RT2017P/0003 du 29 juin 2017 portant révision du règlement de voirie et des espaces publics ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la fermeture de certains commerces durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la diminution voire l'absence de chiffre d'affaires de ces commerces pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux acteurs économiques montreuillois de proximité en modulant le montant de la redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que par délibération n°DEL20210331\_41 du conseil municipal du 31 mars 2021, la ville a exonéré partiellement les bénéficiaires d'occupation du domaine public permanente exploitant une terrasse, cités au I. de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 (restaurants et débits de boissons) à hauteur de 50 % du tarif au titre de l'année 2021, équivalant à 6 mois du montant de la redevance annuelle ;

Considérant qu'il convient de procéder à une exonération partielle supplémentaire à hauteur de 2/12ème soit deux mois du montant des redevances pour les bénéficiaires d'occupations du domaine public (ODP) permanente exploitant une terrasse, cités au I. de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 (restaurants et débits de boissons), au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le total de cette exonération partielle des bénéficiaires d'occupation du domaine public permanente exploitant une terrasse, cités au I. de l'article 40 du décret du 29



octobre 2020 (restaurants et débits de boissons) représente ainsi 8 mois du montant de la redevance annuelle au titre de l'année 2021.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1: Décide de procéder à une exonération partielle supplémentaire des bénéficiaires d'occupations du domaine public (ODP) permanente exploitant une terrasse, cités au I. de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 (restaurants et débits de boissons), à hauteur du montant de deux mois du tarif de la redevance au titre de l'année 2021.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_22 : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la société JML, la Ville de Montreuil et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_22 : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la société JML, la Ville de Montreuil et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France concernant la libération amiable d'un local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré AY n°14**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 mars 2014 ;

Vu la constitution d'usufruit temporaire par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 mars 2014 ;

Vu la prorogation d'usufruit temporaire par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération DEL20201104\_18 du conseil municipal du 4 novembre 2020 approuvant la prorogation de l'usufruit conventionnel accordé par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France au profit de la Ville de Montreuil, portant sur la parcelle AY 14 sis 198 rue de Paris ;

Vu la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Ville en date du 14 février 2019 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel établi entre la Ville de Montreuil, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la société JML ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 31 mai 2021 ;

Considérant que l'EPFIF a acquis le 27 mars 2014 un ensemble immobilier à usage d'habitation et d'activité sis 198 rue de Paris, au sein de la ZAC Fraternité, d'une surface cadastrale de 3 682 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'un usufruit sur ce bien a été consenti à la Ville le même jour, pour une durée de trois ans, au prix de 20 000 €, afin que celle-ci assure la gestion de cet ensemble immobilier encore occupé ;

Considérant que l'usufruit détenu par la Ville a été prorogé pour une durée de trois ans puis pour une durée de 18 mois, à titre gratuit ;

Considérant que la société JML bénéficie depuis le 15 novembre 2005 d'un bail commercial portant sur un local situé dans l'immeuble du 198 rue de Paris, correspondant à un restaurant et salon de thé ;

Considérant que l'EPFIF a signé une promesse de vente au profit de Cogedim portant sur l'ensemble immobilier sis 198 rue de Paris en vue de réaliser un projet immobilier comprenant 61 logements en accession, 37 logements sociaux et 18 logements en coliving, ainsi que des locaux d'artisanat et de commerces ;

Considérant que la Ville a délivré un congé à la société JML le 13 mai 2014 et mène depuis lors

une procédure judiciaire visant à fixer l'indemnité d'éviction commerciale due à la société JML ;

Considérant que les parties se sont rapprochées pour convenir d'un protocole d'accord transactionnel tripartite ayant vocation à mettre fin à leur différend et à régler les conditions d'éviction commerciale à l'amiable, pour un montant d'indemnité de 285 000 € ;

Considérant qu'en vertu de la convention d'intervention foncière en date du 14 février 2019 qui la lie à l'EPFIF, nu-proprétaire du bien donné à bail à la société JML, la Ville sera substituée par l'EPFIF dans le paiement de cette indemnité d'éviction.

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la ville de Montreuil, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la société JML, portant sur la fixation du montant de l'indemnité d'éviction du local commercial sis 198 rue de Paris, cadastré section AY n°14.

Article 2 : Dit que le montant de l'indemnité d'éviction du protocole d'accord transactionnel s'élève à 285 000 euros TTC.

Article 3 : Autorise monsieur le Maire en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil ou un représentant habilité à cet effet, à signer le protocole transactionnel et tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant au protocole dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_23 : Cession à Est Ensemble des actions détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_23 : Cession à Est Ensemble des actions détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL20120510\_13 en date du 10 mai 2012, approuvant la prise de participation au capital de la SOREQA ;

Vu la délibération DEL20200624\_30 en date du 24 juin 2020 désignant Monsieur Gaylord Le Chequer en tant que représentant du conseil municipal au sein de la SOREQA ;

Vu la délibération n° CT2021-05-25-17 du conseil de territoire d'Est Ensemble en date du 25 mai 2021 approuvant le rachat des actions de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA en date du 20 mai 2021 ;

Vu les statuts de la SOREQA en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la ville de Montreuil n'a plus compétence pour détenir des parts au capital de la SOREQA ;

Considérant que la Ville détient à ce jour 5 % du capital de la SOREQA, sous la forme de 75 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant total de 7 500 euros ;

Considérant les transferts de compétence intervenus entre la ville de Montreuil et l'EPT Ensemble pour le traitement de l'habitat indigne ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de la totalité de ces parts au profit de l'Établissement Public Est Ensemble ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
52 voix pour

2 abstentions: Pierre SERNE, Choukri YONIS

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Gaylord LE CHEQUER

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la cession de la totalité des parts de capital détenues par la ville de Montreuil dans le capital de la SOREQA à l'EPT Est Ensemble, soit 75 actions d'une valeur nominale de 100 euros, pour un montant total de 7 500 euros.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite cession.

### Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_24 : Approbation d'une servitude de surplomb entre la Ville de Montreuil et la société Montreuil Altaïs portant sur le domaine public communal sis place Aimé Césaire**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.



**DEL20210602\_24 : Approbation d'une servitude de surplomb entre la Ville de Montreuil et la société Montreuil Altaïs portant sur le domaine public communal sis place Aimé Césaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération CT2020\_02\_04\_ du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 ;

Vu le plan de servitude de l'implantation d'une marquise établi par le cabinet Legrand, géomètre expert, en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de permis de construire pris le 27 juin 2012, sous le numéro PC 093048 11 B 0280, délivré à la société dénommée « MONTREUIL-ALTAÏS » ayant pour objet des « travaux sur construction existante - démolition partielle » et ses modificatifs ;

Vu le projet de convention de servitude de surplomb annexé ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la société Montreuil-Altaïs, propriétaire de la Tour Altaïs, a procédé à la restructuration lourde de celle-ci avec un programme de 39 000 m<sup>2</sup> de bureaux, achevé en 2019 ;

Considérant qu'afin de valoriser le rez-de-chaussée de l'édifice et d'améliorer le confort des usagers, une marquise couvrant l'entrée principale du bâtiment sur la place Aimé Césaire a été autorisée et réalisée en métal et verre ;

Considérant que la Ville et la société Montreuil-Altaïs se sont rapprochées et se sont accordées pour constituer une servitude conventionnelle de surplomb, ladite marquise se situant au-dessus du domaine public communal ;

Considérant que la Ville de Montreuil est propriétaire du volume n°53 de la volumétrie « Ancien Centre Commercial » représentant le fonds servant ;

Considérant que la Ville de Montreuil est propriétaire du volume n°53 de la volumétrie « Ancien Centre Commercial » cadastrée AJ 167, 170, 171, 189, 191, 193, 209, 210, 213, 214, 253, 300, 303, 308, 325, 326, 334 et 33, représentant le fonds servant ;

Considérant que la société Montreuil-Altaïs est propriétaire des volumes n°7, 8, 9, 44, 51, 54, 55 et 56 de la volumétrie « Ancien Centre Commercial » cadastrée AJ 167, 170, 171, 189, 191, 193, 209, 210, 213, 214, 253, 300, 303, 308, 325, 326, 334 et 337, et du volume n°12 de la volumétrie « Tour Franklin » cadastrée AJ 306, 30, 313 et 315, l'ensemble de ces volumes représentant le fonds dominant ;

Considérant que cette servitude entraîne l'obligation pour la société Montreuil-Altaïs, et tous ayants-cause à quelque titre que ce soit, et sans indemnité, d'entretenir et de réparer les ouvrages et aménagements édifiés en surplomb, et de supporter les frais consécutifs à ces entretiens et réparation et aux conséquences pouvant en résulter ;

Considérant que cette servitude est consentie à la valeur estimée par France Domaine, soit 1 € symbolique .

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la constitution d'une servitude de surplomb d'une surface de 73 m<sup>2</sup> environ sur le fonds servant appartenant à la Ville de Montreuil, correspondant au volume n°53 de la volumétrie « Ancien Centre Commercial » cadastrée AJ 167, 170, 171, 189, 191, 193, 209, 210, 213, 214, 253, 300, 303, 308, 325, 326, 334 et 337 sis place Aimé Césaire, au profit du fonds dominant appartenant à la société Montreuil-Altais, correspondant aux volumes n°7, 8, 9, 44, 51, 54, 55 et 56 de la volumétrie « Ancien Centre Commercial » cadastrée AJ 167, 170, 171, 189, 191, 193, 209, 210, 213, 214, 253, 300, 303, 308, 325, 326, 334 et 337 et au volume n°12 de la volumétrie « Tour Franklin » cadastrée AJ 306, 30, 313 et 315, tel que figurant au plan du cabinet Legrand en date du 16 mars 2020 joint en annexe, au prix de 1 € symbolique. Les frais d'actes et leur suite seront à la charge de la société Montreuil-Altais.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite servitude dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20210602\_25 : Acquisition à l'euro symbolique des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier ' Cityscope ' sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées AJ 333 et 335, BO 359 et 360 appartenant à SEQUANO Aménagement**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_25 : Acquisition à l'euro symbolique des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier ' Cityscope ' sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées AJ 333 et 335, BO 359 et 360 appartenant à SEQUANO Aménagement**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-5 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu la délibération CT2020-12-15\_24 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 15 décembre 2020 approuvant la clôture du traité de concession publique d'aménagement du 10 juin 2002 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération CT2020-12-15\_25 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 15 décembre 2020 approuvant la suppression de la ZAC Cœur de Ville;

Vu la délibération DEL2004-4 du conseil municipal en date du 23 septembre 2004 créant la ZAC Cœur de Ville ;

Vu la délibération DEL20150709\_29 du conseil municipal en date du 9 juillet 2015, portant sur l'acquisition par la Ville de Montreuil sur Séquano Aménagement de volumes à usage d'espaces publics dans la ZAC Cœur de Ville ;

Vu la délibération DEL20201104\_15 du conseil municipal en date du 4 novembre 2020 donnant un avis favorable sur le dossier et le bilan de clôture du traité de concession publique d'aménagement du 10 juin 2002 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération DEL20201209\_41 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020 donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC Cœur de ville ;

Vu la délibération DEL20201209\_42 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020 approuvant le rectificatif et le modificatif de l'État Descriptif de Division en Volume T9 portant sur la tour « Cityscope » située dans l'îlot Cœur de Ville, sis rue du Capitaine Dreyfus ;

Vu le traité de concession publique d'aménagement du 10 juin 2002 et ses avenants successifs, confiant à la SIDEC, puis par fusion absorption à SEQUANO Aménagement, l'opération ZAC « Cœur de Ville » à Montreuil ;

Vu les procès-verbaux de remise d'ouvrage en date des 5 décembre 2012, 8 mars 2013, 20 juin 2013, 16 décembre 2013, 17 avril 2014 et 8 septembre 2014 constatant la remise des ouvrages à la Ville, établis conformément à l'article 13 de la Concession d'Aménagement ;

Vu les fiches d'ouvrages qui seront annexés à l'acte authentique ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 mai 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que l'aménageur SEQUANO Aménagement a achevé l'aménagement de la ZAC Cœur de Ville en respect du programme et du projet d'urbanisme et conformément aux termes du traité de concession publique de 2002 et de ses avenants ;

Considérant que la ZAC Cœur de Ville a été supprimée par le conseil de territoire d'Est Ensemble le 15 décembre 2020 et que le Traité de concession public d'aménagement est clôturé ;

Considérant que dans le cadre de cette opération d'urbanisme, la Ville doit être propriétaire de l'ensemble des espaces publics, mais qu'il reste quelques portions de ces espaces à acquérir auprès de SEQUANO

Aménagement, notamment autour de la tour Cityscope ;

Considérant que le Conseil municipal du 9 décembre 2020 a approuvé le modificatif de l'état descriptif de division en volumes portant l'ensemble immobilier « Cityscope » sis rue du Capitaine Dreyfus, cadastré AJ n°306, 307, 313 et 315, consistant en la subdivision du volume 7 en quatre volumes n°13, 14, 15 et 16 ;

Considérant qu'à la suite dudit modificatif, SEQUANO Aménagement est devenu propriétaire des volumes n°14, 15 et 16 ;

Considérant que la Ville peut ainsi désormais procéder à l'acquisition des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier « Cityscope » situé rue du Capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, ainsi qu'à l'acquisition des parcelles cadastrées AJ 333, AJ 335, BO 359 et BO 360 appartenant également à SEQUANO Aménagement ;

Considérant que conformément aux accords entre la Ville et l'aménageur SEQUANO Aménagement, l'acquisition des volumes et des parcelles susvisés se fera à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

1 abstention: Pierre SERNE

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Belaïde BEDREDDINE

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'acquisition par la Ville des volumes n°11, 14, 15 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier sis rue du capitaine Dreyfus, cadastré AJ 306, 307, 313 et 315, et des parcelles cadastrées AJ 333, AJ 335, BO 359 et BO 360, appartenant à SEQUANO Aménagement, à l'euro symbolique.

Article 2 : Autorise monsieur le maire en sa qualité de représentant de la Commune de Montreuil ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes authentiques et pièces, au nom de la Commune, dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_26 : Acquisition par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section BZ n°145 et 545 sises 37 et 60 rue de Saint-Antoine**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_26 : Acquisition par la Ville de Montreuil des parcelles cadastrées section BZ n°145 et 545 sises 37 et 60 rue de Saint-Antoine**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 mai 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties et le protocole d'accord entre la Ville et les consorts POUPLIER/BOISSEL/BRIE/FOUCAULT, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Murs à Pêches » du Plan Local d'Urbanisme adopté en 2020 décline le projet souhaité par la Ville pour ce site en cinq axes : agriculture urbaine, biodiversité, patrimoine, culture et gens du voyage ;

Considérant que la Ville promeut un réseau de micro fermes urbaines par extension de lieux existants ou par développement de nouveaux ;

Considérant que les consorts POUPLIER/BOISSEL/BRIE/FOUCAULT sont propriétaires d'un pavillon avec jardin et d'un terrain nu sis 37 et 60 rue de Saint-Antoine, cadastrés BZ n°145 et 545, situés dans le secteur des Murs à Pêches ;

Considérant que la gestion du pavillon et du jardin attenant a été confiée depuis 2010 à l'association Le Sens de l'Humus, afin de poursuivre l'inscription de ce bien dans la tradition horticole montreuilloise ;

Considérant que la Ville souhaite pérenniser le « Jardin Poupelier », ainsi que les activités de l'association Le Sens de l'Humus, qui ont permis de développer de nombreuses actions au service du public montreuillois et francilien ;

Considérant que les consorts POUPLIER/BOISSEL/BRIE/FOUCAULT et la Ville se sont mis d'accord pour une acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section BZ n° 145 et 545 par la Ville pour un montant de 330 000 € (trois cent trente mille euros).

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération et autorise sa signature.

Article 2 : Approuve l'acquisition par la Ville de Montreuil auprès des consorts POUPLIER/BOISSEL/BRIE/FOUCAULT des parcelles cadastrées section, BZ n° 142, d'une surface de 1 496 m<sup>2</sup>, sise 60 rue de Saint-Antoine, et BZ n° 545, d'une surface de 227 m<sup>2</sup>, sise 37 rue de Saint-Antoine.

Article 3 : Autorise monsieur le maire, en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite acquisition dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_27 : Cession des parcelles communales sises 40/42 rue des Ruffins cadastrées CH 44, 45, 46, 48 au profit de l'OPHM**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_27 : Cession des parcelles communales sises 40/42 rue des Ruffins cadastrées CH 44, 45, 46, 48 au profit de l'OPHM**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que la Ville a acquis en 2007 un terrain nu situé 40 rue des Ruffins, cadastré CH 46, d'une superficie de 394 m<sup>2</sup>, et un terrain bâti situé 42 rue des Ruffins, cadastré CH 44, 45 et 48, d'une superficie totale de 551 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les constructions présentes sur le terrain bâti ont été partiellement démolies en 2010 et qu'il reste actuellement une construction en très mauvais état, occupée par une personne sans droit ni titre ;

Considérant qu'un jugement d'expulsion a été obtenu à l'encontre de cette personne, mais qu'une proposition de relogement lui sera adressée afin de tenir compte de sa situation précaire ;

Considérant que les parcelles sises 40-42 rue des Ruffins sont limitrophes de parcelles appartenant à l'OPHM, qui a proposé de développer sur l'ensemble un programme de 52 logements en accession sociale à la propriété et en location accession (PSLA) ;

Considérant que l'OPHM bénéficie d'un certificat d'urbanisme en date du 31 octobre 2018 et est autorisé à appliquer les règles du PLU de la Ville approuvé en décembre 2015 ;

Considérant qu'afin de réaliser un programme en cohérence avec les orientations d'aménagement de la Ville, l'OPHM n'a pas été au maximum de la constructibilité autorisée et a cherché à se rapprocher au mieux des règles d'urbanisme inscrites dans le PLU d'Est Ensemble approuvé le 4 février 2020 ;

Considérant que l'OPHM a réalisé un concours d'architecture afin de travailler au mieux la qualité architecturale et environnementale du projet ainsi que son insertion dans son environnement, en préservant le réseau de venelles existant ;

Considérant qu'il a été convenu entre les deux parties que la cession des parcelles appartenant à la Ville sises 40-42 rue des Ruffins, cadastrées CH 44, 45, 46 et 48, se fera au montant de leur acquisition par la Ville en 2007 augmenté des frais de portage ;

Considérant que le prix de cession global desdites parcelles sera ainsi de 283 795 € augmenté des frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que ce prix se justifie par la programmation de l'opération en accession sociale et en location accession (PSLA), présentant un intérêt général, mais également par les servitudes existantes et les règles d'urbanisme inscrites dans le PLUI en vigueur.

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
46 voix pour

1 abstention: Pierre SERNE

8 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Stéphan BELTRAN, Murielle BENSALD, Nassera DEFINEL, Florent GUEGUEN, Anne-Marie HEUGAS, Yann LEROY, Murielle MAZE, Amin MBARKI

### DÉCIDE

Article 1 : Approuve la cession des parcelles sises 40-42 rue des Ruffins, cadastrées CH 44,45,46 et 48, au prix de 283 795 € (frais de portage inclus) au profit de l'OPHM, sachant que les frais d'actes et leur suite resteront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autorise monsieur le Maire en sa qualité de représentant de la Commune de Montreuil ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite cession dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_28 : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint-Antoine à MONTREUIL (93100) entre la Ville et son occupant**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUI, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_28 : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint-Antoine à MONTREUIL (93100) entre la Ville et son occupant**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional et au Fonds social européen ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-304 en date du 17 février 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de Tramway T1 ;

Vu l'adoption du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 par le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16 février 2016 ;

Vu la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 approuvant le plan local intercommunal d'urbanisme ;

Vu la délibération DEL20151216\_28 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 relative à l'avis favorable de la commune sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2016-2022 ;

Vu la délibération DEL20160406\_3.1 du Conseil municipal en date du 6 avril 2016 portant vœu pour le prolongement du tramway T1 ;

Vu la délibération DEL20190626\_36 du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la convention relative à l'opération de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay sur le territoire de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20191211\_44 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2019 portant sur l'approbation d'une convention de Transfert de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de Montreuil de la Mission d'étude de Relocalisation des Familles de la Communauté des « Gens du Voyage » impactées par le Tramway T1 - signature tripartite Ville/ RATP / Département 93 ;

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'approbation du bilan de la concertation de 2008 et à la préparation du schéma de principe complémentaire et du dossier d'enquête publique du prolongement de la ligne de tramway T1 à Val-de-Fontenay ;

Vu la délibération n° 2012/371 du 13 décembre 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le schéma de principe du prolongement du tramway T1 vers Val de Fontenay ;

Vu la délibération n° 2014/406 du 1er octobre 2014 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France portant approbation de l'avant-projet de l'opération ;

Vu la décision du Maire n°2019-390 du 27 juin 2019 portant attribution de l'accord cadre mono-

attributaire d'étude et d'accompagnement de la Ville de Montreuil pour le relogement des membres de la communauté tsigane dans le secteur des Murs-à-Pêches et des Ruffins ;

Vu la décision du Maire n°2021-120 du 7 octobre 2020 sollicitant une subvention européenne dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Île-de-France et Bassin de Seine 2014-2020 destinée à la réalisation de l'opération intitulée : construction de terrains familiaux dans les secteurs des Murs-à-pêches et des Ruffins ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel annexé ;

Vu la tenue de la commission technique permanente le 31 mai 2021 ;

Considérant le projet porté par la Ville de Montreuil pour les Murs à Pêches ;

Considérant la nécessité de libérer les futures parcelles dédiées à l'accueil du tramway T1 et du futur Site de Maintenance et de Remisage actuellement occupées par des familles tsiganes dans les secteurs des Murs à Pêches et des Ruffins ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise que les familles tsiganes installées dans les Murs à Pêche et impactées par l'implantation du SMR devront être relogées en deux phases afin de respecter le calendrier imparté par le projet de tramway T1 ;

Considérant l'étude menée par le groupement CATHS/ADEPT/MG ARCHITECTURE/AUORE depuis 2019 qui précise les besoins de relogement pour chaque famille tsigane installée dans les Murs à Pêche et impactée par l'implantation du SMR ;

Considérant le choix de Monsieur Allain LAGRENET de renoncer définitivement d'une part, à l'offre de relogement sur le territoire de la Ville de Montreuil, et d'autre part, à exercer quelque action que ce soit ayant notamment pour objet de demander un relogement sur le territoire de la Ville de Montreuil ;

Considérant l'opportunité de trouver une solution amiable de relogement par la mise en place d'un protocole d'accord transactionnel donnant lieu à une aide financière versée par la Ville ;

Considérant l'engagement de Monsieur Allain LAGRENET de libérer le terrain sis 43 rue Saint-Antoine à Montreuil (93100) afin de permettre à la RATP de réaliser les travaux du futur site de maintenance et de remisage dans les délais impartis.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel conclu entre la Ville et Monsieur Allain LAGRENET concernant la libération du terrain sis 43 rue Saint-Antoine à MONTREUIL (93100) et attribuant à ce dernier une aide financière à hauteur de 30 % du prix du bien immobilier qu'il souhaite acquérir, plafonné à 37 500 euros.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit protocole ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_29 : Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition de terrains au bénéfice de l'association Le Sens de l'Humus aux 58 et aux 62 à 64 rue de Saint-Antoine**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.



**DEL20210602\_29 : Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition de terrains au bénéfice de l'association Le Sens de l'Humus aux 58 et aux 62 à 64 rue de Saint-Antoine**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération DEL20200704\_3 du 4 juillet 2020 autorisant la signature des conventions de mise à disposition de terrains au bénéfice des associations des murs à pêches ;

Vu la convention de gestion de terrains signée avec le Département de la Seine-Saint-Denis le 21 septembre 2019 ;

Vu les statuts de l'association « Le Sens de l'Humus » ;

Vu le projet de micro-ferme urbaine développé par l'association « Le Sens de l'Humus » au 58 et aux 62 à 64 rue de Saint-Antoine ;

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition des parcelles situées au 58 et aux 62 à 64 rue de Saint-Antoine entre l'association « Le Sens de l'Humus » et la Ville de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant le projet global développé par la Ville pour les Murs à Pêches et en particulier son axe consacré à l'agriculture urbaine ;

Considérant le partenariat avec le Département de la Seine-Saint-Denis et la convention de gestion signée entre la Ville et ce dernier ;

Considérant que la Ville est propriétaire pour partie et gestionnaire pour l'autre de terrains situés dans les Murs à Pêches ;

Considérant que la Ville souhaite valoriser son patrimoine ;

Considérant les actions positives menées par l'association Le Sens de l'Humus pour le territoire des Murs à Pêches ;

Considérant que la Ville souhaite mettre une partie supplémentaire de la parcelle BZ460 à disposition de l'association Le Sens de l'Humus afin d'y poursuivre, dans le cadre du projet pour les Murs à Pêches, la microferme urbaine du Jardin Pouplier ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les projets de ces associations à but non lucratif et que l'absence d'indemnité d'occupation y participe ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1: Approuve l'avenant à la convention de mise à disposition entre la Ville et l'association « Le Sens de l'Humus », relative à un terrain de 3 310 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées BZ n°140 (partiel), BZ n°141 (partiel), BZ n°143 à 145 et BZ n°460 (partiel) sises 58 et 62 à 64 rue de Saint-Antoine, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que ledit avenant reprend la durée de douze ans à compter de la signature de la convention et l'occupation consentie à titre gracieux.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que tout acte y afférant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_30 : Approbation du bail emphytéotique au profit du SESSAD Archipel relatif au bien 12-22 rue Emile Beauvils**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_30 : Approbation du bail emphytéotique au profit du SESSAD Archipel relatif au bien 12-22 rue Emile Beaufils**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020 ;

Vu la saisine de France Domaine en date du 14 avril 2021, portant sur la valeur vénale du bien et sur le montant du loyer capitalisé qui en découle ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) bénéficiait depuis 1990 d'une promesse de bail emphytéotique, pour un montant d'un euro symbolique ;

Considérant que l'association Centre Jean Macé a pris la suite de l'APAJH et a continué à gérer l'Externat Médico-Pédagogique, ou Institut Médico Éducatif, accueillant trente enfants de 6 à 16 ans présentant des déficiences intellectuelles, et l'Hôpital de Jour, accueillant quarante enfants de 6 à 16 ans souffrant de psychoses et de troubles du développement, puis de plus en plus d'enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que par la suite, l'association a mené un projet de réhabilitation d'une partie du Centre Jean Macé et de création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), construit sur le toit du Centre Jean Macé ;

Considérant que ce SESSAD de 152 m<sup>2</sup>, ouvert en 2017, accueille trente-deux enfants de 18 mois à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique issus de Montreuil et de huit communes voisines de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces travaux de grande ampleur seront amortis comptablement jusqu'en 2049 ;

Considérant que l'association continue à accueillir une grande majorité d'enfants montreuillois et des enfants des communes voisines ;

Considérant que les parties sont convenues de pérenniser ces activités sur la parcelle appartenant à la Ville sise 12-22 rue Émile Beaufils, cadastrée R n°91, représentant une surface d'environ 3 632 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au regard des activités d'intérêt général de l'association Centre Jean Macé, renommée désormais association Archipel, le bail emphytéotique sera conclu pour un loyer capitalisé, versé en une fois, d'un Euro symbolique ;

Considérant que France Domaine ayant été saisi par une demande d'évaluation adressée par la Ville le 14 avril 2021 et en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, son avis est réputé donné, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'association Archipel d'une durée de trente ans, portant sur la parcelle cadastrée R n°91 sise 12-22 rue Émile Beaufiles représentant 3 632 m<sup>2</sup>, moyennant une redevance unique d'un (1) Euro symbolique.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à la conclusion du bail emphytéotique susvisé, et notamment l'acte authentique afférent, dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_31 : Délégation d'attribution du conseil municipal au maire en matière de recours à une ligne de trésorerie**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_31 : Délégation d'attribution du conseil municipal au maire en matière de recours à une ligne de trésorerie**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2337-3 du code général des collectivités territoriales permettant aux communes de recourir à l'emprunt ;

Vu l'article L. 1611-3-1 fixant le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 20 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire la réalisation de lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum autorisé ;

Vu la délibération n°DEL20200528\_5 du 28 mai 2020, d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date 31 mai 2021 ;

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion de la dette, et, dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions en la matière, au maire :

Après en avoir délibéré

A la majorité par

51 voix pour

4 voix contre : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

### **DÉCIDE**

Article 1 : Le conseil municipal donne délégation au maire, pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 40 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en matière.

Article 2 : Le conseil municipal sera tenu informé des contrats conclus dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_32 : Fixation des tarifs 2022 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.



## **DEL20210602\_32 : Fixation des tarifs 2022 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9 et L.2333-6 à 16 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 171 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°DEL20150625\_8 du conseil municipal en date du 25 juin 2015 portant adoption de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_3 du conseil municipal du 28 juin 2017 de fixation des tarifs 2018 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20180627\_60 du conseil municipal du 27 juin 2018 de fixation des tarifs 2019 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20190626\_53 du conseil municipal du 26 juin 2019 de fixation des tarifs 2020 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20200704\_20 du conseil municipal du 4 juillet 2020 de fixation des tarifs 2021 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 31 mai 2021;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes suivants (dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes), visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local ;

Considérant le souhait de la Ville de favoriser le commerce de proximité, les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, bénéficieront d'une exonération totale ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) peut constituer un moyen incitatif de limitations de la surface des enseignes ou la suppression d'enseignes ou de pré-enseignes et donc un outil au service de la qualité paysagère de la ville ;

Considérant que Montreuil est une ville dont la population est de plus de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public territorial de plus de 200 000 habitants ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Pierre SERNE, Choukri YONIS

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2022 tels que fixés ci-dessous :

**Pour les enseignes :**

<b>ENSEIGNES</b>	
<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Tarifs</b>
Inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Exonérés
Entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	62 €
Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	124 €

**Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes :**

<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES</b>		
<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Tarifs supports non numériques</b>	<b>Tarifs supports numériques</b>
Inférieur ou égal à 50 m <sup>2</sup>	31 €	93 €
Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	62 €	186 €

Article 2 : Approuve les modalités de calcul et de déclaration suivantes :

1) Dispositif exploité sur une année complète : SUPERFICIE x TARIF

2) Création ou suppression d'un dispositif en cours d'année (règle du prorata temporis) :  
 [(SUPERFICIE x TARIF)/12] x NOMBRE DE MOIS DE TAXATION

3) La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie :

- ✓ avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier ;
- ✓ dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie en mètres carrés (m<sup>2</sup>), la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. Un formulaire type est disponible à l'Hôtel de Ville et téléchargeable sur le site de la Ville de Montreuil.

Article 3 : Dit que les tarifs de référence calculés selon les modalités sus exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euros sont comptées pour 0,1 euro.

Article 4 : Approuve l'exonération totale des enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

Article 5 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant délégué, à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) objet de la présente délibération.

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_33 : Présentation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2020**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUI, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_33 : Présentation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2531-12 et L.2531-16 ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUSC) et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), réformant la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des départements et modifiant le code des communes, modifiée ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_3 du conseil municipal du 31 mars 2021 approuvant le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Vu le rapport relatif à l'utilisation de l'attribution perçue en 2020 au fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Ville a perçu en 2020 la somme de 5 025 274,00 € au titre du fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF) ;

Considérant que l'attribution du fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF) a contribué à financer des actions améliorant les conditions de vie des montreuillois.es ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

### **DÉCIDE**

Article Unique : Prend acte du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) dont la ville a été bénéficiaire au titre de l'année 2020, annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20210602\_34 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un prêt de 2 124 042 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction neuve de 18 logements collectifs en locatif social (7 PLUS - 8 PLS - 3 PLAI) sis 143 rue des Ruffins.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIJN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le 08/06/2021



ID : 093-219300480-20210602-DEL20210602\_\_34-DE

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_34 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un prêt de 2 124 042 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction neuve de 18 logements collectifs en locatif social (7 PLUS - 8 PLS - 3 PLAI) sis 143 rue des Ruffins.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N°119 406 en annexe signé entre CDC Habitat social Société Anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de convention de réservation de quatre logements au titre de la garantie d'emprunt, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que CDC Habitat social Société Anonyme d'habitations à loyer modéré mène une opération de construction neuve de 18 logements (3 PLAI, 7 PLUS, 8 PLS) sis 143 rue des Ruffins à Montreuil ;

Considérant que, pour financer la construction, CDC Habitat social Société Anonyme d'habitations à loyer modéré se propose de contracter un emprunt d'un montant de 2 124 042 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions: Julien GUILLOT, Murielle MAZE

## DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice CDC Habitat social Société Anonyme d'habitations à loyer modéré, pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 2 124 042 €, destiné à financer la construction neuve de 18 logements (3 PLAI, 7 PLUS, 8 PLS) sis 143 rue des Ruffins à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°119406 constitué de sept lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :



- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20 % des 18 logements (3 PLAI, 7 PLUS, 8 PLS) que compte l'opération, soit 4 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20210602\_35 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un prêt global de 2 386 000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 19 logements sis 104 rue de Rosny.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_35 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un prêt global de 2 386 000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 19 logements sis 104 rue de Rosny.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N°115 938 en annexe signé entre la S.A. d'HLM Immobilière 3F, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de convention de réservation de quatre logements au titre de la garantie d'emprunt, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la S.A. d'HLM Immobilière 3F envisage l'acquisition en VEFA de 19 logements sis 104 rue de Rosny à Montreuil ;

Considérant que, pour financer cette acquisition en VEFA, la S.A. d'HLM Immobilière 3F se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 2 386 000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE

### **DÉCIDE**

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F, pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 2 386 000 €, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 19 logements (5 PLAI, 10 PLUS, 4 PLS) sis 104 rue de Rosny à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°115 938 constitué de 7 lignes de prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20 % des 19 logements que compte l'opération globale, soit 4 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5: Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_36 : Régularisation, par écritures non budgétaires, des écritures comptables du compte de gestion relatives aux emprunts (compte 1641)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_36 : Régularisation, par écritures non budgétaires, des écritures comptables du compte de gestion relatives aux emprunts (compte 1641)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, TOME 2 et notamment son titre 3 « l'exécution budgétaire », chapitre 6 « régularisation des écritures erronées sur exercices antérieurs », précisant que les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires ;

Vu la délibération DEL20210331\_2 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du compte de gestion 2020 du comptable des finances publiques ;

Vu la délibération DEL20210331\_3 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du compte administratif 2020 et affectation des résultats au Budget Primitif 2021 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 10 décembre 2020 portant sur la gestion de la ville pour les exercices 2012 et suivants ;

Vu la tenue de la commission thématique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'un écart de 407 422,87 € est constaté au solde du compte 1641 entre le compte de gestion et le compte administratif 2020 ;

Considérant que les différents pointages effectués, notamment auprès des établissements bancaires, ont montré que le solde du compte 1641 du compte administratif 2020 représentait l'exact encours de dette de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cet écart au compte 1641 du compte de gestion par débit de 407 422,87 € du compte 1641 et crédit du même montant du compte 1068 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
53 voix pour

2 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE

### **DÉCIDE**

Article 1 : Autorise le comptable public à passer les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

- débit du compte 1641 pour le montant 407 422,87 €

- crédit du compte 1068 pour le montant 407 422,87 €

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_37 : Recours aux contrats d'apprentissage: Nombre plafond et conditions de rémunération**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.



## **DEL20210602\_37 : Recours aux contrats d'apprentissage: Nombre plafond et conditions de rémunération**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants et les articles D. 6211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 mai 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ; l'apprenti s'obligeant, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au

contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve le recours aux contrats d'apprentissage.

Article 2 : Fixe le nombre maximal de contrats d'apprentissage à 25 par an.

Article 3 : Dit que les contrats d'apprentissage sont rémunérés selon la réglementation en vigueur et que la majoration optionnelle n'est pas appliquée pour la préparation de diplômes ou de titres de niveau V (« Bac+3 ») ou plus.

Article 4 : Autorise Monsieur le maire, ou son représentant délégué, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Article 5 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_38 : Approbation de la convention tripartite d'objectifs et de financement 2021-2023 entre la ville de Montreuil, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'association "Comité des Œuvres Sociales" (COS)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

**DEL20210602\_38 : Approbation de la convention tripartite d'objectifs et de financement 2021-2023 entre la ville de Montreuil, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'association "Comité des Œuvres Sociales" (COS)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4, 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 et 88-1 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20210331\_4 du conseil municipal du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif municipal pour l'exercice 2021 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Montreuil, le Centre communal d'action sociale de Montreuil et l'association Comité des Œuvres Sociales, ainsi que les trois annexes entre la Ville et le COS de mise à disposition de personnel, de locaux et de véhicules avec chauffeurs, annexées à la présente délibération ;

Vu l'information faite au comité technique du 20 mai 2021 concernant les mises à disposition de personnel ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la Ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de continuer à confier à l'association Comité des Œuvres Sociales une partie des prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les agents, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
54 voix pour

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Belaïde BEDREDDINE

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention triennale d'objectifs et de financement entre la Ville de Montreuil, le Centre communal d'action sociale de Montreuil et l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et du CCAS, pour les années 2021-2023, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve les trois conventions annexes entre la Ville de Montreuil et l'association Comité des Œuvres Sociales de mise à disposition de personnel, de locaux et de véhicules avec chauffeurs.

Article 3 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant délégué à signer ladite convention d'objectifs et de financement et les conventions annexes dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 4 : Approuve les modalités de calcul de la subvention annuelle figurant dans la convention visée à l'article 1, donnant lieu pour l'année 2021 au versement d'une subvention de 637 890 € à l'association Comité des Œuvres Sociales.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_39 : Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation)**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_39 : Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2021 (hors secteur animation)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 relatif à l'accroissement saisonnier de l'activité dans les services ;

Vu la délibération n° DEL20210331\_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant les conditions particulières d'exercice des différentes missions des agents de la Ville liées à la crise sanitaire ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement de personnels saisonniers dans divers services durant l'été 2021 afin d'assurer une mission de service public équivalente à celle proposée aux montreuillois tout au long de l'année ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Les emplois saisonniers suivants pour les différents services de la ville seront créés et rémunérés comme suit :

- 57 « mois/agents » pour des cadres d'emplois de catégorie C rémunérés selon l'indice de rémunération 332 en référence aux premiers grades relevant de l'échelle C1.

Article 2 : Les dépenses résultant de ces décisions seront imputées au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_40 : Organisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale et fixation de la rémunération**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.  
Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.



## **DEL20210602\_40 : Organisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale et fixation de la rémunération**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux, la centralisation des travaux de mise sous pli des documents électoraux n'est pas systématiquement assurée par les services de l'État et, à la demande de ces derniers, peut être réalisée par les communes ;

Considérant que la rémunération des personnels qui assureront ces travaux de mise sous pli de la propagande électorale sera confiée à notre collectivité ;

Considérant que la préfecture délègue une enveloppe budgétaire destinée à rémunérer le personnel interne à l'administration, nécessaire au bon déroulement de ces opérations ;

Considérant que ces crédits seront délégués aux communes par le représentant de l'État selon une dotation forfaitaire calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de listes candidates et par tour de scrutin ;

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui assureront les travaux de mise sous pli de la propagande électorale dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté du 17 avril 2012 susvisé ;

Considérant qu'il convient pour le conseil municipal de délibérer sur la rémunération de ces opérations d'élections politiques.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Autorise dans le cadre de l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale le paiement des agents de la collectivité en dehors des heures habituelles de travail.

Article 2 : Fixe la nature de la rémunération comme suit :

- indemnité sur la base d'une rémunération à l'acte correspondant au nombre d'enveloppes mises sous pli conformément aux tarifs fournis par l'État ;

- montant de cette indemnité dans la limite d'un plafond individuel de 540 € par tour de scrutin.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_41 : Modification du tableau des effectifs.**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_41 : Modification du tableau des effectifs.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le comité technique du 20 mai 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Vu le tableau des effectifs annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en fonction des besoins des services ;

Considérant les spécificités et l'expertise des métiers pour les emplois créés de catégorie A dans cette délibération ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

4 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

### **DÉCIDE**

Article 1 : de créer les postes suivants au tableau des effectifs : (+3 postes)

- création d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'adjoint technique.

Article 2 : précise que la création du poste d'attaché concerne la fonction de chef de projet PEdT « Je R.E.V.E Montreuil » à la Direction Générale Adjointe éducation - enfance - petite enfance - sports et développement culturel.

Article 3 : précise que la création du poste d'ingénieur concerne la fonction de coordinateur numérique rattachée au poste mutualisé de direction pour la direction de la Communication et la DS2IN.

Article 4 : dit que les postes susvisés dans les articles précédents 2 et 3 seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 2 juin 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20210602\_42 : Attribution de mandats spéciaux aux élus**

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 51

Absent(s) : 0

Pouvoir(s) : 4

L'an 2021, le 2 juin, à 19h10, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 25 mai 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame CARLIER, Monsieur CHARLES, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEFINEL, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Madame DOUCOURE, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIERE, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Monsieur MBARKI, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Wandrille JUMEAUX à Madame Mireille ALPHONSE.

Absent(s) :

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Julien GUILLOT a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h10.

## **DEL20210602\_42 : Attribution de mandats spéciaux aux élus**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928\_48 du 28 septembre 2016 portant remboursement des frais de missions des élus municipaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ces élus avant d'autoriser le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Considérant la tenue du 28<sup>e</sup> Sommet Afrique France reporté en octobre 2021 à Montpellier ;

Considérant la tenue d'une rencontre en marge du Sommet Afrique France le 15 juillet 2021 à Montpellier ;

Considérant la 75<sup>e</sup> édition du Festival d'Avignon qui se déroulera du 5 au 25 juillet 2021 à Avignon ;

Considérant le festival lors du Printemps de Bourges et du conseil d'administration de la FNCC (Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture) qui se déroulera entre le 22 juin et 23 juin 2021 à Bourges ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
48 voix pour

4 abstentions : Julien GUILLOT, Murielle MAZE, Pierre SERNE, Choukri YONIS

3 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Patrice BESSAC, Alexie LORCA, Halima MENHOUDJ

### **DÉCIDE**

Article 1 : Attribue mandat spécial pour assister à une rencontre en marge du Sommet Afrique France le 15 juillet et pour le 28<sup>e</sup> Sommet Afrique France reporté en octobre 2021 à Madame MENHOUDJ qui sera amenée à effectuer un déplacement à Montpellier.

Article 2 : Attribue mandat spécial pour la 75<sup>e</sup> édition du Festival d'Avignon qui se déroulera du 5 au 25 juillet 2021 à Madame LORCA et Monsieur BESSAC qui seront amenés à effectuer un déplacement à Avignon du 12 au 19 juillet 2021.

Article 3 : Attribue mandat spécial dans le cadre du Printemps de Bourges organisé du 22 au 27 juin 2021 à Madame LORCA qui sera amenée à effectuer un déplacement à Bourges du 22 au 23

juin 2021 pour participer festival ainsi qu'au conseil d'administration de la FNCC (Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture).

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD